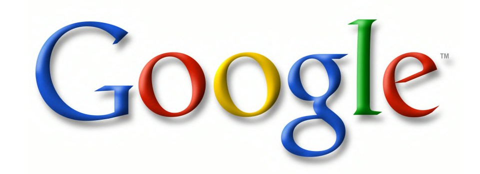
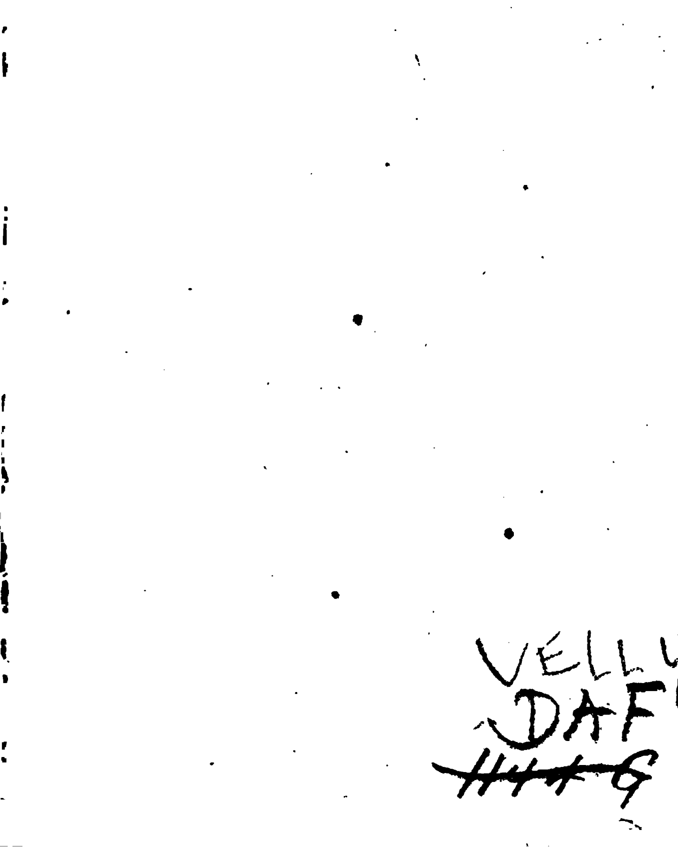



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07590765 3




DAF



HISTOIRE
DE
FRANCE.

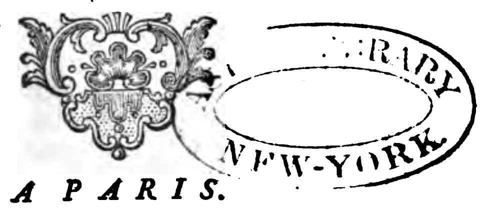
HISTOIRE
DE
FRANCE

DEPUIS L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'AU REGNE DE LOUIS XIV.

Par M. l'Abbé VELLY.

TOME SEPTIEME.

Le prix, 3 liv. relié.



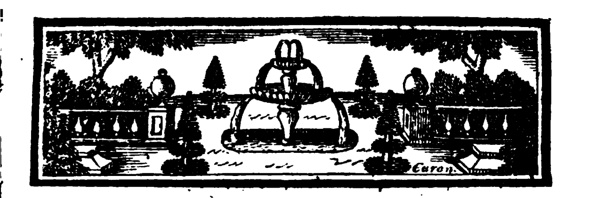
A PARIS.

Chez DESAINT ET SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





HISTOIRE DE FRANCE.

PHILIPPE IV, *surnommé le Bel.*

LA majesté du trône soutenue avec gloire contre des vassaux également fiers & puissans ; une nouvelle Pairie érigée dans la France ; le Tiers-état admis aux assemblées de la nation ; la Justice souveraine réguliérement administrée deux fois l'an, à Paris, à Rouen, à Troyes ; les entreprises de Rome réprimées avec éclat ; les duels abolis pour toujours en matiére civile ; l'ordre des Templiers exterminé dans

Ann. 1286.

Le nouveau Roi est sacré à Rheims.

toute la chrétienté ; la ville de Lyon réunie à la couronne, dont elle étoit séparée depuis environ quatre cent ans ; les apanages restraints aux seuls héritiers mâles ; tels sont les événements principaux, qui rendent à jamais célébre le regne de Philippe IV. On l'a surnommé le Bel à cause de la beauté de son visage, des charmes de sa personne, & des graces qui accompagnoient toutes ses actions. Il avoit suivi le roi son pere dans l'expédition de la Catalogne ; il reçut ses derniers soupirs à Perpignan. Aussitôt il prit le commandement de l'armée, qu'il ramena dans le Carcassez, où il fit quelque séjour, pour donner ordre aux affaires du royaume. Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, & Gui de Levis, seigneur de Mirepoix, furent nommés pour aller recevoir en son nom, le serment de fidélité de la noblesse, du clergé, & des communes de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire & de Rouergue. Les lettres expédiées pour cette commission, étoient scellées du sceau dont il se servoit avant son avénement au trône : c'est, comme il le marque lui-même dans cette charte, qu'il n'avoit

pas encore eu le tems de faire fabriquer un sceau royal. Delà il se rendit à Rheims, où il fut sacré avec la reine son épouse par les mains de Pierre Barbet, archevêque de cette illustre métropole. Il avoit environ dix-sept ans: âge peu propre en apparence pour l'exécution des grands projets du feu roi: il eut cependant le courage de les embrasser tous. Il entreprit tout à la fois de faire valoir la donation de Rome en faveur du comte de Valois son frere; de forcer le roi de Castille à restituer aux princes de la Cerda, un sceptre qu'il avoit usurpé sur eux; enfin de contraindre les rebelles de Sicile à rentrer sous l'obéissance de la maison d'Anjou: mais le succès ne répondit point à son attente.

Spicil. tom. 3. p. 47.

Mort du roi d'Aragon.

Dom Pedre devenu maître de la campagne par la retraite des François, eut bientôt repris ce qu'on lui avoit enlevé. Girone investie de tous côtés, battue par toutes les machines alors usitées, sans aucune espérance de secours, capitula, & se rendit à condition que la garnison auroit la liberté de se retirer en France. Peiralade, Figueire, Castillon, & toutes les autres places conquises par le feu roi,

Marian. tom. 3. L. 14. p. 209.

Ferreras. tom. 4. 6. part. p. 356. 357.

subirent le même sort. L'isle de Majorque enfin fut prise sur D. Jayme, qui en voulant reconquérir son comté de Roussillon, perdit la partie de ses domaines qui lui donnoit le titre de roi. Le monarque Espagnol, animé par ce succès, prétendoit profiter du moment où la fortune recommençoit à lui devenir favorable. Déjà il formoit de grands projets contre son frere, & contre la maison de France, lorsque la mort vint interrompre ses desseins, & fit échouer en un instant les vastes entreprises qu'il méditoit. On dit qu'il mourut d'une débauche, n'ayant pu modérer, jusqu'à l'entiére guérison de sa blessure, la passion qu'il avoit pour une maîtresse. On lui fit jurer que si le ciel prolongeoit ses jours, il seroit obéissant au saint siége : surquoi l'archevêque de Tarragone lui donna une ample absolution de toutes les censures dont Rome l'avoit accablé : ce qui marque, ou peu de foi à ces anathemes, ou beaucoup d'inconséquence dans la conduite. On ne sçait que trop ce qu'on doit penser de ces sortes de promesses, qu'arrache la vue du tombeau, qu'on se garderoit bien de faire en santé.

Depuis bien des années, l'Europe n'avoit point vu tomber en si peu de tems un si grand nombre de têtes couronnées. Hugues de Lusignan roi de Chypre, qui se disoit aussi roi de Jerusalem, mourut le premier (*a*) : il fut suivi d'Alfonse X roi de Castille & de Leon (*b*), de Charles d'Anjou roi de Sicile (*c*), du Pape Martin IV (*d*), de Philippe le Hardi, roi de France (*e*), de D. Pedre roi d'Aragon (*f*), de Philippe comte de Savoie (*g*), & de Marguerite de Provence, reine de France, ayeule du Roi regnant, épouse de saint Louis (*h*) : c'étoit une des belles femmes de son tems, plus sage encore que belle; d'une si grande réputation d'esprit, de prudence, & d'équité, que les empereurs & les rois la choisirent pour arbitre & juge de leurs différends avec leurs vassaux (*i*). On assûre que le roi son mari prenoit ses avis en tout : elle les lui donnoit, dit Mezeray, avec sagesse, sans pas-

Mort de la reine Marguerite femme de saint Louis.

Abrég. chron. to. II. 2. p 242.

(*a*) Le 26 Mars 1284. (*b*) Le 4 Avril 1284. (*c*) Le 7 Janvier 1285. (*d*) Le 28 Mars 1285. ( ) Le 5 Octobre 1285. (*f*) Le 11 Novembre 1285. (*g*) Le 17 Novembre 1285. (*h*) Le 20 Décembre 1285.

(*i*) L'an 1264. le roi d'Angleterre se soumit à son arbitrage dans les démêlés qu'il eut avec le sire de Pons : exemple qui fut imité par l'empereur Rodolphe en 1282.

ſon, & tels que ſouvent ils étoient ſuivis. Elle vécut ſoixante-ſeize ans, & mourut à Paris dans un couvent de Cordeliéres qu'elle avoit fondé au Fauxbourg ſaint Marceau : ce fut ſon ſéjour ordinaire pendant les quinze années de ſon veuvage.

Les Aragonois font une deſcente ſur les côtes de la Province.

Le monarque Aragonois avoit quatre fils, D. Alfonſe, D. Jayme, D. Frederic, D. Pedre : il laiſſa au premier tous ſes Etats d'Eſpagne : il donna au ſecond toutes ſes poſſeſſions d'Italie. Si Alfonſe vient à mourir ſans enfants, il rappelle D. Jayme en Aragon, veut que D. Frederic lui ſuccéde au trône Sicilien : ce qui fut ſcrupuleuſement exécuté. Les deux aînés étoient à peine couronnés, l'un à Sarragoſſe, l'autre à Palerme, qu'ils armérent puiſſamment par terre & par mer, pour ſe défendre, non contre les foudres de Rome, leur maiſon étoit accoutumée à les mépriſer, mais contre les entrepriſes des François, qui leur paroiſſoient autrement redoutables.

Muntan. chron. dels reys d'Arag. c. 152.

Bientôt la Province vit paroître le fameux Roger Doria, le flambeau d'une main, le fer de l'autre, mettant tout à feu & à ſang. Ce fut en vain que trente mille hommes de pied &

trois cents chevaux rassemblés à la hâte, essayérent d'arrêter ce torrent impétueux : il renversa tout ce qui se trouva sur son passage. Une partie de cette armée est taillée en piéces : l'autre obligée de prendre la fuite, est poursuivie jusqu'à une demi lieue de Beziers. Le château de Serignan devient la proie des flammes, & le vainqueur se rembarque chargé de riches dépouilles. Le lendemain il se fait voir à l'embouchure de l'Eraut, se rend maître de toutes les barques qu'il rencontre, met pied à terre, & partage ses troupes en deux corps. L'un qu'il commande en personne, prend Agde d'assaut, passe au fil de l'épée tous les habitants depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, pardonne à tous les autres, ainsi qu'aux femmes & aux enfants, brûle la ville, & n'épargne que la cathédrale & l'évêché. L'autre s'avance du côté de Vias, qui est emporté l'épée à la main, & livré au pillage. Les communes de S. Thiberi, de Loupian, de Gigean, se rassemblent à cette nouvelle, & volent au secours de leurs concitoyens : ils sont attaqués, défaits, contraints de se retirer avec perte de quatre mille

hommes. Delà le terrible Amiral fait voile, d'abord vers Aigues-mortes, où il s'empare de tous les bâtiments qui sont au port, ensuite vers Leucate, où il se saisit de vingt vaisseaux chargés de marchandises, puis vers Narbonne, où il commet d'horribles ravages; & rentre enfin dans le port de Barcelone, comblé de gloire & de richesses.

An. 1287-88.

Les François à leur tour ravagent le Lampourdan.

Philippe souffroit impatiemment qu'un soin plus pressant l'empêchât d'aller lui-même prendre sa revanche : il engagea le roi de Majorque, son allié, à porter la guerre jusques dans le sein de la Catalogne. Dom Jayme y étoit excité par un intérêt personnel : le monarque Espagnol venoit de lui enlever le sceptre & la couronne. Le ressentiment lui fit embrasser avec joie, l'occasion apparente de se venger. Aussi-tôt il se met en marche, suivi de la principale noblesse du Carcassez, franchit le passage des Pyrénées, s'empare d'une partie du Lampourdan, laisse par-tout des marques de sa fureur, & vient investir Castillon. Mais sur la nouvelle que le roi d'Aragon s'avançoit à la tête d'un corps d'armée, il se retira avec pré-

Zurit. Annal. l. 4. c. 82.

cipitation, en bon ordre cependant, & repaſſa dans le Rouſſillon. Alfonſe à ſon tour répand l'allarme ſur nos frontiéres : il n'oſe pas néanmoins entreprendre d'y pénétrer. La fiére contenance des communes de Narbonne, qui avoient pris les armes ſous les ordres du fils aîné de leur vicomte, l'oblige de retourner ſur ſes pas. Il étoit à peine rentré dans ſa capitale, que le roi ſon oncle reparut dans le Lampourdan, où il fit de nouveaux ravages. Cortavignon fut aſſiégé, & vivement preſſé. Déjà la garniſon méditoit de capituler, lorſqu'un corps de troupes ſupérieur à celui de D. Jayme, le contraignit de donner ſes ordres pour la retraite. C'eſt tout ce qu'on ſçait de cette expédition, qu'on doit plutôt regarder comme une excurſion, que comme une guerre réglée.

Idem ibid. c. 99.

On rapporte à ce même tems un fait très-ſingulier, c'eſt que dans le comté d'Armagnac (*a*), il ſe fit publiquement un mariage pour ſept ans entre deux perſonnes nobles, qui, ce terme expiré, ſe réſervoient la liberté de le prolonger, s'ils s'accommodoient l'un de

Prétendu mariage pour ſept ans.

Extrait du Valeſiana, Bibl. univ. tom. 25. p. 523. 24.

(*a*) En 1287.

l'autre. Le contrat porte, ajoute-t-c
que si les deux époux viennent à se
parer, ils partageront également
moitié par moitié tous les enfants c
seront provenus de cette union septe
naire : si par hazard le nombre s'
trouve impair, ils tireront au sort
qui des deux le surnuméraire app:
tiendra. C'est grand dommage assu
ment, que M. de Varillas soit le se
garant d'une fait si peu vraisemb
ble dans un siécle déjà éclairé. Or
cherché inutilement ce contrat d:
la bibliothéque du roi, où l'on assi
qu'il existe : le sçavant Académici
qui a la garde des manuscrits, n'er
aucune connoissance : quand même
le supposeroit réel, ce seroit moi
la preuve d'un usage, qu'un mon
ment de libertinage.

On ne sçauroit être trop en gar
contre ces sortes d'anecdotes, qui :
duisent d'autant plus aisément, que
cœur de l'homme est plus enclin à
malignité. On lit dans un écriv:
également satyrique & passionné, q
Ouvrage des sçavants. ann. 1637. p. 167. 69. que le canon *dilectissimis*, en exhort:
à la pratique de cet axiome, *Tout*
commun entre amis, n'en excepte j
même les femmes : que l'adultére

la fornication, suivant l'auteur de la glose, sont de légers péchés, *que les François appellent bonnes fortunes* ; qu'un Pape enfin, Sixte IV, sollicité de permettre le péché infâme pendant les trois mois les plus chauds de l'année, mit au bas de la requête : *soit fait, ainsi qu'il est requis.* On saisit avidement ces historiettes scandaleuses ; elles favorisent la dépravation des mœurs ; on oublie qu'elles péchent contre toute vraisemblance, & qu'elles sont presque toutes contraires à la vérité. Le treiziéme siecle, il est vrai, fut souillé de mille désordres, qui regnérent même dans les suivants. On voit par les actes du concile de Virsbourg, qui fut tenu en 1287, qu'alors les écléfiastiques gardoient peu de modestie dans leurs vêtements, fréquentoient les cabarets, joutoient aux tournois, entretenoient publiquement des concubines. On apprend d'un autre concile célébré à Rouen en 1299, que les curés & autres bénéficiers paroissoient en public avec des habits courts & l'épée au côté : qu'ils retiroient chez eux des femmes suspectes : qu'ils exerçoient des charges dans les justices séculiéres : qu'ils prêtoient à usure,

Concil. tom. XI. p. 1319. 1332. 1426.

Rer. Germ. Meibom. tom. 2. p. 175. 76.

enfin qu'ils vivoient dans la débauch
& les excès de la table. Il eft rappor
dans les annales des Comtes d'Olden
bourg, qu'en certains diocéfes, le
Officiaux, pour une fomme d'argent
permettoient l'adultére pendant tou
une année; qu'en d'autres endroits
le fornicateur en étoit quitte pou
une quarte de vin, taxe qui ne de
voit finir qu'avec la vie. Une fo
infcrit fur le regiftre, il falloit conti
nuer de payer à perpétuité, quoiqu'o
ne voulût plus, ou qu'on ne fût plu
en état de pécher. Mais parce qu'il f
trouve de nos jours quelques prêtre
intéreffés, libertins, fanatiques juf
qu'au fcandale; parce qu'une jeuneff
licencieufe viole fans pudeur toutes le
loix de l'honnêteté; parce que des ma
ris fans principe comme fans mœurs
oubliant leur devoir, leur fortune
leur honneur, entretiennent publique
ment des femmes dont aucun homme
de bien n'a jamais loué que la figure
& les talents: faudra-t'il en conclure
ou que l'Eglife permet ces excès, ou
que les loix civiles les autorifent?

Ann. 1289. Alors le païs de Liége fut le trifte

Bataille gagnée dans le païs de Liége

théatre d'une fanglante bataille entre
le duc de Brabant & le comte de

Luxembourg, qui se disputoient la possession du duché de Limbourg. On étoit convenu de terminer la querelle par un combat où ces deux princes devoient se trouver, chacun à la tête de quinze cents chevaliers : le comte & trois de ses fils y perdirent la vie & la victoire, dont le duc fut redevable à la bravoure des chevaliers François. On met l'archevêque de Cologne au nombre des prisonniers qui furent faits en cette célébre journée : ce qui prouve que sur la fin du treiziéme siecle, les ecclésiastiques, malgré tous les foudres de l'Eglise, n'avoient pas encore absolument renoncé à la profession des armes. Quelques années après (*a*), la réconciliation de ces deux illustres maisons se fit par le mariage du fils du comte avec la fille du vainqueur.

par la bravoure des François.

Spicil. tom. 3. p. 43. 49.

La guerre cependant se faisoit en Sicile avec la même diversité de succès, que dans le Roussillon & la Catalogne. De part & d'autre on prenoit, on perdoit des villes. Le comte d'Artois, régent du royaume pendant la prison du roi Charles, avoit fait armer quarante vaisseaux : il en donna

Affaires de Sicile.

Nicol. special. l. 2. c. 10. 11. apud Murat. tom. 10
Spicil. tom. 3. p. 48.

(*a*) Ann. 1291.

le commandement au comte d'Avelli
de la maison de Baux. Ce seigneur p
rut à la vue d'Agosta, au moment q
les habitants en sortoient, pour
rendre à la foire de Lentini : la vil
fut surprise : le château capitula que
ques jours après. Dom Jayme étoit
Messine, lorsqu'il apprit cette fâcheu
nouvelle : il se mit en chemin, l
onziéme, pour aller donner des o
dres à Catalane, où l'on craignoit u
soulévement en faveur des François
démarche imprudente, qui le livro
au pouvoir de ses ennemis, si le dét
chement envoyé pour le surprendre
n'eût été lui-même surpris. Aussi-tôt
fut résolu d'assiéger le comte jusqu
dans sa nouvelle conquête. Doria mo
te sur sa flotte : Dom Jayme dans
même-tems s'avance à la tête d'
corps considérable de ses troupes
Agosta est attaquée par terre & p
mer.

Le monarque Sicilien apprit sur c
entrefaites, que la maison d'Anj
avoit de secretes intelligences da
Marsale : il y envoya une forte gari
son pour empêcher toute surprise.
précaution étoit nécessaire. Bien-t
Henri de Mari, amiral des Napo

tains, se fit voir à la hauteur de cette ville : mais s'appercevant que ses projets étoient découverts, il se retira sans rien entreprendre. Doria le poursuivit jusques dans le port de Naples, le défiant au combat d'une maniére insultante pour les François. Ceux-ci trop sensibles à l'outrage, peu effrayés du malheur de Charles qu'une pareille imprudence avoit perdu, appareillent à la hâte soixante-dix vaisseaux, & se mettent en mer sous les ordres de Charles Martel, fils aîné du roi prisonnier. On prétend que le comte d'Artois étoit aussi de cette expédition. Philippe comte de Boulogne, fils du comte de Flandres, Gautier de Brienne, & Gui de Montfort suivirent l'exemple. L'action fut vive, opiniâtre, sanglante : mais enfin la victoire demeura au général Sicilien. Il se saisit de quarante galéres, obligea les autres de prendre la fuite, & fit quatre mille prisonniers, qui tous furent rachetés, à la réserve de Montfort, qui mourut dans la prison, victime de la haine du roi d'Angleterre dont il avoit assassiné le cousin germain, Henri d'Allemagne. On assure que Doria auroit pu s'emparer de Na-

ples, s'il eut voulu profiter de la consternation publique : il se laissa éblouir à l'éclat de l'or, reçut une grosse somme, & conclut une tréve sans la participation de son maître. Quelques courtisans jaloux de son mérite, encore plus de sa fortune, crurent l'occasion favorable pour le perdre dans l'esprit du monarque : mais Procida qui avoit grand crédit dans le conseil, parla si vivement en sa faveur, qu'il empêcha de procéder contre lui.

Le comte d'Avelli étoit toujours assiégé dans le château d'Agosta. Déja les vivres commençoient à lui manquer : bien-tôt il fut réduit à la plus cruelle disette. La nouvelle victoire de l'Amiral Sicilien ne lui laissoit aucune espérance de secours : il se rendit prisonnier de guerre avec toute sa garnison. On avoit une si haute opinion de l'habileté de ce général, que pour le délivrer, le conseil de régence consentit a céder Ischia, forteresse importante, d'où les ennemis pouvoient rançonner tous les vaisseaux qui sortoient du port de Naples.

Dom Jayme, encouragé par ce succès, fit une descente dans la Calabre, s'empara de toutes les villes qu'il trou-

va sans défense, & finit par échouer devant Belvédére. Cette place avoit pour gouverneur un brave François, aussi habile ingénieur que grand capitaine, nommé Roger de Sanguinet : il désola les assiégeants par les pierres qu'il ne cessoit de lancer avec ses machines. Malheureusement il avoit deux fils prisonniers dans le camp ennemi. Doria, homme de sang, proposa de les faire attacher à l'endroit ou ces pierres tomboient en plus grand nombre : Dom Jayme, plus barbare encore, suivit ce conseil sanguinaire, sans autre précaution que d'en faire donner avis au pere de ces deux infortunés gentilshommes. Sanguinet balança quelque tems entre la tendresse & le devoir : mais enfin le service du prince l'emporta : il ordonna de continuer à tirer du même côté. Un de ses fils fut assommé, l'autre eut le bonheur d'échapper à cette grêle meurtriére. Le cruel monarque obligé de lever siége, essaya, s'il étoit possible, d'effacer une tache si honteuse : il renvoya au commandant François celui de ses enfants qui ne devoit la vie qu'à une espéce de miracle, & le corps de celui que sa barbarie avoit exposé à

une mort certaine. De-là il s'avance vers Gaëte, où il avoit un grand parti, surprend le fauxbourg de la Meule, qu'il livre au pillage, & fortifie son camp, résolu de n'en point sortir, qu'il ne soit maître de la place. Bientôt néanmoins, assiégé plus qu'assiégeant, il se voit enfermé entre la ville & l'armée du comte d'Artois, qui vint camper à cent pas de lui. On se préparoit de part & d'autre à une sanglante bataille, lorsqu'on reçut la nouvelle, que la paix étoit conclue entre les rois d'Aragon & de Naples. Il est besoin de reprendre les choses d'un peu plus haut.

Le roi d'Angleterre fait hommage au Roi : mauvaise foi de Rapin Thoyras.

Le roi d'Angleterre avoit été mandé en France, pour y faire hommage des possessions qu'il tenoit de la couronne. Docile à l'ordre de son souverain, il se rendit d'abord dans le Ponthieu, ensuite à Amiens, puis à Paris, où il fut traité splendidement. Il assista au parlement qui se tint après les fêtes de Pâque : enfin le mercredi de la semaine de la Pentecôte (*a*), dans une salle près du palais, il parut au pied du trône dans l'équipage d'un vassal, & se reconnut sujet du seigneur Roi,

Spicil. tom 3. p. 47.

(*a*) Ann. 1287.

pour les terres qu'il possédoit dans le royaume. L'évêque de Bath & de Wells portoit la parole, & dit au nom de son maître : » Sire, roy de France, le roy » Henri, pére de notre seigneur le roy » d'Angleterre, fit certaines deman- » des au roy Louis votre ayeul, sur » lesquelles fut fait un traité de paix » entre eux. Henri, suivant cette con- » vention, fit hommage non-seule- » ment de l'Aquitaine, mais encore » des provinces qu'on s'étoit engagé » de lui remettre par cette même paix. » Le Roy mon seigneur qui est ici pré- » sent, rendit les mêmes devoirs au » roy Philippe votre pére, sous les » mêmes conditions. Cependant, sire, » le traité n'a pas été fidélement ob- » servé. Or quoique par raison, com- » me il est avis à plusieurs de son con- » seil, il pût débattre cet hommage, » neanmoins il ne veut pas actuelle- » ment entrer en dispute sur ce sujet, » si vous lui faites, comme bon sei- » gneur, la paix entériner, & toutes » surprises ôter & amender. Je de- » viens votre homme pour les terres » que je tiens de vous en-deça de la » mer, selon la forme de la paix, qui » fut faite entre nos ancêtres «.

Rymer act. publ. tom. 1. part. 2. & 3. p 8.

Hist. d'Angl. tom. 4. L. 9. p. 13. 14. 15. » C'est ici, dit Rapin Thoyras ; » une matiére importante, qui eut de » grandes suites dans un autre tems. » Il n'est pas difficile de s'appercevoir » qu'en cette occasion, Edouard vou- » lut ménager les expressions, pour ne » pas trop s'engager dans une circons- » tance où la cour de France se trou- » voit au plus haut point de prospé- » rité. Il ne s'explique qu'en termes » généraux, se réservant de faire va- » loir dans des conjonctures plus favo- » rables ses prétentions sur toutes les » provinces enlevées à sa maison par » les prédécesseurs du Roy regnant. » Philippe, ajoute-t'il, se croyant sans » doute en droit d'interpréter ces mê- » mes termes à son avantage, voulut » bien recevoir l'hommage avec cette « obscurité affectée «. On souscrit sans peine avec un célébre Académicien à l'estime que le public témoigne pour l'histoire de ce François réfugié. Le style en est clair, naturel, coulant : les faits y sont présentés avec ordre : on y trouve des réflexions sensées, quelquefois même de l'exactitude. Mais son animosité contre sa patrie, qu'il ne haïssoit peut-être que parce qu'il la regrettoit, le jette souvent

M. Secousse, Mem. de l'Acad des B L tom. 17. p. 335.

dans des prévarications honteuſes, que rien ne peut excuſer, ni juſtifier. Ce n'eſt point négligence, ou ignorance : c'eſt une mauvaiſe foi réfléchie.

Rapin a connu le recueil de Rymer : c'eſt, de ſon propre aveu, la publication de ce grand ouvrage, qui l'a engagé à entreprendre le ſien : il a fait des extraits de preſque toutes les piéces qu'il renferme : il cite même le fameux traité où les prétentions d'Edouard ſont amplement détaillées : mais pour avoir occaſion de les étendre à toutes les provinces confiſquées ſur le roi Jean, il renverſe malicieuſement l'ordre des tems, & le fait précéder l'hommage. Celui-ci neanmoins eſt conſtamment du mercredi de la ſemaine de la Pentecôte 1287 ; celui-là eſt du mois d'août de la même année (*a*). C'eſt trop peu dire : pour ne mettre aucune borne aux proteſtations de ſon héros, il ne craint pas de le peindre ſous les traits d'un fourbe,

Rymer. ibid. p. 8. 15.

(*a*) Le P. Daniel eſt tombé dans la même faute [tom. 5. p. 8.] : ſans doute qu'il n'avoit pas conſulté le recueil de Rymer, qui n'étoit pas alors fort commun en France. Cela méritoit aſſurément une obſervation de la part du nouvel éditeur de ce célébre hiſtorien.

„ de ſes demandes, nous déclarons
„ authentiquement par ces préſentes,
„ que notre intention eſt que ladite
„ paix ſoit obſervée dans tous ſes ar-
„ ticles. C'eſt pourquoi, 1°. nous lui
„ abandonnons toute la directe que
„ notredit ayeul avoit & tenoit dans
„ les villes & diocèſes de Limoges, de
„ Cahors & de Perigueux, ſauf l'hom-
„ mage de ceux qui ſont exceptés par
„ la convention d'Amiens, ſauf encore
„ tout ce que nous ou nos prédéceſ-
„ ſeurs pouvons avoir acquis depuis
„ dans les ſuſdites provinces, par
„ achat, donation, ou autrement.
„ 2°. Nous lui cédons de même tout
„ le temporel & toute la mouvance
„ de la partie de la Saintonge, qui eſt
„ au-delà de la Charente, avec tous
„ les fiefs & arriere-fiefs qu'y poſſédoit
„ autrefois le comte de Poitiers, ceux
„ mêmes que notredit ayeul avoit au
„ tems de la premiére paix dans les
„ villes & diocèſes ci-deſſus nommés.
„ S'il s'en trouve quelques-uns que
„ nous ne puiſſions pas lui remettre,
„ nous lui ferons échange avenable,
„ au dire de prudes hommes. Pour ce
„ qui regarde le château de *Paracolle*,
„ avec toutes ſes dépendances, nous
„ lui

„ lui fournirons un vassal, qui le tiendra de lui, & sera obligé de lui obéir
„ comme à son seigneur, sauf le droit
„ d'autrui. 3°. Une chose nous arrêtoit,
„ & sembloit former une difficulté
„ insurmontable, le roi d'Angleterre
„ prétendoit que la terre possédée dans
„ le Querci par le comte de Poitiers,
„ étoit comprise au nombre des pro-
„ vinces qu'on devoit lui restituer;
„ attendu qu'il n'avoit pas tenu au roi
„ son pere, qu'on ne fît les informa-
„ tions prescrites par le traité de paix,
„ & que ses témoins étoient morts
„ pendant les délais qu'on y avoit
„ apportés. Nous soutenions au con-
„ traire, que le duc d'Aquitaine n'y
„ avoit aucun droit; que le feu roi,
„ notre seigneur & pere, ni ses gens,
„ n'avoient formé aucun obstacle aux
„ éclaircissements qu'on avoit exigés;
„ qu'ils avoient été constamment très-
„ disposés, que nous étions nous-
„ mêmes toujours prêts à lui faire
„ droit sur cet article, s'il pouvoit
„ prouver la légitimité de ses préten-
„ tions. Enfin, par l'avis des gens de
„ bien & des seigneurs, nous sommes
„ convenus de ce qui suit: Nous,
„ Philippe, promettons de payer audit

„ roi d'Angleterre & à ses héritiers, „ une pension annuelle de trois mille „ livres tournois (a), que nous nous „ obligeons de lui assûrer sur quelques- „ uns de nos domaines. Le roi d'An- „ gleterre de son côté, en reconnois- „ sance de cette faveur, renonce pour „ lui & ses successeurs à toutes de- „ mandes ultérieures, nous remettant „ à perpétuité le fief de Querci, & „ tout le droit qu'il y a, ou qu'il y „ avoit. 4°. Quant aux domaines sur „ lesquels cette rente sera assignée, le „ roi d'Angleterre les tiendra de nous „ & de nos successeurs, ainsi que ceux „ que nous lui cédons par cette tran- „ saction, *sous le même hommage lige*, „ sous lequel il tient la terre de Gas- „ cogne, & toutes celles qu'il a, ou „ qu'il aura dans le royaume en vertu „ des susdites paix ".

Grace accordée au roi d'Angleterre.

Telle fut la conclusion de cette grande affaire décidée sous saint Louis, exécutée en partie sous Philippe-le-hardi, consommée enfin sous Philippe-le-bel. Ce prince venoit de favoriser Edouard, en lui accordant plusieurs choses qu'il

(a) Non six mille, comme le dit Rapin Thoyras, qui exagére toujours, lorsqu'il s'agit de quelque prétention de l'Angleterre vis à vis de la France.)

n'avoit pas droit d'exiger : ce qui fit mettre pour titre à l'acte qui en fut expédié, *grace faite au roi d'Angleterre.* Le monarque, par ses lettres-patentes datées du mois de Juillet [1286], consent que les terres possédées par le duc d'Aquitaine dans le royaume de France, ne puissent être confisquées, ni pour jugement injuste, faux, mauvais, ni pour deni de justice. Il promet de plus de renvoyer les parties appellantes au sénéchal de Guienne, & s'engage à lui donner trois mois, pour soutenir, ou pour réformer ses arrêts : concession neanmoins qui ne doit avoir lieu que pendant la vie d'Edouard, après quoi les choses retourneront dans leur premier état.

Rymer, ibid. p. 8.

Tréve entre la France & l'Aragon par la médiation du roi d'Angleterre.

Le monarque Anglois employa près de six mois à cette négociation. Elle ne fut pas plutôt terminée, qu'il se rendit à Bordeaux, où il tint un grand parlement, & reçut divers envoyés de Castille, d'Aragon & de Sicile : ce qui causa quelques allarmes à Paris. Mais il n'avoit alors que des vues pacifiques : tout l'objet de ses desirs étoit de procurer la liberté de Charles II, surnommé le boiteux, fils aîné de Charles d'Anjou, roi de Sicile, frere

da ſaint Louis, oncle (*a*) de Philippe-le-hardi. Le premier de ſes ſoins avoit été de ménager une ſuſpenſion d'armes entre les couronnes de France & d'Aragon. Le roi Philippe, vaincu par ſes priéres, avoit conſenti qu'il en fût le médiateur : Alfonſe informé de ſes démarches officieuſes, n'avoit rien eu de plus preſſé que de lui envoyer avec ſes ambaſſadeurs, Pierre Martin d'Artaſone & Jean de Zapata, deux ſeigneurs de ſon conſeil, pour le remercier de ſes offres obligeantes, & lui remettre toute ſon autorité. Edouard, muni de ces pleins pouvoirs, eut bientôt ſurmonté toutes les difficultés, & la tréve fut conclue pour un an entre les deux rois & leurs alliés, tant ſur mer, que ſur terre (*b*).

Rymer, ibid. p. 10. 11. 12

Négociations pour la délivrance du prince de Salerne.

Aussi-tôt il en écrivit au Pape, dont Philippe avoit exigé l'agrément. Honorius, c'étoit le nom du pontife, lui répondit avec plus de politeſſe, que de franchiſe. Il le loue de ſes bonnes intentions : mais en même-tems il lui repréſente qu'il ſe charge d'une affaire extrêmement difficile, par la multi-

Idem ibid. p. 14. 15.

(*a*) Non ſon frere, comme le dit ſans fondement Rapin Thoyras, Hiſt.. d'Angl. tom. 3. p. 20.

(*b*) Ce traité qui fut conclu à Paris pendant le ſéjour qu'y fit Edouard, eſt daté du 25 Juillet 1286.

plicité des intérêts qui s'y trouvent mêlés, & l'exhorte à négocier de maniére qu'il ne perde jamais de vue la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & du roi des François, le salut de son ame, la délivrance du prince Charles, la liberté des fils de Ferdinand de la Cerda, & la tranquillité durable de la France & de la Castille. Il le prie surtout de ne rien conclure, que de l'avis des archevêques de Ravenne & de Mont-real, qu'il lui avoit envoyés, avec des ordres secrets de lui rendre un compte exact de tout, & de traiter de façon qu'on ne pût les soupçonner ni d'empressement, ni d'indifférence pour l'accommodement.

Premier traité reprouvé par Honorius IV.

Idem ibid. p. 23.

Tant de précautions de la part du pontife, marquoient moins un éloignement pour la paix, qu'une sage défiance sur les conditions auxquelles elle seroit conclue. On lui avoit rapporté qu'Alfonse, à l'instigation de la reine sa mere & du roi son frere, ne vouloit négocier que sur le plan d'un traité projetté autrefois, lorsque le prince de Salerne étoit prisonnier en Sicile. Il portoit 1°. que Charles céderoit au roi D. Jayme toute la Sicile, avec les isles adjacentes, le tribut que

le roi de Tunis payoit tous les ans; & de plus dans le continent d'Italie, toutes les places & toutes les terres comprises dans l'archevêché de Reggio : 2°. qu'il feroit ensorte, que tout ce qui avoit été fait par les Papes contre la maison d'Aragon, fût révoqué, & que la confiscation du royaume d'Aragon en faveur de Charles de Valois, frere du roi de France, fût déclarée nulle : 3°. que son fils aîné épouseroit Iolande sœur du roi d'Aragon, & que Blanche sa fille cadette seroit donnée en mariage au roi de Sicile : 4°. qu'afin de faciliter l'exécution de de tous ces articles, il seroit fait une tréve de deux ans entre la maison d'Aragon d'une part, & l'Eglise Romaine de l'autre : ce qui n'empêcheroit point D. Jayme de secourir son frere Alfonse dans quelque guerre que ce fût. Honorius, indigné qu'on dispofât, sans le consentement du saint Siége, d'un royaume qui lui appartenoit, assembla les cardinaux, & de leur avis, cassa & annulla ce traité, si cependant il existoit, comme attentatoire à l'autorité de l'Eglise, injurieux aux souverains pontifes, honteux, onéreux, funeste à la maison d'Anjou; défendit

sous les plus griéves peines de traiter à des conditions si dures, proscrivit enfin & déclara de nulle valeur toute transaction qui pourroit être faite dans le même goût.

Edouard n'ignoroit point ces dispositions du Pape : mais rien ne fut capable de le détourner de son dessein, ni les prétentions exorbitantes de l'Aragon, ni la fierté de Rome, ni même la mort du souverain pontife, qui arriva sur ces entrefaites. Il écrivit aux cardinaux assemblés, pour les prier de confirmer la tréve, dont il avoit été le médiateur, & poursuivit son entreprise avec ce zèle intrépide, qui est presque toujours garant du succès. Il eut plusieurs conférences avec le roi d'Aragon : Mezeray même assure qu'il passa en Sicile, pour traiter avec D. Jayme : mais les histoires d'Angleterre ne font aucune mention de ce voyage. Enfin dans une entrevue des deux rois à Oleron, il fut convenu que le prince de Salerne seroit remis en liberté dans le cours de l'année, à ces conditions : 1°. qu'il laisseroit pour ôtages ses trois fils aînés ; sçavoir, au moment de sa délivrance, les deux puînés, Louis & Robert ; dix mois après, Charles l'aîné,

Second traité rejetté par Nicolas IV.

Ibid.

Abrég. chron. tom. 2. p. 772.

Rymer, ibid. p. 18. 19. & 23. 24.

pour lequel cependant il livreroit ſon cinquiéme fils, Raymond Berenger, qui ne lui ſeroit rendu, que lorſque le premier ſe ſeroit conſtitué priſonnier : 2°. qu'il payeroit cinquante mille marcs d'argent ; trente mille en eſpèces ; vingt mille en billets, dont le roi d'Angleterre ſeroit caution, & qui demeureroient confiſqués, ſi le fils aîné ne rempliſſoit point ſes engagements ; auquel cas, Raymond Berenger tomberoit en la main du monarque Aragonois & de ſes héritiers, ſauf la vie & les membres : 3°. qu'outre les trois princes, on remettroit au roi d'Aragon ſoixante autres fils aînés des ſeigneurs les plus qualifiés de la Provence, dont les châtelains, barons, chevaliers, ſyndics, jureroient, ſi leur comte manquoit à l'exécution de ſes promeſſes, qu'ils paſſeroient ſous l'obéiſſance d'Alfonſe, qui alors deviendroit maître de tout le comté, lui & ſes héritiers à perpétuité : 4°. que Charles, avant que de ſortir de priſon, feroit confirmer la tréve conclue pour un an entre la France & l'Aragon ; tréve où la Provence & la Sicile devoient être également compriſes : 5°. que les ôtages, la terre de

Provence, enfin les cinquante mille marcs d'argent, demeureroient à la disposition du prince Espagnol, si Charles, délivré de sa captivité, ne travailloit point efficacement à procurer une suspension d'armes pour trois ans entre l'Eglise, la France, la Provence, l'Aragon & la Sicile : 6°. qu'il perdroit également ces mêmes cinquante mille marcs, s'il n'agissoit pas de bonne foi auprès du souverain pontife, tant pour le réconcilier avec la famille royale d'Aragon, que pour lui faire ratifier ce présent traité dans l'année de sa délivrance : 7°. que le roi Alfonse & ses héritiers disposeroient à leur gré des ôtages, & pourroient mettre en leur main tout le comté de Provence, si Charles, dans l'espace de trois ans, n'avoit pas conclu une paix durable entre le Pape, le seigneur roi de France, le seigneur Charles son frere, & les maisons d'Anjou & d'Aragon : 8°. que ce malheureux prince en un mot jureroit sur son corps & sur son ame, avant & après sa délivrance, l'observation fidéle de tous ces articles, sous peine d'être réputé infame, parjure, indigne à jamais des honneurs & du nom de roi,

si dans l'impossibilité de remplir ses engagements aú tems marqué, il ne venoit pas se remettre prisonnier en Aragon (*a*).

On frémit de la dureté de ces conditions. Le roi d'Angleterre, Edouard même, qui les avoit rédigées, ou du-moins accordées, n'osa les notifier au saint Pere, qui lui en fit des reproches. Nicolas cependant, c'est le nom qu'avoit pris le nouveau pontife, en fut pleinement informé, soit par le ministére des deux prélats que le feu pape avoit envoyés au monarque Anglois, soit par l'indiscrétion de ceux qui avoient été présents à la négociation. Il ne put les lire sans être saisi d'une vive indignation : les unes, dit-il, sont abominables aux yeux de Dieu, les autres injurieuses & dommageables à l'Eglise : celles-ci onéreuses & funestes à la maison d'Anjou, celles-la dispendieuses & préjudiciables au roi de France : quelques-unes impossibles, illicites : quelques-autres pernicieuses, horribles, déteſtables, d'un mauvais exemple enfin pour les fidéles. Il proteste que jamais Rome n'y souscrira,

Ibid. p. 25.

(*a*) Ce traité est daté d'Oleron le jour de S. Jacques 1287.

qu'elles sont nulles, qu'on n'a pu en un mot, ni les proposer, ni les accepter sans l'agrément du saint Siége, dont le prince de Salerne étoit feudataire.

Aussi-tôt il écrivit aux Siciliens, pour les exhorter à rentrer dans le devoir; au roi d'Aragon, pour lui ordonner de venir rendre compte de sa conduite; au roi Philippe, pour confirmer de nouveau la donation du royaume d'Aragon à Charles de Valois, & lui accorder pendant les trois années suivantes les décimes des biens ecclésiastiques. Les Siciliens méprisérent, & ses menaces, & ses foudres. Alfonse témoigna plus de modération, & lui envoya des ambassadeurs, qui essayérent inutilement de le fléchir en faveur de la maison d'Aragon: la réponse fut que le seul moyen d'appaiser Rome étoit de rendre, & la liberté, & la Sicile au prince de Salerne. Philippe, pour assûrer le succès d'une guerre où il satisfaisoit en même-tems sa piété envers l'Eglise, & sa tendresse pour son frere, résolut de s'accommoder avec D. Sanche roi de Castille, & d'accepter la ligue qu'il lui offroit contre l'Aragon.

Traité de paix entre la France & la Castille. Ligue des deux couronn. contre l'Aragon.

Il y avoit deux ans (*a*), que les deux rois étoient convenus de s'aboucher à Bayonne : l'entrevue cependant ne s'étoit point faite, sans qu'on en ait pu sçavoir la véritable raison. Philippe s'arrêta au Mont-de-Marsan, & Dom Sanche demeura à Saint-Sébastien, d'où il envoya D. Gonzales, archevêque de Tolede, pour conférer avec le duc de Bourgogne, que le monarque François avoit nommé son plénipotentiaire. Robert, c'est le nom du prince Bourguignon, quelques avances que lui fît le prélat, ne voulut rien écouter : il exigeoit pour préliminaires que le roi de Castille se séparât d'avec Marie de Molina, dont le mariage étoit notoirement nul (*b*), & qu'il épousât, ou Marguerite, ou Blanche de France, toutes deux sœurs du roi Philippe. D. Sanche aimoit tendrement la reine sa femme, princesse d'une grande vertu : il en avoit deux enfants, un fils & une fille : il rejetta la proposition avec indignation : les conférences furent rompues. Enfin la

Mariana, hist. d'Esp. tom. 3 p. 214. 215.

(*a*) An. 1286.

(*b*) Elle étoit fille d'Alfonse de Molina, grand oncle de Dom Sanche : il falloit une dispense, que les deux époux n'avoient point attendue, que le pape refusoit constamment.

négociation fut renouée [en 1288] à la sollicitation du pape, qui avoit sçu gagner la reine de Castille & l'archevêque de Tolede. Marie, toujours inquiete sur son mariage, crut que c'étoit le meilleur moyen d'obtenir cette dispense si long-tems souhaitée en Castille, si constamment refusée à Rome, où la cour de France avoit tout crédit. Elle agit si vivement, que les deux monarques envoyérent leurs ambassadeurs à Lyon, où cette affaire devoit se traiter en présence du légat que le saint siége avoit nommé pour ménager une ligue entre les deux couronnes. C'étoit le célébre cardinal Jean Cholet, que le Beauvaisis a vu naître d'une famille noble, que son mérite a élevé à la pourpre, lorsqu'il n'étoit encore que simple chanoine de Beauvais, que le pape Martin IV employa dans les plus grandes négociations, à qui Paris enfin doit la fondation du collége qu'on appelle encore aujourd'hui de son nom (*a*).

Idem ibid. p. 223.

On procédoit de bonne-foi de part & d'autre : la paix fut bientôt conclue. Les deux rois convinrent d'une ligue,

Idem ibid. p. 224.

(*a*) Il mourut le 2 Août 1293 : la fondation du Collége des Cholets n'eut son exécution qu'en 1295.

pour contraindre le roi d'Aragon de remettre entre les mains du monarque François les deux princes, Alfonse & Ferdinand de la Cerda, qu'il tenoit prisonniers depuis plusieurs années. Dom Sanche promit de céder à l'aîné le royaume de Murcie, à condition qu'il le tiendroit comme un fief relevant de la Castille, & qu'il renonceroit absolument à toutes ses prétentions sur cette couronne : si Alfonse mouroit sans enfants, Ferdinand son cadet étoit substitué au trône qu'on lui abandonnoit par ce traité. Le prince Castillan s'obligeoit de plus à entretenir mille chevaux au service de la France, qui étoit sur le point d'entrer en guerre contre l'Aragon, & s'il étoit nécessaire, s'engageoit de lui fournir des vivres en payant. On dit que la princesse Blanche, mere des deux Infants, outrée que l'on sacrifiât les intérêts de ses fils à l'ambition du roi Sanche, n'épargna rien pour soulever tous les Princes voisins contre la Castille. Elle alla de tous côtés mandier des secours : bien des peines, des courses, & des fatigues inutiles, furent le seul fruit qu'elle retira de ses sollicitations.

Mais ce qu'elle ne put obtenir de l'amitié & de la compassion, elle eut tout lieu de l'espérer de la politique & de la haine. Quelques seigneurs mécontents du gouvernement, se révoltérent ouvertement contre le monarque Castillan. Le moyen le plus sûr de le perdre, étoit de faire valoir le droit légitime de l'aîné des princes de la Cerda : ils le demandérent au roi d'Aragon, qui ayant un intérêt essentiel à brouiller la Castille pour l'empêcher de se joindre à la France, reçut leur proposition avec joie. Il promit de les soutenir de toutes ses forces, fit sortir les deux Infants du château de Jatiba, où ils étoient gardés à vue, ordonna de les lui amener à Sacca, reconnut l'aîné pour roi de Castille, & le remit aux chefs des conjurés, qui lui firent hommage, comme à leur souverain. Cette démarche fut la source d'une guerre sanglante, qui fit chanceler la couronne sur la tête de D. Sanche. On dit que le monarque François, fidéle à ses derniers engagements, eut une entrevue à Bayonne avec son nouvel allié ; que non-seulement il lui sacrifia deux

Les princes de la Cerda sont remis en liberté, & obligés de faire leur paix avec D. Sanche.

Idem. l. 14. p. 230. 234. l. 15. p. 312. 319. l. 16. p. 415.

Ferreras. hist. d'Esp. tom. 1. p. 375. 419.

princes malheureux qui avoient l'honneur d'être ses proche-parents, mais même qu'il renonça en sa faveur à tous les droits, qu'il pouvoit avoir sur la Castille. Quoi qu'il en soit, Alfonse de la Cerda, proclamé roi dans Badajoz, se montra digne du trône où l'appelloient & sa naissance & le vœu des peuples. Il y seroit monté sans doute, & s'y seroit maintenu glorieusement, si la fortune sçavoit rendre justice au mérite : elle l'abandonna au milieu de ses succès. La France avoit cessé de le protéger : l'Aragon se lassa bien-tôt d'une guerre plus glorieuse dans son principe, qu'avantageuse dans ses suites : il se vit obligé d'aller se jetter aux pieds de l'usurpateur, & de lui baiser la main : ce qui est parmi les Espagnols une marque de la plus profonde soumission. On lui donna, suivant le traité de Campillo, un apanage composé d'un certain nombre de villes, dont le revenu devoit monter à quatre cents mille maravedis : fortune assez considérable alors pour soutenir avec éclat sa naissance & son rang, foible consolation neanmoins pour tant de

royaumes auxquels on l'obligeoit de renoncer (*a*).

Troisiéme traité pour la délivrance du prince de Salerne, qui est enfin remis en liberté.

Le monarque Aragonois, rassuré contre les entreprises du Castillan qu'il avoit sçu occuper chez lui, n'étoit pas sans inquiétude sur la guerre qu'il falloit soutenir contre la France. Pour se délivrer de cette crainte, il résolut de s'accommoder enfin avec le prince de Salerne. Ce qui avoit empêché le succès des premiers traités, étoit moins le refus que Rome faisoit de les ratifier, que la clause par laquelle Charles devoit demeurer prisonnier jusqu'à l'entiére exécution de tous les articles: il consentit à lever ce fatal obstacle. Bien-

(*a*) Le traité de Campillo est de 1305 : la soumission d'Alfonse de la Cerda est de 1330. Ce prince s'étoit marié en France avec une Dame d'une naissance illustre, que Mariana appelle Madelfe, & qu'il dit du sang royal : mais on ne trouve aucune princesse de ce nom dans l'histoire généalogique de la maison de France. Il en eut deux fils ; D. Louis, qui le suivit en Espagne, & D. Juan ou Charles, qui demeura en France. Le premier fut pere d'Isabelle, qui épousa Bernard fils naturel de Gaston Phebus comte de Foix : c'est d'eux que descendent les ducs de Medina-Celi. Le second devenu comte d'Angoulême, puis Connétable, fut assassiné dans son lit au château de l'Aigle en Normandie, par les ordres de Charles-le-mauvais, roi de Navarre. D. Ferdinand, frere d'Alfonse, fut aussi compris dans la pacification de Campillo : on lui assûra la pension d'Infant, c'est à-dire, de Prince du sang royal.

tôt la négociation fut renouée. Charles ne pouvoit plus supporter les horreurs de la captivité : Alfonse redoutoit les armes Françoises, qui sous le dernier regne avoient mis l'Aragon dans un danger extrême. Il ne pouvoit à la vérité se dissimuler que les serments d'un prisonnier sont de foibles liens pour le retenir, lorsqu'il voit une fois ses fers brisés : mais en même-tems il se rassûroit sur le nombre & la qualité des ôtages qu'il exigeoit : l'accord fut promt.

On convint à Campo-Franco, que le prince de Salerne seroit enfin remis en liberté. Le nouveau traité n'étoit qu'une confirmation de celui qui avoit été conclu l'année précédente à Oléron (*a*). On n'y fit que de legers chan-

(*a*) On trouve de grandes fautes dans toutes nos histoires modernes sur l'article de la délivrance du Prince de Salerne. Nos meilleurs Auteurs, Mezeray, Daniel, &c. n'ont connu ni la marche, ni la substance des négociations entamées à ce sujet. Il est certain, qu'il y eut à cette occasion trois traités, ou projets de traité : le premier dressé en Sicile, lorsque Charles y étoit détenu prisonnier : le second convenu à Oléron dans une entrevue des rois d'Angleterre & d'Aragon : le troisiéme consommé à Campo-Franco. Celui de Sicile est un précis des conditions auxquelles D. Jayme & la reine Constance sa mere vouloient qu'Alfonse traitât avec son captif. Edouard n'y eut aucune part. C'est celui-la même que le Pape Honorius annulla dans une assemblée des Cardinaux. Celui d'Oléron est

gements, tous relatifs aux circonstances qui étoient elles-mêmes changées. Celui d'Oléron n'accordoit l'élargissement du prisonnier, qu'après l'accomplissement des conditions : celui de Campo-Franco porte simplement, qu'au moment de sa délivrance, il remettra entre les mains du roi d'Aragon ses deux fils, Louis & Robert, avec une somme de vingt-trois mille marcs d'argent. On lui donne trois mois, à compter du jour de son affranchissement, tant pour livrer son cinquiéme fils Raymond Berenger, les soixante ôtages Provençaux, & les

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 27. 28.

l'ouvrage du roi d'Angleterre : Nicolas IV le proscrivit, & le déclara abominable aux yeux de Dieu, détestable devant les hommes. Honorius n'en eut aucune connoissance. Le traité est du 25 Juillet 1287 : Honorius étoit mort le 3 Avril de la même année. Celui de Campo-Franco décida enfin de la liberté de Charles : il fut ménagé si secrétement, que le prisonnier étoit délivré avant que le Pape en eût avis. Quoi qu'en dise le P. Daniel, il n'est question dans ces deux derniers, ni de céder la Sicile à D. Jayme, ni d'obliger Charles de Valois a renoncer à l'Aragon, mais simplement de procurer à la maison d'Aragon une paix durable avec Rome & avec la France : ce qui signifie la même chose peut-être : mais on crut devoir ménager les termes, pour ne pas irriter ces deux Puissances. C'étoit un vaste champ ouvert aux observations du nouvel Editeur de ce sçavant Historien, qui n'a erré, que parce que le recueil de Rymer étoit peu connu de son tems : aujourd'hui cette excuse ne subsiste plus. Voyez Rymer. tom. 1. part. 3. p. 18. 23. 27.

ſept mille marcs reſtants des trente mille, que pour faire prêter les ſerments & faire rendre les hommages ſtipulés dans la premiére convention. Le roi d'Angleterre cependant en garantira l'exécution ; donnera pour cet effet ſoixante-ſeize ôtages, trente-ſix barons, quarante bons bourgeois qui ſeront aſtreints aux mêmes conditions que ceux de Provence dont ils tiennent la place ; jurera ſur les ſaints Evangiles, ou ſera jurer ſur ſon ame, qu'il ne quittera point la France, que Charles de Sicile n'ait rempli tous ſes engagements. Enfin, pour plus grande ſûreté, Gaſton, vicomte de Béarn, interviendra comme caution des ſept mille marcs, & engagera au prince Aragonois toute la terre qu'il poſſéde en Catalogne, excepté le château de Roſe avec toutes ſes dépendances.

Les autres articles ſont moins de nouvelles obligations, que des preuves d'inquiétude de la part du roi d'Aragon ſur l'obſervation des anciennes. S'il s'engage à remettre toutes les ſommes données, ou promiſes, lorſque le prince de Salerne aura rempli ſes engagements, ſi même il promet & jure, non-ſeulement de ne point tou-

cher, mais de ne point permettre de toucher à celles qui ont été délivrées, il exige d'un autre côté que le roi d'Angleterre s'oblige sur son ame, si Charles manque à sa parole, de payer vingts mille marcs d'argent d'une part, & cinquante mille de l'autre; non toutefois dans le même tems, mais en plusieurs parties, en différents termes, & dans les lieux qu'il indique. Si l'aîné des fils du captif vient à mourir dans les dix mois prescrits pour se constituer prisonnier, le monarque Aragonois retiendra Raymond Berenger, qui lui-même, en cas de mort avant que d'avoir pu satisfaire à l'engagement de son pere, sera remplacé par un autre frere. Si le prince Charles, dans l'impossibilité d'accomplir ses promesses, vient se remettre prisonnier, il se présentera sans fraude & dans un lieu sûr, c'est-à-dire, ou au cou de Pannissar, ou à Junqueras, ou à sainte Christine: Alfonse alors rendra les ôtages avec l'argent, & le traité devient absolument nul. Les deux rois firent jurer sur leurs ames les articles qui les regardoient, l'Anglois par le chevalier Pierre *de Channent*, l'Aragonois par noble homme Gilbert *de*

Crudeliis : Alfonſe & Charles jurérent *en propres perſonnes ce* qui les concernoit, en touchant les ſaints Evangiles.

Rome & Paris refuſent de ratifier le traité de Campo-Franco.

Tel eſt le précis de cette fameuſe convention, qui décida de la délivrance de Charles de Sicile. Elle eſt datée du 4 Octobre 1288 : le prince néanmoins ne fut mis en liberté que ſur la fin du même mois, ou même au commencement de Novembre. Tous les articles préliminaires furent fidélement obſervés. Charles remit entre les mains de l'Aragonois ſes deux fils, Louis & Robert : Edouard donna les ſoixante-ſeize ôtages & les trente mille marcs qui avoient été promis : Alfonſe rendit les ôtages Anglois, lorſqu'on lui eut livré le prince Raymond Berenger, & les ſoixante ſeigneurs Provençaux : toute la Provence enfin fit les ſerments & les hommages preſcrits. Mais il n'en fut pas de même des autres conditions du traité. Charles vint d'abord en France, où l'on fut quelque-tems incertain ſur ce qu'il avoit conclu avec le roi : de-là il paſſa en Toſcane, où il appaiſa les troubles excités par les Gibelins, dont la faction étoit devenue très-puiſſante : il ſe

rendit ensuite à Rome, où le pape Nicolas IV, non-seulement le proclama roi de Sicile & duc de la Pouille, mais voulut encore le revêtir lui-même des habits royaux, & faire la cérémonie de son couronnement. Il seroit difficile d'assûrer si ce prince agit de bonne foi tant en Italie, qu'en France, pour obtenir la confirmation du traité dont il s'étoit obligé de procurer l'exécution : mais il est constant qu'il ne réussit pas mieux à Rome qu'à Paris: Nicolas & Philippe refusérent également de le ratifier. Le pontife déclara Charles absous de tous ses serments, parce qu'ils étoient faits contre les intérêts du saint siége : le monarque François donna ses ordres pour continuer la guerre, parce que le projet de paix sembloit attaquer les droits du prince son frere.

Mariana, tome 3. p. 222.

On courut aux armes de tous côtés, mais avec plus de fracas que de succès, parce qu'on agissoit avec plus de fureur que de méthode. Le roi de Majorque, qui excelloit à faire des courses, ne sçavoit point faire de conquêtes. Lorsqu'il ne trouvoit aucun obstacle, c'étoit un lion furieux, qui portoit partout le ravage & la désolation:

La guerre recommence, & bien-tôt est suivie de la paix.

voyoit-il paroître la moindre armé
fuyoit, dit l'Historien du tems, *cc*
le daim timide, & abandonnoit tc
ses entreprises. La France cependa
reposoit sur ce prince du pesant far
de cette guerre : il la faisoit au noı
roi, qui fournissoit, & les troupe
l'argent. On a de lui une quittan
trente mille livres de petits tourn
que le monarque François lui d
Hist. de Lang. tom. 4. p. 66. *pour le restant de ses gages, à cai*
l'expédition d'Aragon.

Bien-tôt neanmoins on eut ho
de prodiguer inutilement le sang
Rymer, tom. 1. part. 3. p. 18. peuples. Charles, *le Roi le plus*
tien de tous ceux qui regnoient a
touché des troubles que sa mau
fortune excitoit en France, en
gne, en Italie, désespéré enfin c
pouvoir exécuter les convention
Campo-Franco, prit la généreu
solution d'aller se remettre en pri
Ibid. p. 52. 53. 54. comme il s'y étoit engagé. Il
avertir Alfonse, & se présenta ju
trois fois en un certain lieu,
Junqueras & le cou de Pannissai
le roi d'Aragon devoit se trouver
le recevoir, l'échanger avec les pr
ses fils, & rendre les ôtages Pr
çaux avec les trente mille marcs

gent : mais le monarque Espagnol ne parut point. Rapin Thoyras, toujours emporté par sa haine contre sa nation, assure que Charles s'y rendit si bien accompagné, qu'Alfonse ne crut pas devoir se hazarder sur la parole de ce Prince : nouvelle prévarication de cet historien infidéle. Il est vrai qu'Alfonse dit la même chose dans une lettre au roi d'Angleterre : mais on pouvoit lui en avoir imposé. Il ne falloit pas dissimuler qu'un grand nombre de prélats, de barons, de chevaliers, de gentilshommes, *attestent comme témoins oculaires, que Charles se présenta sans armes, avec une suite peu considérable également sans armes*. Ce témoignage porté par des gens dignes de foi, qu'on ne peut soupçonner d'aucun intérêt, doit au moins rendre douteux celui du prince Aragonois, qui avoit peut-être ses raisons pour avancer le contraire. Quoi qu'il en soit, cet événement donna lieu à beaucoup de plaintes, de reproches, & de justifications de la part des deux monarques. Charles, toujours ami de la paix, fit proposer une conférence à Perpignan, où les puissances belligérantes envoyérent leurs ambassadeurs : on disputa beaucoup, on ne

Hist. d'Angl. tom. 3. p. 21.

Rymer, ibid. p. 58.

Rymer, ibid. p. 53.

conclut rien. La guerre recomm
avec plus d'acharnement que jam

An. 1290. Dom Jayme, usurpateur de la
le, s'étoit jetté avec une nomb
armée sur la Calabre, où il avoit
porté d'abord de grands avantag
Spicil. tom. 3. p. 41. finit par être battu. Charles au n
de son triomphe, trop généreux
doute, ou peut-être mal inforn
l'extrémité où son ennemi étoit ré
consentit à lui accorder une trév
deux ans. Le comte d'Artois, aut
régent, alors général des troup
royaume, en fut si chagrin, qu'il
pit brusquement avec ce prince
foible, & s'en retourna dans sa
avec toute la noblesse Françoi
l'avoit accompagné, ou qui éto
nue le joindre en Italie, pour co
tre sous ses étendarts. On reprit
les négociations. Alfonse & C
eurent une entrevue à Junquera
ils conclurent une suspension d'
pour quelques mois. Aussi-tôt le
verain Pontife fit partir pour la I
deux légats, Benoît Gajetan & C
de Parme, avec ordre de travail
tout leur pouvoir à accélérer la
clusion d'une paix, que les uns
autres souhaitoient avec un éga

pressement. Les deux cardinaux se rendirent d'abord à Montpellier, où ils entamérent cette grande affaire en présence des rois de Sicile & de Majorque, qui se trouvoient sur les lieux. Les conférences furent ensuite transférées à Tarascon, où la réconciliation du monarque Aragonois avec le prince Angevin fut enfin scellée à ces conditions : An. 1291.

1°. Que le roi d'Aragon enverroit d'abord une ambassade à Rome ; qu'il s'y rendroit ensuite lui-même, pour demander avec humilité pardon au saint Pere de sa désobéissance à l'Eglise, & se soumettre, lui, son royaume & tous ses sujets, à toutes les volontés du pontife, qui de son côté devoit le recevoir avec bonté, révoquer toutes les excommunications lancées contre lui, lever l'interdit jetté sur tous ses Etats, absoudre ceux qui lui étoient demeurés fidéles, tant clercs que laïques, lui rendre les couronnes d'Aragon & de Valence, le comté de Barcelone, & toutes les terres de sa maison, pour les posséder avec la même indépendance que le feu roi son pére (*a*) : Rymer, ibid. p. 77. 78.

(*a*) Ceci détruit ce qu'avance le P. Daniel, qu'une des conditions étoit, qu'Alfonse s'engageroit à payer

2°. que le roi de Sicile feroit tous
efforts pour engager Charles de Val
à renoncer à tous les droits que le pa
lui avoit donnés sur l'Aragon, & po
lui faire agréer ce traité, ainsi qu
Seigneur roi de France son frer
3°. qu'Alfonse assuré du consentem
de ces deux princes, certain d'aille
des bonnes dispositions du pape
une bulle authentique, remettroit
le champ au roi de Sicile ses fils a
les autres ôtages, toutes les obli
tions qu'il pourroit avoir contract
envers l'Aragon, & les trente m
marcs d'argent que le roi d'Anglete
avoit déposés entre ses mains: 4°.
de part & d'autre on répareroit
torts commis, on rendroit les pla
conquises, on accorderoit une am

au saint siége un tribut annuel de trente marcs
Hist. de France, tom. 5. p. 20. Le traité de paix
primé dans le recueil de Rymer [tom. 1. par
p. 77. 78.] n'en fait aucune mention. Le pape
clare au contraire, que son intention n'est pas qu
fautes du pere deviennent préjudiciables au fils,
conséquence il lui rendra tous ses royaumes *da
même état où ils étoient du tems du feu roi, avant
eût encouru l'indignation de Rome.* Or il est certai
D. Pedre ne fut jamais assujetti à une pareille ser
de, qu'il refusa même d'être couronné par les
de Grégoire X, parce qu'on vouloit lui faire ac
cet honneur par l'exaction de ce tribut. Observ
échappée au nouvel Editeur de l'histoire de ce c
Jesuite.

tie aux ſujets proſcrits comme rebelles dans le premier feu de la guerre: 5°. que le monarque Aragonois, pour expier ſa faute, [ſi cependant il y en peut avoir à défendre une couronne qu'on tient de ſes ancêtres] s'engageroit à conduire dans quelque tems une armée contre les Infidéles, qui venoient de s'emparer de la Terre-ſainte; qu'il ne donneroit ni ſecours, ni conſeil au prince D. Jayme ſon frére, au cas qu'il ne voulût point fléchir ſous les ordres du ſouverain pontife, qu'il publieroit même un édit rigoureux, par lequel il ordonneroit ſous les plus griéves peines à tous les Aragonois, ſoldats ou officiers, de ſortir inceſſamment de la Sicile (*a*).

Rome triomphoit de l'humiliation de la famille royale d'Aragon: mais ſon triomphe, contre toute apparence, ne fut pas de longue durée. Tout ſembloit fini. Charles de Valois, devenu l'époux de la princeſſe Marguerite, fille aînée du roi de Sicile, avoit renoncé ſolemnellement à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur la couronne d'Aragon: ſacrifice récompenſé par les comtés du Maine & d'An-

(*a*) Ce traité eſt daté du 6 mars 1290. [1291.]

Spicil. tom. 3. p. 49.
jou, qui lui furent cédés à perpét en dédommagement de ce qu'il cé lui-même. D. Jayme, roi dépouill Majorque, étoit sur le point d'être tabli dans ses Etats; restitution qu France exigeoit comme une condi essentielle de la paix. Le pape enfi préparoit à recevoir les soumissi d'Alfonse, lorsque la mort impré de ce prince rejetta dans les mê embarras d'où l'on ne faisoit qu sortir. Il n'avoit point été ma D. Jayme son frére lui succéda trône Aragonois, & refusa d'abor souscrire au traité qui venoit d conclu. Mais près d'être accabl tous les foudres du Vatican, effrayé encore des menaces de la F ce qui commençoit à lever de no les armées, il signa tout (a), s concilia sincérement avec Charle Sicile, épousa la princesse Blanc seconde fille, lui restitua la Si s'engagea même de prendre les a contre son frére, s'il arrivoit qu'i mât quelque entreprise contrai cette disposition. Il fit plus enc il tint parole, lorsque D. Freder fut emparé du souverain pouvoir

(a) Ann. 1300. 1301.

une isle où la maison d'Anjou devoit commander. L'usurpateur neanmoins eut le bonheur de se soutenir contre tous les efforts de Boniface, de Charles & de D. Jayme, qui avoient conjuré sa perte. On fut forcé de le laisser regner sur les Siciliens, sous le nom de roi de Trinacrie, à condition qu'après sa mort, la couronne retourneroit au roi Charles & à ses héritiers : condition qui ne fut point remplie. La Sicile enfin, après de longs & sanglants débats, demeura aux enfants de Frederic & d'Eleonore d'Anjou, sans autre charge que de payer tous les ans trois mille onces d'or, & d'entretenir cent hommes d'armes & dix galéres armées pour la défense du royaume de Naples (*a*). On ne fait qu'indiquer ces derniers événements : le peu de part que la France y prit, les rend étrangers à notre histoire. Une guerre plus importante nous appelle : c'est celle que Philippe fut obligé de déclarer au roi d'Angleterre : guerre aussi funeste dans ses effets, que problématique dans sa cause, chacun s'efforçant à l'envi de lui donner celle qu'il juge la moins odieuse. Si la prudence ne

(*a*) An. 1372.

permet pas de s'en rapporter abl
ment aux François, dont tout
l'honneur fut toujours la plus c
idole, on ne doit pas plus de cro
ce à l'Anglois, qu'une expérience j
naliére nous montre peu ſcrupule
imaginer des faits qui n'exiſtent
dans ſa prévention. On ne ſe déci
que ſur les monuments les plus
thentiques de ces tems reculés.

An. 1292.
Guerre avec l'Angleterre.

Deux matelots, l'un Norma
l'autre Anglois, ayant pris quer
ſe battirent à coup de poing ſ
port de Bayonne. L'Anglois, plus
ble, tira ſon couteau, & per
Normand, qui expira ſur la p
Cette violence que le magiſtrat e
foibleſſe de laiſſer impunie, en c
ſionna pluſieurs autres entre les r
niers des deux nations. Les Norm
coururent la mer, réſolus de veng
mort de leur compatriote : ils ſu
rent un vaiſſeau Anglois, & pendi
le pilote au haut du grand mât.
choſes n'en demeurérent point là.
flote marchande ſortie des port
Normandie rencontra un grand r
bre de navires, qui venoient d'Ar
terre chargés pareillement de tc
ſortes de marchandiſes : on s'inju

on en vint aux mains : les Anglois furent très maltraités, & portérent leurs plaintes au gouvernement. Aussi-tôt Edouard envoya à la cour de France Henri de Laci, comte de Lincoln, pour concerter avec le roi les moyens de finir promptement ces désordres. Ce n'étoit jusques là qu'une guerre de particuliers à particuliers, où les deux rois n'avoient aucune part : un ordre émané du trône suffisoit pour la terminer. Mais tandis qu'on étoit occupé de ce soin, il arriva une chose qui aigrit extrêmement les esprits. Deux cents barques Normandes avoient fait voile en Gascogne, pour aller charger des vins : tout ce qui se trouva d'Anglois sur sa route, fut insulté, pris ou tué. Déja elles s'étoient rembarquées avec toutes leurs provisions, & voguoient avec cette fierté qu'inspire la confiance dans sa supériorité, lorsqu'elles furent attaquées par soixante vaisseaux bien armés, & du nombre de ceux que le roi d'Angleterre préparoit pour envoyer en Palestine. Elles furent toutes, ou coulées à fond, ou prises & menées en Angleterre : il n'échappa de Normands que ceux qui gagnérent la terre dans leurs esquifs.

Spicil. tom. 3. p. 213. chron. Nicol. Trivet.

Ce succès enhardit les vainqu
Spicil. tom. 3. p. 49. chron. Nang. Quelques bourgeois de Bayonr
joignirent à eux; ils surprirent la
chelle, massacrérent quelques l
tants, brûlérent les édifices, fire
dégât aux environs, & rentrérent
leurs ports chargés d'un riche but

An. 1293. Chron. Trivet. ibid. Philippe plus indigné qu'étonn
l'insolence, envoya des ambassad
Edouard, pour le sommer de lui en
raison. Il lui demandoit en même
la restitution des vaisseaux & des
chandises, la liberté des matelots &
marchands, le dédommagement
des ravages faits à la Rochelle; n
çant de le citer à la cour de Fra
s'il n'en recevoit pas une satisfa
authentique. Le fier monarque ré
dit qu'il avoit sa cour en Anglet
tribunal indépendant, qui n'étoit
mis à personne; qu'il y écouteroit
jours volontiers ceux qui viendr
y porter leurs plaintes contre se
jets; qu'ils pouvoient venir à
dres en toute confiance; qu'il
rendroit une prompte justice. On
l'impression qu'une pareille rép
dut faire sur l'esprit d'un jeune pr
vif, impétueux, trop jaloux peut
de son autorité: il la prit pour

déclaration de toute indépendance : Edouard, comme vassal de la couronne en qualité de duc de Guienne, fut cité à la cour de France, pour y répondre des excès commis par les siens dans la terre de Gascogne.

Edouard est cité à la cour de France.

La citation fut affichée aux portes d'une ville de l'Agenois, qui étoit du domaine d'Edouard. Elle étoit adressée à la personne même de ce prince, & contenoit en substance : » que des » hommes de Bayonne, associés à quel- » ques armateurs Anglois, s'étoient » jettés méchamment sur les sujets du » roi ; qu'ils en avoient tué un grand » nombre, tant sur terre que sur mer ; » qu'ils en retenoient plusieurs dans » une indigne captivité ; que les ports » d'Angleterre étoient pleins de vais- » seaux richement chargés qu'on leur » avoit enlevés, au mépris des ordres » précis & des défenses expresses du » légitime souverain ; que le monar- » que Anglois ne pouvoit ignorer ces » horreurs ; qu'on lui avoit envoyé des » ambassadeurs, pour lui en deman- » der justice, ce qu'il avoit constam- » ment refusé ; que ces mêmes hom- » mes de Bayonne, accompagnés des » mêmes pirates Anglois, avoient in-

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 122. 123.

» sulté la Rochelle, égorgé quelc
» uns de ses habitants, ravagé
» territoire; que le ministére de l
» ce avoit fait sommer le gouver
» de Gascogne de lui livrer un ce
» nombre de ces brigands, pour
» enfermés dans les prisons de
» gueux, & jugés selon la griéve
» leurs forfaits, mais que cet of
» avoit insolemment résisté à l'
» émané du trône; qu'en conséqu
» on avoit ordonné la saisie de la
» de Bordeaux, de l'Agenois,
» toutes les terres que l'Anglois p
» doit dans le royaume, ce qui
» occasionné une nouvelle rebell
» que les gens du roi d'Angleterre
» tifioient de tous côtés des vi
» des châteaux, des bourgs; que
» tout ils sollicitoient les peuple
» révolte contre le souverain;
» dans leurs assises ils avoient
» publiquement, au nom & de la
» du monarque, qu'on ne recon
» troit plus l'autorité du gouverne
» François; qu'ils maltraitoient
» pouilloient, emprisonnoient,
» damnoient même à la potence
» les parties qui appelloient, &
» gens de loix qui favorisoient ou

» toient les appellations à la cour du
» roi ; qu'ils avoient, depuis les brouil- Ibid. p. 128 & 129.
» leries, massacré inhumainement quel-
» ques Normands qui demeuroient
» depuis dix ans à Bordeaux, unique-
» ment parce qu'ils parloient la lan-
» gue Françoise ; qu'ils avoient saisi
» un malheureux de cette même na-
» tion, l'avoient coupé en quatre mor-
» ceaux au milieu de la place publi-
» que, & l'avoient ensuite jetté à
» l'eau ; qu'ils avoient assassiné quatre
» domestiques du roi, qui étoient ve-
» nus à Fronsac, pour y recevoir le
» tribut qu'on appelloit *coutumes*, *di-*
» *sant qu'ils le faisoient en mépris du*
» *roi de France & du prince Charles son*
» *frére* ; qu'ils avoient coupé la main
» à un sergent du roi, qui étoit dans
» l'exercice de ses fonctions ; pendu
» deux sergents d'armes, à qui la gar-
» de du château de *Cuiller* avoit été
» confiée, accablé de mauvais traite-
» ments, traîné dans la boue, dé-
» pouillé de leurs habits & de leurs
» équipages les députés du sénéchal
» de Toulouse à Jean de Saint-Jean
» commandant dans la Guienne ; tran-
» ché la tête enfin à un gentilhomme
» de la suite du maréchal de France,

„ que le roi avoit envoyé da
„ pays «. On croit lire l'histoi
nos jours , & l'avanture tragiq
M. de Jumonville, que sa quali
ministre d'un peuple puissant n
garantir du plus honteux assassin
C'est que le tems qui détruit tout ,
ge rarement le caractére des nati

„ Voilà, roi d'Angleterre, con
Ibid. „ le monarque François , voilà le
„ cès que vos gens ont commis ,
„ cessent de commettre : excè
„ n'ont pu échapper à votre con
„ sance : vous les avez ou tolér
„ permis. C'est pourquoi nous
„ ordonnons & commandons so
„ peines de droit , que vous a
„ vous présenter à notre cour le
„ tiéme jour après la fête de
„ prochain , pour y répondre sur
„ ces griefs, entendre ce que l'é
„ lui dictera , & vous soumet
An. 1294. „ ses arrêts ‘‘. Edouard ne com
Ibid. point : il fut déclaré contumace &
damné par défaut. On lui fit sig
ce nouveau décret, qu'un clerc d
lut publiquement dans une séanc
parlement : il fut cité une seconde

(a) Voyez l'excellent ouvrage de l'Obse
Hollandois, Lettre 2e. p. 25.

On prévit que cette contestation aboutiroit enfin à une guerre ouverte entre les deux rois. La circonstance parut favorable au comte de Hainaut pour l'exécution d'un dessein qu'il méditoit sur des prétextes que l'histoire ne dit pas. Il fondit à main armée sur les terres du roi, pilla quelques églises confiées à sa garde, fit par-tout d'horribles dégâts. Ce fut en vain que le monarque employa tout ce que la douceur & l'autorité ont de plus persuasif, pour le faire rentrer dans son devoir; il méprisa & les priéres, & les menaces. On fut obligé d'envoyer le comte de Valois avec une armée, pour réprimer son insolence. Charles étoit à peine en marche, que le rebelle effrayé vint le trouver sans armes, se rendit avec lui à Paris, se soumit à toutes les volontés du roi, répara tous ses torts, demanda pardon, & l'obtint.

Mouvements en France réprimés aussi-tôt qu'excités.

Spicil. tom. 3. p. 49. chron. Nang.

Il y eut aussi vers le même tems une sédition à Rouen, à l'occasion d'un impôt qu'on appelloit *Mautollu*, *Maltote*, c'est-à-dire, droits sur les denrées *levés injustement & par force*. La populace accablée depuis quelques années d'exactions inconnues jusques-là, se souleva contre les gens tenants l'échi-

Ibid.

Du Cange, au mot *tolta*, *mala tolta*.

quier du seigneur roi, les assiége
le château de la ville, enfonça le
tes de la maison du receveur, se
de la caisse, & répandit par tou
rues l'argent qu'elle enfermoit.
révolte finit comme toutes les
prises de cette nature : les plus n
furent pendus, quelques-uns
confinés dans une prison perpétu
quelques-autres furent bannis &
biens confisqués.

Loi somptuaire.

Un autre événement célébre
même année est la promulgation
loi somptuaire, qui fixe la quant
mets qu'on servira sur les table
nombre de robes qu'on pourra se
ner tous les ans, le prix qu'il est
mis de mettre aux étoffes, l'état
que chacun doit tenir, selon sa
sance, ses facultés, son rang,
profession.

Mets qu'on doit servir aux repas.

Traité de la Police, l. 3. tit 50. p. 386. 387.

1°. Elle ordonne que „ nul ne
„ nera au grand mangier [au so
„ qui étoit encore alors le gran
„ pas comme chez les Romains
„ deux mets & un potage au
„ sans fraude ; & au petit ma
„ [au dîner] un mets & un entre
„ S'il est jeûne, il pourra donner
„ potages aux harengs & deux r

„ ou bien un potage & trois mets :
„ jamais plus de quatre plats pour les
„ jours de jeûne (*a*) : jamais plus de
„ trois, pour les jours ordinaires “.
Elle va plus loin encore ; & de crainte
qu'on ne multiplie les mets, sans excéder
ce nombre de plats, elle ajoute
„ qu'on ne mettra en aucune écuelle
„ qu'une maniére de chair, une piéce
„ tant seulement, ou une maniére de
„ poisson : mais elle n'entend pas que
„ le fromage soit un mets, s'il n'est
„ en pâte, ou cuit en eau “. On sera
sans doute surpris de cette simplicité
de mœurs, dans un siécle sur-tout où
les yeux sont accoutumés à une multiplicité
fastueuse de mets, dont les
noms seuls deviennent une étude :
étonnement qui ne peut manquer de
redoubler, si l'on fait réflexion que
cette étrange sobriété étoit celle de
nos rois mêmes. On ne servoit jamais
que trois plats sur leurs tables : jamais
ils ne buvoient que le vin qu'ils recueilloient
de leurs vignes ; & ces vignes
n'étoient ni en Champagne, ni
en Bourgogne, mais dans l'Orléanois.

Coutum. de Beauv. observ. p. 371. 372. Mœurs des Franç. p. 157. 158. Lettres hist. sur le Parl. 2. part. p. 344. & suiv.

(*a*) Alors on ne faisoit qu'un repas les jours de jeûne : c'est pour cela que l'Ordonnance permet un mets de plus.

Louis le jeune faisoit des large
son excellent vin d'Orléans , c
l'Impératrice reine de Hongrie f
présents de son vin de Tokay : H
vouloit toujours en avoir , lo
alloit à la guerre , persuadé *qu'i*
toit aux grands exploits. Cette
lité regnoit encore sur la table
du tems de Philippe-le-bel , l
dépensier de tous les princes s
décesseurs : l'eau-rose , aujourd
dégradée , en faisoit les délices.
voyons par plusieurs monument
les rois d'Angleterre observoi
même étiquette dans leurs rep
raconte que des moines de Wi
ter vinrent se jetter aux pie
Henri II , fondant en larmes
lui demander justice de leur
qui ne leur donnoit que dix
au lieu de treize , qu'on avoit
me de leur servir. „ On ne m'
„ que trois dans mon Palais , ré
„ le monarque indigné : malheu
„ tre abbé s'il vous en accorde
„ que la sobriété n'en permet à
„ roi ''.

Nombre des robes qu'on peut se donner par an.

2°. Elle décide que , *li Duc* , *l*
te , *li Baron de six mille livres de*
ne pourront se donner plus de

robes par an, *& leurs femmes autant.* Item, ibid.
Les prélats & les chevaliers sont restreints à deux : on en permet trois au chevalier, *qui aura trois mille livres de terre :* on en accorde deux à l'écuyer, une seule *aux garçons : Nulle Damoiselle, si elle n'est châtelaine, ou Dame de deux mille livres de terre, n'en aura qu'une.* C'étoit l'usage parmi les seigneurs de faire des présents de robes à ceux qui leur étoient attachés : il est défendu aux chevaliers d'en donner plus de deux : les prélats n'en doivent donner qu'une. On remarquera à ce sujet, qu'alors l'habillement ordinaire des hommes, étoit une soutane ou longue tunique, & par-dessus, une robe ou un manteau, quelquefois tous les deux ensemble : l'habit court, excepté à l'armée, n'étoit que pour les valets. Il fut un tems ou les robes n'avoient point de manches ; elles en eurent depuis, fort étroites d'abord, très-amples dans la suite. Le manteau, surtout quand il étoit fourré, n'appartenoit qu'aux personnes d'un certain rang. On l'agraffoit sur l'épaule droite, de sorte qu'étant toujours ouvert de ce côté-là, jamais par-devant, on avoit l'entiére liberté du bras droit : on le

retroussoit sur l'épaule gauche ,
pour laisser le libre usage de l'é
traînoit par derriére, & tombo
qu'à terre. On distinguoit les
ordres de seigneurs à l'ample
bord & à la qualité de la fourr
hermine qui l'entouroit, à la l
du repli du collet, à la longueu
queue traînante. Les Ducs, Co
Barons , Chevaliers , le po
d'un drap écarlate , ou violet :
derniére couleur à prévalu dans l
habit de cérémonie pour les Pai
ne connoissoit point encore le
peaux ; le bonnet étoit la coëff
de tous les hommes : s'il étoit
lours, on l'appelloit *mortier :* s'
toit que de laine, on le nommo
plement bonnet. Le premier étc
lonné : le second n'avoit pour
ment que des cornes plus élevée
lesquelles on le prenoit. Il n'y
que le roi , les princes & les c
liers qui se servissent du mortie
bonnet étoit la coeffure du clerg
gradués & du peuple. On m
par-dessus l'un & l'autre un chap
espéce de capuchon qui avoit un
let sur le haut, & une queue pe
te par derriére : il étoit comm

deux ſexes. On diſtinguoit les *dames à chaperon de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Celui des perſonnes de condition étoit plus large, & fourré : celui des gens du peuple étoit plus étroit, ſans fourrure, & de la forme d'un pain de ſucre.

Prix qu'il eſt permis de mettre, aux étoffes.

Iidem, ibid.

3°. Elle déclare que „nul prélat, „ni baron, ne pourra avoir robe „pour ſon corps, de plus de vingt-„cinq ſous tournois l'aune de Paris : „les femmes des barons à proportion, „c'eſt-à-dire, à peu-près un cinquié-„me de plus. Le banneret, ainſi que „le châtelain, ne doit point paſſer „dix-huit ſous l'aune ; l'écuyer, fils „de baron, quinze ; l'écuyer qui ſe „vêt de ſon propre, dix ; le clerc en „dignité, ou fils de comte, ſeize ; le „ſimple clerc, douze & demi ; le „chanoine d'égliſe cathédrale, quinze. „Le taux des bourgeois eſt douze ſous „ſix deniers l'aune : leurs femmes „peuvent aller juſqu'à ſeize ; mais il „faut qu'ils ayent *la value de deux* „*mille livres tournois de biens* : les „autres ſont fixés à dix ſous, leurs „femmes à douze au plus". On a vu qu'alors il étoit d'uſage parmi les ſeigneurs de donner des robes à ceux qui

composoient leur petite cour : l'O
donnance regle également le prix qu'
pourra mettre à ces étoffes de prése
C'est dix-huit sous l'aune pour *les co
pagnons* du comte & du baron, qui
pour *les compagnons* du banneret &
châtelain, six ou sept pour tous
écuyers en général. C'étoit rappelle
nation à l'ancienne simplicité de
perés, qu'elle commençoit d'oub
On lit dans un compte de la ma
du roi, qu'en 1202. l'habit de p
*tunique, sur-tunique, peaux & ch
sures*, coutoit *cent sept sous*; l'hab
ment complet d'une dame du pa
huit livres; celui des femmes
moindre rang, un tiers moins;
des *chambriéres*, *cinquante-huit*
la toile pour les chemises des
hautes dames, *un sou huit d
l'aune*; la robe d'écarlate qu'eut
lippe-Auguste pour la solemni
Pâques, *seize livres & demie*; so
pel fourré de gris, *quatre sous*; la
rure de son manteau & de son
pluvial, *six francs*; son surcot (a
l'armée, fourré de menu-vair, *s*

(a) Le surcot étoit une tunique à manc
tes & fort étroites : la robe à grandes manc
succédé.

ſous ; une chape également fourrée, qu'il eut dans ſa campagne, *ſix livres moins cinq ſous ;* une robe fourrée de vair, qu'il eut à la Touſſaint, *huit livres ;* ſes tuniques, *quinze ſous chacune ;* la robe & le manteau fourré, qu'eut la reine à la ſaint Remi, *vingt-huit livres moins trois ſous.* Un autre état de dépenſe dit, que les robes de monſieur Louis, fils aîné du roi, & celles de la princeſſe ſa femme, pour l'année 1217, montérent *à cent ſeize livres onze ſous.* Il falloit qu'ils en euſſent eû un grand nombre : la plus riche que le prince eut en Septembre, revenoit *à dix livres moins cinq ſous :* il y en avoit une *de trente-ſix ſous.*

4°. Il en étoit alors comme de nos jours. Le bourgeois affectoit des airs de grandeur, & copioit ridiculement l'homme de cour. Il vouloit comme lui avoir des voitures pour ſe faire traîner, des flambeaux pour s'éclairer, de riches habits pour ſe faire remarquer, des bijoux ſans nombre pour briller d'un éclat emprunté. Le nouvel édit, pour remédier à un abus doublement funeſte, en ce qu'il ruinoit l'orgueilleux imitateur, & le rendoit la riſée pu-

Etat que chacun doit tenir.
Iidem, ibid.

blique, ordonne que » nulle bourgeoiſe » n'aura char : qu'elle ne ſe fera point » accompagner la nuit avec la torche » de cire, ce qui eſt également défendu » à l'écuyer, au ſimple clerc, à tout » roturier : qu'elle ne portera enfin, » ainſi que ſon mari, ne vair, ne gris, » ne hermine, ne or, ne pierres pré- » cieuſes, ne couronnes d'or ou d'ar- » gent «. Nos rois donnoient eux-mêmes l'exemple de cette ſimplicité qu'ils commandoient. Sous Philippe de Valois, c'eſt-à-dire, plus de trente ans après cette Ordonnance, on ne voyoit encore aucune vaiſſelle d'or ou d'argent *ſur le dreſſoir* [buffet] *royal :* mais il y avoit *tant ſeulement ſur la table du prince deux quartes dorées pleines de vin, une aiguiére & ſa coupe.* Quand les rois de Boheme, d'Ecoſſe, de Navarre & de Majorque y mangeoient, ce qui leur arrivoit ſouvent, *chacun avoit ſa propre coupe, & ſon aiguiére, rien de plus. Quant aux joyaux, ſi le roy ou la roine portoit au doigt un rubin ou balais* [rubis balais] *de deux cents écus, c'étoit une merveille digne de grande admiration.* Les choſes ſont étrangement changées. On a vu de notre tems, un négociant d'Angle-

terre

terre possesseur d'un diamant de près de douze millions.

Soulier à la Poulaine.

Mais tant de beaux exemples de la part des monarques, ne purent faire impression sur l'esprit des sujets. En vain ils eurent recours aux peines pécuniaires : [l'amende étoit depuis cent livres pour les barons & les prélats, jusqu'à cent sous pour ceux qui n'avoient pas mille livres de bien] rien ne fit effet : l'ordonnance n'eut point son exécution. Ce fut même sous le regne de Philippe, & depuis la publication de cette loi somptuaire, que s'établit la mode bizarre d'une chaussure, qu'on nommoit *soulier à la poulaine*, du nom peut-être de celui qui l'avoit imaginé. Il finissoit en pointe, dont le bec étoit plus ou moins long, suivant la qualité de la personne. C'étoit pour les gens du commun un demi-pied, pour les plus riches un pied, pour les grands seigneurs & les princes deux pieds. On l'ornoit quelquefois de cornes, quelquefois de griffes, ou de quelqu'autre figure grotesque : plus il étoit ridicule, plus il sembloit beau. Les évêques fulminérent long-tems sans succès contre cette mascarade, que le Continuateur de

Iidem, ibid.

Spicil. tom 3. p. 138.

Nangis traite *de péché contre-nature; d'outrage fait au créateur:* peu s'en fallut que l'usage n'en fût décidé hérétique. Charles V, pour complaire au clergé, le déclara *contre les bonnes mœurs, inventé en dérision de Dieu & de l'Eglise, par vanité mondaine, par folle présomption*; & pour l'abolir, prit un moyen plus efficace; ce fut de condamner à dix florins d'amende ceux qui s'obstineroient à le suivre. On ne lui trouvoit plus les graces de la nouveauté: déja même il commençoit à paroître incommode: la crainte du châtiment fortifia le dégoût: il fut absolument éteint. Mais celui qui lui succéda, n'étoit guere plus raisonnable. *Quand les hommes*, dit Paradin, *se fâchérent de cette chaussure aiguë, furent faites des pantoufles si larges devant, qu'elles excédoient de largeur la mesure d'un bon pied; & ne sçavoient les gens lors comme ils se pouvoient déguiser.*

Liv. vert anc. du Châtelet, fol. 148.

Hist. de Lyon, ch. 5.

Il est passé en axiome dans les écrits politiques, que le luxe est le pére des arts & des sciences, dont l'union produit toutes les vertus de la société, la politesse & les mœurs douces. Deux exemples singuliers, l'un d'ignorance grossiére, l'autre de barbarie monf-

trueuse, tous deux du regne même où l'on fut obligé d'établir des loix somptuaires, prouvent ou que cette maxime est fausse, ou que le luxe d'alors n'en méritoit guere le nom. Le premier est une déclaration de Sybille, comtesse de Savoye, qu'elle ne signe point son testament, parce qu'elle ne sçait point écrire : ce qui montre le peu de soin qu'on prenoit alors d'instruire les filles de la premiére qualité. Le second est un arrêt de la cour du Roi, qui ordonne le duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac, qui se disputoient la succession de Gaston de Moncade, vicomte de Bearn. Déja les deux champions étoient entrés en lice en présence du monarque & de ses barons, lorsque ce prince, à la priére du comte d'Artois, fit cesser le combat, tira lui-même du champ de bataille, le comte d'Armagnac, qui avoit été renversé de son cheval, *& prit l'affaire sur lui*, c'est-à-dire, qu'il s'en réserva la connoissance & le jugement. Il tint parole, & *par la plénitude de la puissance royale*, ordonna que les deux contendants feroient la paix, que le comte d'Armagnac auroit les vicomtés de Brulhois & de Gavar-

Recueil des traités de paix. tom. 1. p. 113. an. 1294.

Spicil. tom. 3. p. 49.

Marca, hist. de Bearn, p. 795.

dan, & que le Bearn demeureroit au comte de Foix. La querelle neanmoins ne fut qu'assoupie : bien-tôt elle se ralluma plus vivement que jamais, & ne finit que plus de soixante ans après.

Le roi confisque la Guyenne : diverses relations à ce sujet. Celles des François.

Essais histor. 3. part. p. 112. 113.

La France & l'Angleterre avoien sçu fixer tous les regards, & l'Europe entiére attendoit avec impatience le succès de la seconde citation notifiée au roi Edouard. » Il paroît, dit un » Ecrivain aussi ingénieux qu'élégant » que ce monarque étoit de ces hom» mes avantageux, dont l'air d'audace se » démonte, & qui commencent à plier » dès qu'on les traite fiérement. Ce » vassal qui n'étoit soumis à personne » fit partir le prince Edmond son frére » pour l'excuser, & répondre en son » nom, disant « *que sa santé ne lui permettoit pas de se commettre à l'air de la mer*. Philippe s'obstina à vouloir qu'il comparût en personne. Dès que les délais de la citation furent expirés il confisqua la Guyenne. Aussi-tôt il y fit marcher des troupes sous le commandement du connétable Raoul de Nesle, qui s'empara en très-peu de tems de Bordeaux, de Bayonne, & de toutes les villes que l'Anglois possédoit dans le royaume. On sera sans dout

Spicil: tom. 3. p. 49.

surpris de la rapidité de cette conquête : mais l'étonnement cessera, si l'on fait réflexion que le général François ne trouva que très-peu de résistance, & que cet abandon simulé de tant de places étoit un effet de la politique d'Edouard, *qui depuis long-tems formoit des projets d'iniquité. Il se flattoit*, dit Nangis, *de recouvrer cette province avec le secours de ses alliés, & que l'ayant reconquise par la force des armes, il ne la tiendroit plus du monarque François, mais par le droit de la guerre, & en toute souveraineté*. Aussi ne manqua-t-il point une occasion, qu'il avoit cherchée avec tant d'empressement. Bien-tôt il envoya en France deux religieux, l'un Dominicain, l'autre Franciscain, pour déclarer au Roi de sa part, qu'il ne le reconnoissoit plus pour son souverain, & qu'il se tenoit à jamais quitte de tout hommage. Tel est le récit des historiens François.

Les Anglois racontent la chose différemment. Ils prétendent que la reine Marie, belle-mere (*a*) de Philippe, & Celles des Anglois.

(*a*) Le P. Daniel [Hist. de France, tom. 5. p. 29.] l'appelle Reine-mere du Roi : c'est une inadvertance que le nouvel Editeur auroit dû corriger. Philippe étoit fils d'Isabelle d'Aragon premiere femme de Philippe-le-Hardi.

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 123. 124.

Nicol. Trivel. in Spicil. tom. 3. p. 213. 214.

Rapin Thoyras, hist. d'Angleterre, tom. 3. pag. 60. 61. 62.

la reine Jeanne sa femme, concl
avec le prince Edmond un traité
lequel on avoit réglé le genre de
faction, que l'Angleterre devoit f
pour appaiser le Roi de France, q
tenoit a mal paië d'aucunes désobéiss
de quelques commandants de la Gui
On étoit convenu, disent-ils, c
remettroit au monarque Françoi
forteresses, *Saintes*, *Talmont*, *T*
Pumirol, *Penne*, & *Montflanq*
qu'il pourroit envoyer un ou de
ses officiers dans les autres vill
Duché, excepté à Bordeaux, à B
ne, à la Réole; de maniére cepe
que *la force demeurât devers les ge*
roi de Angleterre: qu'on lui donn
enfin tels ôtages qu'il souhait
Toutes ces obéissances faites, Ph
devoit d'abord révoquer la ci
prononcée contre Edouard à la
des Pairs; ensuite à la priére des
reines, restituer les six places en
tion, retirer ses officiers des a
rendre les ôtages, & donner un
conduit au prince Anglois pour
à Amiens, où il le recevroit de
veau à la foi & hommage.

Iidem, ibid.

Jusques-là tous ces articles n'ét
convenus que de vive-voix: Ed

voulut avoir des sûretés : les reines demandérent quelque-tems pour se consulter. On se rassembla deux jours après : il fut arrêté, que le traité seroit mis par écrit. Le prince en donna une copie signée de sa main aux deux princesses, qui lui en donnérent pareillement une signée aussi de leur main. Elle fut envoyée au roi d'Angleterre, *qui pour la paix de la chretienté, & pour hâter son voyage d'Outremer, agréa tout ce qui avoit été conclu par le ministére de son frére. Il fit plus encore : pour sauver l'honneur du Roi de France, pour contenter ceux de son conseil, pour tenir plus secretes les privées convenances de deux cours, il donna des lettres-patentes pour rendre au François toute la Terre de Gascogne à sa volonté.* Edmond moins crédule, ne jugea point qu'il fût de la prudence d'exécuter cet ordre, sans être auparavant assuré de la propre bouche du Roi, qu'il observeroit fidélement les conditions accordées par sa belle-mere & par sa femme. Philippe voulut bien lui donner cette satisfaction. Il se rendit en une certaine chambre, où en présence de la reine Blanche de Navarre, du duc de Bourgogne, & des ambassa-

deurs d'Angleterre, il promit fc
roi qu'il rempliroit les engagem
que les deux reines avoient con
tées en son nom. Dans le même-te
il déclara qu'il révoquoit la cita
d'Edouard, & fit publier cette r
cation en pleine salle, par l'év
d'Orléans. Aussi-tôt les ordres fu
expédiés en Guienne, pour livrer
le Duché aux officiers du monar
Ce fut le Connétable qu'on cha
de cette importante commission,
lui remit entre les mains un g
nombre d'ôtages : il les fit condu
Paris.

Iidem, ibid. Tout étoit fidélement accomp
la part des Anglois. Alors Edn
s'adressa aux deux reines, pour
mander l'exécution des articles q
Roi avoit accordés par leur entre
On lui fit dire que la chose seroit
minée dans le conseil; qu'il ne
point surpris, si le monarque lui
soit une réponse un peu dure;
étoit important que certains con
lers, qui auroient traversé la négo
tion, si on ne leur en eut fait un sec
ne fussent pas si-tôt instruits qu
avoit eu un heureux succès; que
que l'assemblée seroit séparée, on

neroit des ordres efficaces pour l'exacte obſervation de tout ce qui avoit été arrêté par les princeſſes. Le prince, ſur cette parole royale, ſe préſente au conſeil, demande un ſauf-conduit pour le roi ſon frére, la reſtitution de la Guienne, & la délivrance des ôtages. Philippe répond très-ſéchement, *qu'il ne rendra pas ladite ſaiſine.* Edmond étoit préparé à ce refus, il n'en fut point alarmé : il ſe retira dans une chambre voiſine, pour y attendre l'effet de la promeſſe du Roi. On affecta de l'y laiſſer quelques-tems, ſans lui faire rien dire. Enfin arrivent deux prélats, c'étoient les évêques d'Orléans & de Tournay, qui lui ſignifient, que mal-à-propos il ſe repaît d'eſpérances flatteuſes, que le Roi ne veut plus être importuné de cette affaire. Quelques jours après, le monarque s'étant rendu en ſon parlement, y fit faire une proclamation publique, pour ſommer Edouard de venir répondre aux articles contenus dans la citation. C'eſt en vain que les ambaſſadeurs Anglois objectent que cette citation a été révoquée, en vain qu'ils demandent un délai juſqu'au lendemain, pour conſulter le prince Edmond, on

ne veut rien écouter ; ils sont c
diés, & la confiscation de la Gu
est adjugée au Roi.

Quoi qu'en dise Rapin Tho
dont chaque terme est ici l'expr
d'une partialité outrée (*a*), tou
récit à un petit air de roman
inspire une juste défiance. 1°.
le témoignage d'une partie intére
motif suffisant pour le rendre sus
ce que nous voyons de nos jou
peut guére contribuer à lui donn
poids. 2°. Il péche contre toute
semblance. Edmond est à Paris : il
tous les jours le monarque : il ig
cependant si c'est de son aveu qu
deux reines traitent d'un accom
dement. C'est trop peu dire enco
envoye le traité à son frére, & avec
tranquillité que rien n'égale, at
l'ordre de livrer toute la Guien
pour s'assûrer si Philippe avoue les
gagements contractés en son nom
les princesses. Ce n'est pas assez m
ger le lecteur, que de lui présente
pareilles absurdités. Quel est l'hom

(*a*) Il fait dire aux Reines que la satisfaction
demandoit, *n'étoit qu'apparente, pour la forme*
ment, en un mot un jeu joué, *pour mettre à co*
l'honneur du Roi. Il n'y a rien d'approchant dans le
moire qui sert de fondement à sa relation

assez crédule, pour se laisser persuader, qu'un roi puisse, on ne dit pas offrir, mais donner réellement deux cents villes à un ennemi, qui ne lui en demande que six ? Que signifie d'ailleurs ce mystére puérile qu'on fait à quelques ministres, d'un traité, qui doit s'exécuter à la sortie de ce conseil même, où l'on affecte de publier le contraire ? De pareilles scenes sont plus propres au théatre qu'à l'histoire. 3°. Il n'a aucune marque d'authenticité. C'est un simple mémoire ; d'Edmond, si l'on veut, témoin non recevable en cette occasion ; peut-être aussi de quelque zélé patriote Anglois qui l'aura fabriqué dans son cabinet : il n'est ni daté, ni scellé, ni signé, mais cousu à la suite de quelques lettres, qui semblent le contredire. Elles contiennent un ordre de remettre entre les mains du connétable de France, *jusqu'à vingt ôtages* : si l'on en croit la relation du prince, on devoit les lui remettre, on les lui remit en effet *tels & tant comme il voulut*. Suivant les lettres, *c'est Jean de Saint-Jean, lieutenant en la duché d'Aquitaine*, qui fut chargé de livrer, & la Guienne, & les ôtages : suivant le mémoire,

c'est maître Jean de Lácy qui fut en en Gascogne, pour rendre la sai & livrer des gents de la terre tant co il plairoit au Roy de France. Ain deux monuments, loin de se f fier, paroissent se détruire mutu ment. Il y avoit, dit-on, un tra dont le roi d'Angleterre reçut copie signée des deux reines. P quoi n'en trouve-t-on aucun ve dans le recueil de Rymer? Sa con vation étoit-elle moins importa ou plus difficile que celle du préte mémoire? C'étoit une piéce décif il suffisoit de la produire, pour c vaincre Philippe de la plus insi mauvaise foi : on ne l'a point dans le tems, on ne le fait pas core : elle n'est pas même rappe dans les traités de paix subséquen c'est plus qu'une probabilité, qu' n'a point existé.

An. 1295.

Préparatifs de guerre de la part des deux rois.

Rymer, tom. 1. part 3. p. 238.

Les deux rois cependant se pré roient à la guerre : jamais les deux tions ne s'y portérent avec tant d' deur. On songea de part & d'autr grossir son parti, en se faisant alliés. Le roi des Romains, Adolfe Nassau, se vendit aux Anglois pc cent mille marcs d'argent, somı

alors très-considérable : il avoit toutefois un prétexte : c'étoit l'usurpation de l'hommage du comté de Bourgogne, fief relevant autrefois des Empereurs, ensuite indépendant durant leurs brouilleries avec les Papes, enfin, par la soumission volontaire de ses légitimes possesseurs, réuni à la couronne de France, dont il avoit été démembré sur la fin de la seconde race. L'amitié, motif plus noble, quoiqu'elle ne fût pas absolument dégagée d'intérêt, fit entrer dans la même ligue Henri comte de Bar, & Jean II duc de Brabant, tous deux gendres d'Edouard (*a*). Le comte de Gueldres & l'archevêque de Cologne se joignirent à eux : tous deux promirent mille hommes d'armes ; le premier moyennant une solde de cent mille livres tournois, pour six mois de service ; le second, pour une somme qu'on ignore, mais probablement

Ibid, p. 144.

(*a*) Le P. Daniel [tom. 5. p. 28.] dit que Jean II, Duc de Bretagne, prit parti pour Edouard, dont il étoit gendre. Mais ce Duc 1°. servit toujours fidélement le Roi, qui pour le récompenser de ses services dans cette même guerre, érigea la Bretagne en Duché-Pairie : 2°. ne fut point gendre, mais beau-frere d'Edouard : il avoit épousé Beatrix fille de Henri III. Ces petites taches n'auroient point dû paroître dans la nouvelle édition.

Ibid, p. 140. un peu plus forte; il dev●it se tr
parmi ses troupes cent cinquante
valiers: on donnoit au duc de Br
cent soixante mille livres, pour
mille hommes à cheval, armés d
Gui de Dampierre, comte de Fla
se laissa aussi engager contre le R
Ibid, p. 150. souverain, mais secrétement,
promesse que sa fille épouseroit
tier présomptif de la couronne
gleterre. Philippe d'autre part, s
gner Jean de Bailleul, roi d'Ecoss
Ibid, p. 152. 153. souffroit impatiemment que l'A
l'eût assujetti à un hommage q
prédécesseurs n'avoient point con
monarque François, pour se l'at
plus fortement, lui promit sa
P. Dan. (tom. 5. p. 29.) qui cite Baluze, hist. d'Auverg. invent. des ch. t. 4. n. 5. Leibnitz cod. diplom. p. 14. Du Tillet, recueil des traités. Isabelle (*a*), fille aînée de Char
Valois, pour Edouard son fils,
voit hériter du royaume d'Ecosse,
ses autres terres. Eric, roi de Nor
mécontent qu'Edouard, dans le
pour la succession au trône d'E
lui eût préféré Jean de Baille
déclara également contre l'Angl
Il s'étoit obligé de fournir à la

(*a*) Elle fut mariée dans la suite, par disp
Pape, au fils aîné d'Artus II, duc de Bretagn
la mort de son pére, sous le nom de Jean III,
rut en 1309, sans enfants, âgé de seize ans.
hist. généalog.

deux cents *Galées*, grands vaisseaux qui alloient à la voile & à la rame, cent autres navires équipés d'armes & de vivres, enfin cinquante mille soldats pendant quatre mois de l'année, tant que la guerre dureroit : il ne paroît pas neanmoins que ce traité par lequel Philippe de son côté s'engageoit à lui payer trente mille sterlings en différents termes, ait eu aucune exécution. On compte encore parmi es alliés du Roi, Albert duc d'Autriche, fils de l'empereur Rodolphe, Humbert dauphin de Vienne, Hugues de Longwy, Jacques de Châtillon, seigneur de Leuse & de Condé, & ce qui paroîtra sans doute fort extraordinaire, quelques villes de Castille, avec les Communes de Fontarabie & de Saint-Sébastien (*a*).

Bien-tôt on vit arriver à la cour de France des envoyés du roi des

L'Empereur envoye décla-

(*a*) Le P. Daniel met encore au nombre des alliés de la France, Florent comte de Hollande : mais il est certain par plusieurs actes rapportés dans Rymer, que ce Seigneur, durant tout le cours de cette guerre, étoit en commerce de lettres avec Edouard, qui lui écrivoit *comme à son ami*, qui s'adressoit même à lui, *pour faire toucher au roi des Romains les sommes qu'il s'étoit engagé de lui payer*. On ne peut guere concilier cette conduite de l'un & de l'autre avec l'opinion de ce célébre Jesuite. Voyez Rymer, tom. 1. part. 3. p. 138. 141.

rer la guerre au roi.

Romains, avec des lettres de défi conçues dans les termes les plus fiers & les plus orgueilleux. On étoit parfaitement instruit qu'il avoit trop d'affaires avec les Princes de l'Empire, pour pouvoir porter ses armes ailleurs : il fut traité avec tout le mépris que méritoit une démarche aussi téméraire que déplacée. On lui renvoya ses ambassadeurs, qu'on ne daigna pas même admettre à l'audience, avec un grand papier cacheté, en maniere de lettre, où il n'y avoit rien d'écrit que ces quatre mots : *Cela est trop Allemand.* Jamais en effet, menaces ne furent plus vaines que celles de ce prince, qui élevé à la plus éminente dignité, n'avoit aucune des vertus qui donnent la considération. Une grande partie de l'Allemagne se souleva contre lui, & tout l'argent qu'il avoit reçu de l'Angleterre fut employé à lever des troupes contre les rebelles. Enfin il fut tué dans une bataille auprès de Spire : son vainqueur, Albert d'Autriche, lui succéda au trône impérial.

Spicil. tom 3. p. 50.

Anc. chron. de Flandre. an. 1294.

Le comte de Fland. est arrêté, puis délivré, en donnant sa fille pour ôtage.

Le comte de Flandre ne s'étoit pas encore déclaré : il affectoit même les dehors de la plus scrupuleuse fidélité. Mais toute sa dissimulation ne put

empêcher ses intrigues de percer. Philippe en fut instruit : & l'ayant attiré à Paris, sur je ne sçais quel prétexte, le fit arrêter avec la comtesse sa femme, & renfermer dans la tour du Louvre, comme violateur des devoirs attachés à la qualité de vassal. C'étoit en effet une loi de l'Etat, que les grands de la cour & les seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni se marier, ni marier leurs enfants, sans le consentement du Roi. Gui, en promettant sa fille au fils aîné du roi d'Angleterre, avoit manqué à cette obligation indispensable : il ne put alléguer aucune excuse légitime. Ce lui fut une nécessité de capituler, pour obtenir sa liberté. Il promit tout ce qu'on voulut : mais sa conduite passée ne permettoit point de s'assûrer sur sa parole. On l'obligea de donner en ôtage cette même princesse, dont il avoit prétendu disposer sans l'agrément de son souverain. Elle fut mise auprès de la reine, élévée avec les mêmes soins, traitée avec les mêmes honneurs, servie avec les mêmes respects que les dames de France. Tel fut le prix de la liberté du prince Flamand & de la comtesse son épouse.

Spicil. tom. 3, p. 150.

entrérent dans la place, permirent aux Anglois de se retirer, arrêtérent & désarmérent les Gascons, en choisirent soixante, les chargérent de fers, & dans cet état les conduisirent au comte de Valois. Charles, pour punir les perfidies réitérées de cette inconstante nation, les fit tous pendre à la vue de la Réole : spectacle qui jetta l'épouvante dans cette malheureuse ville. La nuit étoit à peine venue, que les commandants, Jean de Bretagne, comte de Richemont, & Jean de Saint-Jean, prirent la fuite avec tous les soldats Anglois, gagnérent leurs vaisseaux, & s'embarquérent sur la Garonne. Les Gascons, irrités de cette seconde trahison, les poursuivirent avec fureur, & en firent un grand carnage : mais les chefs échappérent à leur vengeance. On s'apperçut le lendemain que le désordre & la division regnoient dans la place. Le comte de Valois profita de la circonstance, fit donner l'assaut, & la forteresse fut emportée avec un horrible massacre des Gascons. On compte parmi les prisonniers dix-huit chevaliers, & trente-trois écuyers : tous furent conduits à Paris. Le même jour Saint-Severe ouvrit ses portes aux

Ibid. p. 215.

Anglois. C'étoit un poste important, Charles ne leur donna pas le tems de s'y fortifier : il y marcha en toute diligence, l'assiégea, & le reprit après un siége de trois mois : mais il étoit à peine de retour en France, que cette ville infidéle viola ses serments, & reçut dans ses murs les ennemis de ce même souverain, à qui elle venoit de jurer une fidélité inviolable.

Dans le même tems une flotte Françoise portoit la guerre en Angleterre, sous le commandement de Matthieu de Montmorenci & de Jean d'Harcourt. Elle débarqua au port de Douvres, pilla & brûla tout ce qui étoit hors des murs : ce fut là que se bornérent toutes ses entreprises. Une si belle armée, dit Nangis, suffisoit pour la conquête de toute la monarchie Angloise : mais ses chefs, soit incapacité, soit ordre secret de la cour, ou quelque autre raison que l'histoire nous a laissé ignorer, contents de lui avoir fait voir le pays ennemi, la ramenérent aussi-tôt en France, sans lui permettre aucune autre tentative.

Expédition des François en Angleterre.

Ibid. p. 51.

Ainsi la Guienne demeura le seul théatre des hostilités des deux nations. Edmond y commandoit pour le roi

Leurs succès en Guienne.

Ibid.

son frére : il osa se présenter devant le comte de Valois, il fut battu, & contraint de se renfermer dans Bayonne, où il mourut de ses blessures. Le comte de Lincoln qu'on envoya pour le remplacer, ne fut pas traité plus favorablement de la fortune. Le célébre Robert, comte d'Artois, avoit alors le commandement des troupes Françoises : il marche contre le nouveau Général, attaque son armée qui étoit composée de cinq cents chevaliers & de cinq mille fantassins, la met en déroute, lui tue cinq cents hommes, & fait cent prisonniers, parmi lesquels on compte Jean de Saint-Jean, le jeune Guillaume de Mortemer, & un grand nombre d'autres seigneurs. Ils furent tous transferés à Paris. La nuit & les forêts voisines du champ de bataille dérobérent les comtes de Lincoln & de Richemont à la poursuite des vainqueurs : mais elles ne purent empêcher la perte d'une grande partie des troupes, qu'ils conduisoient à leur garnison. Si le jour eût éclairé la victoire des François, il ne feroit pas échappé un seul homme de toute cette multitude. Depuis ce moment les Anglois n'osérent sortir de leurs retraites,

& le comte d'Artois resta seul maître de la campagne.

Le comte de Flandre envoye défier le Roi.

Ibid.

Le comte de Flandre, outré de l'affront qu'il avoit reçu à Paris, n'étoit occupé que des moyens de s'en venger. Il ne fut pas plutôt de retour dans ses Etats, qu'oubliant la parole qu'il avoit donnée au monarque François, il traita de nouveau avec les ennemis de la couronne. La ligue porte, que Gui déclarera la guerre au Roi de France, & qu'Edouard lui fournira trois cents mille livres, pour en soutenir la dépense. Aussi-tôt il envoye redemander sa fille, & menace, en cas de refus, de se retirer de l'hommage de Philippe, & de ne plus reconnoître sa souveraineté. On méprisa la menace : la princesse ne fut point rendue. Alors le rebelle fit partir deux ecclésiastiques, pour défier le Roi en son nom. C'étoit un outrage de la part d'un vassal, le monarque le ressentit vivement : il donna ordre sur le champ d'assembler une armée, pour aller châtier le téméraire.

Ordonnance qui déf. pour un tems les guerres privées, les gages de bataille, les joûtes, & les tournois.

La multitude d'ennemis que Philippe avoit à combattre, exigeoit toutes les forces de l'Etat. Il rendit une Ordonnance, par laquelle il défendoit

les guerres privées, & suspendoit celles qui étoient commencées. Tous les seigneurs qui se trouvoient en armes, eurent ordre de faire des trêves, ou de se donner des *assurements* qu'ils ne s'attaqueroient point les uns les autres, jusqu'à ce que la guerre du Roi fût terminée. On proscrivoit aussi, tant qu'elle dureroit, les joûtes, les tournois, & les gages de bataille que l'offensé envoyoit pour le duel en certains cas, & il ne fut plus permis de poursuivre son droit que par les voies ordinaires de la justice. On ôtoit enfin aux créanciers le pouvoir de faire saisir pour dettes les chevaux de bataille & les armes : réglement qui attira à l'armée plusieurs gentilshommes ruinés de crédit, qui sans cela ne se feroient pas rendus au service.

Ordon. des rois de France, tom. I. p. 328.

Premiéres lettres d'érection en Duché-Pairie.

Ibid. p. 329.

Ce fut vers le même tems, que, *requérans les bonnes merités de Jean II, comte de Bretagne*, le Roi lui accorda, *& à ses hoirs*, le privilége de ne pouvoir être cité à sa cour, *ou pardevant ses gens, par simples ajournements* : il n'en excepte que les cas *appartenants à sa souveraineté royale*, tels que les appels *de défaut de droit, ou de faux & mauvais jugement*. Quelques mois

après

après (*a*), il mit le comble à cette faveur, en érigeant la Bretagne en Duché-Pairie : c'est le premier exemple de ces sortes de graces, qu'on n'a peut-être que trop multipliées par la suite. L'Anjou & l'Artois datent du même jour leur érection en Comtés-Pairies.

Celestin abdique la Papauté : Benoît Cajetan lui succède : son caractére.

Boland. tom. 15 in vita S. Celest.

Tandis que la France étoit le théatre d'une guerre également opiniâtre & sanglante, un Pape donnoit dans la ville de Naples un exemple que Rome n'avoit point encore vu, que personne n'a suivi depuis, qui ne sera peut-être jamais imité. Nicolas IV étoit mort, après quatre années de pontificat ; & Pierre de Mouron, natif d'Isernia dans le comté de Molise, au pied de l'Apennin, lui avoit succédé sous le nom de Celestin V. C'étoit un bon solitaire, peu versé dans les sciences, fondateur de certains moines, que la célébrité de ses vertus a fait nommer Celestins, gens rustiques & sans étude comme lui : un homme simple enfin, qui n'avoit aucune connoissance du monde :

(*a*) Les Lettres de cette érection sont données à Courtrai, & datées du mois de Septembre 1297. P. Ansel. Hist. généal. de France.

mais craignant Dieu, qui, effrayé des périls de la papauté, *& touché du désir d'une meilleure vie*, ne crut pas pouvoir garder la tiare, sans exposer le salut de son ame. Affligé de cette idée, il assemble les Cardinaux, & après leur avoir défendu de l'interrompre, il leur déclare qu'il abdique solemnellement le souverain pontificat : en même-tems il leur donne par écrit un plein pouvoir d'élire canoniquement un pasteur à l'Eglise universelle. Il fut obéi, & le choix du sacré collége tomba sur Benoît Cajetan, qui prit le nom de Boniface VIII : personnage plus distingué aux yeux du monde par sa grande capacité dans les affaires, que célébre dans les fastes de la religion par l'innocence de ses mœurs. Sçavant jurisconsulte, il connoissoit toutes les profondeurs du droit civil & canonique : bel esprit, personne ne sçavoit tourner une pensée plus délicatement. Mélange singulier de bien & de mal, extrême dans ses talents comme dans ses défauts, il avoit en même-tems beaucoup d'élévation dans l'ame, & beaucoup de petitesses dans la conduite. Fier, impérieux, entreprenant, inflexible, quand on le craignoit : ti-

Mezeray, abr. chron. tom. 2. p. 780.
Le Gend. hist de Fr. tom. 2. p. 436. 437.
Adr. Baill. hist. des dém. de Bon. avec Phil. p. 4.
Dan. tom. 5. p. 50.
Pasquier, rech. de la Fr. tom 7. l. 3. c. 97. p. 229.

mide & rampant, quand on lui résistoit. Admirable pour discerner le parti le plus convenable aux circonstances, quand la réflexion n'étoit point suspendue par la colére : incapable d'écouter ou de suivre un bon conseil, quand il se laissoit emporter à la vengeance & à son humeur hautaine. Toujours occupé d'idées ambitieuses & profanes, il étoit plus ardent à soumettre les rois sous la puissance temporelle des papes, qu'à étendre l'autorité spirituelle de l'Eglise sur les peuples : trop altier dans ses procédés comme dans ses sentiments, il fut plus redouté, qu'aimé parmi les siens mêmes, qui le livrérent à toute la fureur de ses ennemis. *Plein d'arrogance & de présomption*, dit le P. Daniel, *il n'estimoit que lui, & n'avoit nul égard pour ce qu'avoient fait ses prédécesseurs. Violent, impétueux, il fut*, dit Pasquier, *un aussi grand remueur de ménage que Gregoire VII.*

Ses intrigues pour monter sur le trône pontifical.

On dit que dans l'espérance de monter sur le trône pontifical, il n'omit aucun artifice pour persuader à son prédécesseur d'en descendre : qu'il avoit pratiqué une ouverture dans la muraille de sa chambre, & lui crioit toutes

les nuits à l'oreille par le moyen d'une sarbacane : *Celestin, le ciel t'a fait naître pour la solitude, tu n'es point propre au ministére dont tu te trouves chargé, Dieu te rappelle dans ton hermitage :* que l'ayant déterminé à donner au monde cet exemple unique de désintéressement, il lui fit publier une Bulle qui permet aux souverains pontifes de se démettre de la papauté : enfin qu'assuré des suffrages du plus grand nombre de cardinaux, il ne perdit point de tems pour assembler le conclave où il devoit être élu. On connoissoit son habileté ; on crut que la dignité où il alloit être élevé, lui inspireroit la sainteté qu'elle exige : on se trompa. Il ne fut pas plutôt en place, qu'il parut tout ce qu'il étoit, ambitieux & violent. Peu content d'avoir fait confirmer par le sacré Collége l'abdication de Celestin, il porta l'indignité jusqu'à attenter à la liberté de ce saint homme, sous prétexte qu'on pourroit abuser de sa facilité, pour lui faire reprendre la tiare, & donner lieu à un schisme dangereux. Le bon vieillard étoit bien éloigné de cette pensée : il fuyoit déguisé, pour se mieux cacher, & ne respiroit qu'a-

Bolland. tom. 15. p. 44-475

Spicil. tom. 3. p. 50.

près sa chére cellule de Sulmone. On l'arrêta, mais avec respect, pour ne point scandaliser le peuple, qui le regardant comme un saint, le suivoit en foule, coupoit des morceaux de son habit, arrachoit du poil de son âne, pour en faire des reliques. Il fut amené au nouveau pontife, qui affecta de le recevoir avec beaucoup d'honnêteté; & cependant le fit enfermer au château de Fumone dans la Campanie, où il finit ses jours : cruauté qui fit naître d'affreux soupçons sur la conduite du persécuteur, & lui attira l'horreur & l'aversion de tous les gens de bien.

Sa haine & ses persécutions contre la maison des Colonnes.

Les Gibelins & les Guelfes, deux factions puissantes, la premiére livrée aux Empereurs, la seconde dévouée aux Papes, divisoient plus que jamais l'Italie. Boniface avoit été ardent Gibelin, quand il n'étoit que simple particulier : dès qu'il fut Pape, il devint Guelfe furieux. On raconte qu'en donnant des cendres au peuple le premier jour de carême, il les jetta aux yeux d'un archevêque de Genes, qui s'étoit présenté pour en recevoir, en lui disant : *Souviens-toi, ô homme, que tu es Gibelin, & qu'avec tous les Gibelins tu*

Hist. Gen. Mss. Bibl. reg. n. 40. p. 42 vers.

retourneras en poudre. Les Colonnes, premiers barons Romains, qui possédoient des villes au milieu du patrimoine de saint Pierre, étoient de la faction Gibeline. Cette raison, une indifférence peut-être trop marquée de leur part pour le nouvel élu, quelques discours échappés sur l'irrégularité de l'élection, aigrirent l'esprit du pontife altier : il jura l'extinction d'une maison trop puissante à son gré. Elle avoit deux cardinaux, Jacques & Pierre son neveu : ils furent cités pour répondre de leurs paroles & de leurs actions, avec menace de les dégrader du cardinalat, s'ils n'obéissoient promtement. Ils n'osérent se présenter en personne, & ne répondirent que par des manifestes. Ils publiérent hautement que Boniface n'étoit point le véritable pape : que la preuve que Célestin s'étoit démis par force, c'est qu'on le tenoit dans une étroite prison, pour l'empêcher d'en faire ses plaintes : que sa rénonciation, quand même elle seroit volontaire, n'étoit point canonique ; ce qu'ils prouvent par la décrétale qui réserve au Pape la démission de l'évêque, & par conséquent celle du pape à celui seul dont

Rayn. tom. 15. app. Diff. preuv. p. 33. 34. Spicil. tom. 3. p. 51.

il est le vicaire : qu'enfin en la supposant possible de droit, il y étoit intervenu beaucoup de fraudes & d'artifices, qui la rendoient nulle. Ils finissoient leur apologie en demandant la convocation d'un concile général, aux décisions duquel ils offroient de se soumettre. Mais de simples écrits étoient de trop foibles armes contre un homme qui avoit l'autorité en main. Etienne Colonne, neveu des deux cardinaux, pour soutenir les discours de ses oncles, leva des troupes, & fortifia ses places.

Il les excommunie, & veut les rendre éternellement infâmes.

Rayn. an. 1297. n. 27 35. 41. Differ. preuv. p. 29.

On peut juger de l'impression que fit une pareille démarche sur un homme tel que Boniface : il donna l'essor à toute l'impétuosité de son caractére : les foudres & les croisades, tout fut employé pour écraser cette superbe maison. Les deux cardinaux furent condamnés *comme schismatiques, hérétiques, blasphémateurs, rebelles au saint Siége, ennemis de la patrie ;* privés du titre, de la dignité, des honneurs du cardinalat ; déposés de tous leurs bénéfices ; exclus à perpétuité de toute prélature ; excommuniés avec tous ceux qui les reconnoîtroient pour cardinaux, qui les assisteroient ou favo-

riseroient ; & tous les lieux où ils se retireroient, soumis à l'interdit. La vengeance fut portée plus loin, & s'étendit jusques sur leurs parents les plus proches. On en comptoit cinq, Jean, Oddon, Agapet, Etienne, Sciarra : tous furent proscrits, bannis, dépouillés de leurs biens, frappés des foudres du Vatican, jugés schismatiques, hérétiques, infâmes. Le fier pontife ne se croyant pas encore suffisamment vengé, oublia qu'il étoit le vicaire d'un Dieu, *qui ne punit point sur le fils les iniquités du pére :* il déclara leurs descendants, *jusqu'à la quatriéme génération*, *incapables de toutes charges publiques*, *ecclésiastiques ou séculiéres*. Peu content de ces décrets déja trop rigoureux, il dressa une constitution particuliére, où sous ce titre dogmatique *des schismatiques*, les Colonnes sont notés & flétris à jamais : constitution qu'il voulut éterniser avec sa haine, en l'insérant dans la compilation *du Sexte des décrétales*.

Ce que c'est que le Sexte des décrétales.

C'est ainsi qu'on appelle le recueil des constitutions des Papes, entrepris sous les ordres de Boniface VIII, pour servir de continuation aux décrétales publiées par Grégoire IX, & rédigées

par S. Raymond de Pegnafort. Guillaume de Mandegot archevêque d'Embrun, Bérenger de Fredol évêque de Beziers, & Richard de Sienne fameux jurisconsulte, d'abord vice-chancelier de l'église Romaine, ensuite cardinal du titre de saint Eustache, sont les auteurs de cette nouvelle collection. Elle fut approuvée dans une assemblée des cardinaux, confirmée par une bulle adressée aux universités de Bologne, de Padoue, de Paris, d'Orléans, & ajoutée au cinquiéme des décrétales; ce qui lui fit donner le nom de *sexte*, ou sixiéme, quoiqu'elle soit elle-même divisée en cinq livres. Le pape ordonne qu'elle servira de regle dans les jugements, & sera loi dans les écoles (*a*).

Spicil. tom. 3. p. 52.

Les Colonnes sont réduits à la nécessité de s'expatrier.

J. Villan. l. 8. c. 21. 23. Rayn an. 1298. n. 22.

Les Colonnes cependant, pour se mettre à couvert des violences du pape, s'étoient retranchés dans les places fortes de leurs domaines, où ils furent suivis par une foule de mécontents. Il n'en fallut pas davantage pour réveiller l'humeur guerriére de Boniface : il crut avoir trouvé l'occasion de les exterminer : il publia contre eux une croisade avec toutes les indulgences qu'on avoit coutume d'accorder à ceux

(*a*) Ann. 1298.

qui s'enrôloient pour le service de la Terre-sainte. On dit même qu'il employa à leur faire la guerre une grande partie des troupes & des sommes destinées pour le recouvrement de la Palestine. L'Inquisition eut ordre d'agir vivement contre ceux qu'on croyoit être de leur parti ; & les hostilités commencérent par la destruction des palais & des maisons qu'ils avoient dans Rome. Bien-tôt les croisés eurent joint l'armée du Pontife. Nepi assiégé avec avec toute la férocité qu'inspire la superstition, fut forcé de se rendre à composition : Zagaruolo & Colonna subirent le même sort. Il ne restoit plus que Palestrine. La frayeur s'empara de cette famille infortunée : elle traita d'accommodement, vint se jetter aux pieds du pontife, & lui demanda miséricorde : spectacle bien doux pour une ame aussi fiére que celle de Boniface. Alors affectant tous les dehors de la clémence, il déclare qu'il pardonne, & leve toutes les excommunications : mais en même-tems il exige qu'on lui livre Palestrine. Quand il en fut maître, il la fit raser.

C'étoit une infidélité au traité. Le dépit qu'elle excita dans le cœur des

Colonnes, les replongea dans une seconde révolte : ils furent excommuniés de nouveau, & les procédures recommencérent contre eux. La crainte qu'on n'attentât ou à leur vie, ou à leur liberté, les détermina enfin à s'expatrier. Les deux cardinaux se sauvérent à Génes, où ils demeurérent en exil tant que Boniface vécut : Etienne, leur neveu, passa en France, où il fut reçu avec honneur : Jean, Oddon, Agapet, se retirérent en Sicile, où regnoit Frederic d'Aragon, prince peu affectionné aux Papes. Sciarra avoit embarqué toutes ses richesses sur un vaisseau, il fut pris par des Corsaires, qui le mirent à la chaîne : il y demeura quatre ans, sans oser se faire connoître, de peur que ces brigands ne le livrassent au pontife, qui les en eût libéralement récompensés. Le roi Philippe fut instruit de son malheur : il le fit racheter, résolu de se servir de lui contre Boniface, dont il commençoit à n'être pas trop content. Ibid.

Le pape, devenu maître absolu dans ses Etats par la retraite des Colonnes, ne songea plus qu'à l'exécution du projet qu'il avoit formé d'usurper la souveraineté temporelle sur toutes les puis- Premier sujet de brouill. entre Boniface & Philip. Le Pape ord. une tréve entre les deux

rois, sans les avoir consultés.

Mezeray, abr tom. 2. p. 780. 81.

sances de la chrétienté. Il y eut réussi sans doute, & l'indépendance des rois étoit menacée du plus grand danger, s'il n'eut trouvé dans Philippe-le-Bel, un jeune prince fier, impérieux, peu endurant, qui se trouvoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs, qui d'ailleurs avoit un conseil composé de gens hardis, impétueux, que rien ne pouvoit arrêter dans la poursuite d'un dessein inspiré par la justice. Déja le pontife avoit décidé en souverain de la succession au trône de Hongrie : déja se regardant comme établi de Dieu pour distribuer les couronnes, il avoit donné la Sardaigne & la Corse au roi d'Aragon : il porta ensuite ses regards sur la France & l'Angleterre, qui se faisoient une cruelle guerre. Aussi-tôt il envoye deux cardinaux Légats, Berard évêque d'Albane, & Simon évêque de Palestrine, avec ordre de traiter de la paix entre les monarques, ou s'ils ne pouvoient y parvenir, de ménager du moins une tréve, de l'ordonner même sous peine d'excommunication. Philippe trop délicat peut-être, lorsqu'il croyoit son autorité lézée, répondit avec hauteur, qu'un Roi de France n'étoit point accoutumé

Rayn an 1295. n. 46. 1296 n. 18.

à prendre la loi pour le gouvernement de son Etat : que son différent avec l'Angleterre n'étoit point une affaire de religion : que le Pape en cette occasion pouvoit tout au plus employer les exhortations, mais qu'il n'avoit point d'ordres à donner, ni les François à en recevoir. Ce fut le premier sujet d'inimitié entre les deux puissances. Boniface ressentit vivement la fierté avec laquelle on l'avoit traité : il chercha l'occasion de s'en venger : bien-tôt il crut l'avoir trouvée : il ne réussit pas mieux dans cette seconde entreprise.

Il fait sommer le roi de rendre la princesse de Flandres. Démêlés, p. 241. Dan. tom. 3. p. 41.

Le comte de Flandre, furieux de n'avoir pu obtenir la liberté de sa fille, avoit envoyé à Rome, pour demander que cette affaire fût examinée au tribunal du saint siége : l'appel flattoit la vanité de Boniface, & sembloit favoriser ses projets de vengeance : il le reçut avec la plus sensible joie. Le premier de ses soins fut d'ordonner à l'évêque de Meaux d'aller trouver le Roi, pour le sommer de faire raison au comte, ou, s'il persistoit dans son refus, pour le citer au pied du trône pontifical, où son arrêt seroit prononcé. Le prélat n'oublia aucune des

circonstances de sa commission, & voyant que le monarque ne témoignoit que mépris pour ses vaines sommations, il crut l'intimider en lui déclarant que le Pape étoit résolu d'employer jusqu'aux foudres de l'Eglise, pour se faire obéir. Philippe plus indigné de l'audace, qu'effrayé de la menace, répondit en grand Prince qui connoît toute l'étendue de ses droits: » Qu'il trouvoit étrange que Boniface » osât lui faire parler d'un ton si haut, » pour des choses qui n'étoient point » de sa jurisdiction : qu'il avoit sa cour » où ses sujets & ses vassaux devoient » être jugés : qu'il ne reconnoissoit en » matiére temporelle d'autre supérieur » que Dieu, à qui seul il étoit obligé » de rendre compte de sa conduite : » qu'il conseilloit au pontife de s'épar» gner tant d'inquiétudes & de soins » inutiles : que toutes ses menaces ne » parviendroient point à introduire » dans l'empire François la pratique » des maximes ultramontaines ».

Il défend au Clergé de payer aucune décime, sans sa permission.

Boniface plus irrité que rebuté de l'inutilité de ses entreprises, fit une autre tentative, qui causa un plus horrible fracas, & n'eut pas un succès plus heureux. Le Roi environné d'ennemis

puissants par leurs propres forces, plus redoutables encore par leur réunion, avoit besoin de grands secours d'argent. Il commença par imposer une taxe très-forte pour ces tems-là : c'étoit d'abord le centiéme, puis le cinquantiéme de tous les biens : mais elle ne regardoit que les marchands. Touché enfin de la misére du peuple, qui se trouvoit épuisé de tant de subsides, il le déchargea du nouvel impôt qu'il rejetta sur les ecclésiastiques. Quelques particuliers du clergé, mauvais sujets, en portérent leurs plaintes à Rome. Le Pontife qui ne respiroit que la vengeance, saisit avec avidité l'occasion de mortifier un prince qui le traitoit avec si peu de ménagement : il crut qu'en prenant vivement la défense des immunités du clergé, il souleveroit contre le souverain ce corps si puissant par ses richesses, plus respectable encore par le *caractére que la Divinité lui a imprimé.* Il connoissoit peu l'Eglise Gallicane, société aussi célébre par la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, que par son attachement inviolable à ses rois, dans qui elle a toujours trouvé des protecteurs zélés &

Spicil. tom. 3. p. 51.

des bienfaiteurs généreux. Il n'osa cependant attaquer ouvertement, & le coup qu'il porta, ne tomboit qu'indirectement sur le monarque François.

Preuv. diff. p. 14. C'étoit la publication de cette fameuse bulle si connue sous le nom de *Clericis Laicos :* bulle terrible, & contre les princes qui exigent des subsides du clergé, & contre les ecclésiastiques qui s'y soumettent. Elle commence par une déclamation vive & pathétique sur l'ancienne inimitié des laïques contre les clercs, sur l'attentat énorme des rois, qui dans les nécessités publiques s'attribuoient le pouvoir de lever des impôts sur les biens temporels de l'Eglise, sur la foiblesse des prélats, qui timides & rampants devant des Majestés *qui n'ont aucune puissance sur leurs personnes, ni sur leurs biens,* autorisent par leur silence un si détestable abus. Elle finit par cette étrange décision, qu'aucun clerc, prélat ou religieux, ne doit payer aux puissances laïques, pour quelque raison que ce soit, ni décime, ni vingtiéme, ni centiéme, ni aucune autre taxe, sous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit, de subvention, d'octroi, de subside, *sans une permission expresse du*

souverain Pontife. Ceux qui voudront l'exiger, sont frappés d'anathemes, rois, princes, ministres, officiers, commis : l'interdit est la peine des Universités qui oseront y consentir : la déposition est le châtiment des prélats qui ne s'y opposeront pas.

Conduite du roi en cette occasion.

La défense étoit générale, & les peines qu'elle inflige, tomboient également sur tous les souverains : il n'y est fait aucune mention spéciale de la France. Philippe neanmoins crut qu'elle le regardoit plus particuliérement. Il étoit informé que quelques ecclésiastiques mécontents s'étoient plaints au pape des levées qu'on avoit été obligé de faire sur le clergé : il imagina de l'artifice dans les termes généraux, sous lesquels la bulle enveloppoit tous les princes sans exception : il craignit que le dessein de Boniface ne fût de rendre insensiblement tous les Rois feudataires du saint Siége, ou de les gouverner tous comme il gouvernoit ses petits princes d'Italie : il usa de représailles, & sans nommer Rome, il donna deux Edits, qui l'intéressoient sensiblement. Le premier est un ordre à tous ses officiers de ne laisser sortir hors du royau-

Diff. pr. 13.

les deux rois ses ennemis consentent d'être jugés. Il finit par les menaces ordinaires d'employer, pour le réduire, les moyens les plus forts & les plus violents, c'est-à-dire, les excommunications, les interdits, & tous les foudres que le Vatican a dans ses trésors.

Manifeste du Roi.

Philippe, peu effrayé de ces grands mots, publia un long manifeste, où paroît une vigueur égale à la fierté avec laquelle on avoit affecté de lui parler. On y démontre que de tout tems, même avant que le clergé fît partie de l'Empire François, les rois de France avoient droit de faire des ordonnances pour la conservation de leur Etat; objet important qu'il s'étoit uniquement proposé dans la promulgation de ses deux Edits: que l'Eglise est une, composée sans division de laïques & de clercs, tous également délivrés par Jesus-Christ de la servitude du péché, tous également participants de la liberté qu'il nous a acquise: que les libertés particuliéres, ou immunités, accordées par les Papes aux ecclésiastiques, avec la permission des princes, ne doivent pas préjudicier au bien public du royaume: qu'ils

Diff. pr. p. 21.

font membres de l'Etat comme les simples fidéles, par conséquent obligés de contribuer du moins de leur argent à le défendre contre les entreprises de l'ennemi ; obligation d'autant plus étroite, qu'ils ont de plus grands biens ; qu'ils ne peuvent par eux-mêmes les sauver du pillage, & que pour les mettre en sûreté, la noblesse & les soldats exposent chaque jour leurs vies : qu'il est contre le droit naturel de leur interdire cette contribution sous les peines les plus griéves, tandis qu'on leur permet de dépenser impunément leurs revenus en équipages, en festins, en meubles précieux, en spectacles, en mille vanités mondaines, au préjudice des pauvres : que c'est une chose honteuse dans le chef de la religion, de lancer des anathemes pour empêcher de payer à César un tribut, que Jesus-Christ lui-même & ses Apôtres à son exemple ont payé aux Princes qui regnoient dans les païs qu'ils habitoient : que le monarque adore Dieu en vérité, qu'il honore les ministres de l'Eglise, mais qu'il ne craint point les menaces injustes des hommes : qu'il a fait saisir la Guienne, fief relevant de sa cou-

ronne, parce que le roi d'Angleterre ſon homme-lige & ſon vaſſal, refuſoit de comparoître à ſa cour, où il avoit été cité: qu'il a conquis le comté de Bourgogne, parce qu'il avoit été ridiculement provoqué par Adolphe, qui s'eſt attiré ce malheur par ſa fierté & ſa mauvaiſe conduite.

Remontrances du Clergé de Rheims au Pape.

Diff. p. 26.

Dans le même-tems Pierre Barbet, archevêque de Rheims, écrivoit au Pape, de concert avec les évêques & les abbés de ſa province, pour le prier de faire ceſſer le ſcandale que cauſoit ſa bulle ſur les immunités eccléſiaſtiques. Ce digne ſucceſſeur de l'intrépide Hincmar, qui prit ſi hautement la défenſe de Charles-le-Chauve contre Adrien II, repréſente vivement à l'impétueux Boniface, que ſa fatale conſtitution excite de dangereux murmures en France: que ſes ſoins pour étendre les droits du clergé, peuvent lui devenir très-funeſtes, & qu'en voulant lui procurer des prérogatives qu'il n'a pas réellement, il l'expoſe à perdre de vrais priviléges que la religion & la générosité de ſes rois lui ont aſſurés; que les princes & les ſeigneurs, qui tous ou preſque tous, ont des eccléſiaſtiques pour feudataires, ſont auſſi

chôqués que le monarque de l'imprudente démarche de sa Sainteté : qu'on parle de faire une assemblée des évêques, la plûpart hommagers du Roi, où l'on doit prendre des mesures pour maintenir les libertés du royaume, l'honneur du souverain, & l'indépendance de sa couronne : que tous les prélats, ses confreres, le supplient d'avoir égard à leurs engagements, & de prendre toutes les voies que la douceur peut suggérer, pour assûrer le repos de l'Eglise Gallicane ; repos qui sera toujours troublé, si elle ne demeure parfaitement unie avec le Roi, les princes & tous les seigneurs de l'empire François. Quelques évêques de la province furent députés, pour remettre cette lettre au Pontife, & lui représenter de vive voix la nécessité urgente, ou de révoquer sa constitution, ou de l'expliquer d'une maniére qui pût contenter le Roi & la nation.

Boniface explique sa bulle *Clericis Laicos.*

Diff. pr. p. 24. 25.

Philippe cependant, pour adoucir l'aigreur du pape, voulut bien suspendre quelque-tems l'exécution de ses deux édits : mais bien-tôt, convaincu de l'inutilité de ses ménagements, il leur redonna vigueur, & fit expédier

les ordres les plus précis de punir sévérement ceux qui oseroient y contrevenir. Boniface s'en plaignit amérement par un bref, où il répéte avec affectation cette maxime tant de fois rebatue, toujours invinciblement réfutée, *que le Roi n'a aucun droit, ni aucun pouvoir sur les ecclésiastiques; qu'il ne peut disposer ni de leurs biens, ni de leurs personnes; que s'il a la témérité d'y attenter, il encourt les peines infligées par les canons.* On le laissa déclamer, & les deux ordonnances furent maintenues avec rigueur. Cette fermeté étonna le fier Pontife. Déja il étoit ébranlé par les remontrances de la province ecclésiastique de Rheims: il parut enfin fléchir; & croyant mettre sa bulle à couvert des censures que lui avoit attirées la nouveauté de ses prétentions, il consentit à donner une déclaration de ce qu'il s'étoit proposé en la publiant. Cette piéce curieuse est adressée au roi. Elle porte en substance
Rayn. n. 49. ce » que sa Sainteté ne trouve point » mauvais que le clergé de France » paye quelques contributions au Prince, pourvû que ce soit volontairement, sous le nom de don gratuit » ou de prêt, non de taille ou d'impôt » exigé

» exigé par l'autorité souveraine :
» qu'elle ne comprend dans les exemp-
» tions marquées par sa bulle ; ni les
» ecclésiastiques qui tiennent des fiefs
» de la couronne, ni les clercs mariés,
» ni ceux qui ne prennent l'habit clé-
» rical, que pour s'exempter des char-
» ges publiques : qu'elle permet au
» Roi, ou à ses officiers en son nom,
» de recourir au saint Siége dans les
» nécessités pressantes, pour obtenir
» la permission de lever des subsides
» sur les autres prélats, ou membres
» du clergé, qui par leur état sont
» *exempts, privilégiés, indépendants de*
» *l'autorité séculière & de la jurisdiction*
» *royale* «.

Nouvelles brouilleries entre les deux puissances.

On sent tout l'artifice d'une déclaration, où en paroissant se relâcher d'une grande partie de ses prétentions, l'adroit pontife se ménage des ressources pour l'exécution de ses desseins sur la puissance temporelle de tous les Etats du monde. Ce ne fut pas neanmoins ce qui empêcha la réconciliation du Sacerdoce & de l'Empire. Un nouveau bref qui enjoignoit au souverain de donner main-levée des deniers recueillis dans la France, où l'on avoit un si grand besoin d'argent

pour fournir aux frais de la guerre ; de nouvelles menaces d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient au transport de ce subside exigé par le saint Pere, & destiné à subjuguer ceux-mêmes qui le payoient ; une tréve enfin ordonnée depuis long-tems par le pape, sous peine d'anatheme, publiée sur ces entrefaites par ses légats, sans la permission du monarque, furent l'écueil de la patience du prince, & brouillerent plus que jamais les deux puissances. Philippe s'éleva avec force contre des entreprises si contraires aux loix de son royaume, & prit les mesures les plus efficaces pour venger la majesté du trône, qu'un prêtre ambitieux outrageoit si indignement. Dans le même-tems il fait une protestation, par laquelle il déclare : » que le soin » & l'administration du temporel dans » le royaume de France, n'appartient » qu'à lui seul, à l'exclusion de tout » autre : qu'il ne reconnoît, & n'a » réellement à cet égard, aucun supé- » rieur : qu'il prétend exercer avec in- » dépendance l'autorité que le ciel lui » a donnée sur ses sujets, autorité qu'il » sçaura maintenir contre toutes les » tentatives de Rome : qu'il n'a ja-

Diss. pr. p. 27.

„ mais eu intention de se soumettre „ au pape dans les choses temporelles, „ ni de partager avec lui une jurisdiction qu'il ne tient que de Dieu & de „ son épée : mais que pour le spirituel, „ il est toujours prêt, à l'exemple de „ ses prédécesseurs, d'obéir au saint „ Siége, comme le peut, & comme „ le doit un véritable enfant de l'E- „ glise ". Les Légats lui donnérent acte de cette protestation, & l'insérérent dans les lettres circulaires qu'ils adressérent au clergé & aux fidéles.

Aussi-tôt le monarque se rendit à Compiegne, où, suivant un usage assez ordinaire dans ces tems-là, quand on prévoyoit une bataille, il fit chevaliers Louis comte d'Evreux son frére, Louis fils aîné de Robert comte de Clermont, & cent vingt autres seigneurs ou gentilshommes. Delà il part pour la Flandre, force les troupes qui lui en disputent l'entrée, porte le fer & le feu de tous côtés, & vient investir Lille, ou commandoit Robert, fils du comte rebelle. C'étoit une ville forte, défendue par une nombreuse garnison, & dont chaque habitant étoit soldat. Philippe avoit résolu d'en faire sa place d'armes, il en forma le siége dans

An. 1297.

Le Roi entre en Flandre : victoires de ses généraux.

Spicil. tom : 3. p. 52.

les regles ; & cependant détacha divers corps, pour harceler l'ennemi qui n'osoit tenir la campagne. L'un sous la conduite du connétable Raoul de Nesle, de Gui son frére, maréchal de l'armée, & de Gui comte de Saint-Paul, joignit les Flamands près de Comines sur la riviere de Lis, leur livra bataille, les défit entiérement, pilla leur camp, & ramena au Roi un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on comptoit plusieurs chevaliers Allemands, *tous gens d'un grand nom.* L'autre sous le commandement de Robert comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siécle, se jetta sur la partie de la Flandre qui confine à Saint-Omer, où il fut joint par la noblesse du pays Artésien, & fit ensuite le ravage aux environs de Furnes. On vint lui présenter la bataille, qu'il accepta avec cette confiance qui présage la victoire. Le combat fut opiniâtre : mais enfin les Flamands furent battus avec un horrible carnage. On met au nombre des prisonniers Guillaume comte de Juliers, Henri comte de Beaumont, & plusieurs autres seigneurs de marque. On les conduisit à Paris, & de-là en diverses prisons du

royaume, montés sur deux chars traînés par quatre chevaux, ayant devant eux l'étendart de leur vainqueur, qu'on portoit comme en triomphe par toute la France : honneur que ce prince acheta cherement. Philippe, son fils unique, avoit attaqué & forcé un pont : il y fut blessé, fait prisonnier, ensuite délivré par les François victorieux : mais il mourut quelque-tems après de ses blessures. Si quelque chose put adoucir le chagrin de cette perte, ce fut sans doute la prise de Furnes, de Cassel, & de toutes les forteresses de cette châtellenie, qui couronna le succès d'une journée si fatale aux ennemis, si glorieuse à la France.

Un troisiéme détachement composé de Champenois, commandé par Gautier de Creci, seigneur de Châtillon, avoit eu ordre de marcher contre Henri comte de Bar, qui s'étoit jetté sur la Champagne, le fer d'une main, le flambeau de l'autre, massacrant & brûlant tout ce qui se trouvoit sur son passage. La vengeance fut promte. Bien-tôt le téméraire, après avoir reçu un sanglant échec, fut contraint de se retirer dans son Comté, où les François à leur tour portérent le ravage & Ibid.

la désolation. Quelques Historiens disent qu'il fut battu & fait prisonnier par la reine Jeanne de Navarre, qui commandoit elle-même, & donna tous les ordres pendant le combat; qu'il fut conduit à Paris, chargé de fers, obligé pour obtenir sa liberté, de faire hommage de sa terre, qu'il avoit toujours prétendu tenir en franc-aleu, condamné par arrêt du parlement à se croiser pour la Terre-sainte jusqu'à ce qu'il plût au Roi de le rappeller.

Mezerav, abr. tom. 2. p. 782.

Lille se rend au Roi.

Spicil. ibid.

Lille jusques-là s'étoit défendue avec une opiniâtreté qui faisoit douter du succès des armes Françoises. Mais enfin les habitants effrayés de la rapidité de tant de victoires, fatigués des différents assauts qu'ils avoient essuyés depuis le commencement du siége, tristes témoins des horribles bréches que les machines de guerre avoient faites à leurs murailles, peu contents d'ailleurs du fils de leur comte, qui n'avoit osé tenter aucune sortie, songérent sérieusement à sauver leurs biens du pillage, traitérent secrétement avec le Roi, & se soumirent à toutes ses volontés. Le malheureux Robert fut forcé de sortir de la ville

avec le peu de troupes qui lui restoient, & se retira précipitamment à Bruges, où étoit le comte son pére, qui se désespéroit de tant de fâcheux revers. Philippe étoit à peine maître de cette place importante, qu'il apprit que le roi d'Angleterre venoit d'arriver au secours de ses alliés avec quelques renforts, & qu'il se tenoit enfermé dans Bruges avec le prince Flamand : il marcha vers cette ville, prit Courtray chemin faisant, & continua fiérement sa route, sans trouver aucun obstacle. Ces orgueilleux vassaux, si avantageux dans le propos, sentent toute leur hardiesse s'éclipser à l'approche d'un maître irrité : ils n'osent l'attendre, & se sauvent avec précipitation à Gand, le boulevart de la Flandre. Bruges consternée ouvre ses portes au monarque, qui détache aussi-tôt le comte de Valois & le connétable de Nesle, pour aller brûler la flotte Angloise dans le port de Dam. Mais les Anglois, sur la nouvelle de la fuite de leur prince, avoient regagné la pleine-mer : le seul fruit de cette expédition fut la prise de la ville.

Il accorde une tréve à ses ennemis.

Déja le Roi étoit en marche pour aller attaquer les rebelles jusques dans

leurs derniers retranchements, lorsqu'il reçut des envoyés du roi d'Angleterre, qui demandoient humblement une suspension d'armes. *Il ne l'obtint*, dit Rapin Thoyras, *qu'à la considération du roi de Sicile & du comte de Savoie, qui s'employérent pour lui. Je l'accorde*, répondit Philippe, *& malgré mes victoires, je ne serai jamais éloigné de la paix, quand je remarquerai de la sincérité dans le procédé de mes ennemis, & de la soumission dans mes vassaux.* Cet armistice accordé avec tant de générosité, n'étoit d'abord que pour quelques mois; il fut ensuite prolongé pour un an. Philippe, par cette convention, demeuroit en possession de Lille, de Courtrai, de Furnes, de Cassel, de Douai, de Bruges, & de toutes ses conquêtes, qu'il devoit en grande partie, dit un Historien, à une faction puissante alors en Flandre, qu'on appelloit *les gens du lis.* Aussitôt il reprend le chemin de la France, & arrive à Paris vers la fête de tous les Saints.

Tom. 3. p. 71

Meyer.

Nouvelle explication de la bulle *Clericis Laicos.*

Boniface cependant commençoit à rabattre de sa fierté. La derniére protestation du Roi contre ses entreprises, protestation soutenue par des

effets ; les murmures des grands & des évêques si vivement représentés dans la lettre de la province ecclésiastique de Rheims ; la protection que le prince irrité ne pouvoit manquer d'accorder aux Colonnes qu'on persécutoit à outrance ; tout l'effrayoit, tout lui présentoit un avenir funeste. Il fit publier une bulle, où modérant encore par de nouvelles explications la fameuse décrétale *Clericis Laicos*, il déclare enfin, sans aucune ambiguité, *qu'elle ne regarde point la France : que le Roi & ses successeurs, pour la défense de l'Etat, peuvent dans les nécessités urgentes recevoir des subsides du clergé, sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du pape : que c'est aux monarques, ou aux gens de leur conseil privé, à juger en leur conscience de ce besoin pressant : en un mot, qu'il n'a jamais prétendu donner aucune atteinte aux libertés, franchises ou coutumes du royaume, ni aux droits du Roi, des Comtes, & des Barons.* Cette déclaration fut lue dans une célébre assemblée de tous les prélats de l'empire François, non comme un monument nécessaire pour fonder un droit que nos Princes tiennent de leur sou-

Diff. pr. p. 39.

Spicil. tom. 3. p. 52.

veraineté, mais comme un témoignage authentique, que Rome reconnoissoit elle-même cette prérogative incontestable. On ne doit pas neanmoins dissimuler que jusqu'au concordat entre Leon X & François I, les décimes ont toujours continué de se lever avec l'agrément des Papes : mais il en étoit de cette permission comme du consentement du clergé, sans lequel nos Rois par piété n'exigeoient point ce tribut. C'étoit de l'aveu même de l'Eglise Gallicane, un privilége inséparable de leur couronne : Rome ne pouvoit pas leur conférer un pouvoir qu'elle n'a jamais eu sur le temporel des bénéfices du royaume.

Canonisation de S. Louis.

Le Pontife ne se borna point à ce seul témoignage de bienveillance envers le monarque François. Il lui accorda pour trois ans une décime sur tout le clergé de son royaume : il lui promit d'employer tout son credit pour élever le comte de Valois son frére sur le trône Imperial : il fit plus encore, il canonisa saint Louis son ayeul. On solicitoit depuis plus de vingt ans une faveur si glorieuse à la Maison de France. Grégoire X avoit commis Simon de Brie, cardinal du

titre de sainte Cécile, pour informer secrétement des vertus & des miracles du saint Roi : mais il mourut avant que les formalités eussent été observées. Innocent V, Adrien V, & Jean XXI, ne firent que paroître sur la chaire de saint Pierre : ils ne purent finir une affaire qu'on ne faisoit pas légérement. On la reprit sous Nicolas III, qui ne trouvant pas la premiére information suffisante, ordonna au même Simon de Brie d'en faire une plus ample : la mort du Pontife interrompit encore cette procédure. Simon devenu pape sous le nom de Martin IV, nomma de nouveaux commissaires : c'étoient Guillaume de Flavacourt archevêque de Rouen, Guillaume de Grès évêque d'Auxerre, & Roland de Parme évêque de Spolette. Les trois prélats se transportérent à Paris & à saint Denis, interrogérent pendant deux jours le sire de Joinville, vérifiérent soixante-trois miracles, & reçurent la déposition & le serment de plus de trois cents témoins. On choisit trois cardinaux pour examiner cette nouvelle enquête : mais le pape mourut avant qu'ils en eussent fait leur rapport. Honorius IV son successeur

Duch. tom. 5. p. 484.

fut si peu de tems sur le trône pontifical, qu'il ne put la discuter entiérement. Les trois commissaires nommés par Martin le suivirent de près au tombeau : Nicolas IV qui fut élu après dix mois de vacance, leur substitua le cardinal Benoît Caïetan, l'évêque de Porto, & l'évêque d'Ostie qui étant mort peu de tems après, fut remplacé par l'évêque de Sabine. Ils recommencérent un nouvel examen, qui fut encore suspendu par la mort du pape. Celestin V, pendant les cinq mois qu'il tint le souverain pontificat, ne s'occupa que du soin d'abdiquer, pour aller s'enfermer de nouveau dans une solitude qu'il n'avoit quittée qu'à regret. Boniface qui lui succéda, ne changea point les examinateurs : il reprit toutes les informations qui avoient été faites, & les ayant trouvées juridiques, il déclara que pour l'édification de l'Eglise, la sainteté de Louis ne devoit pas demeurer cachée. Quelques jours après, il prononça deux discours à la louange du Saint, l'un dans son palais, l'autre dans l'Eglise des Freres mineurs de Viterbe. On cherche en vain le bel esprit dans cette pensée peu noble du premier panégyrique, *que la canoni-*

ſation de ce grand Roi a fait faire plus d'écritures, qu'un âne n'en pourroit porter : mais la bulle qui le met dans le catalogue des Saints, eſt un chef-d'œuvre. C'eſt un précis des vertus & des grandes actions du pieux monarque : elle eſt adreſſée à tous les prélats du royaume de France, & porte qu'on célébrera cette nouvelle fête le vingt-cinquiéme d'Août. Ibid. p. 486.

On ne peut exprimer la joie que la publication de cette bulle répandit dans tout l'empire François. On avoit aſſigné le jour même de la mort de Louis, pour lever le ſaint corps : toute la France ſe rendit à Saint-Denis, où la cérémonie ſe fit avec une magnificence juſques-là ſans exemple. On chanta en muſique les principales actions du glorieux confeſſeur de J. C. il y eut de ſuperbes feſtins pour le public : rien enfin ne fut épargné pour la décoration, ni pour la célébrité de la fête. Le corps fut porté en proceſſion à la Sainte-Chapelle de Paris, d'abord par les archevêques de Rheims & de Lyon, enſuite par pluſieurs autres prélats du royaume : il y demeura quelques jours expoſé au culte des fidéles : le Roi, les Princes ſes fréres, & *tous* Joinv. p. 129.

ceux de leur lignage, le reportérent à saint Denis sur leurs épaules, regardant comme un grand honneur les devoirs qu'ils lui rendoient. Bien-tôt on éleva par-tout des temples sous l'invocation du nouveau bienheureux: les Jacobins d'Evreux érigérent le premier: l'évêque de Tournai immédiatement après, lui consacra une chapelle dans sa cathédrale: Joinville imita l'exemple. *Un certain jour*, dit-il, *il me fut advis qu'il étoit devant moi tout joieux: & pareillement étois bien à mon aise de le voir en mon Châtel. Sire, lui disois-je, quand vous partirez d'ici, je vous menerai logier dans une mienne maison que j'ai à Chevillon. Sire de Joinville, me repondit-il en riant, foi que je dois à vous, je ne me partirai pas si-tôt d'ici, puisque j'y suis. Quand je m'éveillai, je pensai en moi que c'étoit le plaisir de Dieu & de lui, que je le hébergeasse en ma chapelle: ce que je fis incontinent après. Car j'ay fait faire un autel, & là y ay établi une Messe perpetuelle par chacun jour, bien fondée en l'honneur de Dieu & de Monseigneur Saint Louis.* Huit ans après, il y eut une seconde fête aussi superbe que la première, à l'occasion

de la tranſlation du chef, & d'une des côtes du Saint, tranſlation ordonnée par Clement V, ſur les inſtances de Philippe-le-Bel. Le chef fut mis dans la Sainte-Chapelle de Paris en un reliquaire extraordinairement riche : la côte fut dépoſée dans l'égliſe de Notre-Dame, où elle eſt demeurée. Depuis, nos Rois ſe ſont efforcés à l'envi de marquer leur vénération pour la mémoire de ce grand monarque, qui fut, dit Joinville, *moult grand honneur à tout ſon lignage, voire ceux qui le voudront enſuivre : auſſi grand deshonneur ſera à ceux de ſon lignage, qui ne le voudront enſuivre : ils ſeront montrés avec le doigt, en diſant que jamais le bon ſaint homme n'eût fait telle mauvaiſtié, ou telle vilenie.* Obſerv. ſur Joinv. p. 120. Joinv. p. 129.

Tant de faveurs de la part de Boniface, étoient moins l'effet de l'amitié, que de la politique. Il ne pouvoit pardonner la hauteur avec laquelle on s'étoit oppoſé à ſes entrepriſes : mais les circonſtances n'étoient point favorables : il crut devoir différer ſa vengeance : ménagement où l'intérêt eut plus de part que la flexibilité de ſon caractére. Il vouloit obtenir main-levée d'une décime qu'il avoit ordonnée dans An. 1298. Philippe accepte enfin la médiation de Boniface. Rayn. n. 2. Spond. an. 1298. n. 1. Rymer, tom. 1. part. 3. p. 200.

la France, décime arrêtée par l'Edit qui défendoit tout transport d'argent hors du royaume : il feignit de se réconcilier avec le Roi, qu'il affecta de combler de mille graces. Philippe, prince impérieux, mais plein de franchise, se laissa gagner par ces dehors spécieux de bienveillance : non-seulement il permit aux traitants Italiens de faire passer à Rome les sommes qui avoient été mises en séquestre par un arrêt du Parlement, mais il consentit encore que le pontife fût le médiateur de la paix entre la France, l'Angleterre & l'Empire. Il exigea neanmoins qu'il fût stipulé dans le compromis, que Boniface dans cette affaire ne décideroit point comme juge, mais comme arbitre reconnu volontairement par les puissances belligérantes : clause mortifiante pour un Pape si orgueilleux. Chaque intéressé lui envoya des ambassadeurs, pour défendre sa cause. Tout sembloit favoriser Philippe, qui toujours suivi de la victoire, soutenoit glorieusement les droits de sa couronne, & vengeoit avec honneur le violement des loix féodales. Tout déposoit contre le prince Flamand, qui au mépris des devoirs attachés à la vassa-

lité, avoit osé traiter du mariage de sa fille sans le consentement de son chef Seigneur. Tout enfin parloit contre Edouard, qui refusoit orgueilleusement de comparoître à la cour de son souverain ; prince cruel, qui après avoir forcé Leolyn à prendre les armes pour maintenir l'indépendance de sa principauté de Galles, entreprise où il fut tué, lui fit couper la tête, & par une dérision indigne & barbare, la fit exposer, couronnée de lierre, sur la porte de la tour de Londres ; qui maître de la personne de David, frére du malheureux Leolyn, le fit condamner par son parlement à être écartelé, pour avoir voulu revendiquer les droits d'une des plus anciennes maisons souveraines de l'Europe ; qui choisi pour arbitre entre les prétendants au trône d'Ecosse, profita de la circonstance pour rendre ce royaume un fief dépendant de l'Angleterre, entra trois fois dans cette terre infortunée, pour la dévaster, fit couler le sang royal (*a*) sur des échaffauds, in-

Essais histor. 3e part. p. 110.

(*a*) Il fit trancher la tête aux trois fréres de Robert de Brus : le comte d'Athol, de la famille royale d'Ecosse fut pendu : la comtesse de Bogham fut enfermée dans une cage de bois, sur une tour du châ-

venta même des ſupplices contre des femmes. Ce fut cependant pour ce monarque dont le caractére étoit la férocité, & l'ambition la ſeule loi, ce fut pour le comte de Flandre, vaſſal ingrat & perfide, que le pére commun des fidéles ne balança pas à ſe déclarer : eux ſeuls en effet recueilloient tout l'avantage de la ſentence arbitrale du Pontife.

Sentence arbitrale du Pape.

Rymer, ibid. p. 200.

Elle ordonne, que pour établir une paix durable entre les deux maiſons royales de France & d'Angleterre, elles s'allieront par le double mariage d'Edouard avec Marguerite, & de ſon fils aîné avec Iſabelle, l'une ſœur, l'autre fille du roi Philippe : que les navires, marchandiſes & autres choſes ſemblables qui ont été enlevées, & ſubſiſtent encore, ſeront rendues de part & d'autre ; que pour ce qui aura été conſumé, il s'en fera une compenſation à l'amiable & ſans procès ; le Pape ſe réſervant la déciſion des difficultés qui pourront naître à ce ſujet : que la Guienne ſera reſtituée au prince Anglois, pour la tenir com-

teau de Barwick, pour ſervir de ridicule ſpectacle au peuple. *Rapin Thoyras*, *tom.* 3. *p.* 86.

me auparavant à foi & hommage de la couronne de France ; Boniface se constituant encore le seul juge *des abus qui peuvent survenir dans l'exercice du ressort :* que toutes les places que les deux rois ont prises l'un sur l'autre, seront mises en séquestre entre les mains du Pontife, qui se charge d'employer pour l'exécution du traité, tous les moyens que Dieu lui suggérera ; & toute l'autorité que lui donne sa qualité de médiateur & de Vicaire de Jesus-Christ : que le monarque François rendra au comte de Flandre toutes les villes qu'il a conquises sur lui ; qu'il lui remettra sa fille qu'il retient depuis deux ans ; qu'il lui laissera la liberté de la marier comme il le jugera à propos ; enfin qu'il se croisera pour aller faire la guerre aux Infidéles dans l'orient.

Mezeray, tom. 2 p. 322. Démêlés de Bon. p. 60.

Le Roi en est offensé: vivacité de Robert d'Artois.

Idem, ibid.

Tout est indignement violé dans cette sentence arbitrale ; bienséance, équité, bonne-foi. Boniface ne cherche pas même à déguiser la passion qui l'anime : il s'y montre à découvert l'ennemi du Prince pour qui seul la justice sembloit combattre. La rébellion y est consacrée, l'autorité légitime avilie, le droit féodal anéanti,

les loix les plus ſacrées de l'honneur honteuſement oubliées. Le Pontife s'étoit engagé au Roi par une lettre particuliére, à ne point publier ſon jugement, qu'il ne lui eût envoyé ſon conſentement pour la publication; & cependant au mépris de ſa parole, *il le prononce en un conſiſtoire public, dans la plus grande ſalle de ſon palais, devant tout le ſacré Collége, en préſence d'une multitude infinie de gens* que la célébrité de cette cauſe avoit attirés au Vatican. C'eſt trop peu dire : oubliant ou feignant d'oublier qu'il n'eſt qu'arbitre, il prend le ton d'un juge ſouverain, & fait expédier ſa ſentence en forme de Bulle. C'eſt un Anglois, l'évêque de Durham, miniſtre & ambaſſadeur d'Edouard, qui eſt chargé de la rendre au monarque François. Elle fut lue dans le conſeil en préſence du Roi, du comte de Valois ſon frére, du comte d'Evreux, du comte d'Artois, & des premiers Seigneurs de la cour. Tous furent indignés, & neanmoins eurent la force de ſe contenir ſur ce qui regardoit l'Angleterre. Mais quand on vint à l'article qui ordonne de rendre au comte de Flandre toutes les places conquiſes, & lui permet de

Differ. preuv. p. 41.

marier ſa fille à qui il jugera à propos, le comte d'Artois entra dans une fureur qui ne peut s'exprimer. Il ſe jette ſur le Prélat qui en faiſoit la lecture, lui arrache ſa bulle, la déchire avec les dents, & la jette au feu, *jurant que jamais Roi de France ne ſe ſoumettra à des conditions ſi honteuſes, ni ne recevra la loi de perſonne : action*, dit Mezeray, *bien digne d'un Prince François, non du jugement téméraire qu'en a fait un Auteur, qui prétend qu'en punition de cet emportement, il perdit la victoire & la vie à la bataille de Courtray*. Quoi qu'il en ſoit de cette vivacité peut-être trop militaire, elle ne déplut pas au Roi, que cette partialité outrée du Pape offenſoit vivement. Il proteſta devant le prélat Anglois, qu'il n'exécuteroit rien de ce qui concernoit Gui de Dampierre ; que jamais il ne ſouffriroit qu'on donnât la moindre atteinte aux maximes inconteſtablement reçues dans le gouvernement féodal, & jura que la tréve expirée, il recommenceroit les hoſtilités contre le comte de Flandre. Un autre mauvais office qu'il reçut du Pontife vers ce même tems, acheva d'aigrir les affaires. Adolphe de Naſſau, roi des

Hiſt. de France. tom. 2. p. 322.

Romains, avoit été tué dans un combat : Boniface, loin de s'employer pour le comte de Valois, comme il l'avoit solemnellement promis, favorisa secrétement la brigue d'Albert d'Autriche ; non par inclination, il en eût souhaité un autre ; mais dans la crainte de rendre la maison de France trop puissante ; il cherchoit au contraire à l'affoiblir, & comptoit se servir du prince Allemand pour assujettir le monarque François à toutes ses volontés. Philippe ressentit vivement cette infidélité, & chercha tous les moyens de s'en venger. Tels furent les préludes de ces funestes brouilleries, qui quelque-tems après commirent la France avec Rome, & causérent un affreux scandale dans toute la chrétienté.

An. 1299. Conquête de la Flandre. Spicil. tom. 3. p. 53.

Les deux années de tréve étoient à peine expirées, que la Flandre se vit inondée de troupes Françoises sous le commandement du comte de Valois. Tout plia sous leurs efforts : Douay & Bethune ouvrirent leurs portes. Robert fils du Comte rebelle, essaya inutilement de les arrêter dans leurs courses victorieuses : il fut battu, Dam pris, & tout le pays subjugué, à la réser-

ve de Gand, où le malheureux Gui s'étoit retiré. Il n'avoit plus de secours à espérer, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne : le Pape étoit un trop foible appui contre une armée : il sçavoit que sa capitale effrayée traitoit secrétement avec l'ennemi : il aima mieux recourir à la générosité de son vainqueur, que d'attendre l'effet d'une trahison, qu'il n'étoit pas en état de traverser. On lui déclara qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'obtenir sa grace, que d'aller à Paris avec ses deux fils Robert & Guillaume, pour se mettre à la miséricorde du Roi ; à condition que s'il ne pouvoit faire sa paix dans l'espace d'un an, il auroit la liberté de revenir en Flandre. L'infortuné Comte, abandonné de ses propres sujets, consentit à tout, fut conduit au Roi, se jetta à ses pieds, & lui demanda pardon de tout le passé. Philippe fut quelque-tems sans répondre. Le ressentiment contre le Pape, dont il voyoit le plus cher protégé en sa puissance ; l'indignation contre le téméraire vassal, qui au mépris des loix du royaume, avoit osé appeller à un tribunal étranger ; tout excitoit d'étranges mouvements dans son ame.

Ibid. p. 224.

Enfin il rompit le silence, & prononça ce fatal arrêt : qu'il leur accordoit la vie, mais qu'il ne se croyoit point obligé par un traité, que le Prince son frére avoit conclu sans le consulter. Gui, avec les quarante seigneurs Flamands qui l'avoient accompagné, fut enfermé à Compiegne : on conduisit ses deux fils en diverses prisons du royaume, Robert au château de Chinon, & Guillaume dans une forteresse de l'Auvergne : enfin il fut décidé que le Feudataire par sa félonie avoit mérité la confiscation. Le monarque aussitôt prend possession de la Flandre, déclare qu'il la réunit à la couronne, & en confie le gouvernement à Jacques de Chastillon, oncle de la reine, & pere du comte de Saint-Paul : malheureux choix, que l'incapacité du sujet rendit très-funeste à la France. Ce qui prouve que les emplois supposent le mérite, & ne le conférent pas : que les rois peuvent bien élever un favori aux places les plus importantes ; mais que leur souveraineté ne s'étend pas jusqu'à lui donner les talents qu'elles exigent.

Entrevue de Philipp. & du Roi des Romains.

Philippe, maître des Etats & de la personne du vassal le plus capable de lui

luì donner de l'inquiétude, tant par la situation de ſon pays, que par la protection que Rome lui accordoit ſi hautement, ſongea à ſe faire des alliés, pour traverſer de plus en plus les grands deſſeins de Boniface ſur la ſouveraineté temporelle de tous les royaumes du monde chrétien. Ce fut pour cet effet qu'il eut une entrevue à Vaucouleurs avec le nouveau roi des Romains. Les deux monarques y renouvellérent l'ancienne alliance qui avoit toujours ſubſiſté entre la France & l'Empire ; union qui n'avoit été troublée que par la mauvaiſe conduite d'Adolphe de Naſſau. Tous deux ſe jurérent une amitié, qui fut à l'épreuve de tous les artifices que leurs ennemis employérent pour la rompre : tous deux promirent de s'entre-aider pour la défenſe de leurs Etats, & pour la conſervation des droits de leurs couronnes. Albert, dit Nangis, de l'aveu de tous les barons & prélats Allemans, conſentit que le royaume de France, qui juſques-là étoit borné à l'orient par la Meuſe, étendît déſormais ſes limites juſqu'au Rhin. Quelques Auteurs, probablement mieux informés, prétendent que ce Prince renonça ſim- Spicil. tóm. 3. p. 11.

plement aux prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir sur le royaume d'Arles, & que Philippe de son côté, en faveur du mariage de Blanche sa sœur avec Rodolfe, fils aîné du monarque Allemand, céda tous les droits qu'il avoit sur la Lorraine & sur l'Alsace. On ne peut exprimer la surprise du Pape à la nouvelle de la confédération des deux Rois. Il avoit espéré pouvoir les commettre, & profiter de leurs divisions : il n'apprit qu'avec fureur leur traité d'union. Le roi des Romains lui parut le moins redoutable, ce fut aussi le premier objet de sa vengeance. Ce Prince lui avoit envoyé des ambassadeurs, pour lui faire part du mariage de son fils avec la princesse de France, & pour le prier en même-tems de vouloir bien confirmer son élection. Le fier Pontife, peu content de leur refuser audience, leur fit dire *que l'élection de leur maître étoit nulle, & qu'il falloit le traiter comme un coupable homicide.* Il affecta même de se montrer en public, l'épée au côté, & sous l'habit d'un général d'armée, disant *qu'il n'y avoit point d'autre César, ni d'autre roi des Romains que le souverain Pontife des Chrétiens*

Albert avoit pris ſes précautions, en s'aſſurant de la France : il fit célébrer les nôces des deux époux avec la plus grande magnificence, & laiſſa Boniface s'enivrer de chiméres.

Le treiziéme ſiécle expiroit, & le quatorziéme alloit commencer, lorſqu'il ſe répandit un bruit, que chaque centiéme année tous les fidéles qui viſitoient le tombeau des ſaints Apôtres, gagnoient une indulgence pleniére de tous leurs péchés. On conſulta les livres anciens qui traitent des graces accordées par l'Egliſe, on n'y trouva rien qui autoriſât cette prétention. Mais le peuple étoit déja perſuadé : rien ne put le faire revenir d'un préjugé qui flattoit ſa piété. Le ſoir du premier jour de Janvier, on vit un concours prodigieux de perſonnes de tout âge & de tout ſexe dans la baſilique de ſaint Pierre : concours qui dura près de deux mois. Le Pape obſervoit cette dévotion avec complaiſance. Il interrogea quelques vieillards qui avoient plus de cent ans, & ſur leurs réponſes, il dreſſa une Bulle, par laquelle, de l'avis des cardinaux, il accorde une entiére rémiſſion de toutes les peines dûes au péché à tous

An. 1300.
Inſtitution du Jubilé.

Rayn. an 1300. n. 1. 2. 3. 4. 5.
J. Villani. l. 8. c. 36.

ceux, qui étant vraiment repentants, & s'étant confessés, visiteront respectueusement les Eglises des bienheureux Apôtres pendant le cours de l'année 1300, & toutes les centiémes années suivantes. Jamais Bulle ne fut reçue avec une plus sensible joie. On accourut à Rome de toutes les parties du monde chrétien ; & l'on remarque comme une grande merveille, que pendant toute l'année cette superbe ville enferma réguliérement chaque jour deux cents mille pélerins dans ses murs : ce qui lui apporta un argent immense, & procura de grands trésors à l'Eglise par la générosité des fidéles, qui jugeoient alors de la piété par la richesse des offrandes. Telle est l'institution du Jubilé, qui semble tirer son origine des Jeux que les anciens Romains célébroient tous les cent ans. Les peuples devenus chrétiens, ne perdirent point la coutume de venir de tous côtés à Rome la premiére année de chaque siécle : *mais sanctifiant cette solemnité*, dit Mezeray, *ils faisoient leurs dévotions sur le tombeau des Apôtres saint Pierre & saint Paul.* Boniface VIII, pour exciter plus efficacement encore cette pieuse ferveur, leur ou-

Mezeray. abr. tom. 2. p. 767. 768.

vrit tous les trésors de l'Eglise. Ce Jubilé cependant n'étoit que de cent ans en cent ans. Clement VI, considérant la brièveté de la vie des hommes, régla qu'il se célébreroit tous les cinquante ans : Urbain VI, en mémoire du tems que Notre Seigneur passa sur la terre, voulut qu'il fut renouvellé tous les trente-trois ans : Paul II enfin, ayant égard à la fragilité humaine qui a besoin de réiterer un remède si salutaire, ordonna qu'il seroit ouvert de vingt-cinq ans en vingt cinq ans : ce qui a été suivi depuis.

Du Cange, gloss. au mot *Jubilaus.*

Rome, par cette affluence incroyable de peuples, étoit devenue un théâtre digne de l'ambition de Boniface. Il cherchoit à satisfaire également leur dévotion & leur curiosité : il vouloit qu'ils se formassent du souverain Pontife une idée supérieure à celle qu'ils pouvoient avoir des plus puissants monarques de la terre : il n'épargna rien pour la pompe & la magnificence de cette grande fête. On dit que le jour de l'ouverture du Jubilé, il parut en habits pontificaux, & donna la bénédiction aux fidéles en la maniére accoutumée : mais que le lendemain,

Boniface paroît publiquement en habits Impériaux.

Felix osius ad Mussat. p. 153.

Adr. Baillet, p. 70. 71.

Mezeray, tom. 2. p. 329.

il se fit voir avec tous les ornements d'un Empereur, la couronne sur la tête, le sceptre à la main, *les brodequins impériaux aux jambes :* qu'il tira lui-même du fourreau l'une des deux épées qu'on portoit devant lui, & qu'en l'agitant, il s'écria d'une voix de tonnerre : *Il y a ici deux glaives. Pierre, tu vois ton successeur ; & vous, ô Christ, regardez votre Vicaire.* On ajoute que durant tout le tems de cette pieuse cérémonie, il continua de se montrer ainsi, tantôt avec les vêtements sacrés d'un Pontife, tantôt avec la pourpre des Césars, pour faire entendre qu'il réunissoit dans sa personne toute la puissance spirituelle & temporelle du monde : imagination qu'il fondoit sur les deux épées qui se trouvérent dans le lieu où Jesus-Christ fit la derniére cêne avec ses Apôtres ; comme si saint Pierre s'étoit servi de toutes les deux, ou comme si étant toutes deux d'une même espéce, elles devoient signifier deux pouvoirs de différente nature.

Il continue d'agir avec beaucoup de hauteur envers la France.

Le peuple par simplicité applaudissoit au Pontife, & par superstition prenoit pour magnificence ce qui n'étoit qu'un faste orgueilleux. Les

princes, plus éclairés, jugeoient aussi plus sainement de cette conduite altiére; mais par ménagement pour les simples, & dans la crainte de troubler la dévotion du Jubilé, ils dissimulérent sagement une indignation, qui, quoique juste, pouvoit causer quelque scandale. On assûre même que le Roi Philippe, pour donner au saint Pére de nouvelles preuves de ses intentions pacifiques, lui envoya vers ce même-tems une ambassade, à la tête de laquelle étoit Guillaume de Nogaret, personnage si fameux depuis dans notre histoire par la part qu'il eut aux démêlés qui s'élevérent entre le sacerdoce & l'empire; d'abord simple professeur en droit dans l'université de Montpellier, ensuite ennobli, fait chevalier du Roi, créé baron de Cauvisson; enfin élevé à la dignité de garde des Sceaux ou de chancelier, qui étoit la même, & qu'on ne distinguoit pas alors (*a*):

Démêlés de Boniface avec Phil. p. 72. & suiv.
Differ. pr. p. 8.

(*a*) Le fameux Nogaret, né à Saint-Felix de Carmain ou Caraman dans le diocése de Toulouse, n'étoit point noble de race. 1°. Il ne prend dans le treiziéme siecle que la simple qualité *de Docteur ès Loix*: ce n'est que depuis 1300 qu'il y joint celle de Chevalier du Roi, grace qui lui fut accordée en récompense de ses services. 2°. Il est certain qu'il avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de qui descendent les ducs

homme consommé dans la science des loix, des usages & des franchises du royaume ; d'une fermeté à l'épreuve des obstacles ; d'un attachement inviolable pour son prince. On l'avoit, dit-on, chargé d'informer le pape, que le monarque François se disposoit à partir à la tête de sa noblesse, pour aller délivrer la sainte cité de l'oppression des Infidéles ; que pour faciliter une entreprise si importante, il songeoit à ménager une paix durable entre la France & l'Angleterre ; que dans cette même vue, il avoit déja fait une alliance particuliére avec le roi des Romains ; & qu'il n'avoit rien eu de plus pressé, que de lui faire part d'une si bonne nouvelle. C'étoit renouveller cruellement le chagrin que lui avoit causé ce fatal traité, qu'il regardoit comme une ligue faite contre lui, ou plutôt contre ses entreprises

d'Epernon : or cette derniere branche n'a été ennoblie que par le Roi Charles V. La baronie de Cauvisson & les seigneuries de Massillargues & de Manduel qu'il posséda dans le diocése de Nismes, sont des bienfaits du roi Philippe : il les lui donna en 1304. Ainsi c'est mal-à-propos que le P. Daniel & M. Baillet le qualifient baron de Cauvisson, le premier en 1302, le second en 1300. C'est en 1307 qu'il fut fait Chancelier ou *garde du scel royal*, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1313. Voyez hist. de Langued. tom. 4. note 11. p. 551. & suiv.

ſur l'autorité temporelle des ſouverains : il ne put diſſimuler ſon dépit, & ſe répandit en invectives contre le Roi. Nogaret de ſon côté ne fut pas aſſez maître de ſa vivacité : il oſa donner au Pontife ſur diverſes actions de ſa vie, & ſur ſa conduite préſente, des avis qui pouvoient paſſer pour de véritables reproches. Boniface étonné de cette liberté, lui demanda s'il avoit ordre de ſon Souverain de lui tenir de tels diſcours ? *Je ne craint point*, répondit l'intrépide miniſtre, *que le Roi mon maître déſavoue ce que je viens d'avancer : mais je ne vois qu'en tremblant les maux que doit cauſer une hauteur ſi déplacée dans le pére commun des fidéles. Le zéle qui m'anime pour le repos de l'Egliſe & pour l'honneur de la France, m'a fait dire librement à votre Sainteté tout ce que j'ai cru capable de lui ouvrir les yeux ſur le danger qu'il y a de ſe commettre mal-à-propos avec un Prince auſſi inſtruit de ſes droits, que jaloux de ſon autorité.* On ne doit pas néanmoins diſſimuler que cette anecdote ne ſe trouve que dans l'hiſtorien des démêlés de Boniface avec Philippe. Pierre du Puy, dans ſes preuves du même différend, ne dit pas un ſeul mot de

cette ambassade, qu'il affirme également dans l'histoire qu'il nous a donnée de cette fameuse querelle : ce qui fait qu'un sçavant Bénédictin la regarde comme apocriphe. Il convient à la vérité, que vers la fin de l'an 1300, le Roi envoya des ambassadeurs à Rome : mais il donne à cette députation un autre chef & une autre motif.

Hist. de Lang. tom. 4. note 11. p. 553.

Le vicomte de Narbonne, Amalric II, venoit de succéder à Aymeri V, son pére : il rendit hommage, non à l'archevêque suivant l'usage de ses prédécesseurs, mais au Roi, pour les fiefs qu'il possédoit dans Narbonne. Gilles Aycelin tenoit alors le siége de cette ville : il en porta ses plaintes au monarque qui l'avoit admis au nombre de ses conseillers ; & cependant ne put obtenir aucune satisfaction. Désespéré de ce refus, il assembla les évêques de la province à Béziers, & les engagea à députer au Prince, pour lui représenter le préjudice que la démarche du vicomte causoit à son église. Cette seconde tentative fut aussi infructueuse que la premiére. Ainsi le Prélat se résolut à traiter avec Amalric pour en obtenir un équivalent dont il feroit hommage au Souverain : ce qui

Ibid. p. 98.

Rayn an. 1300. n. 17.

feroit exprimé dans le ferment de fidélité que l'archevêque étoit obligé de prêter après fa promotion. Il en écrivit au Pape, qui loin d'approuver une réfolution fi fage, lui reprocha avec beaucoup d'aigreur d'avoir conçu la penfée d'affujettir fon églife fous le joug d'une fervitude infâme, l'exhorta vivement à s'expofer plutôt à fouffrir les derniers tourments, que de confentir à une pareille lâcheté, lui défendit enfin, en vertu de l'obéiffance qu'il devoit au faint Siége, & fous peine d'excommunication, de dépofition, & de privation de toute dignité, d'entrer en aucun accommodement, fans une permiffion expreffe de Rome. Auffi-tôt il fait citer le vicomte à fon tribunal, & dans le même-tems écrit au Roi pour fe plaindre non-feulement des entreprifes d'Amalric fur les droits de l'archevêque, mais encore des tentatives des officiers royaux fur le comté de Melgueil, fief dépendant de l'églife de Maguelonne. Il le prie de remédier à tous ces abus, & déclare qu'il employera tous les foudres du Vatican pour fe faire obéir: menaces trop familieres au Pontife, peut-être auffi trop ignominieufement

méprisées du monarque. Ce prince étoit aussi peu d'humeur de souffrir les attentats réitérés de Boniface sur l'autorité temporelle des Rois, que ce Pape paroissoit ardent à vouloir établir son empire sur toutes les puissances de la terre. Philippe néanmoins voulut encore essayer si la douceur pourroit fléchir ce caractére jusques là indomptable : pour cet effet, il lui députa l'archevêque même de Narbonne, qui étant partie intéressée, ne pouvoit lui être suspect dans cette affaire. On ignore quel fut le succès des négociations du prélat François : il ne paroît cependant pas qu'il ait réussi à calmer l'aigreur du saint Pére. Boniface continua de traiter le Roi *avec une fierté & une hauteur qui convenoient peu au vicaire de Jesus-Christ.*

Il envoye l'évêque de Pamiers au Roi: caract. de ce prélat.

Bien-tôt on vit arriver en France un Légat d'une humeur assez semblable à celle du Pontife, qui connoissant toute l'impétuosité de son génie, l'avoit retenu quelque-tems auprès de sa personne, pour en faire le ministre de ses entreprises sur la puissance séculiére. C'étoit Bernard de Saisset, d'abord abbé de S. Antonin de Frédelas ou de Pamiers, ensuite évêque de cette

même ville par l'érection de son Abbaye en évêché ; *homme difficile, hardi, inquiet, intriguant, brouillon, insolent, sans soumission & sans respect pour son prince légitime ; tout dévoué au Pape, qui ne l'avoit élevé sur le nouveau siége de Pamiers* (a), *que pour le rendre plus formidable au comte de Foix*, avec lequel il avoit de grands démêlés au sujet de la seigneurie de cette ville ; enfin peu agréable au Roi, à qui son caractére remuant & séditieux n'étoit que trop connu. On remarquera, pour l'intelligence de ce point d'histoire, qu'anciennement les moines de S. Antonin avoient appellé les comtes de Foix en pariage, pour la ville & le château de Pamiers, & pour les autres domaines de leur monastére : associa-

P. Dan. tom. 5. p. 62. Baillet, p. 6. Hist. de Lang. tom. 4. p. 87.

Ibid. p. 528

(a) L'érection de l'abbaye de S. Antonin en évêché est du 16 septembre 1296 : mais sur les représentations de Hugues Mascaron évêque de Toulouse, qui souffroit impatiemment qu'on démembrât son diocése sans sa participation, Boniface suspendit la nomination à la nouvelle prélature, & laissa les choses dans leur ancien état. Hugues étant mort à Rome dans la poursuite de cette affaire, le Pape éleva sur le siege de Toulouse Louis, fils de Charles II roi de Sicile, qui n'avoit encore qu'environ vingt-deux ans. Le nouveau prélat gouverna le diocése *en entier* : mais à sa mort, arrivée le 19 août 1297, Boniface consomma enfin l'érection du nouvel évêché, en y nommant Bernard de Saisset abbé de S. Antonin. Hist. de Lang. tom. 4. p. 87. & note 9. p. 549.

tion qui devoit être renouvellée à chaque mutation, mais qui fut interrompue durant les troubles excités par l'héréſie des Albigeois. Alors les Religieux, mécontents de la maiſon de Foix, ſe donnérent d'abord à Simon de Montfort, enſuite à ſon fils Amauri, puis à ſaint Louis, enfin au roi Philippe-le-hardi, mais pour dix années ſeulement. Ce Prince, voulant récompenſer les ſervices qu'il avoit reçus de Roger-Bernard comte de Foix dans la guerre de Catalogne, lui céda, quand ce terme ſeroit expiré, toutes les prétentions qu'il avoit ſur Pamiers, excepté le reſſort & la ſouveraineté ; & cependant lui aſſigna *ſur ſa caſſette* une rente de deux cents livres, juſqu'à ce qu'il ſe fût accommodé avec l'abbé & les habitants de cette ville. Ceux-ci conſentirent de bonne grace que le Comte rentrât dans les droits dont ſes prédéceſſeurs avoient joui : mais Ibid. p. 88. l'abbé, Bernard de Saiſſet, craignant que ce Seigneur ne fît trop valoir ſon autorité dans le pays, lui ſuſcita de furieux obſtacles. Ce fut en vain que Philippe-le-bel lui écrivit pour le prier de donner ſon agrément à ce pariage, qui étoit plutôt une reſtitution qu'une

nouveauté : l'indomptable moine demeura inflexible. Le monarque, outré de cette obstination, ordonna au sénéchal de Bigorre de mettre le Comte en possession du château, qu'il avoit confié à sa garde : ce qui fut exécuté. Le fier de Saisset n'en devint que plus intraitable. Bien-tôt Rome retentit de ses plaintes, & n'y fut que trop sensible. Roger-Bernard fut excommunié, & l'interdit fulminé sur tous ses domaines (*a*). L'élévation de l'Abbé à l'épiscopat, sembla pour un moment avoir adouci son caractére : il consentit enfin à un accommodement. La garde de la tour nouvellement construite à Pamiers lui fut adjugée : le Comte eut celle du château & des forteresses, sous la condition de lui en faire hommage. On regla que les officiers seroient communs, & que Roger-Bernard pour dédommager l'évêque des pertes qu'il lui avoit causées, lui assureroit sur ses terres une rente de mille livres tournois, ou lui payeroit en principal la somme de vingt mille livres (*b*). Boniface confirma cet accord (*c*). Aussi-tôt le Comte va trouver le prélat, se jette à ses pieds, les

(*a*) Ann. 1295. 1296. (*b*) An. 1297. (*c*) An. 1299.

mains jointes, & demande humblement une absolution, qu'on lui accorde avec beaucoup de faste, en présence d'un grand nombre d'Evêques; d'Abbés & de Seigneurs (*a*). Deux jours après il fit publiquement hommage au Pontife, pour la portion de seigneurie qu'il lui vendoit si chérement.

An. 1301. Sa mauvaise conduite. Baill. p. 79. 80. P. Dan. tom. 5. p. 63. Du Puy, hist. du différ. de Bonif. p. 9.

Tel étoit le Légat que Boniface envoyoit au Roi: choix qui fut regardé ou comme une imprudence, ou comme une insulte. Bernard avoit ordre, non-seulement d'exhorter le monarque à se liguer avec les Persans, pour faire la guerre aux Infidéles de Palestine, mais encore de le sommer de remettre le comte de Flandre en liberté. Il s'acquitta de sa commission avec toute la fierté du maître qu'il représentoit: mais bien-tôt il s'apperçut que ce ton impérieux, loin de persuader, n'excitoit que le mépris. Alors il se livra à toute l'impétuosité de son genie atrabilaire, & perdit le respect qu'il devoit à son Souverain. Il osa lui déclarer en présence de tout le conseil, *qu'il ne tenoit rien de lui; que quoique sa ville fût enfermée dans les limites du*

(*a*) An. 1300.

royaume de France, il n'étoit sujet de personne; qu'il ne reconnoissoit enfin d'autre puissance que celle du Pape, dans le temporel comme dans le spirituel. L'insolence fut même portée plus loin: il alla jusqu'à lui dire, *que la conduite qu'il tenoit envers Boniface, méritoit des peines qu'on n'avoit que trop différées; que dans peu il verroit son royaume mis en interdit, & sa propre personne frappée d'anathême & d'excommunication.* Déja, pour donner plus de poids à ses menaces, il avoit entamé un long discours, où il essayoit de prouver la supériorité temporelle du Pape sur tous les Princes chrétiens, lorsque Philippe, à qui la patience commençoit à échapper, le fit chasser honteusement de sa présence. Il auroit pu le faire arrêter, & le punir comme un sujet rebelle & séditieux: mais il aima mieux le renvoyer à Rome, pour y rendre compte de l'inutilité de son ambassade. Boniface étoit de ces hommes qu'un mauvais succès n'est point capable de rebuter: il ordonna au nouveau Prélat de retourner dans son diocése, certain que son caractére turbulent ne lui permettroit pas d'y demeurer long-tems sans cabaler con-

tre un Prince que sa fermeté lui avoit rendu odieux. Bernard remplit parfaitement les vues du Pontife Romain, & se croyant sous sa protection à couvert des atteintes de la cour de France,

Bail. p. 81. 82. *il se déchaîna contre le Roi avec toute sorte de licence & de fureur.*

Son Procès. Ibid. *Les déportements du séditieux Prélat* devinrent enfin si publics, qu'il ne fut pas possible de les dissimuler ou de les tolérer plus long-tems. Le Roi nomma des commissaires qui eurent ordre d'aller sur les lieux, pour informer secrétement des faits dont il étoit accusé :

Marten. anecd. tom. 1. p. 1319. & suiv. Pr. de l'hist. du differ. de Bonif. p. 627. & suiv. 633. & suiv. 640. Hist. de Lang. tom. 4. p. 99. 100. 101.

c'étoient Richard Neveu, archidiacre d'Auge, dans l'église de Lisieux, & Jean seigneur de Pequigni, vidame d'Amiens (*a*). Ils entendirent vingt-quatre témoins, la plûpart gens de considération, tels que les comtes de Foix & de Comminges, les évêques de Toulouse, de Béziers, de Maguelonne, & l'abbé de S. Papoul. Tous

(*a*) Il étoit petit-fils d'Enguerrand de Pequigni, qui fondant en 1201 une chapelle dans son château de Haugest, dit, qu'attendu qu'il est écrit, *Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui rumine*, il donne à son chapelain dix-huit setiers d'orge & deux muids d'aveine. Cartul. de Pequigni dans les arch. du duché de Chaulnes, extrait par feu M. Torel avocat au Conseil, & qui nous a été communiqué avec beaucoup d'autres piéces curieuses par M. Torel son frére avocat au Parlement.

ou presque tous attestérent la vérité des divers chefs d'accusation sur lesquels la cour avoit ordonné des informations. Ici tout l'orgueil de Bernard se démonta. Instruit qu'on procédoit criminellement contre lui, il connut enfin la crainte, & ne songea plus qu'à se sauver à Rome, pour se mettre sous la protection du Pape. Il le pouvoit sans doute, mais il s'exposoit à la saisie de son temporel, s'il le faisoit sans la permission du Roi & de son métropolitain. L'intérêt pour cette fois, le rendit humble & soumis aux loix : il chargea l'abbé du Mas-d'Asil d'aller à la cour solliciter cette grace. Celui-ci étoit à peine parti, que le vidame d'Amiens se rendit de nuit à Pamiers, se fit ouvrir les portes du palais épiscopal, obligea l'évêque de se lever, le somma de comparoître dans un mois devant le monarque, visita scrupuleusement tous ses appartements, & mit sous la main du souverain tous ses domaines, ses papiers, ses livres, ses ornements pontificaux, son argent, & son argenterie. Le malheureux de Saisset n'eut rien de plus pressé, que de faire sçavoir son aventure à l'archevêque de Narbonne, qui pour le tirer

d'un si mauvais pas, vint trouver le Roi à Château-Neuf-sur-Loire. Philippe reçut le métropolitain avec distinction, & parut écouter ses représentations avec bonté : mais en même-tems il lui déclara que son suffragant étoit accusé de crimes très-graves ; qu'à la vérité, il avoit peine à les croire ; que néanmoins il l'avoit fait citer à la cour, pour lui donner occasion de se justifier ; que son intention étoit qu'on lui rendît, & ses biens qu'on avoit saisis, & ses domestiques qu'on avoit arrêtés. Le Garde des Sceaux, Pierre Flotte, qui joua un si grand rôle dans la suite de cette affaire, fut chargé d'en faire expédier les lettres-patentes : mais le vidame d'Amiens trouva moyen de s'emparer de l'original, & refusa de les mettre à exécution, jusqu'à ce qu'il eût reçu un ordre particulier du Prince. L'accusé cependant se préparoit à partir, pour comparoître au terme de la citation : mais ayant appris qu'il n'étoit ajourné que pour le six d'octobre, il prit le parti de retourner à Toulouse, pour y attendre ce tems. On lui signifia dès le lendemain un ordre de se rendre incessamment à la

cour : il obéit, & se mit en chemin, escorté du maître des Arbalêtriers, du sénéchal de Toulouse, & de deux sergents royaux, qui l'accompagnoient sous prétexte de lui faire honneur, mais dans la vérité, pour s'assûrer de sa personne. Dans cet état il arrive à Senlis, se présente *dans la chambre royale du palais de cette ville*, & paroît aux pieds du conseil, qui étoit composé de divers prélats, comtes, barons, chevaliers, & clercs. Alors le Garde des sceaux ou chancelier se léve, expose les différentes accusations intentées contre le prélat, offre d'en fournir des preuves manifestes, toutes appuyées sur le témoignage de gens irréprochables.

Ces divers chefs d'accusation étoient, qu'on avoit souvent entendu dire au Prélat qu'il tenoit de Saint Louis, que sous le regne de son petit-fils, prince sans conduite, le royaume seroit détruit & passeroit sans retour aux étrangers; que Philippe en effet, n'avoit aucune qualité louable; qu'il n'étoit ni de la race de Charlemagne, ni du vrai sang des rois de France; qu'il descendoit de bâtards (*a*); qu'il n'étoit ni

Marten. anecd. p. 1330. & suiv.

Hist. de Lang. tom. 4. p. 101. 02.

Preuv. du diff. p. 632. & suiv. 653. & suiv.

Baill. p. 81.

P. Dan. tom. 5. p. 64. 65.

(*a*) Il entendoit parler des rois d'Aragon, qui étoient

homme, ni bête, mais un fantôme, une belle image, qui ne sçait rien faire que de regarder le monde & se faire regarder; qu'il ne méritoit au fond d'autre titre que celui de faux monnoyeur; que toute sa cour étoit fausse, corrompue, infidéle comme lui; qu'il avoit fait tout le mal possible aux peuples *de la langue de Toulouse*, qui gémissoient sous la tyrannie de ses extorsions; qu'il n'avoit en un mot aucune autorité sur la ville de Pamiers, qui n'étoit ni dans le royaume, ni du royaume de France. Cela seul suffisoit sans doute, pour perdre le téméraire Bernard : mais on ajoutoit qu'à ces discours séditieux & punissables selon toutes les loix, il avoit joint des actions plus coupables encore. On l'accusoit en outre : 1°. d'avoir sollicité le comte de Foix à se liguer avec le roi d'Angleterre, pour chasser les François de la Province; de lui avoir promis de le rendre maître de Toulouse & de son territoire, par le moyen de ses amis & de ses parents (*a*); de l'avoir

tous bâtards, de qui cependant descendoit Isabelle mére du roi Philippe-le-bel.

(*a*) Bernard se vantoit d'être de la race des Vicomtes de Toulouse, qui avoient une portion considérable de seigneurie dans la ville de ce nom, & disoit que Guil-

détourné de marier son fils à la fille de Philippe d'Artois, lui offrant de faire à ses dépens un voyage en Espagne, pour lui faire épouser une princesse d'Aragon : 2°. d'avoir employé toutes sortes de moyens pour engager le comte de Comminges à se révolter contre le Roi, le flattant que les Toulousains le recevroient volontiers, parce qu'il descendoit de leurs anciens Comtes par les femmes ; de lui avoir envoyé une lettre qu'il écrivoit au Pape, où il y avoit plusieurs fausses accusations contre l'évêque de Toulouse, que son attachement pour le souverain lui faisoit juger digne de la déposition ; de l'avoir vivement pressé de conclure sa paix & celle du comte d'Armagnac avec le comte de Foix, pour conquérir le Languedoc de concert, & y établir leur domination sur celle des François : 3°. enfin d'avoir tramé toutes ces choses contre la France dans le tems qu'elle étoit en guerre avec l'Angleterre, circonstance qui lui parut plus favorable, pour soulever les peuples, qui l'étoit en effet, ce

lelmette de Recald sa grand'mere maternelle, étoit fille du Vicomte de Toulouse dernier mort. Pr. du diff. p. 640.

ce qui le rend encore plus coupable.
» Voilà, seigneur métropolitain, con» clut le Garde des sceaux, en adres» sant la parole à l'archevêque de Nar» bonne, voilà les crimes que je vous » dénonce en présence du Roi, comme » au juge ordinaire de l'évêque de Pa» miers; & je vous somme au nom » du monarque votre seigneur & le » mien, de vous assûrer de la per» sonne du Prélat, afin de l'empêcher » d'exécuter ses desseins pernicieux: » gardez-le de maniére, que celui à » qui il appartient, puisse en faire » justice comme d'un criminel de » lèze-majesté, & conduisez-vous de » façon, que le Prince ne soit pas » obligé d'employer d'autres remédes«.

Marten. anecd. p. 1319. & suiv.

Hist. de Lang. tom. 4 p. 102. 103. 104.

L'accusé, chose assez ordinaire, nia tous les crimes qu'on lui imputoit, protesta de nullité touchant les procédures qu'on avoit faites, soit pour l'arrêter, soit pour saisir son temporel, & prétendit que la crainte des tourments avoit forcé les témoins à déposer contre lui. L'archevêque de son côté, déclara qu'il étoit prêt de faire ce qu'on exigeoit de lui, mais que pour y procéder selon Dieu, la justice, & les saints canons, il vouloit avoir

avoir l'avis de ses suffragants, & celui du Pape. Alors il s'éleva un grand murmure dans le conseil. Plusieurs de ceux qui le composoient, adressant la parole au séditieux Prélat, s'écriérent tumultuairement : *Nous ne sçavons à quoi il tient que nous ne vous massacrions sur l'heure.* Philippe, pour le soustraire à l'indignation publique, ordonna qu'on le mît en lieu de sûreté. Mais le métropolitain, quoiqu'il en fût requis humblement par le coupable, refusoit constamment de le prendre en sa garde comme son prisonnier : ainsi l'embarras étoit toujours le même. Déja cependant il étoit tard, la séance ayant été fort longue : on prit enfin le seul parti qui restoit, ce fut de charger les gens du Roi de reconduire l'évêque dans la maison où il logeoit à Senlis. Quelques sergents couchérent dans sa chambre, ce qui déplut à l'archevêque de Narbonne, qui en porta plusieurs fois inutilement ses plaintes au monarque : il n'en reçut d'autre réponse, sinon, *qu'on feroit ôter la garde royale, s'il vouloit le faire garder lui-même.*

Cette étrange obstination du métropolitain à ne point vouloir procéder

contre son suffragant, quoiqu'on lui eût fait donner territoire dans le diocése de Senlis, occasionna des soupçons qui ne lui étoient point avantageux : on imagina que, sans approuver le crime, il ne laissoit pas que de favoriser le criminel. Le Roi lui en fit des reproches très-vifs, & le somma par la fidélité qu'il lui devoit, de ne pas différer plus long-tems à lui rendre justice. Il répondit que la crainte de Dieu, celle de déplaire au Pape, & de pécher contre un de ses freres, étoit l'unique motif de ses démarches : que cependant il étoit disposé à faire son devoir, si on lui permettoit de consulter les prélats qui se trouvoient à la cour. On en comptoit huit, l'archevêque d'Auch, & les évêques d'Auxerre, de Troyes, de Beauvais, de Beziers, de Maguelonne, du Puy, & de Lescar. Dès le lendemain, ils eurent ordre de s'assembler dans la chapelle royale de Senlis : tous furent d'avis que l'accusé devoit être reçu à la garde de l'Eglise. On regla 1°. qu'il seroit gardé en un lieu sûr, où il n'y eût qu'une entrée, spacieux, où il pût se promener pendant le jour, sans permettre à d'autre qu'à son camérier de

coucher dans sa chambre, ce qui n'empêchoit pas que le Roi ne commît un chevalier & quelques autres personnes d'honneur & de probité, pour veiller à sa sûreté : 2°. qu'il pourroit avoir deux chapelains avec un frére de son ordre, pour reciter l'office avec lui, un clerc, pour tenir compte de sa dépense, trois écuyers, un cuisinier, un aide de cuisine, & son médecin, qui tous jureroient de se conduire fidélement : 3°. qu'il auroit six à sept mulets pour son service hors de l'enceinte de sa maison : 4°. que les clercs ou religieux qui le garderoient au nom de l'Eglise, seroient tels que le Roi pût se confier en eux, qu'ils ne le laisseroient parler à aucun étranger qu'en leur présence, que deux des plus sages d'entre eux examineroient ses lettres, sans neanmoins l'empêcher d'écrire, soit à Rome pour sa défense, soit à Pamiers pour les affaires de son diocèse, soit à ses officiers & à ses amis pour des choses honnêtes & permises : 5°. qu'afin qu'il ne fût rien scellé à son préjudice, son sceau seroit mis dans un coffre, & gardé sous deux clefs, dont il auroit l'une, & un de ses gardes l'autre ; ce qui devoit sub-

fister jusqu'à ce qu'on fût informé de la volonté du Pape. L'archevêque, sur cette décision de l'assemblée, consentit enfin à se charger de la garde du Prélat au nom de l'Eglise de Narbonne : mais en même-tems il déclara qu'il ne permettroit jamais qu'il fût détenu prisonnier, ni qu'il lui fût fait aucun mal : il en fit dresser un acte, d'où sont tirées les circonstances qu'on vient de rapporter ; circonstances, dit un sçavant Bénédictin, qui n'ont pas été connues de nos Historiens modernes.

Hist. de Lang. ibid.

Le Roi, prévoyant que cette affaire pourroit avoir de grandes suites, résolut d'envoyer à Rome, pour y faire connoître la justice de ses démarches. Les instructions qu'il fit dresser à ce sujet, portent que voulant être plus amplement instruit des accusations intentées contre Bernard de Saisset, il avoit appellé à sa cour tous les témoins, qui entendus de nouveau, avoient déposé des choses encore plus fortes que celles qui étoient dans les premieres informations : que plusieurs d'entre eux, *gens graves & dignes de foi*, assuroient que le Prélat avoit tenu des discours scandaleux, erronés, hérétiques ; par

Preuv. du diff. p.627. & suiv.

exemple, *que le Sacrement de pénitence étoit une invention humaine, que la fornication même dans les personnes élevées aux ordres sacrés n'étoit point un péché, que le très-saint Pere notre seigneur le Pape Boniface étoit un diable incarné, qui contre Dieu, vérité & justice, avoit canonisé saint Louis, qui étoit dans les enfers : que, quoiqu'il eût été arrêté dans le conseil des grands du royaume, que sa Majesté devoit faire punir cet évêque comme traitre convaincu, crime qui exclut tout privilége & toute dignité, & qu'elle fût d'ailleurs en droit de procéder contre lui par la privation de son temporel, neanmoins par respect pour l'Eglise, par ménagement pour ses ministres, par déférence pour le saint-Siége, elle avoit cru devoir en donner avis à sa Sainteté : que toute la France espère que le souverain Pontife se portera d'autant plus volontiers à faire justice du coupable, qu'il est obligé de venger l'injure faite à Dieu comme auteur de toute puissance légitime, au Roi comme fils de l'Eglise, au royaume comme portion considérable de la chretienté ; qu'ainsi sa Sainteté est priée très-instamment, de priver au plutôt le Prélat de*

sa dignité épiscopale, de le déclarer déchu de tout privilége clérical, de lui ôter en un mot tout ce qui est à elle, afin que le monarque puisse en faire un sacrifice au public; punition d'autant plus nécessaire, qu'il n'y a point d'apparence qu'il se corrige, ayant été méchant dès sa jeunesse. On prévient dans ce mémoire jusqu'aux réponses que le Pontife pourra faire. *S'il dit que la justice ne permettant pas de condamner quelqu'un sans l'entendre, il faut envoyer l'évêque à Rome, pour y être jugé, on ne doit rien oublier, pour l'engager à ordonner que le procès soit instruit en France: s'il prend ce dernier parti, il faut sçavoir, si ce sera devant le métropolitain accompagné de ses suffragants, ou devant un Légat du saint Siége, ou quelque autre commissaire nommé par sa Sainteté.*

Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Quelques-uns prétendent que cette ambassade ne fut que projettée: quelques autres assurent qu'elle eut lieu; que le garde des Sceaux, Pierre Flotte, en fut le chef; qu'il se montra vraiment courageux dans cette affaire; *qu'il eut de rudes paroles avec Boniface;* qu'un jour que celui-ci se vantoit d'avoir l'une

Diff. p. 11.

& l'autre puissance, il lui répondit fiérement : *Je le veux bien, Seigneur, mais la vôtre sur le temporel, n'est que de mot, celle du Roi mon maître est effective & réelle.* Quoi qu'il en soit, le Pontife, soit oubli des égards qu'il devoit aux priéres d'un grand Prince, qui lui demandoit justice d'un prêtre séditieux, soit persuasion que la cause de Bernard étoit la sienne, ne songea plus qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu dans sa personne. Alors il frappa ces grands coups qu'il croyoit capables d'anéantir l'autorité des rois, mais qui par un juste jugement de Dieu, retombérent sur lui-même, & tranchérent le fil d'une vie, qu'il auroit pu occuper plus saintement.

Wolfingh. ypo‹d›igm Neustriæ. an. 1301 Pr. du diff. p 193.

Aussi-tôt on vit paroître bulles sur bulles, toutes datées du même jour, toutes plus fulminantes les unes que les autres. La premiére est une déclaration, *que les Princes laïques n'ont aucun pouvoir sur les personnes ecclésiastiques ;* une priére, *un ordre* même au Roi de permettre à Bernard de Saisset de se rendre à Rome, & de lui faire restituer tous ses biens ; un avertissement enfin, que s'il n'a de bonnes

Bulle qui ordonne au Roi de délivrer l'évêque de Pamiers.

Pr. du diff. p. 651.

raisons pour justifier sa conduite à l'égard de ce Prélat, il a encouru la peine portée par les canons contre ceux qui mettent témérairement la main sur un évêque. Les Souverains ne connoissoient encore qu'imparfaitement leurs droits; la superstition les leur laissoit à peine entrevoir; ce bref qu'on sçauroit si bien apprécier de nos jours, causa alors un grand embarras. Philippe balança quelque-tems sur le parti qu'il devoit prendre. Enfin déterminé par une autre bulle du Pontife, qui enjoint à l'archevêque de Narbonne de mettre Bernard en prison sous l'autorité du saint Siége, d'informer scrupuleusement de tous les faits, & de lui envoyer à Rome, & le procès, & le coupable sous bonne garde; il porta la condescendance jusqu'à ordonner à ses procureurs d'abandonner toute poursuite; & par considération pour la dignité épiscopale, il remit l'accusé entre les mains du Légat, avec ordre neanmoins à tous deux de sortir incessamment du royaume. La querelle sur l'autorité temporelle s'étant échauffée de plus en plus par la suite, le Roi, tout occupé de ce grand objet, parut en quelque sorte

Ibid. p. 657

perdre de vue l'affaire du Prélat. Il fit cependant saisir tous les biens qui lui appartenoient, soit à titre de bénéfice, soit en son propre & privé nom. Le malheureux Bernard, dépouillé de tout, fut obligé de demeurer à Rome jusqu'à la fin de ce fameux démêlé. Alors il revint en France, se soumit, obtint son pardon, & main-levée de la saisie de son temporel.

Suspension des priviléges accordés à la France.

Pr. du diff. p. 42.

La seconde bulle est un commencement de vengeance de la part du souverain Pontife ; une suspension de tous les priviléges accordés par sa Sainteté, non-seulement au Roi & à ses successeurs, mais encore aux ecclésiastiques & aux laïques de son conseil ; une révocation *des graces* obtenues du saint Siége, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir ; une défense en un mot aux gens d'église de payer, ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de Rome. Ce singulier mandat n'excita aucun trouble dans le royaume. On y étoit persuadé que le droit de lever ces secours, pour les besoins de l'Etat, sur les biens temporels du clergé, ne dépendoit ni du pouvoir, ni de la volonté des Papes. Aussi fut-il rayé des regis-

tres du Vatican par les ordres de Benoît XI & de Clement V, tous deux successeurs de Boniface.

Rayn. an 1301. n. 30.

An. 1302.

Prétentions du Pape sur la puissance temporelle, & sur le droit de Régale.

Diff. p. 9. & suiv.

Démêl. p. 93. & suiv.

Ce n'étoit encore que le prélude des entreprises du Pontife. Bien-tôt un nouveau Nonce, Jacques des Normans, archidiacre de Narbonne, arriva chargé d'une petite bulle, où ses prétentions sont expliquées sans détour, & sans aucun de ces artifices qu'on a coutume d'employer pour préparer les esprits à des choses extraordinaires. Les termes y sont si peu ménagés, le style en est si clair, si concis, par-là même si contraire à celui de la Cour de Rome, qui est toujours diffus & obscur, que bien des gens ont pensé que c'étoit une piéce supposée. Mais Boniface, génie fier, hautain, violent, ne se piquoit point d'égards pour les têtes couronnées; il cherchoit au contraire à offenser le Roi, & vouloit lui donner un précis des principes qu'il se préparoit à lui détailler plus amplement. On a vécu trois cents ans dans la persuasion que cette bulle étoit réelle: elle est dans tous nos anciens historiens qui ont traité de ce fameux démêlé: on la trouvoit enfin dans la glose même du droit canon. Elle étoit

Ancien. chron de St. Denis vol. 2. c. 42. 43. & 53.

Nicol. Gilles. feuil. 129.

conçue en ces termes : » Boniface » évêque, serviteur des serviteurs » de Dieu, à Philippe, roi des François, craignez le Seigneur, & gardez ses commandements. Nous voulons que vous sçachiez, que vous » nous êtes soumis dans le temporel » comme dans le spirituel ; que la collation des bénéfices & des prébendes ne vous appartient en aucune » maniére ; & que si vous avez la garde » des églises pendant la vacance, ce » n'est que pour en réserver les fruits à » ceux qui seront élus. Si vous avez » conféré quelques bénéfices, nous déclarons cette collation nulle pour le » droit ; & pour le fait, nous révoquons tout ce qui s'est passé en ce » genre. Ceux qui croiront autrement, » seront réputés hérétiques « (*a*).

Gl. in conc. gener. constit. de elect. in 6. Pr. du diff. p. 190. 193. Joan-Villani, l. 8. c. 62. 63.

(*a*) On trouve au Trésor des chartres (registre c. p. 1.) un ancien manuscrit intitulé, *consultation de Maître Pierre de Bosco*, ou du Bois, *avocat du Roi à Coutances, contre une lettre du Pape Romain, qui commence par ces mot* : scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus, &c. L'avis est *que sur cette bulle le Pape est & doit être réputé hérétique, s'il ne s'en repent publiquement, & n'en fait satisfaction au Roi.* La raison qu'il en apporte, *est qu'il lui veut ravir la plus belle prérogative de sa couronne, qui est, & a toujours été depuis plus de mille ans, de n'être soumis à personne, & de commander à tout le royaume, sans crainte d'aucune correction humaine.* Ce monument si curieux par lui-même, prouve en même-tems l'existence de cette petite bulle. C'est donc en

Réponse du Roi plus injurieuse, & trop peu mesurée.

Démêlés, p. 111. & suiv.

Pr. du diff. p. 44.

La politique exigeoit sans doute qu'on prît des précautions contre de pareils attentats : mais en même-tems la prudence devoit empêcher l'éclat toujours peu séant dans un particulier, plus indécent encore dans un prince. Malheureusement Philippe, né sensible, portoit trop loin peut-être la jalousie de l'autorité ; & les courtisans, toujours trop habiles à pénétrer l'ame du prince, ne cessoient d'enflammer sa colére, & de l'exciter à une vengeance éclatante. Ce fut à leur instigation que perdant toute considération pour le Pontife, il voulut lui répondre sur le même ton, & même enchérir sur lui par la dureté des expressions. Quelques esprits scrupuleux, mais bien intentionnés, pour sauver tout à la fois l'honneur du pape & du monarque, se sont efforcés de rejetter

vain qu'on voudroit la contester. Voyez preuve du diff. p. 44. 45. 46. 47. Elle étoit rapportée, ainsi que la réponse du Roi, dans un ancien manuscrit de la Bibliothéque de S. Germain des Prez, n. 394 : on les y voit encore annoncées dans le sommaire qui est à la tête du Livre : mais on les en a arrachées, de même que toute l'histoire de ce différent, comme il est évident par le grand nombre de feuillets qui sont coupés. On trouve encore un extrait de cette bulle dans un manuscrit de cette même Bibliotheque, n. 1086 : il y est dit que le Pape déclare *que le Roi lui est soumis dans le temporel comme dans le spirituel : que penser le contraire est être hérétique.*

l'une & l'autre piéce ſur le Garde des Sceaux, Pierre Flotte : on loue le motif qui leur a inſpiré ce ſubterfuge : on ſouhaiteroit que la fidélité de l'hiſtoire n'en fût point bleſſée. Tous les anciens monuments qui atteſtent la bulle de Boniface, atteſtent en même-tems la lettre de Philippe. Il étoit fait mention de toutes les deux dans la gloſe *du Sexte* des décrétales, ouvrage de Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après ce démêlé : elles en furent retranchées par les Romains, ſous prétexte de correction : ce qui a été ſuivi depuis par tous les éditeurs du droit canon : choſe, dit M. Baillet, très-préjudiciable à la vérité, *& contre la foi publique qu'on doit garder à la poſtérité.* Nous avons rapporté la premiére comme un monument pitoyable de la foibleſſe humaine; nous rapporterons la ſeconde ſous le même point de vue : rien de plus ſuccint. » Philippe, par la grace de » Dieu, roi des François, à Boniface » prétendu Pape, peu ou point de » ſalut. Que votre très-grande fatuité » ſçache, que nous ne ſommes ſoumis » à perſonne pour le temporel ; que la » collation des bénéfices, les ſiéges

Tit. *de elect. & electi potestate*, cap. *general.*

» vacants, nous appartient par le droit
» de notre couronne ; que les revenus
» des églises qui vaquent en régale,
» sont à nous ; que les provisions que
» nous avons données, & que nous
» donnerons, sont valides, & pour le
» passé & pour l'avenir ; & que nous
» maintiendrons de tout notre pouvoir ceux que nous avons pourvûs,
» & que nous pourvoirons. Ceux qui
» croiront autrement, seront réputés
» fous & insensés « (a).

Quatrième bulle où le pape détaille plus amplement ses prétentions sur l'aut. temporelle.

Pr. du diff p. 48. & suiv.

On a dit que la petite bulle n'étoit qu'un extrait d'une plus grande, qui devoit être présentée au Roi dans les formes ordinaires. Elle arriva enfin cette piéce singuliére, & parut digne de son auteur. On en peut juger par ce début emphatique. » Ecoutez, ô
» mon fils, les préceptes de votre
» pere ; ouvrez votre cœur aux enseignements d'un maître, qui tient la
» place de celui qui est le seul maître
» & seigneur ; recevez avec docilité
» les avis de la sainte Eglise votre

(a) On voit encore cette lettre parmi les mss. de la Bibliotheque du Vatican [n. 1913. 1. vol. in-fol.]. Un sçavant Académicien, consommé dans notre histoire, M. de Sainte-Palais, l'a copiée de sa main. Elle est entiérement conforme à celle qui est rapportée par MM. du Puy & Baillet.

» mère ; exécutez ses ordres avec fidé-» lité ; & soumettez-vous avec respect » à sa volonté, qui est la nôtre «. Le pontife entre ensuite en matiére, & citant la sainte Ecriture à faux (*a*), il dit que *Dieu l'a établi sur les rois & les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier, & planter*. Puis exhortant le monarque à ne point se laisser persuader qu'il n'a aucun supérieur sur la terre, *& qu'il n'est point soumis au chef de la hierarchie ecclésiastique*, il lui déclare que penser de la sorte *est être fou, insensé, infidéle*. Enfin, il descend dans le détail des désordres qui pouvoient regner dans le royaume, où n'y en a-t'il point ? mais qui n'étoient pas sous la correction de la cour de Rome, dont cependant elle se plaint d'avoir plusieurs fois averti fort inutilement *son très-cher fils*. Les principaux sont, » qu'il foule ses sujets,

(*a*) Il n'y a point dans le texte, *je vous ai établi sur les Rois*, mais simplement, *sur les nations*. *Ecce constitui te hodiè super gentes.. ut evellas.. & plantes*. Jerem. c. 1. v. 10. D'ailleurs, dit M. Fleury [tom. 19. l. 80. p. 16.] l'ordre donné à Jeremie *d'arracher.. & de planter*, ne regarde que sa mission comme Prophète, & sa commission de prédire les révolutions des Etats : Dieu ne lui donne aucun pouvoir pour l'exécution. C'est donc faussement que Boniface allégue ce passage, pour établir sa double puissance, & dans le spirituel, & dans le temporel.

» tant par la multitude des impôts
» dont il les accable, que par les fré-
» quentes altérations des monnoies :
» qu'il opprime les eccléſiaſtiques, les
» traînant de force à ſon tribunal,
» faiſant ſaiſir leurs biens, exigeant
» d'eux des décimes & des ſubſides,
» quoique les laïques n'ayent aucun
» pouvoir ſur le clergé, ne leur per-
» mettant ni d'employer le glaive ſpi-
» rituel contre ceux qui les offenſent,
» ni d'exercer leur juriſdiction ſur les
» monaſtéres dont il prétend avoir la
» garde, tourmentant avec la plus
» horrible tyrannie la noble égliſe de
» Lyon, quoiqu'elle ne ſoit pas de
» ſon royaume, & la traitant ſi cruel-
» lement, qu'elle ſe voit réduite à la
» plus affreuſe pauvreté : qu'il ſcanda-
» liſe tous les grands de l'Etat par ſes
» violences, uſurpe leurs terres, leur
» refuſe juſtice, lorſqu'ils la deman-
» dent, & ne veut reconnoître aucun
» juge pour les torts que lui où les
» ſiens ont faits : qu'il pourvoit aux
» bénéfices vacants en cour de Rome
» ou autrement, ſans la permiſſion du
» Pape, qui en a ſeul la ſouveraine
» diſpoſition : qu'il empêche l'exécu-
» tion des collations faites par le ſaint

» Siége, quand elles précédent les
» siennes : qu'il perçoit les revenus des
» cathédrales vacantes, & les conver-
» tit à son profit, sous prétexte de ré-
» gale; droit injuste qui ouvre la por-
» te à toutes sortes d'extorsions, d'où
» il arrive que ceux qui doivent être
» les gardiens des églises, en sont les
» destructeurs, & consument sacrilé-
» gement ce qui ne leur a été confié,
» que pour être conservé saintement :
» qu'en vain il essayeroit de s'excuser
» sur ses mauvais ministres; qu'il peut,
» qu'il doit même les changer; que
» Rome l'en a souvent averti «.

» Vous n'ignorez pas, continue le
« Pontife, que nous avons plusieurs
» fois élevé notre voix contre ces dé-
» sordres affreux. Nous vous avons
» annoncé vos forfaits, espérant vous
» ramener à la pénitence : mais, com-
» me l'aspic qui n'entend point, vous
» avez fermé l'oreille à nos ensei-
» gnements salutaires. C'est pourquoi,
» nous vous avertissons que, de l'avis
» de nos fréres les cardinaux, nous
» avons ordonné au clergé de votre
» royaume de nous venir trouver en
» Italie, afin de délibérer conjoin-
» tement sur la réformation de l'Etat.

„ Vous pourrez vous y rendre en per-
„ sonne, ou y envoyer quelqu'un de
„ votre part, pour écouter le juge-
„ ment de Dieu, & le nôtre «.

Cinquiéme bulle par laquelle il convoque le clergé de France à Rome.

Ibid. p. 53. 54.

Spicil. tom 8. p. 224.

On vit en effet paroître dans le même-tems une cinquiéme bulle adressée aux évêques, aux chapitres, aux universités de France. Boniface y déclare, „ qu'ayant appris de gens di-
„ gnes de foi les violences, les inso-
„ lences, les injustices, que le Roi &
„ ses officiers exercent contre le cler-
„ gé & la noblesse, il a résolu de con-
„ voquer un concile, pour remédier à
„ de si grands désordres; qu'en consé-
„ quence il enjoint à tous les prélats
„ & docteurs François de se rendre
„ auprès de lui pour le premier jour
„ de Novembre prochain; qu'il veut
„ avoir leur avis sur les moyens d'é-
„ tendre la vraie religion, de con-
„ server les libertés & l'honneur de
„ l'Eglise catholique, de réformer le
„ royaume, de corriger les excès du
„ Roi, & d'établir un bon gouver-
„ nement dans l'Etat; qu'au reste il
„ sçaura châtier très-sévérement ceux
„ qui se dispenseront de ce voyage,
„ soit par mépris, soit par négligence «.
Il y avoit aussi d'autres bulles pour les

abbés de Cîteaux, de Prémontré, de Saint-Denis en France, & de Marmoutier. Tous étoient également mandés à Rome, sous peine de se rendre coupables d'une désobéissance qu'on menaçoit de ne pas laisser impunie. Le pontife avoit si bonne opinion de l'exacte docilité des docteurs François, que la crainte de voir déserter les écoles, le fit souvenir d'avertir les deux chanceliers de l'Université de Paris, de veiller à ce qu'il restât assez de professeurs, pour enseigner & retenir les écoliers pendant l'absence de ceux qui seroient à Rome.

Preuv. des Deméł. n. 8. p. 332.

Ici toute l'inquiétude de Boniface se montre à découvert ; il ne cherche point à couvrir d'un voile léger la passion qui l'anime contre le Roi : il ne rougit pas même de se charger de l'horrible fonction de soulever l'univers contre lui. Tout est employé, exagération, équivoque, mensonge, pour rendre ce Prince suspect à la société des fidéles, odieux à tous les ordres de son royaume. On affecte de le peindre comme un rebelle à l'Eglise, quoiqu'il proteste d'être parfaitement soumis au chef de la hierarchie ecclésiastique pour le spirituel : mais ce

Injustices du Pape.

M. Fleury, hist. ecclésiast. tom. 19. l. 89. p. 16. Deméł. de Bonif. p. 99. & suiv.

n'étoit point assez aux yeux de l'ambitieux Pontife. Il est évident qu'il vouloit étendre plus loin cette soumission, puisqu'il prétendoit lui faire rendre compte du gouvernement de son Etat, & se constituer juge souverain entre lui & ses sujets : prétention nouvelle, insolite, réprouvée par les saints canons. „ Il y a deux puissances établies „ pour gouverner les hommes, dit le „ Pape Gélase ; la puissance temporelle, par rapport aux biens & aux „ actions qui regardent la vie civile ; „ la puissance spirituelle ou ecclésiastique, par rapport à la conscience & „ aux actions qui regardent la religion „ ou la vie spirituelle ; l'une & l'autre „ souveraine dans ce qui est de son ressort ; toutes deux n'ayant que Dieu „ au-dessus d'elles ".

Concil. tom. 4. p. 1180.

On s'efforce de le représenter comme un tyran, parce qu'il léve des impôts, qu'il hausse, qu'il baisse, qu'il change les monnoies : pouvoir qu'on ne s'est pas encore avisé de disputer au moindre prince d'Italie & d'Allemagne, où cette pratique est très-ordinaire. Il y avoit à la vérité quelques abus dans l'exercice de ce pouvoir : on voit en effet par l'histoire de ces

tems-là que ces subsides trop fréquents, & ces changements trop répétés avoient excité de grands murmures dans le royaume : mais le jugement n'en appartenoit pas au pape : le Roi n'en devoit compte qu'à Dieu.

On l'accuse d'opprimer la liberté de l'Eglise, parce qu'il ne se rend point l'exécuteur servile de toutes les bulles de Rome; qu'il refuse de reconnoître cet empire despotique & absolu qu'elle veut établir; qu'il s'applique comme protecteur de la foi & des canons, à resserrer dans les bornes légitimes l'usage de la puissance des clefs; qu'il défend même à ses officiers d'obéir aux juges ecclésiastiques, quand ils n'agissent point de concert; ordonnance inspirée par le motif le plus sage, & rendue sur les plaintes de toute une province. Voici quelle en fut l'occasion. Un certain frére Foulques de saint George, religieux Jacobin, Inquisiteur de la foi, exerçoit des extorsions & des violences inouies dans le Toulousain; faisoit souffrir des tourments horribles à ceux qu'il avoit fait emprisonner sous prétexte d'hérésie, pour leur faire avouer des crimes dont ils n'étoient point coupa-

Thresor des ch. du Roy. Toulouse. sac. 4. n. 9.

bles; & subornoit les témoins, *pour pouvoir les condamner quoiqu'innocents.* Tout le pays, indigné de cette conduite, éclatoit en murmures, & paroissoit disposé à la révolte. Philippe, pour remédier à tous ces abus, régla qu'à l'avenir l'Inquisiteur ne feroit arrêter personne, sans en avoir délibéré avec l'évêque; décida que s'ils n'étoient point d'accord, ils s'en rapporteroient au jugement du Gardien & du Lecteur des Cordeliers; du Prieur & du Lecteur des Jacobins, des deux Archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres ecclésiastiques d'une probité reconnue; défendit enfin à ses officiers de déférer à leur autorité, lorsqu'ils ne seroient pas du même avis. Car, dit le monarque, ,, nous ,, ne sçaurions souffrir que la vie & ,, la mort de nos sujets dépendent du ,, caprice & de la fantaisie d'une seule ,, personne, quelquefois peu instruite, ,, souvent aveuglée par la passion": sentiment digne d'un grand Roi, & qui n'entra jamais dans l'ame d'un oppresseur.

On le traite de persécuteur, pour avoir exercé sa souveraineté sur l'Eglise de Lyon, qui reconnoît avoir

reçu tous les biens dont elle jouit de la libéralité des Rois de France ; d'usurpateur, pour avoir fait des conquêtes légitimes sur des vassaux séditieux & rebelles ; d'indocile, pour avoir refusé de se soumettre au tribunal de Rome dans une affaire purement civile & politique, telle que celle du comte de Flandre ; d'*infidèle* en un mot, pour avoir prétendu que son autorité étant souveraine dans les choses temporelles, il ne peut, lorsqu'il s'éléve quelque différent entre lui & ses sujets, avoir d'autres juges que ceux qu'il établit lui-même.

On lui fait un crime de maintenir avec fermeté son droit de Régale, l'une des plus belles prérogatives de sa couronne ; droit que lui ont acquis ses prédécesseurs, ou comme fondateurs, ou comme gardiens & protecteurs des églises ; droit qui lui donne la propriété des fruits pendant la vacance, de sorte que s'il les rend quelquefois au nouvel élu, c'est sans obligation & par pure bienveillance. Voilà *ces forfaits* que Boniface *découvre* dans l'administration du Roi : Voilà *ces scélératesses qu'il lui annonce comme la*

la matière d'une sévère pénitence. (a). Tant l'esprit de l'homme peut s'écarter des régles de la justice & de la vérité, quand il se laisse emporter à la passion (b)!

Trop grande vivacité du Roi.

On ne prétend pas neanmoins justifier Philippe sur tous ses procédés dans cette fameuse querelle. Il avoit sans doute l'avantage de soutenir une bonne cause : mais en sortant quelquefois des bornes de la modération, il perdit une partie de la gloire qu'il pouvoit acquérir à la poursuite d'un droit légitime. On applaudit à la sagesse qui lui fit publier deux Edits, dont l'un défend à tous ses sujets de sortir sans sa permission, ni de transporter or ou argent hors du royaume, & l'autre prescrit à ses officiers ce qu'ils doivent faire pour la conservation *des Régales,*

(a) Ce sont les propres termes de la bulle : *Annuntiavimus scelera, delicta deteximus, sperantes te ad pœnitentiam salubriter revocare.*

(b) Les Romains eux-mêmes eurent honte d'une bulle si insoutenable : ils l'ont rayée des registres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expédition de la Terre-Sainte. Clement V, par considération pour Philippe-le-Bel, ne se contenta pas de la révoquer, il en fit encore retrancher tout ce qui pouvoit déplaire à ce Prince dans le fragment assez inutile qu'on en voulut conserver. Pr. du diff. p. 52.

ou

ou revenus des évêchés vacants. On donne de grands éloges à la conduite qu'il tint à l'égard du Nonce, qui osa le sommer de reconnoître qu'*il tenoit du Pape la souveraineté temporelle de son royaume*, & le menacer de tous les foudres de Rome, s'il refusoit de faire cet aveu. Il pouvoit le faire arrêter : il méprisa cette forfanterie, & se contenta de le chasser honteusement de ses Etats. On loue cette noble fierté avec laquelle, pour se venger du pape qui n'avoit pas voulu entendre un ambassadeur François, il refuse à son tour de donner audience à un nouveau Légat, & lui envoye ordre de sortir incessamment de son royaume : ce qu'il fut obligé de faire. On admire ce généreux orgueil qui lui fait dire aux Princes ses enfants en présence de toute la cour, qu'*il les deshériteroit, s'ils étoient jamais assez lâches, ou pour avouer qu'ils tiennent la couronne de France d'aucun homme vivant, ou pour reconnoître au-dessus d'eux dans les choses temporelles une autre puissance que celle de Dieu.* Mais on auroit voulu plus de ménagement pour une puissance, dont il est quelquefois à propos de réprimer les excès, toujours ce-

J. Villan. l. 8. c. 62. Chron. mss. de la Biblioth. de l'abbaye de saint Germ. n. 1086.

Pr. du diff. p. 59.

pendant sans cesser de respecter le caractére dont elle est revêtue. On ne le voit qu'à regret faire brûler en présence de tous les seigneurs qui se trouvoient à Paris, & qu'il avoit appellés au palais pour ce sujet, une bulle (a) contre laquelle il ne falloit que se précautionner avec fermeté. Peu content de cette flétrissure, il la fit publier à son de trompe dans toute la capitale, d'où le décri de cette piéce passa ensuite dans les provinces.

Ibid.

Origine des Etats Généraux.

Philippe cependant n'étoit pas sans inquiétude sur la façon de penser de ses sujets dans une circonstance si critique. Il connoissoit leur attachement inviolable, & pour l'Eglise, & pour leur Roi. On pouvoit aisément confondre, & prendre pour une rébellion au saint Siége, ce qui n'étoit qu'une juste défense de ses droits : la superstition est aveugle, & par-là même toujours à craindre. Il n'oublia rien pour les intéresser dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du pontife. Ce fut

(a) C'est la grande bulle qui commence par ces mots, *Ausculta, fili.* Cette exécution se fit le Dimanche après l'octave de la Purification 1302. Pr. du diff. p. 59.

dans cette vue qu'il convoqua à Paris les grands & les prélats du royaume, deux députés des villes, communautés, chapitres, universités, & les supérieurs des maisons religieuses. C'est la premiére fois que nos Rois ont appellé les communes, pour prendre leur avis. Savaron s'écarte du vrai, quand il avance, que dès la fondation de la monarchie, elles avoient *entrée*, *séance & opinion* dans nos assemblées. Quelque nom qu'on donne à ces diétes, *champs de mars*, ou *champs de may*, ou *parlements*, il est certain que sous la premiére Race, elles n'étoient composées que de la noblesse, & que sous la seconde, ainsi que sous une partie de la troisiéme, elles n'admettoient que le clergé avec la noblesse. Mais tous nos Auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de celles qu'on a nommées depuis *Etats généraux*. Joachim le Grand, dans un traité particulier sur cette matiére, refuse ce nom à l'assemblée qui se tint le 10 avril 1302 dans l'église de Notre-Dame de Paris : la raison, dit-il, c'est que le *Tiers Etat* n'y fut pas consulté conjointement avec la noblesse & le clergé, mais séparément. C'est sans

Chron. des Etats gén. Paris 1615. in-8.

Mss. cité dans la biblioth. du P. Lelong. n. 111237.

doute ce qui a déterminé Pasquier à reculer leur institution jusqu'en 1314 (a),

(a) C'est le sentiment que nous avons adopté au tome 3. de cette histoire, page 71, où comme l'a très-bien remarqué l'Auteur d'une Lettre qui nous est adressée, il s'est glissé une erreur d'impression dans ce nombre 1304 [ligne 22] Mais il nous permettra de lui représenter que notre intention n'est pas qu'on lise 1301, mais 1314, époque que Pasquier donne aux premiers Etats. Nous n'avons ni parlé, ni voulu parler de l'assemblée convoquée contre les entreprises de Boniface. 1°. Quelques Auteurs ne la mettent point au nombre des Etats généraux : 2°. il n'y fut question ni *des besoins*, ni *des facultés du peuple* : 3°. elle est incontestablement du 10 avril 1302. D'ailleurs il ne nous est rien échappé qui puisse faire croire, que *nous regardions ces Etats comme remplaçants les anciens parlements, ni que nous les privions de voix délibérative* : c'est une matière que nous n'avons point touchée, contents de caractériser nos diverses assemblées par la différence des objets qu'on y traitoit, des personnes qui les composoient, & du pouvoir qui leur étoit attribué. On a dit, à la vérité, que les communes y parurent la première fois, *pour représenter leurs besoins & leurs facultés* : mais on ajoute en même tems, que *les honneurs augmentérent à proportion des secours qu'elles fournirent ; qu'enfin elles acquirent une autorité égale ou même supérieure à celle de la noblesse & du clergé, qui autrefois avoient seuls voix délibérative dans les diétes de la nation.* Est-ce donc là leur ôter la délibération, pour ne leur laisser que la représentation ? N'est-ce pas dire au contraire, qu'elles eurent enfin plus de part que les Prélats & les Seigneurs, aux résolutions prises dans ces assemblées générales ? Il est vrai qu'on n'y délibéroit pas comme anciennement de la guerre & de la paix, mais tous les vices qui regnoient dans l'administration de la justice, de la police, des finances, y étoient discutés & réformés, les subsides fixés, & la maniére de les lever réglée & déterminée. Au reste, le judicieux Auteur qui veut bien nous instruire dans cette Lettre, fait voir tant de politesse, que nous osons nous flatter qu'il agréera quelques questions qui naissent naturellement d'un sujet si important. 1°. Pourquoi ces assem-

& à leur donner une autre origine que le fameux démêlé de Philippe avec Boniface. On ne sera point fâché de l'entendre dans son langage, vrai modéle de candeur & de naïveté.

blées augmentées du Tiers-Etat, cesseroient-elles de représenter une nation, qui dans les premiers tems étoit représentée par la seule noblesse, & depuis par cette même noblesse jointe au clergé ? 2°. *Si la nation en corps à l'autorité de faire des loix*, comment refuser ce pouvoir aux trois Etats réunis, & ayant le Souverain à leur tête ? Dira-t-on que *la nation ne leur ayant pas concédé ce droit, ils ne pouvoient l'exercer ?* Mais qu'est-ce que la nation, sinon les trois Etats réunis & présidés par leur chef ? 3°. Comment prouver *la prééminence du Parlement sur les Etats généraux*, dont il fait lui-même partie, & auxquels le Roi préside en personne ? Que devient alors cet axiome incontestable en philosophie, que le tout est plus grand que sa partie ? On répondra sans doute, que le parlement est le tout, puisqu'il représente la nation : d'accord. Mais la nation représentée peut-elle juger la nation assemblée ? 4°. *Si le Roi est seul législateur en France* ; que signifie cette vertu législative qu'on veut donner à l'*enregistrement*, qu'on nous accuse de regarder comme une pure formalité ? expression qui ne nous est jamais échappée, mais qu'on a été bien aise de nous prêter pour des raisons qu'on peut aisément deviner. Nous avons dit * avec la Mare, que l'enregistrement *a toujours été jugé nécessaire à la notoriété des volontés du Prince* : que veut-on de plus ? Qu'on ajoute avec le critique, qu'*au Parlement seul appartient de donner à ces volontés le caractère de Loix ?* Mais comment accorder un si beau privilége avec *ce pouvoir législatif absolu qui a toujours résidé dans la personne seule de nos Rois ?* Nous sommes sans doute *dans un siécle de lumiéres, où les vrais principes s'exposent librement* : mais il faut 1°. que ce soit des principes, 2°. qu'ils soient clairs, manifestes, évidens.

* Tom. 4. p. 338.

Pasquier, rech. de la Fran. l. 2. c. 7. p. 86. 87.

„ Quoique certains beaux esprits, qui „ pensent avoir bonne part aux histoi- „ res de la France, tirent l'assemblée des „ Etats d'une bien longue ancienneté, „ & prétendent établir sur elle toute „ la liberté du peuple ; toutefois ni „ l'un ni l'autre n'est véritable. On „ sçait qu'avant & après la conquête „ de Jules César, on tenoit des diétes „ générales dans la Gaule : mais vous „ ne voyez pas que le menu peuple y „ fût appellé : on n'en faisoit non plus „ d'état que d'un *o* en chiffre. Vous „ trouverez pareillement sous la pre- „ miére & seconde famille de nos „ Rois des convocations solemnelles : „ mais en icelles n'étoient mandés „ que les princes, grands seigneurs, „ nobles, & ceux qui tiennent les „ premiéres dignités en l'église. Or „ en nos assemblées des trois Etats, „ non-seulement on y appelle le peu- „ ple avec la noblesse & le clergé, „ mais qui plus est, il en fait la plus „ grande & meilleure part. C'est pour- „ quoi ceux qui mirent les premiers „ cette invention en avant, le voulu- „ rent reblandir d'un mot plus doux „ & moins bas, que nous disons *Tiers* „ *Etat* : faveur qu'on lui fit acheter par

„ une infinité de subsides, qu'on ne
„ connoissoit en France ni sous les
„ Mérovingiens, ni sous les Carlovin-
„ giens, ni même bien avant sous les
„ Capetiens. Ce n'est pas que nos Rois
„ ne contraignissent de fois à autre
„ leurs sujets de leur payer quelques
„ deniers, qu'on appelloit *tailles* ou
„ *divisions*, parce qu'ils étoient levés
„ par capitations & par départements:
„ mais ces exactions causoient fort
„ souvent des émotions populaires.
„ Ainsi les sages mondains qui ma-
„ nioient les affaires du royaume,
„ pour faire avaler avec plus de dou-
„ ceur cette purgation au commun
„ peuple, furent d'avis d'y apporter
„ quelque beau respect. Ce fut de
„ faire mander par nos Rois à toutes
„ leurs provinces, que les trois or-
„ dres eussent d'abord à s'assembler
„ dans les lieux de leur district, tant
„ pour aviser d'appliquer reméde aux
„ défauts généraux de l'Etat, que pour
„ délibérer des moyens de subvenir à
„ la nécessité des guerres qui se pré-
„ sentoient, puis à députer certains
„ personnages d'entre eux, pour con-
„ férer tous ensemble en la ville qui
„ leur étoit indiquée «.

„ On s'y rendoit de tous côtés. Le
„ chancelier, en la présence du Roi,
„ remontroit le desir que sa Majesté
Ibid. „ apportoit à la réformation de l'Etat,
„ peignoit des plus vives couleurs les
„ urgentes nécessités qui se présen-
„ toient pour le fait de la guerre, les
„ conjuroit d'y concourir chacun se-
„ lon son talent, & de contribuer
„ d'un commun vœu à ce qui se trou-
„ veroit nécessaire pour la manuten-
„ tion du royaume. Alors les députés
„ de chaque ordre se retiroient, s'as-
„ sembloient en particulier, délibé-
„ roient des subsides que chaque pro-
„ vince fourniroit, & dressoient leur
„ cahier, ou représentations : ce qui
„ donnoit souvent lieu à de bonnes
„ ordonnances, mais qui n'étoient
„ que belles tapisseries, pour servir
„ seulement de parade à une postérité.
„ L'impôt cependant que l'on accor-
„ doit, étoit fort bien mis à effet.
„ De sorte que le roturier, contre
„ l'ancien ordre de France, ne fut
„ ajouté à cette assemblée, que parce
„ que tout le faix tomboit principa-
„ lement sur lui : afin qu'étant en ce
„ lieu engagé de promesse, il n'eût
„ puis après occasion de rêtiver ou

„ murmurer : invention grandement
„ sage & politique. Car comme ainsi
„ soit que le commun peuple trouve
„ toujours à redire sur ceux qui sont
„ appellés aux plus grandes charges,
„ il pense qu'en découvrant ses doléan-
„ ces, on rétablira toutes choses de
„ mal en bien : chatouillé d'ailleurs
„ du vain honneur qu'on lui fait en le
„ consultant, enchanté de la débon-
„ naireté du Prince, qui par honnêtes
„ remontrances veut tirer de ses su-
„ jets, ce que quelques esprits hagards
„ penseroient pouvoir être exigé par
„ une puissance absolue, il court avec
„ joie à ces diétes générales, & se rend
„ plus hardi prometteur à ce qu'on lui
„ demande : mais ayant une fois pro-
„ mis, il ne lui est plus loisible de ré-
„ silier de sa parole, pour l'honnête
„ obligation qu'il a contractée avec
„ son Roi en une congrégation si so-
„ lemnelle. Tellement que sous ces
„ beaux & doux appas de convoca-
„ tions, il en prend à nos monarques
„ tout d'une autre sorte qu'il ne fait
„ aux Papes dans les conciles généraux
„ de l'Eglise. On dit qu'il ne se tient
„ guére de concile, auquel on ne re-
„ tranche aucunement une partie des

„ entreprises de la cour de Rome sur „ les évêques & ordinaires : au contraire, jamais on n'assembla les trois „ Etats en France, sans accroître les „ finances de nos Rois à la diminution „ de celles du peuple : le refrain général d'iceux étant toujours de tirer „ de l'argent ».

Ibid. „ Le premier qui mit cette invention en avant, fut Philippe-le Bel, „ sous lequel advinrent plusieurs mutations, tant en la police séculiére, „ qu'ecclésiastique. Ce prince avoit „ innové certain tribut qui étoit pour „ la premiére fois, le centiéme, pour „ la seconde, le cinquantiéme de tout „ notre bien. Cet impôt fut cause que „ les habitans de Paris, Rouen, Orléans, se révoltérent, & mirent à „ mort tous ceux qui furent députés „ pour la levée de ces deniers. Quelque-tems après, au retour d'une „ expédition contre les Flamands, „ pressé par le besoin d'argent, il „ voulut imposer une autre charge de „ six deniers pour livre de chaque „ denrée vendue : toutefois on ne lui „ voulut obéir. Enguerrand de Marigni, surintendant de ses finances, „ ministre plus célèbre encore par ses

„ malheurs, que par son grand talent
„ dans les affaires, pour obvier à ces
„ émeutes, pourpensa d'obtenir cela
„ du peuple avec plus de douceur.
„ Dans cette vue, il engagea le mo-
„ narque à convoquer à Paris les Etats
„ généraux du royaume. On fit dresser
„ un échaffaud : là, en présence du
„ Roi, le surintendant, après avoir
„ loué hautement la capitale, l'appel-
„ lant la chambre royale où les Souve-
„ rains anciennement prenoient leurs
„ premiéres nourritures, exposa avec
„ beaucoup de force les motifs qu'a-
„ voit ce Prince d'aller punir la déso-
„ béissance des Flamands, exhortant
„ vivement les trois Etats à le secourir
„ dans cette nécessité publique, où il
„ s'agissoit du fait de tous. Il parla
„ avec tant d'énergie, que l'assemblée
„ entraînée par son éloquence, lui
„ présenta corps & bien, & d'une
„ commune voix, lui accorda la levée
„ d'une subvention ou taille qui fut
„ extrêmement onéreuse : ce qui le
„ rendit odieux au peuple. L'heureux
„ succès de ce premier coup d'essai se
„ tourna depuis en coutume : spécia-
„ lement sous le Roi Jean, aidé en
„ ceci des instructions & mémoires

Grand. chron. de Fran. feuill. 114.
Chroniq. S. Denis. c. 84.
Auteuil, hist. des min. d'Etat, p. 513. & suiv.

„ de Charles V son fils, que sa rare
„ prudence à fait surnommer le Sage,
„ après sa mort : c'est qu'en toutes ses
„ actions il eut cette proposition sta-
„ ble de les faire autoriser par les trois
„ Etats, ou bien en une cour de par-
„ lement, chose qui n'étoit pas si fa-
„ miliére à nos Rois auparavant lui :
„ ce n'est pas que de fois à autres, il
„ n'ait reçu quelques traverses de ces
„ assemblées, par les sollicitations &
„ menées du roi de Navarre : souvent
„ même il fut contraint d'acquiescer
„ contre son opinion à leurs volontés :
„ mais leurs coléres refroidies, ou la
„ diéte dissolue, il rétablissoit toutes
„ choses conformément à son desir «.
Telle est, au rapport d'un homme parfaitement instruit de nos usages, non-seulement l'époque précise, mais encore la véritable origine des Etats généraux.

Précautions du Roi contre les entreprises de Boniface.

Philippe à l'assemblée de 1302 reçut tous les témoignages de cet attachement inviolable, qui de tems immémorial lie la nation à ses Rois. On y exposa en son nom & par son ordre les prétentions monstrueuses du Pontife Romain, *& la merveilleuse impudence d'un tel homme, qui n'avoit pas*

honte d'assûrer que le royaume de France étoit tenu en foi & hommage de la majesté Papale, & sujet à icelle : ce sont les expressions *du révérend pére en Dieu messire Jean du Tillet, évêque de Meaux :* prétentions qu'il vouloit rendre effectives, en convoquant le clergé de France à Rome, pour y délibérer sur la réformation du gouvernement. Le garde des sceaux, c'étoit toujours Pierre Flotte, qui parloit pour le monarque, observa très-judicieusement que cette convocation déceloit tous les mauvais desseins de Boniface : „ qu'il vouloit épuiser la France de ses „ richesses, & l'exposer à sa ruine, „ en la privant de son plus précieux „ trésor, qui est la sagesse des prélats „ & des autres, par le conseil desquels „ elle doit être gouvernée : qu'il étoit „ coupable de beaucoup d'autres vexa- „ tions envers l'Eglise Gallicane, par „ ses réserves, par les collations arbi- „ traires des évêchés, par les provi- „ sions des bénéfices qu'il donne à des „ étrangers & à des inconnus, qui ne „ résident jamais ; ce qui fait que le „ service divin est diminué, l'intention „ des fondateurs frustrée, les pauvres „ privés de leurs aumônes ordinaires,

Chron. abrég. des faits & gestes pol. & milit. des Rois de Fr. an. 1302. Du Puy, hist. du diff. p. 11. Baill. p. 114. & suiv. Fleury, hist. Eccl. tom. 19. l. 80. p. 17.

„ le royaume appauvri : que les pré-
„ lats ne trouvent plus de sujets pour
„ desservir les églises, n'ayant de bé-
„ néfices à donner, ni aux nobles dont
„ les ancêtres les ont fondés, ni aux
„ gens de lettres, dont ils ont éprouvé
„ la vertu, & dont ils connoissent le
„ mérite ; d'où il arrive qu'on ne don-
„ ne plus rien aux églises, qui ne sont
„ d'ailleurs que trop chargées de pen-
„ sions, de subsides, & d'exactions de
„ diverses sortes : qu'on ôte aux mé-
„ tropolitains la liberté de donner des
„ coadjuteurs à leurs suffragans ; qu'on
„ prive de même tous les évêques de
„ l'exercice de leur ministére, pour
„ obliger de recourir à Rome, où
„ rien ne se fait que par argent : que
„ tous ces abus sont augmentés sous
„ le Pontife regnant, & augmentent
„ tous les jours : que le Roi ne peut
„ les tolérer plus long-tems : qu'il leur
„ commande comme leur maître, &
„ les prie comme leur ami, de lui don-
„ ner leurs conseils & leur secours,
„ pour la conservation de l'ancienne
„ liberté, & le rétablissement des
„ bonnes coutumes dans le royaume :
„ qu'il sçaura réprimer les entreprises
„ de ses officiers contre les droits de

„ l'Eglise, s'ils sont coupables de quel-
„ ques violences : qu'il avoit résolu d'y
„ remédier avant l'arrivée du Nonce
„ du Pape : qu'il l'auroit déja fait, s'il
„ n'avoit voulu éviter qu'on l'attri-
„ buât à la crainte de ses menaces,
„ ou à la soumission à ses ordres :
„ qu'au reste, pour cet intérêt géné-
„ ral, il étoit prêt d'exposer tous ses
„ biens, sa personne même, & ses
„ enfants, s'il étoit besoin". Toute l'assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne reconnoîtroit jamais en France, que Dieu & le Roi pour supérieurs dans le temporel. Le monarque fut prié de prendre tous les ordres du royaume sous sa garde particulière, & de les protéger contre les entreprises des puissances étrangéres.

Résolution unanime de tous les ordres contre les tentatives de Rome.

Contin. Nang. an 1301.
M. Fleury, ibid.
M. Baillet, ibid.
Pr. du diff. p. 67.

Jusques-là c'étoit plutôt une acclamation échappée à l'indignation, qu'une opinion inspirée par la raison. Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Etat en particulier sur l'article de la mouvance. Les uns & les autres lui répondirent au gré de ses désirs. Le Comte d'Artois portant la parole pour la noblesse :

que le clergé écriroit sur ce sujet à sa Sainteté, & la noblesse, ainsi que les communes, au collége des cardinaux.

Pr. du diff. p. 67. & suiv.

Philippe de son côté dépêcha un prélat à Rome : c'étoit Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, qui fut depuis chancelier de France (a); il avoit ordre de prier le Pontife de remettre son concile à un tems plus favorable : que les affaires présentes ne permettroient point aux évêques de s'absenter du royaume : qu'au reste on vouloit bien lui épargner toutes les peines que ne pouvoit manquer de lui donner un aussi grand ouvrage que celui de la réformation du gouvernement François, que le Roi y travailloit lui-même avec les gens de son conseil.

Lett. du clergé au Pape.

Les Evêques députérent aussi trois prélats, au nom du clergé de France, tant séculier, que régulier. Ils témoignoient au Pape l'étonnement singu-

(a) Pierre de Mornay, quoi qu'en dise M. Baillet, n'étoit point chancelier, au moment de son ambassade. Pierre Flotte possédoit alors cette grande dignité. Etienne de Suizi lui succéda en 1302, & fut remplacé par Mornay en 1304. Celui ci mourut en 1306, & eut pour successeur dans cette charge, comme dans son évêché, Pierre de Belle-perche, à qui Nogaret succéda en 1307. Voy. hist. de Lang. tom. 4. note 11. p. 553.

lier que leur avoit causé la commission du Nonce Jacques des Normands :
„ Que c'étoit une maxime inouie que Ibid.
„ le Roi fût obligé de reconnoître
„ qu'il relevoit du Pape pour le tem-
„ porel : qu'on regardoit leur convo-
„ cation à Rome sous le prétexte de
„ réformer le royaume, comme un
„ moyen imaginé pour désoler toutes
„ les églises de France, pour priver
„ le Souverain de conseils, & le peu-
„ ple de Sacrements : qu'on l'accusoit
„ d'être la cause de tous les désordres
„ qu'il feignoit vouloir réformer :
„ qu'il chargeoit les meilleurs bénéfi-
„ ces de pensions, de subsides, & de
„ diverses exactions, ce qui changeoit
„ la face de l'Eglise ; excès auxquels
„ les Etats avoient résolu de remé-
„ dier : qu'ils s'étoient engagés de tra-
„ vailler de concert avec le Roi, la
„ noblesse & les communes, à la
„ conservation des libertés de l'Eglise
„ Gallicane, à la défense des franchi-
„ ses de la nation, & à la réformation
„ de tous les abus qui se trouveroient
„ dans l'Etat : qu'ils n'avoient rien
„ oublié pour adoucir l'esprit du mo-
„ narque, & pour effacer les impres-
„ sions fâcheuses qu'on lui avoit don-

„ nées de sa Sainteté ; mais que la
„ crainte du scandale, & par-dessus
„ tout, l'amour de la justice & de la
„ patrie les avoient obligés de s'expli-
„ quer en faveur des droits de la cou-
„ ronne : que puisqu'on ne vouloit
„ pas leur permettre d'aller à Rome,
„ ils le prioient d'avoir égard à la né-
„ cessité des tems ; de ne pas exposer
„ la France à un schisme ; & de révo-
„ quer la citation qu'on leur avoit
„ faite de sa part ".

Reponse du Pape.

On devine la réponse de Boniface : elle fut digne de lui. Il y traite l'Eglise Gallicane *de fille folle, insensée*, dont l'Eglise Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscrétes. Le Garde des Sceaux, Pierre Flotte, est *un vrai Bélial*, un malheureux cyclope, *borgne de corps, plus aveugle encore des yeux de l'esprit*, qui cherche à conduire le monarque dans le précipice (*a*). Quelle honte pour des évêques de n'avoir rien opposé aux discours schismatiques de ce ministre violent, de s'être laissé intimider par des mena-

Ibid.

(*a*) On apprend par cette bulle, que Pierre Flotte étoit borgne : *Semi-videns corpore, menteque totaliter excæcatus*.

ces frivoles, de n'avoir pas même osé se retirer d'une assemblée, où tout tendoit à rompre l'unité de l'Eglise ! *N'est-ce pas établir deux principes, à l'exemple des Manichéens, que de soutenir que le temporel n'est point soumis au spirituel ?* La bulle finit ainsi : » Soyez » assurés que nous verrons avec plaisir » ceux qui obéiront ; & que nous pu- » nirons ceux qui se montreront re- » belles à nos ordres, selon la qualité » de leur faute «.

La Lettre des Ducs, Comtes, Barons & Nobles ; *à honorables pères lors chiers & anciens amis, les Cardinaux de la sainte Eglise de Rome*, étoit écrite en François ; sans doute, pour montrer qu'on ne les faisoit pas parler autrement qu'ils ne pensoient : c'est qu'alors les gens de condition ne se piquoient pas de sçavoir le Latin. Elle contient à peu près les mêmes choses que celle du clergé : mais les termes y sont moins ménagés. Ils représentent que *cette vraie unité qui a si longuement conjoint ensemble le saint Siége & la France, se démenuise & défaillit maintenant par la male volonté, par la nimitié longuement nourrie sous l'ombre*

Lettre de la Noblesse aux Cardinaux.

Pr. du diff. p. 60. & suiv.

d'amitié, enfin par les torcionnières & desrenables * *entreprises de celui, qui en présent est au siége du gouvernement de l'Eglise; entreprises qui rompront absolument cette union si agréable aux yeux de Dieu, si nécessaire à l'essaucement de la foi chrétienne, si par sa désordenée volonté elles sont poursuivies; qu'ils ne peuvent, ne ne veulent les souffrir en nulle maniére, pour peine, ne méchief qui puissent leur arriver, en personnes, en enfants, en héritages, ne en autres biens: qu'ils leur certifient par la teneur de ces présentes aucunes mauvaises & outrageuses nouvelletez qu'il vient de faire, en avançant par messages & par bulles, que le Roi lui est soumis pour son temporel, & doit tenir de lui une couronne, qu'on a toujours dit en France être sujette en temporalité de Dieu tant seulement, si comme c'est chose notoire à tout le monde: que de plus il a fait appeller les Prélats, les Docteurs en Divinité, & les Maîtres en canon & en loix, pour amander & corriger les exès, les oppressions, & les dommages qu'il dit être faits par le Sire Roi, par ses ministres & par ses baillifs, aux prélats, aux églises, aux clercs,*

* injustes & deraisonnables.

*à la noblesse, aux universités, & au peuple; jaçoit * ce que ne la noblesse, ne les universités, ne li peuple ne requirent, ne ne veuillent avoir amendement sur les choses dites par lui, ne par son authorité, ne par son pouvoir, ne par autre, fors que par ledit sire Roi: que jà ledit Sire avoit pourvu à mettre remède à ces griefs, s'aucun y avoit; mais pour ce a retardé, qu'il ne veut mie paroître le faire par cremeur *, ou par commandement, ou par correction de lui, ou d'autrui: qu'il ne suffit point à celui qui siége maintenant à Rome, de mettre le désordre dans le royaume par les pensions nouvelles, par les services outrageux & désaccoutumés, par les exactions & extorsions diverses, & par les dommageuses nouvelletés qu'il introduit; qu'il veut encore empêcher les collations des bénéfices, que le Roi & les auteurs de la noblesse ont fondés, en se réservant le droit d'y nommer; droit qui leur a toujours appartenu, mais qu'il prétend ajouter & traire devers lui par grand convoitise, pour plus grans exactions; attentats qu'on est bien résolu de ne point tolérer des ores en avant: qu'à grand douleur & à grand*

* quoique.

* crainte.

*méchief, ils leur font à sçavoir que ce sont choses qui ne plaisent à Dieu, ne ne doivent plaire à nul homme de bonne volonté, ne oncques més ne descendirent en cœur d'homme, ne ne furent vuës, ne jamais ne se verront, fors avec antechrist : qu'on ne sçauroit croire en France que le sacré Collége ait donné son assentemens à si grands erreurs & si folles entreprises, ni qu'il voie tranquillement cette ancienne unité se dissoudre par la perverse volonté, ou par la folle envie d'un tel homme : qu'on les prie comme établis & appellés en partie au gouvernement de l'Eglise, de mettre en cette besogne tel conseil & tel reméde, que li malices qui est esmeus, soit arriére mis & anientis ; & que de ces excès qu'il a accoutumé à faire, il soit chatié de maniére que li état de la chrêtienté soit & demeure en son bon point : que la noblesse Françoise attend la-dessus une réponse claire, nette, & précise : qu'au reste ils doivent être certains, que ne pour vie, ne pour mort, elle ne se départira jamais des résolutions prises sur ce sujet, fût ores ainsi * que li sire Roi le voulût bien.*

* quand même le Roi le voudroit.

L'usage

L'usage dans ces tems-là n'étoit point de signer les actes, mais d'y mettre son sceau (*a*) : il fut résolu, *pource que trop longue chose seroit*, que les principaux seigneurs scelleroient cette Lettre *à la requête & en nom de tous*. On en compte trente & un ; Louis *fils le Roi de France* [de Philippe-le-Hardi], comte, ou comme on parloit alors, *Cuens* d'Evreux ; Robert comte d'Artois ; les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine ; les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Saint-Paul, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Perigord, de Joigny, d'Auxerre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard ; le connétable Raoul de Nesle ; les sires de Coucy, de Breban, de Chateau-Vilain, de Lille, de Darlay, de Chateau-Roux-Chavigny, de Beaujeu, & le vicomte de Narbonne.

Réponse des Cardinaux à la noblesse & aux communes.

Rome fut étrangement embarrassée de ce merveilleux concert de tous les ordres du royaume. Les Maires en

(*a*) Le P. Daniel [tom. 5. p. 71.] parle improprement, quand il dit que cette Lettre fut signée des principaux Seigneurs. On y assûre précisément le contraire : *Nous Loys, &c. avons mis.. en nom de nous, & pour tous les autres, nos sceaux en ces présentes.*

effet, les Echevins, Jurats, Consuls, Universités, Communes, & Communautés des villes & bourgs de France, écrivirent dans le même tems au sacré Collége sur le même sujet. On n'a point cette Lettre : mais par la réponse des Cardinaux, il paroît qu'elle étoit conçue à peu près de même que celle de la noblesse; que le Pape y est traité avec encore moins de ménagement; qu'on affecte de lui refuser la qualité de souverain pontife; qu'on ne le désigne jamais que par un long circuit de mots. Cette vigueur étonna cette cour d'ailleurs si fiére. On prit le parti de nier ,, que Boniface eût ,, écrit au Roi qu'il lui étoit soumis ,, pour le temporel, ou qu'il tenoit ,, de lui le royaume qu'il posséde. On ,, proteste qu'il n'en a jamais eu la ,, prétention, ni la pensée; que le ,, Nonce, Jacques des Normands, ,, assure qu'il n'a rien dit ni de bou- ,, che, ni par écrit, qui approche de ,, ce qu'on lui impute sur cela; qu'ainsi ,, les déclamations de Pierre Flotte ,, dans l'assemblée des Etats n'ont ,, aucun fondement réel". *Désaveu remarquable*, dit M. Fleury; *mais*, ajoute-t'il, *le lecteur peut juger s'il est*

Pr. du diff. p. 63. 71.

Hist. Eccl. tom. 19. c. 80. p. 33.

fincère. On s'efforce de juftifier la convocation du clergé de France, qui, „ dit-on, loin d'être fufpect au Roi, „ lui doit être infiniment agréable, „ puifque ce font tous fujets fidéles „ & affectionnés à fon fervice ". On ne fait pas réflexion que c'eft détruire cette indépendance qu'on vient de reconnoître, puifque, de l'aveu même des Cardinaux, *cette convocation n'a d'autre objet que la réformation des abus qui regnent dans l'empire François*, fous le fpécieux prétexte *que le Chef de la hiérarchie eccléfiaftique a droit de reprendre de péché tout homme vivant*: maxime qui peut ouvrir la porte aux plus grands excès. C'eft que le facré Collége ne parloit que par l'organe de Boniface, qui n'étoit pas réfolu d'abandonner entiérement fon fyftème de fupériorité fur le temporel des royaumes. On entreprend encore fa jufticaion fur les horreurs qu'on lui reproche dans la diftribution des bénéfices: on finit par des plaintes de ce que la nobleffe & les communes, *contre la bienféance, la civilité, & le refpect dû au fouverain Pontife de l'Eglife univerfelle, n'ont pas daigné le nommer par fon nom, mais fe font fervis pour le*

designer, d'une périphrase conçue en termes indévots, désobligeants, nouveaux, & pleins de mépris.

Grand consistoire où le Pape délibére sur les affaires de France.

Pr. du diff. p. 72. & suiv.

Boniface cependant commençoit à sentir tout le danger de la démarche où il s'étoit engagé : pour se rassurer, il voulut avoir l'avis du sacré Collége sur les affaires présentes du royaume de France. Il tint à ce sujet un grand consistoire, où le cardinal de Porto, qui lui étoit tout dévoué, ouvrit les opinions, & fit un discours plus long que conséquent & raisonné. Il commence par nier l'existence de cette petite Lettre ou bulle, qui excitoit une si grande rumeur parmi la nation Françoise ; il ne croit pas qu'elle vienne du Pape, par la raison qu'il ne l'a point communiquée aux Cardinaux ; comme si le fier Pontife eût eu l'habitude de les consulter sur tout. Puis oubliant ce désaveu si solemnel de la doctrine contenue dans cette piéce, il essaye de prouver „ que la puissance „ du Pape est universelle & absolue ; „ qu'on ne peut douter de cette pléni- „ tude de pouvoir, sans se rendre cou- „ pable d'hérésie ; qu'il n'y a qu'un „ chef dans l'Eglise, qui est le Pape ; „ qu'en vertu de ce titre, il devient

„ le ſeigneur de toutes choſes, tant
„ pour le temporel, que pour le ſpi-
„ rituel, parce qu'il eſt le vicaire de
„ Jeſus-Chriſt, à qui tout doit obéir;
„ que quoique la juriſdiction tempo-
„ relle ſoit entre les mains des Rois,
„ elle appartient neanmoins de plein
„ droit au ſouverain Pontife qui leur
„ en laiſſe l'uſage & l'exécution, parce
„ qu'ils portent l'épée, mais qui ſe
„ réſerve le pouvoir de juger de toutes
„ les affaires temporelles des royau-
„ mes par rapport au péché qui s'y
„ commet; affaires qui ſont eſſentiel-
„ lement de la juriſdiction ſpirituelle,
„ en ce qu'on doit néceſſairement les
„ regarder comme bonnes ou mau-
„ vaiſes". Enfin, détruiſant d'une
main ce qu'il ſembloit avoir édifié de
l'autre, il conclut „ que le Roi des
„ François n'a aucun ſujet de ſe plain-
„ dre; qu'il faut prier Dieu que la
„ grace du Saint Eſprit l'illumine,
„ afin qu'il ſe convertiſſe, & demeure
„ bon fils de l'Egliſe & du ſouverain
„ Pontife, qui l'embraſſera de ſes
„ deux bras, s'il vient à réſipiſcence".
Le Pape prit enſuite la parole, &
diſtilla le fiel le plus amer ſur le
Garde des Sceaux, Pierre Flotte, qu'il

1314. appelle un *Architophel, un homme paitri de noirceurs, un hérétique, un démon qui perd le Roi & le royaume; ministre pervers, ennemi de tout bien, qui a pour satellites le comte d'Artois, le comte de Saint-Paul, & autres gens du même caractére.* Son texte étoit, *qu'on ne doit point séparer ce que Dieu a joint ensemble:* il applique ces paroles à l'union de la monarchie Françoise avec l'Eglise Romaine; union contractée par le baptême de Clovis, à qui saint Remi a prédit, „ que les „ Rois & le royaume seront heu- „ reux, tandis qu'ils demeureront „ unis à cette Eglise, mais qu'ils pé- „ riront, dès qu'ils viendront à s'en „ séparer". C'étoit une allusion à ce vieux proverbe François, que le Pontife n'eut garde d'achever, parce qu'il rend la prédiction réciproque:

Mariage est de bon devis
De l'Eglise & des Fleurs-de-lis.
Quand l'un de l'autre partira,
Chacun d'eux si s'en sentira.

Ce qui lui donne occasion d'étaler avec ostentation tous les avantages qu'il prétend que cette union a procurés à la

couronne. Il fait remarquer entre autres, » que sous le regne de Philippe-» le-Grand [Auguste], les Rois de » France n'avoient pas plus de dix-» huit mille livres de revenu, au lieu » que sous son pontificat, ils en ont » plus de quarante mille, par le moyen » des graces & des dispenses que l'E-» glise leur a accordées «. Delà il passe à la rupture entre les deux puissances, nie qu'il ait écrit ou fait écrire que le Roi eût à reconnoître qu'il tenoit son royaume du Pape, proteste qu'*une si grande fatuité* (a) n'est jamais entrée dans son esprit, qu'il ne veut rien usurper sur la jurisdiction du monarque, *mais qu'on ne peut nier qu'il ne lui soit soumis, quand il s'agit de péché;* que son intention est de bien vivre avec lui, non de le traiter dans toute la rigueur; qu'il a toujours aimé la France & le Roi en particulier, mais que ce Prince doit se souvenir que Rome a déposé trois de ses prédécesseurs pour de moindres sujets; que s'il ne devient plus sage, *il le châtiera comme un petit garçon, & lui ôtera la couronne.* On ne fera aucune réflexion sur

(a) Peut-être fait-il allusion à la petite Lettre que le Roi lui écrivit en réponse à la petite bulle.

la ſingularité de cette menace. On ſe contentera de remarquer qu'il eſt bien étrange que Boniface, par un déſaveu ſi formel de la petite bulle, n'ait pu obtenir croyance parmi les auteurs contemporains. Italiens, François, Allemands, Polonois, Flamands, tous dépoſent, malgré ſes proteſtations, que ſon Nonce, Jacques des Normands, avoit ordre de ſommer Philippe *de reconnoître ſon royaume du Pape*. Eſt-ce prévention particuliére contre le ſaint Pére, ou conviction générale qu'il n'agiſſoit pas de bonne foi?

Pr. du diff. p.186. & ſuiv.

Tentatives inutiles du duc de Bourgogne pour réconcilier les deux puiſſances.

Boniface dans ſon diſcours avoit inſinué qu'il étoit prêt de ſoumettre ſa conduite au jugement de quelques barons François, qui ne feroient point des ſatellites d'iniquité, mais gens de probité, tels que les ducs de Bourgogne & de Bretagne, tous deux de la maiſon de France, tous deux d'un rare mérite. Le prince Bourguignon ſur cette ouverture qu'il croyoit ſincére, demanda & obtint la permiſſion d'écrire à trois cardinaux de ſes amis, dont l'un, nommé Matthieu *de Aqua-Sparta*, avoit l'honneur de lui appartenir. Il les prioit d'adoucir l'eſprit du

Pontife, & les assuroit que pourvû qu'il révoquât la suspension des graces qu'il avoit autrefois accordées, qu'il supprimât la bulle qui appelloit le clergé de France en Italie, & qu'il voulût écrire au Roi une lettre honnête, on le trouveroit disposé à une réconciliation sincére. Les moindres démarches sont dangereuses, quand on est réduit à traiter avec un ennemi orgueilleux. Rome crut que l'on commençoit à craindre : elle se montra inexorable : la négociation du Duc fut infructueuse. On le loue du zéle qu'il fait paroître pour la paix de l'Eglise ; on l'assûre que le Pape a pour lui une considération toute particuliére : mais on ajoute en même-tems que ce pére *si benin*, *si tendre*, *si affectueux*, est tellement irrité de l'ingratitude des François, qu'il ne veut presque plus souffrir qu'on lui parle de leurs affaires. Qu'il faut que le Roi commence à s'humilier, à reconnoître sa faute, à donner des marques de pénitence, à faire une satisfaction publique au Pape, à désavouer la conduite de ses ministres ; qu'alors il trouvera le Pontife disposé à lui faire grace ; que sans cela il ne doit point espérer de pardon ;

Pr. du diff. p. 80. & suiv.

que ce seroit une infamie au chef de l'Eglise, s'il écrivoit le premier à un Prince qu'il a excommunié. Philippe étoit bien éloigné de ces sentiments *si humbles & si contrits*. Outré que Boniface eût favorisé la révolte des Flamands, tant de ses conseils, que des subsides qu'il avoit fait lever sur les églises d'Angleterre & d'Irlande, il renouvella avec plus de rigueur que jamais les défenses qu'il avoit faites à tous ses sujets de sortir du royaume sans sa permission, ni d'en faire sortir aucun argent; fit en même-tems très-expresse prohibition de transporter hors de ses Etats, ni chevaux, ni armes, ni vivres, ni autres choses à l'usage de la guerre, & rendit une ordonnance pour saisir le temporel de tous les bénéficiers qui étoient allés à Rome contre la disposition des anciens édits.

Concile de Rome.

Quelque sévéres en effet, que fussent les défenses de sortir du royaume, un grand nombre de prélats & d'abbés ne craignit point de les enfreindre, pour se rendre aux ordres du pape. On en compte quarante; quatre archevêques, Tours, Bordeaux, Bourges, Auch; trente évêques, Angers, Nan-

Ibid. p. 86.

tes, Vannes, Rennes, Cornouailles aujourd'hui Quimper-Corentin, Saint-Pol-de-Leon, Treguier, Saint-Brieux, Toulouſe, Pamiers, Perigueux, Saintes, Comminges, Agde, l'Eſcar, Leſtoure, Oléron, Aire, Mende, Niſmes, Carcaſſonne, Bazas, le Puy, Autun, Châlons-ſur-Saonne, Macon, Albi, Dax, Clermont, Limoges; ſix abbés, Cluni, Ciſteaux, Marmoutiers, Prémontré, Beaulieu en Argonne, la Chaiſe-Dieu en Auvergne. On voit encore dans cette aſſemblée quatre autres prélats François, Pierre de Mornay évêque d'Auxerre, Pierre de Ferriére nouvellement élu évêque de Noyon, Robert d'Harcourt évêque de Coutances, & Berenger de Frédol évêque de Beziers : mais le premier y avoit été envoyé avec la qualité d'ambaſſadeur du Roi, & les trois autres étoient députés du clergé, pour repréſenter au Pape l'impoſſibilité où étoient les évêques de France de ſe trouver à ſon ſynode le jour de l'aſſignation.

Le concile ouvrit le 30 Octobre. Boniface y fit beaucoup de bruit, éclata en menaces contre le Roi, mais ſans en venir à l'exécution. On

regarde ſeulement comme l'ouvrage de cette aſſemblée, la fameuſe Décrétale (a), où il *déclare*, *définit*, *& prononce*, « que l'Egliſe eſt une, ſainte,
Ibid. 54. ,, catholique, apoſtolique, qu'elle n'a ,, qu'un chef, non pas deux comme ,, un monſtre; que ce chef unique eſt ,, J. C. ſaint Pierre ſon vicaire, & le ,, ſucceſſeur de ce bienheureux apô- ,, tre: qu'il y a dans cette Egliſe deux ,, glaives, le ſpirituel & le temporel, ,, tous les deux ſous la puiſſance eccléſiaſtique: que le premier doit être ,, employé par l'Egliſe même, le ſe- ,, cond par les Rois ou guerriers pour ,, le ſervice de l'Egliſe, ſuivant l'or- ,, dre ou la permiſſion du Pontiſe: ,, que l'autorité temporelle eſt ſoumi- ,, ſe à la puiſſance ſpirituelle qui l'inſ- ,, titue, qui la juge, qui a ſeule le ,, privilége de n'être jugée que de ,, Dieu: que l'on ne peut avoir d'au- ,, tre croyance ſur ce point, ſans tom- ,, ber dans l'héréſie de Manès, qui ,, admettoit deux principes: qu'il eſt ,, de néceſſité de ſalut de croire que ,, toute créature humaine eſt & doit

(a) C'eſt cette Décrétale ſi connue ſous le titre d'*Unam ſanctam*, parce qu'elle commence par ces mots Latins.

„ être soumise au Pontife Romain «. Ici, dit M. Fleury, il faut distinguer soigneusement l'exposé, & la décision. Tout l'exposé tend a prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, & que le Pape a droit d'instituer, de corriger, & de déposer les souverains : Boniface cependant, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne le permit pas : il se contente de décider en général que tout homme est soumis au Pape ; vérité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Cent ans auparavant le Pape Innocent III avouoit formellement, que le Roi de France ne reconnoît point de supérieur pour le temporel : depuis Clement V, par une bulle datée du premier Février 1305, déclara que la décrétale de Boniface ne portoit aucun préjudice au royaume, qui n'en devenoit pas plus dépendant du saint Siége qu'il l'étoit auparavant.

Hist. Eccl. tom. 19. l. 80. p. 37.

Nouvelles entreprises du Pape.

Boniface ne tarda pas à mettre en pratique les maximes impérieuses qu'il établissoit dans sa décrétale. Bien-tôt

on en vit paroître une autre, par laquelle il déclare tous les Rois, Empereurs, ou autres Princes souverains tels qu'ils puissent être, soumis comme le reste des hommes, aux citations de l'audience ou du palais apostolique, & obligés d'y comparoître, quand même l'ajournement, pour quelque cause que ce soit, ne leur auroit pas été signifié à personne ou domicile: *car telle est notre volonté, nous, qui par la permission du Seigneur commandons à tout l'univers.* Le même jour on fulmina une autre bulle, que les partisans outrés de la cour de Rome ont coutume de produire comme un monument de la modération de ce pontife. C'est, à les entendre, le plus grand des ménagemens, de n'avoir pas nommé Philippe dans une piéce, où il est excommunié & anathématisé sous le terme général de *Quiconque ose détourner ou empêcher ceux qui veulent faire le voyage de Rome, ou qui en reviennent, & les maltraite jusqu'à faire saisir leurs biens ou leurs personnes, fût-il revêtu de la dignité de Roi ou d'Empereur.* On épargnoit à la vérité le nom du monarque: mais les circonstances le déceloient: Boniface lui-même ne s'expliquoit que trop hautement.

Pr. du diff. p. 161.

Rayn. an. 1302. n. 14.

Les esprits s'échauffoient de plus en plus; & les soupçons, les défiances, les jaloufies alloient toujours croissant. L'aigreur enfin, suite naturelle de toutes ces passions, augmentoit chaque jour. Philippe, pour ne rien oublier des précautions que la prudence peut inspirer, convoqua les barons, & ceux des prélats, qui n'avoient pas quitté le royaume : mais entre ces derniers, il n'y eut que les archevêques de Sens & de Narbonne, & les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, qui se trouvérent à l'assemblée. Elle se tint au Louvre le 12 mars 1303. On compte parmi les princes qui la composoient, Charles, comte de Valois, frére du Roi, empereur titulaire de Constantinople, du chef de sa seconde femme Catherine de Courtenay, petite fille de Baudouin II, le dernier des princes François qui regnérent sur les Grecs. Charles, soit ambition, soit mécontentement, comme quelques-uns le disent, étoit passé avec une armée en Italie, où il fut reçu avec de grands honneurs, & fait général des troupes du saint Siége. Aussi-tôt il se rendit en Toscane, entra dans Florence, y

An. 1303.

Nouvelle assemblée des Prélats & des Barons François.

demeura quelque-tems, & ne réussit que médiocrement à dissiper les factions qui désoloient ce malheureux pays. De-là il marcha en Sicile, où il répandit d'abord la terreur : mais Frederic d'Aragon, en temporisant, donna le tems aux troupes Françoises de se fatiguer ; les maladies s'y mirent, elles en firent périr une grande partie. Enfin il fut rappellé à l'occasion des démêlés qui s'élevérent entre les deux puissances ; le Roi ne jugeant pas convenable que son frere dans ces circonstances commandât les armées du pontife. On dit, mais sans fondement, que Charles, à la priére de Boniface, s'étoit chargé de travailler à ramener le monarque & la nation : il ne paroît pas du moins qu'il se soit mis en devoir de remplir sa promesse : il fut un des premiers à adhérer aux vigoureuses résolutions prises dans cette assemblée contre les entreprises de Rome.

Requête de Nogaret contre le Pape.

Guillaume de Nogaret, chevalier du Roi, y fit la fonction d'avocat général, & prononça un discours sanglant, où il soutient, & s'offre de prouver, « que Boniface n'est point „ Pape, qu'il a employé la fourbe &

„ l'imposture pour s'emparer du saint „ Siége, après avoir séduit Celestin ; „ que quoique le sacré Collége ait con„ senti de nouveau à son élection de„ puis la mort de son prédécesseur, son „ intrusion n'a pû être rectifiée, étant „ vicieuse dans ses motifs & dans ses „ moyens ; que n'étant pas entré dans „ la bergerie par la porte, il n'est ni „ vrai pasteur, ni même mercenaire, „ mais aux termes de l'Evangile, un „ voleur & un brigand, qui est venu „ fondre sur le troupeau de J. C. pour „ le perdre & pour le massacrer ; „ qu'insatiable d'or & d'argent, il „ dépouille les églises, le pauvre & le „ riche, & *fait un infame commerce de* „ *tous les fidéles* ; qu'il est hérétique „ manifeste ; qu'il est simoniaque hor„ rible, jusqu'à dire qu'il ne peut „ commettre de simonie ; qu'il est „ souillé de mille crimes énormes, „ dans lesquels il est tellement en„ durci, qu'il ne peut plus être toléré, „ sans exposer l'Eglise à un renverse„ ment inévitable". L'orateur conclut qu'il est de toute nécessité, non-seulement d'arrêter *ce malheureux*, de le mettre en prison, & de nommer un vicaire pour gouverner en atten-

Pr. du diff. p. 56. & suiv.

dant, mais encore de convoquer un concile général, où après sa condamnation, les cardinaux pourvoient l'Eglise d'un pasteur : il représente au monarque qu'il est obligé de poursuivre vivement cette affaire, & comme chrétien, pour maintenir la foi, & comme Roi, dont le devoir est d'exterminer les méchants, & comme successeur de ces héros intrépides, dont le courage invincible a délivré d'oppression l'Eglise Romaine : il finit par demander que sa requête soit mise par écrit & enregistrée; ce qui lui fut accordé.

Boniface envoie un Légat en France.

Pr. du diff. p. 88.

Tel étoit l'état des choses, lorsque les gens de bien crurent voir briller quelque espérance de conciliation. Un Légat, François de nation, homme d'esprit & de conduite, qui étoit agréable à la cour, & grandement considéré du Roi, arriva en France chargé de plusieurs propositions de la part de Boniface. C'étoit Jean le Moine, natif de Picardie, Docteur en droit civil & canon, cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, & fondateur du collége de Paris, qui porte encore aujourd'hui son nom (*a*). On

(*a*) La fondation de ce Collége est de l'année 1303,

imagina que Rome l'envoyoit pour négocier un accommodement. C'étoit en effet le prétexte de sa légation : mais au fond, elle avoit pour principal objet de soulever contre le Roi ; les prélats, qui étoient demeurés en France malgré les ordres du saint Pére. Il ne réussit point sur cet article : rien ne put ébranler la fidélité de la plus grande & de la plus saine partie du clergé François : peut-être aussi le ministre du Pape n'avoit il aucune envie d'exécuter une commission si odieuse : c'est du moins ce que semble attester la sagesse avec laquelle il se conduisit dans une circonstance si délicate.

Quoi qu'il en soit, le nouveau Légat exposa respectueusement au monarque tous les points sur lesquels Rome vouloit avoir satisfaction. Boniface demande que le Roi reconnoisse, 1°, qu'il a péché contre Dieu & contre l'Eglise, en défendant aux prélats François d'aller à Rome. 2°. Que le Pape a seul la souveraine puissance de pourvoir aux bénéfices vacants en cour de Rome ou autrement, & que personne n'a pouvoir de les conférer

Ce qu'il dénonce au Roi.

Ibid, p. 90. & suiv.

c'est-à-dire, de l'année même de la Légation de son fondateur, qui mourut à Avignon en 1313.

sans sa permission. 3°. Qu'il peut envoyer ses Légats par tous les royaumes, sans le consentement des princes. 4°. Que l'administration des biens de l'Eglise n'appartient qu'à lui, que lui seul a droit d'exiger du clergé telle imposition qu'il juge à propos, sans en demander congé à personne. 5°. Qu'un Roi ne peut, ni faire saisir les biens d'église, excepté en certains cas marqués dans le droit, ni forcer les ecclésiastiques de comparoître à sa cour pour les actions personnelles, ou pour des immeubles, à moins qu'ils ne les tiennent de lui en fief. 6°. Qu'il n'y a point de réparations que Rome ne soit en droit d'exiger d'un prince, qui a souffert qu'on brûlât en sa présence une bulle, dont le sceau portoit les images des saints apôtres, & le nom du chef de l'Eglise (*a*). 7°. Que ce que par abus on appelle régale n'autorise, ni à dégrader les bois & les bâtiments, ni à consumer les fruits au-delà des frais nécessaires pour la garde des cathédrales vacantes. 8°. Que les priviléges accordés aux monarques

(*a*) On ignore s'il est ici question de la bulle que le Roi fit brûler publiquement à Paris, ou simplement de celle dont ce prince parle dans sa réponse.

François, quelquegrands qu'ils soient, ne leur donnent point le pouvoir de suspendre l'exercice du glaive spirituel. 9°. Qu'il est dû de grands dédommagements au peuple pour les changements trop fréquents de la monnoie. 10°. Que la couronne de France n'a aucun droit, pas même de ressort sur l'église de Lyon, qui n'est point dans les limites du royaume. Le pontife enfin conclut par des menaces d'employer les armes spirituelles & temporelles contre le Roi, s'il ne fait satisfaction pour les excès commis sur tous ces points, satisfaction prompte, & telle que le saint Siége ait sujet d'être content.

Réponse de ce Prince. Ibid. p. 92. & suiv.

Des propositions si extraordinaires, si choquantes, si opposées aux usages & aux libertés du royaume, ne pouvoient manquer de révolter un prince naturellement fier, & qui portoit fort loin la jalousie de l'autorité. Philippe en les lisant, fut saisi d'indignation, mais ne s'emporta point. Il répondit avec beaucoup de modération : 1°. Qu'il avoit défendu à ses sujets de sortir du royaume pour des raisons qui regardoient le bien & la tranquillité de son Etat ; qu'en cela il

s'étoit servi du droit qu'ont tous les souverains, toutes les républiques, & les princes les moins puissants. 2°. Que pour la collation des bénéfices, il en usoit selon son droit, selon la coutume immémoriale, & suivant l'exemple de saint Louis & de tous les Rois ses prédécesseurs; qu'il ne prétendoit rien innover, qu'il se flattoit que le pape étoit dans les mêmes sentiments. 3°. Que son intention n'étoit point d'empêcher les Légats d'entrer dans son royaume, à moins qu'ils ne lui fussent suspects, ou qu'il n'eût quelque juste raison de ne pas les recevoir. 4°. Que par rapport à l'administration des biens de l'Eglise, il ne prétendoit rien faire contre le droit & contre la coutume. 5°. Qu'à l'égard des saisies du temporel & des citations des gens d'Eglise devant sa cour, il s'en tenoit pareillement au droit & à la coutume. 6°. Que l'évêque de Laon & les échevins ayant eu procès pour quelques droits, & le prélat qui avoit obtenu une bulle du Pape, y ayant renoncé, elle avoit été apportée à Paris, & jettée au feu comme inutile, sans qu'on eût voulu par-là manquer au respect dû au souverain Pontife. C'étoit peut-

être moins sur ce fait, que sur la flétrissure de la bulle *Ausculta fili*, qu'on demandoit une réparation authentique : mais Philippe, soit qu'il n'osât entreprendre de justifier ce procédé, *comme il le pouvoit*, dit M. Baillet, soit qu'il voulût ménager le pape, dont il recherchoit sincérement l'amitié, fut bien aise de détourner ce qu'il y avoit d'odieux dans cette action, sur ce qui étoit arrivé au bref qui regardoit la ville de Laon. 7°. Que pour les droits de régale, il s'en tenoit à l'exemple de saint Louis, & des Rois ses prédécesseurs ; que si ses officiers en avoient mal usé, il étoit prêt de dédommager les intéressés ; qu'il avoit fait de nouveaux réglements sur ce point à la requête de ses sujets. 8o. Qu'il n'entendoit point empêcher l'usage légitime du glaive spirituel ; qu'il étoit au contraire disposé à le soutenir, pourvû que le clergé ne passât point les bornes que le droit & la coutume prescrivent ; que si par hazard ses officiers avoient commis quelque excès en ces sortes de matiéres, il promettoit d'en faire le châtiment. 9°. Qu'en changeant le prix & la qualité des monnoies, il avoit usé

de ſon droit, fondé ſur la coutume immémoriale de ſes prédéceſſeurs; qu'il a donné ordre de ſatisfaire pleinement ceux de ſes ſujets qui en ont pu ſouffrir; que bientôt on n'entendra plus aucune plainte ſur cet article. 10°. Qu'il étoit prêt d'entrer en accommodement avec l'égliſe de Lyon; que tout le déſordre étoit venu de l'archevêque, qui avoit négligé de prêter le ſerment de fidélité; qu'il ne vouloit rien uſurper ſur perſonne, mais qu'il ſçauroit toujours maintenir ſes droits avec vigueur. Qu'au reſte, il ne ſouhaitoit rien plus ardemment que de conſerver l'union qui avoit toujours été entre le ſaint Siége & la France; qu'il ſupplioit ſa Sainteté d'y coopérer de ſon côté avec la même ſincérité, ſur-tout de ne rien entreprendre ſur les libertés, franchiſes, priviléges, & indults du royaume; que ſi elle n'étoit point contente de ces réponſes, il conſentoit de remettre tous ſes intérêts entre les mains des ducs de Bourgogne & de Bretagne, à qui elle avoit propoſé elle-même de s'en rapporter.

Le Pape peu content de cette réponſe,

Cette réponſe, dit M. Fleury, étoit aſſez reſpectueuſe pour un Roi, qui devoit

ne devoit compte à personne du gouvernement de son Etat. Toutefois Boniface n'en fut pas content. Il trouve qu'elle contredit des vérités certaines, qu'elle ne s'accorde ni avec la raison, ni avec l'équité, qu'elle n'est point conforme enfin aux assûrances qu'on lui avoit données des bonnes dispositions du monarque. C'est ainsi qu'il s'en explique dans deux brefs qu'il adressa en cette occasion, l'un au comte de Valois, l'autre à l'évêque d'Auxerre. On voit encore les mêmes expressions d'humeur & de mécontentement dans une bulle, où il mande au cardinal Légat de répéter au Roi, que s'il ne prend d'autres voies de satisfaire le saint Siége, on emploiera contre lui tous les foudres spirituels & temporels. Enfin il éclata, & son ministre reçut ordre de déclarer au prince François, qu'il étoit excommunié; de défendre sous les mêmes peines à tout prêtre ou prélat de célébrer devant lui les saints mystéres; de publier cette défense par tout le royaume de France, & d'enjoindre au P. Nicolas de l'ordre de saint Dominique, confesseur du monarque, de venir aux pieds du pape, pour y rendre compte de sa

déclara le roi excommunié.

Hist. Eccl. tom. 19. l. 80. p. 42.
Pr. du diff. p. 97.

Ibid. p. 95. 96.

Ibid. p. 98.

conduite, ou plutôt de la conſcience du Roi ſon pénitent. Une troiſiéme bulle datée du même jour, commande au Légat d'avertir ceux du clergé François, qui ne ſe ſont point trouvés à Rome le premier Novembre de l'année derniére, de ne point manquer d'y comparoître en perſonne dans trois mois. Les archevêques de Sens & de Narbonne y ſont expreſſément nommés, ainſi que les évêques de Soiſſons, de Beauvais, de Meaux, & l'abbé de ſaint Denis : la peine, s'ils ne ſe rendent point à l'aſſignation, eſt la dépoſition & la privation de toutes dignités eccléſiaſtiques : *peine qu'ils encourront par le ſeul fait.* On nomme auſſi les prélats qu'on veut bien diſpenſer de ce voyage. Ce ſont, outre l'archevêque de Rouen, les évêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers, & de Bayeux, pour leurs infirmités; l'évêque d'Arras, pour le zéle & la fidélité qu'il a toujours fait paroître envers le ſaint Siége; & l'évêque de Laon, pour les différentes pertes qu'il a eſſuyées. Ceux-ci profitérent d'une grace qu'ils ne demandoient peut-être pas: ceux-là mépriſérent des menaces qu'ils croyoient injuſtes : tous de-

Ibid. p. 88.

meurérent tranquillement dans leurs diocéses.

Un certain archidiacre de Coutances, & Nicolas Benefracto, domestique du cardinal le Moine, furent chargés de lui apporter ces arrêts sanglants jusques dans la capitale du royaume. Une commission si odieuse devoit les faire trembler : elle leur inspira de la vanité : ils eurent l'indiscrétion d'en faire parade. Le Roi en fut averti, & de l'avis de son conseil, fit commandement à ses officiers d'arrêter les téméraires messagers ; l'ordre fut exécuté, l'Archidiacre & Benefracto enfermés dans une étroite prison à Troyes en Champagne, & les foudres de Rome confisqués au moment qu'ils sembloient devoir tout embraser. On saisit aussi quelques prêtres, à qui l'imprudence de ces deux hommes avoit laissé prendre des copies de toutes les bulles dont ils étoient porteurs, & qui s'en servoient déja pour soulever le peuple. On juge de la consternation du Légat à la nouvelle de cette détention : il n'oublia rien pour obtenir leur élargissement. Mais le Roi, outré du peu de sincérité du Pape, n'étoit plus dans des disposi-

Son messager est arrêté, & ses Bulles saisies.

Nic. Gilles, an 1296. Chron. de Fr. ch. 51. Mér. des hist. feuil. 104.

tions si favorables : il fit essuyer au ministre Romain tous les genres de mortifications. C'étoit trop sans doute, pour un homme de ce mérite, mais beaucoup moins encore que ne méritoit Boniface par des entreprises toujours très-choquantes pour des princes, qui ont quelque sentiment de leur grandeur. On refusa de lui donner main-levée des bulles qu'on
Pr. du diff. p. 99. avoit saisies : on renouvella sous ses yeux l'Edit qui confisque le temporel des ecclésiastiques, qui s'étoient rendus à Rome : on afficha jusque sur les murs de saint Martin de Tours, où il s'étoit retiré, l'ordre qui convoquoit une assemblée générale de tous les Etats du royaume contre les attentats du Pape son maître. Humilié de tant de mauvais traitements qu'il justifioit peut-être dans son cœur, fatigué de se voir environné de gardes qui observoient toutes ses démarches, il prit le parti de retourner à Rome : résolution qu'il exécuta avec tant d'égards & de ménagements pour les deux puissances, qu'il sçut plaire au Pontife sans déplaire au Roi, & fit approuver sa conduite à tous les deux.

Il donne le royaume de France à Alb. Boniface cependant ne comptoit pas tellement sur ces foudres, tou-

jours sans force, & par conséquent moins redoutables, lorsqu'ils ne sont point lancés par la main de la justice, qu'il ne cherchât d'autres moyens de se fortifier contre la puissance de Philippe. On a vu qu'il s'étoit déclaré vivement contre Albert d'Autriche, qu'il traitoit de sujet rebelle, & de meurtrier du roi Adolphe. Mais les services qu'il en espéroit dans ses démêlés avec le Roi, lui firent bien-tôt changer de langage : après lui avoir prodigué les excommunications, il lui prodigua les bénédictions. Alors il supplée par la plénitude de sa puissance à l'irrégularité de l'élection de ce Prince : il porte la faveur plus loin encore, il lui donne le royaume de France, qu'il prétend appartenir de droit aux Empereurs ; *royaume trop beau*, dit Mezeray, *pour être enfermé dans un morceau de parchemin.* C'est ainsi, remarque un célébre moderne, que l'intérêt change ses démarches, & employe à ses fins le sacré & le prophane. On assûre qu'Albert acheta chérement cette réconciliation ; qu'il reconnut tenir du Pape la puissance du glaive matériel ; qu'il lui fit serment de fidélité ; qu'il lui promit se-

d'Autriche, qui le refuse.

Rayn an 1303. n. 2. 9. 10. 12.

Hist. de Fr. tom. 2. p. 331. Essai sur l'hist. génér. tom. 2. p. 233.

cours contre tous ses ennemis ; qu'il s'engagea même de leur faire la guerre, s'il l'ordonnoit. Mais en même-tems on lui fait répondre, qu'il acceptera la couronne de France, si le Pontife veut assûrer dans sa maison la succession héréditaire à l'Empire : c'étoit lui dire respectueusement, que l'un étoit aussi peu possible que l'autre. On fait le même honneur au roi d'Angleterre, qui probablement l'auroit moins mérité, si les embarras qu'il avoit chez lui, n'eussent formé un obstacle invincible à son ambition.

Assemblée de tous les Etats du royaume.

Pr. du diff. p. 181. & suiv.

Le Roi informé de tout ce qui se passoit à la cour de Rome, vit bien que Boniface donnant dans toutes ses extrémités, il ne falloit plus le ménager. Il avoit convoqué une assemblée générale de tous les ordres du royaume : elle se tint le 13 juin dans son château du Louvre. Là, Louis, comte d'Evreux, frére du monarque, Gui comte de Saint-Paul, Jean comte de Dreux, & Guillaume de Plasian (*a*),

(*a*) C'est mal à-propos que tous nos modernes le nomment Guillaume du Plessis. Il est certain que celui qui est appellé *Guillelmus de Plessciano*, *dominus Vicenobrii*, *miles*, est le même qui est nommé *Guillelmus de Playsiano*, *dominus de Vicenobrio*, *miles*, dans l'acte d'appel des communes du Carcassez. Il

chevalier seigneur de Vezenobre, représentérent que la république chrétienne étoit en grand danger sous la conduite de Boniface; qu'il étoit tout couvert de crimes, [*ce qu'ils jurérent sur les Evangiles*]; qu'il importoit grandement de pourvoir l'Eglise d'un pasteur légitime; que le Roi, *comme champion de la foi*, étoit obligé de procurer la tenue d'un concile général; que les Prélats, comme les colonnes de la religion, & les nobles, comme les braves d'Israël, devoient concourir unanimement à une si bonne œuvre. Les évêques répondirent qu'une affaire de cette importance demandoit une mure délibération, & se retirérent.

Accusation du Pape par Guillaume de Plasian.

Ibid.

Le lendemain Guillaume de Plasian, en présence du Roi, des prélats & des seigneurs, lut un écrit, où il avançoit contre le Pape des choses si fortes, que bien loin de les croire, on n'ose presque en parler. Il l'accusoit » de nier l'immortalité de l'ame, & » la vie éternelle; de soutenir que » tout le bonheur de l'homme con-

est encore fait mention de lui dans plusieurs autres actes semblables : partout il est appellé *de Plasiano*, *de Plaisance*, ou *de Plasian*, jamais du Plessis. Voyez hist. de Lang. tom. 4. note 11. p. 554.

» ſiſtoit dans les joies de ce monde ;
» que par conſéquent les plaiſirs des
» ſens ne ſont point des péchés ; de
» douter de la réalité du corps de J. C.
» dans l'Euchariſtie ; de traiter la for-
» nication de bagatelle ; d'avoir dit
» que pour abaiſſer le Roi & les Fran-
» çois, il ſe précipiteroit, & tout le
» monde, & toute l'Egliſe ; d'être ſor-
» cier, d'avoir un démon familier,
» de conſulter les devins ; d'avoir prê-
» ché publiquement que le Pape ne
» peut commettre de ſimonie, ce qui
» eſt une héréſie ; de ſemer la diſcor-
» de & la guerre par tout l'univers
» chrétien ; d'appeller les François
» *Patarins*, parce qu'ils ne veulent
» pas donner dans ſes erreurs ; d'être
» notoirement ſouillé du péché con-
» tre nature ; d'avoir fait frapper en
» ſa préſence pluſieurs clercs, qui en
» ſont morts ; d'avoir contraint quel-
» ques prêtres à lui révéler les confeſ-
» ſions, qu'il a depuis publiées ; de
» n'obſerver ni les jeûnes, ni les abſti-
» nences de l'Egliſe, mangeant de la
» viande indifféremment en tout tems,
» & ſans cauſe, ſoutenant qu'il n'y a
» point de péché ; de déprimer les car-
» dinaux, les moines noirs & blancs,

» & les ordres des fréres Mineurs & » Prêcheurs, disant qu'ils perdent le » monde; que ce sont des hypocrites; » que jamais il n'arrivera de bien à » celui qui se confesse à eux, ou qui » les retient chez lui; d'avoir dit plu- » sieurs fois, qu'il aimeroit mieux » être chien, que François, & de » s'être vanté, avant qu'il fût Pape, » que si jamais il parvenoit au souve- » rain pontificat, il ruineroit toute la » chrétienté, ou détruiroit la fierté » Françoise; de n'avoir épargné ni » démarches, ni argent, pour empê- » cher la paix avec l'Angleterre, pour » engager Fréderic qui tient la Sicile, » à exterminer le roi de Naples avec » tous ses François, & pour commet- » tre avec Philippe, l'Empereur Albert, » dont il n'a confirmé l'élection que » dans le dessein de s'en servir pour » écraser la nation Françoise, nation » superbe, qui dit qu'elle n'est sou- » mise à personne pour le temporel, » *qui en a menti par la gueule*, & qui » par-là même mérite d'être frappée » de tous les anathémes, ainsi que » quiconque soutient la même chose, » fût-ce un ange descendu du ciel; » d'être la cause de la ruine de la

„ Terre-sainte, qu'il a perdue par son „ avarice, en divertissant les deniers „ destinés à la secourir, pour enrichir „ ses parents, leur acheter des marquisats, des comtés, des baronies, „ & leur élever des palais & des châteaux; d'avoir rompu plusieurs mariages légitimes, entre autres celui „ de son neveu, homme fort ignorant & digne à peine de l'air qu'il „ respire, qu'il a cependant honoré „ de la pourpre Romaine, ne laissant „ que le cloître & le voile à sa malheureuse niéce, qu'il a séduite depuis, & dont il a eu deux bâtards; „ enfin d'avoir fait mourir le saint „ pape Celestin «. Il étoit bien vrai que par son ordre, Celestin avoit été tiré par force de son hermitage, & mis dans une prison, où il étoit mort après dix mois d'incommodités, de mauvais traitements & de souffrances (*a*).

Ces accusations sembloient aller

(*a*) Voyez Boll. tom. 15. p. 496. Le lieu où Boniface avoit enfermé Celestin, étoit si serré, que la nuit en dormant, il avoit la tête au même endroit où il posoit ses pieds le jour en disant la messe. Les Freres de son ordre qu'on lui donnoit pour célébrer avec lui l'office divin, ne pouvoient soutenir long-tems les horreurs d'une prison si étroite : on les en tiroit malades, & d'autres leur succédoient.

trop loin, & ſortir de la vraiſſemblance : de Plaſian néanmoins proteſte qu'il ne s'y eſt porté par aucune haine particuliére contre Boniface ; mais par zéle pour le bien de l'Egliſe, jure ſur les livres ſacrés qu'il le croit hérétique, s'offre de prouver dans un concile tout ce qu'il avance contre lui, ſupplie le Roi & les prélats de procurer la convocation de cette aſſemblée générale, appelle à ce ſynode ſi néceſſaire, au Pape futur, & au ſaint Siége, de toutes les pourſuites qu'on pourroit faire contre lui, & déclare qu'il adhére aux procédures de Guillaume de Nogaret. Auſſi-tôt le Roi fait lire ſon acte d'appel. Il porte en ſubſtance, qu'après avoir entendu Nogaret & de Plaſian, il eſt d'avis de convoquer un concile, où il prétend aſſiſter en perſonne ; promet de le procurer de tout ſon pouvoir ; prie inſtamment les prélats d'y travailler de leur côté, & cependant appelle au futur concile & au Pape futur, contre tout ce que pourroit attenter celui qui Siége maintenant au gouvernement de l'Egliſe. Ce reméde même, dit un de nos plus célébres Ecrivains, tenoit un peu de la foibleſſe. Car

Appel du Roi au futur concile & au Pape futur.

Ibid. p. 107

Eſſai ſur l'hiſt. génér. tom. 2. p. 256.

appeller au Pape, c'étoit reconnoître son autorité ; & quel besoin les hommes ont-ils d'un concile & d'un pape, pour sçavoir que chaque gouvernement est indépendant, & que pour le temporel on ne doit obéir qu'aux loix de sa patrie ?

Appel du clerg. avec les mêmes clauses.

Les Evêques, les Abbés, & les Prieurs, ne s'opposérent point à la convocation d'un concile, dirent hautement que cela étoit nécessaire pour la justification du Pape, formérent aussi leur appel dans la même forme, mais en même tems déclarérent qu'ils ne vouloient point se rendre parties contre le Pontife. On en comptoit trente-neuf : cinq archevêques, ceux de Nicosie, de Rheims, de Sens, de Narbonne, & de Tours ; vingt & un évêques, ceux de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orleans, d'Amiens, de Terouenne, dont on a depuis composé Saint-Omer, Boulogne & Ypres, de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutances, d'Evreux, de Lizieux, de Seez, de Clermont, de Limoges, du Puy, & de Mâcon ; onze abbés, ceux de Cluni, de Prémontré, de Marmoutiers,

de Cîteaux, de Saint-Denis, de Compiegne, de saint Victor, de sainte Genevieve, de saint Martin de Laon, de Figeac, de Beaulieu dans le Limousin ; & deux Prieurs, celui de saint Martin-des-champs, & frére Hugues, religieux commis pour visiter en France les maisons des Templiers & des Hospitaliers de saint Jean de Jérusalem. Ici M. Fleury remarque le respect des évêques & de tout le clergé, qui laissérent aux Laïques le personnage d'accusateurs contre Boniface, & ne consentirent à la convocation du concile que par la nécessité des maux de l'Eglise. Il n'avoit pas vu sans doute le discours où Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, produit dix chefs d'accusation contre le Pontife, les mêmes à peu près qu'avoit produits Guillaume de Plasian, sinon qu'il lui reproche de plus d'avoir séduit deux de ses niéces mariées, & d'en avoir eu plusieurs enfants : ce qui lui donne occasion de s'écrier assez plaisamment : *ô pére très-fécond* !

Hist. Ecclés. tom. 19. p. 52.

Baill. add. aux preuv. du diff. p. 335.

On se rassembla le lendemain quinze du même mois. Les prélats, par un acte particulier scellé de trente-deux sceaux, promirent d'assister le Roi de tout leur pouvoir, & de ne point s'en

Adhésion de tous les ordr. du royaume à cet appel.

Pr. du diff. p. 112. 13. 14. 15. séparer, quelques foudres que Boniface pût lancer contre sa personne sacrée, quand même il prononceroit la déposition, ou absolution du serment de fidélité. Philippe de son côté, la reine Jeanne de Navarre sa femme, & les princes leurs enfants, promirent leur protection au clergé, à la noblesse, à tous ceux qui avoient donné leur consentement à la convocation du concile : ce qu'ils firent jurer sur leurs ames par le comte de Saint-Paul. Aussitôt le monarque envoya des commissaires dans les provinces, pour y solliciter & recevoir l'adhésion à l'appel interjetté par les Etats. Déja il avoit Ibid, p. 117. 19. 21. 127. &c. obtenu celle du chapitre, de l'université, & des fréres Précheurs de Paris : bien-tôt il eut plus de sept cents actes semblables, tant des archevêques & évêques qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, que des chapitres de cathédrales & collégiales, des abbés, prieurs, abbesses, religieux de tous les ordres, des universités, des villes, des communautés, des princes, & des seigneurs, non-seulement de France, mais encore de Navarre. On Ibid, p. 219. 231. vit même des Cardinaux parmi les défenseurs de la cause de Philippe : on en compte neuf, qui acquiescérent

la demande d'un concile, approuvérent les desseins du monarque, autorisérent ses poursuites. Mais on ne doit pas dissimuler qu'alors ils n'avoient plus rien à redouter de Boniface, qui n'existoit plus. On remarque encore que dans une si prodigieuse multitude d'actes, il ne s'en trouve pas un seul qui ne porte ces deux clauses: 1°. » Que » ceux qui les font, se soumettent » avec toutes les personnes qui dépen- » dent d'eux, à la protection de l'E- » glise, du concile, & autres qu'il » appartiendra, en ce qui concerne » le spirituel seulement : 2°. Que le » Roi a reçu de Dieu la puissance pour » la défense & l'exaltation de la Foi, » & que les prélats sont appellés pour » partager les mêmes soins «.

Baill. p. 198. Du Puy, p. 19.

Nouvelles entreprises du Pape.

Nogaret, lors de ce grand parlement, étoit en Italie, où le Roi lui envoya la résolution de l'assemblée, avec ordre de la signifier au Pape, & de la publier dans Rome. Il attendit quelques jours, espérant que le Pontife instruit d'ailleurs de ce qui venoit de se passer en France, rentreroit en lui-même, & prendroit enfin les voies de la douceur. Mais bien-tôt il apprit qu'il s'étoit retiré à Agnanie, lieu de sa

naiſſance, où il croyoit être plus en ſûreté, & trouver plus de facilité à la vengeance qu'il méditoit. Il y tint un grand conſiſtoire, où après s'être purgé par ſerment des crimes qu'on lui imputoit, il fulmina quelques bulles, qui n'étoient encore que les préludes des ſanglants arrêts qu'il préparoit.
Pr. du diff. p. 166. L'une eſt une apologie, non de ſes mœurs, mais de ſa foi, une déclaration que le concile général ne peut être aſſemblé ſans lui, une menace en un mot de procéder vivement contre le Roi, malgré ſon frivole appel, *n'y ayant rien*, dit-il, *de plus grand*
p. 162. *que lui, ni même d'égal à lui.* L'autre eſt une invective contre Gerard archevêque de Nicoſie, un reproche ſanglant d'ingratitude, un interdit de l'adminiſtration de tous les biens tant ſpirituels que temporels de ſon Egliſe. Une troiſiéme ôte à tous les corps eccléſiaſtiques de France le droit des
p. 163. élections : une quatriéme prive les univerſités de grades & du droit d'enſeigner : comme s'il révoquoit des graces qu'il eût données.

Peu content d'avoir frappé ces grands coups, il avoit réſolu de publier le huit de ſeptembre une der-

niére bulle, où après avoir fait un long détail de la conduite qu'il avoit tenue avec le Roi, & des procédés de ce Prince à son égard, il dit, » que, comme vicaire de J. C. il a le » pouvoir de gouverner les Rois avec » la verge de fer, & de les briser com- » me des vases de terre : mais que » comme un bon pére, il se contente » d'user d'une correction salutaire : » qu'en conséquence, il déclare Phi- » lippe excommunié, pour avoir em- » pêché les prélats de son royaume de » se rendre à Rome, incapable de con- » férer aucun bénéfice, quand même » il en auroit eu quelque droit, in- » habile à commander par soi ou par » autrui : qu'il délie tous ses vassaux » & sujets de leur serment de fidélité : » que par l'autorité souveraine qu'il » a reçue de Dieu, il leur défend sous » peine d'anatheme de lui obéir & de » lui rendre aucun service : qu'il casse » & annulle tous les traités de ligue ou » confédération qu'il pourroit avoir » faits avec d'autres princes : qu'il l'a- » vertit enfin de trembler à la vue de » l'arc préparé pour le percer, de ren- » trer sous le joug d'une obéissance lé- » gitime, & de recourir à la miséri-

p. 182.

» corde du Seigneur, s'il veut éviter
» un châtiment encore plus rude « :
châtiment qui ne peut être que la déposition, ce qu'il ne dit pas néanmoins expressément, mais ce qu'il fait assez entendre.

Le Roi le fait enlever.

Philippe, pour le malheur du Pape, avoit mieux pris ses mesures. Déterminé à le traiter comme un prince temporel qui lui faisoit la guerre, il avoit formé le dessein de le surprendre, de l'enlever, de le conduire à Lyon, & de le faire déposer dans un concile général. Nogaret & Sciarra Colonne se chargérent de l'entreprise. Tous deux passérent en Toscane avec beaucoup d'argent, & répandirent le bruit qu'ils venoient traiter de la paix avec le Pontife. Ils s'arrêtérent au château de Staggia près de Sienne, corrompirent par leurs largesses beaucoup de seigneurs des environs, enrôlérent secrétement un grand nombre de soldats, qui la plûpart avoient servi dans l'armée du comte de Valois, lorsqu'il commandoit en Italie, & leur donnérent ordre de se rendre à certain jour & à certaine heure sous les murs d'Agnanie. Tout étant prêt pour l'exécution, Nogaret & Colonne s'appro-

chérent de la ville à la pointe du jour le septiéme de Septembre, trouvérent les portes ouvertes, y entrérent en arborant l'étendart François, & criant, *meure le pape Boniface, vive le Roi de France.* Ils croyoient aller d'abord au palais du Pontife, mais ils furent obligés de forcer auparavant celui du marquis de Caïetan son neveu, & ceux de trois ou quatre cardinaux qu'ils firent prisonniers, après avoir pillé leurs maisons. Nogaret allarmé de cette résistance, craignit qu'elle n'eût des suites fâcheuses. Il s'avance vers la place publique, escorté de quelques cavaliers, fait sonner la cloche, assemble les principaux habitants, leur déclare que son dessein ne tend qu'au bien de l'Eglise, & les conjure de se joindre à lui. Les bourgeois entraînés par son éloquence, corrompus par son argent, courent aux armes; & sous le commandement d'Arnulfi, l'un des premiers barons Romains, & l'ennemi mortel du pape, vont assiéger le palais de concert avec Colonne.

Joan. Villani, l. 8. c. 63.

Pr. du diff. p. 247.

Boniface surpris *ou par une sécurité trop présomptueuse, ou en punition de ses grands péchés*, abandonné d'une

Joan. Villani, l. 8. c 63.

partie des officiers de sa maison, trahi par ses propres concitoyens, oublia sa fierté naturelle, & s'abaissa jusqu'à demander une tréve, qui ne lui fut accordée que pour quelques heures.
Walsingh. hist. an. 1303. Il employa ce tems à solliter le peuple d'Agnanie en sa faveur : mais toutes ses promesses ne purent ramener une populace animée par son chef, & séduite par l'appas d'un prodigieux butin. Alors il envoya prier Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il desiroit de lui. Le fier Italien trop sensible au plaisir de la vengeance, lui fit dire qu'il ne lui accordoit la vie qu'à deux conditions ; la premiére, qu'il rétabliroit les deux cardinaux Colonnes ; la seconde, qu'il renonceroit à la papauté. Consterné de ces demandes, le Pontife jetta un profond soupir, & s'écria, *ah ! que cette proposition est dure !* C'est tout ce que la colére & l'indignation lui permirent de répondre. Il avoit le cœur si serré, qu'il parut quelque-tems avoir perdu la parole. Puis tout-à-coup se surmontant lui-même, & reprenant cette hauteur d'ame qui sembloit l'avoir quitté,
Villani, ibid. Felix Osius ad Miss. p. 160, 161. il dit : » Puisque je suis trahi comme » le Sauveur du monde, & livré in-

» dignement entre les mains de mes » ennemis, pour être mis à mort, au » moins je mourrai Pape «. Auſſi-tôt il fait mettre ſur ſes épaules le manteau de ſaint Pierre, ſur ſa tête la tiare ou bonnet pontifical, auquel il avoit ajouté une ſeconde couronne, pour ſignifier les deux puiſſances, & tenant à la main la croix & les clefs, il s'aſſied gravement ſur ſon trône.

Ses tréſors ſont pillés.

La tréve étoit finie : bien-tôt l'attaque recommença avec plus de fureur que jamais. La cathédrale d'Agnanie formoit une eſpéce de rempart qui ſervoit de défenſe au palais : Sciarra y fit mettre le feu, & s'ouvrit un paſſage à travers les flammes. Le marquis de Caïetan, réduit aux ſeules forces de ſa maiſon, vit bien qu'une plus longue réſiſtance ne pouvoit être que dangereuſe : il capitula, & ſe rendit priſonnier, lui, ſes fils & ſes géns, ſans autre condition que la vie ſauve. Les portes du château furent enfoncées, & les tréſors de Boniface demeurérent expoſés à l'avidité d'une ſoldateſque effrénée. Ce fut en vain que Nogaret qui avoit de bonnes vues, employa ſollicitations, priéres, & menaces, pour empêcher, & la violence, & le

Preuv. du diff. p. 248.

ſaccagement : il ne fut point écouté. On pilla les coffres du Pontife : on fit main-baſſe ſur ſa tréſorerie, où l'on trouva tant d'argent, de pierreries, de meubles précieux, qu'au rapport d'un hiſtorien Anglois, tous les rois du monde joignant leurs richeſſes enſemble, n'auroient pu fournir en un an tout ce qui fut pris en un ſeul jour dans le palais du pape, dans celui du marquis ſon neveu, & dans ceux des trois cardinaux qui avoient été faits priſonniers le matin.

Il eſt ſommé de convoquer un concile général. Walſingh. ibid.

Boniface, toujours enfermé dans ſon appartement, attendoit avec courage ce que le ſort lui deſtinoit. Mais inſtruit que ſes richeſſes étoient devenues la proie du ſoldat, il retomba dans ſon premier abattement; & cette nouvelle jointe au danger qu'il couroit, le fit pleurer amérement. Déja cependant on briſoit les portes & les fenêtres de la chambre où il s'étoit retiré. Alors il revient à lui, rappelle toute ſa fierté, eſſuye ſes larmes, & demeure ſur ſon trône dans la poſture la plus majeſtueuſe. Nogaret s'approche avec reſpect, lui ſignifie la procédure faite en France, & l'accuſation formée contre lui; proteſte qu'il n'en

Pr. du diff. p. 248.

veut point à sa vie ; qu'il prétend seulement empêcher qu'il n'excite du scandale dans l'Eglise, sur-tout contre le Roi & le royaume de France ; qu'en conséquence il lui donne des gardes, non pour lui faire insulte, mais pour la défense de la foi & l'intérêt de l'Eglise ; le somme enfin de se représenter au concile général, qu'il le requiert de convoquer, pour y entendre le jugement qui sera prononcé contre lui. » Je me consolerai aisément, répondit » froidement le Pontife, de me voir » condamné par des Patarins » : c'est le nom qu'on donnoit aux hérétiques Albigeois. Le malheureux Nogaret sentit toute la force de ce mot : il le faisoit souvenir du supplice de son grand pére, qui avoit été brûlé vif comme fauteur de cette secte : il demeura confus, & son silence décela toute sa honte.

Felix Osius ad Muss. p. 163.

Alors Sciarra, qui n'avoit ni la pudeur, ni la modération de Nogaret, prit la parole, & demanda brusquement au Pontife, s'il ne vouloit pas céder la tiare ? » Non, dit-il, je per- » drai plutôt la vie : voilà mon cou, » voilà ma tête : au moins je mourrai » sur le trône où Dieu m'a élevé «.

Walsingh. hist. preuv. du diff. p. 195.

Il fit enſuite de ſanglants reproches au chevalier François, qu'il regardoit comme l'auteur de ſon malheur, & s'emporta outrageuſement contre le Roi Philippe, qu'il maudit juſqu'à la quatriéme génération. Colonne, homme violent, ne put l'entendre proférer ces malédictions, ſans entrer en fureur : il l'accabla d'injures groſſiéres, oſa même le frapper ſur la jouë avec ſon gantelet, & l'eût tué, ſi Nogaret ne l'en eût empêché, en diſant : *ô toi, chétif Pape, conſidére & regarde de Monſeigneur le Roi de France la bonté, qui tant loin eſt de toi ſon royaume, te garde par moi & défend de tes ennemis, ainſi que ſes prédéceſſeurs ont toujours gardé les tiens.* Le généreux François, non content de l'avoir ſouſtrait aux coups du vindicatif Italien, le prit, lui & ſes neveux, ſous ſa protection particuliére, & le confia à la garde d'un capitaine Florentin, lui ordonnant de le traiter avec tous les égards qu'exigeoit ſa dignité, la premiére du monde. Mais il fut mal obéi. Boniface craignant d'être empoiſonné, refuſa toute nourriture ; & Renaud de Suppino, c'étoit le nom du gardien, ne ſe mit pas en devoir de le raſſurer : il

Chron. ſaint Denis. Nicol. Gilles. Pr. du diff. 191. 197.

Walſingh. Ibid.

il feroit mort de faim, si une pauvre femme ne lui eût donné un peu de pain & quatre œufs, qui le firent vivre trois jours : on ajoute qu'on le força de monter sur un jeune cheval, qui n'avoit ni bride, ni selle, le visage tourné vers la queue de l'animal, & qu'en cet état on le fit courir jusqu'à perdre haleine : anecdote très-apocryphe. On ne la trouve que dans Walsingham. Les défenseurs du pontife n'en font aucune mention dans le procès qu'ils intentérent depuis à Nogaret : ce n'étoit cependant pas une circonstance à négliger : tous au contraire admirent la retenue de ce Seigneur, & l'attribuent à une protection visible du ciel sur le vicaire de J. C.

Telle étoit l'extrémité où Boniface se trouvoit réduit, lorsque les habitants d'Agnanie touchés de compassion, de honte & de repentir, s'assemblérent tumultuairement, prirent les armes au nombre de dix mille, & coururent à l'appartement où le Pontife étoit détenu prisonnier, criant que la garde de leur concitoyen leur appartenoit, non à des étrangers. Tout ce qui osa leur résister, fut passé au fil de l'épée, & les François mis en fuite

Sa délivrance. Iidem, ibid.

avec leurs chefs. La révolution fut si subite , & la confusion si grande , qu'on n'eut pas le tems de sauver la banniére de France qu'on avoit arborée sur le pavillon du palais. Le Pape , devenu libre par la victoire de ses compatriotes , se fit porter dans la place publique , où il harangua le peuple d'une maniére très-pathétique. Il lui conta » que ses ennemis étoient » venus l'attaquer , lui avoient enlevé » tous ses biens , & l'avoient laissé » plus pauvre que Job ; qu'il avoit été » trois jours sans manger ; qu'il n'a» voit ni pain pour rassasier sa faim , » ni eau , ni vin , pour éteindre sa » soif ; que si quelque bonne femme » l'aidoit de ses aumônes , il lui don» neroit la bénédiction de Dieu & la » sienne ; que tous ceux enfin qui lui » apporteroient quelque chose , rece» vroient l'absolution de tous leurs „ péchés". Ce discours se ressentoit un peu du désordre de sa situation : il fit impression néanmoins , & tira les larmes des yeux. Toute la populace s'écria , vive le saint Pére ; & courut lui porter des rafraîchissements , & recevoir sa bénédiction. Alors il pardonna à tous ceux des habitants qui

avoient pris les armes contre lui, n'exceptant que les sacriléges qui avoient pillé le trésor de l'Eglise. Il déclara même que pour le bien de la paix, & pour imiter le Sauveur du monde, il avoit résolu de rétablir les deux cardinaux de la maison de Colonne; qu'oubliant les outrages qu'il avoit reçus de Nogaret & de Sciarra, il les déchargeoit de l'excommunication qu'ils avoient encourue; qu'il vouloit se réconcilier avec la France, & que dès ce moment *il commettoit au cardinal Matthieu Rossi la besogne du débat de Philippe & de lui.* Nic. Gilles. pr du diff. p. 199.

Sa mort.

Mais ce mouvement de religion ne passa pas la durée de ses besoins. Quelques jours après, il partit avec toute sa cour, & se rendit bien escorté à Rome, où il prétendoit assembler un concile, & se venger hautement du monarque François. Il y étoit à peine arrivé, que de chagrin d'avoir souffert de si grands outrages, il tomba malade d'une fiévre chaude [maladie qui convenoit à son humeur violente] & mourut le onze d'octobre, la neuviéme année de son pontificat. Nicole Gilles, Ciaconius & Sponde ont écrit qu'il se cassa la tête contre les murail-

les, qu'il rongea ses doigts, & finit en désespéré, sans donner aucun signe de pénitence : sans doute qu'ils avoient lu cet endroit de l'ancienne chronique de saint Denis, où il est dit : *Que celui Pape, sans dévotion & sans provision de foy, cheut en frénésie, si qu'il mangeoit ses mains, & furent oüis tonnoirres & foudres non apparens aux contrées voisines.* Ainsi fut vérifiée la prophétie de son saint prédécesseur, qui en lui reprochant son indignité, lui disoit, *Tu es monté sur le trône pontifical comme un renard, tu regneras comme un lion, tu mourras comme un chien.*

Pr. du diff. p. 191.

Walsingh. Werner. cat. thus. pr. du diff. p. 196.

Son caractére.

Pr. du diff. p. 192. 193. 197.

Telle fut la fin malheureuse de Boniface VIII, „ qui après avoir été la „ terreur des Rois, des Pontifes, & „ des peuples, mourut lui-même „ victime de la crainte & de la dou„ leur “. On ne peut nier qu'il ne fût né pour commander. Il avoit toutes les qualités qui attirent le respect ; beaucoup d'élévation dans l'ame, de pénétration dans l'esprit, de fermeté dans le caractére, une grande habileté dans les affaires, une connoissance profonde des saintes Ecritures, & du droit civil & canon. On a de lui une constitution singuliére, qui défend,

ſous peine d'anathème, de mettre en piéces les corps morts des perſonnes élevées en dignité, pour les faire bouillir, conſumer les chairs, & tranſporter les os en pays éloigné : coutume qu'il traite de barbarie déteſtable. La principale cauſe de ſa perte, dit Mariana, fut l'ambition, une avarice inſatiable, & la paſſion déméſurée d'enrichir ſa famille même aux dépens des ſeigneurs Romains ; vice dangereux dans un Souverain, plus honteux encore dans un Pape : il éleva vingt-deux de ſes parents à l'épiſcopat, & deux autres à la qualité de comtes. Un ſi triſte déſaſtre montre aſſez que l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques ſe conſerve plus aiſément par l'eſtime & la vénération que les fidéles ont pour eux, que par la force & par la violence : qu'ainſi ils doivent plutôt penſer à ſe rendre reſpectables par les vertus & les bonnes œuvres que demande le haut rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, que redoutables par leur pouvoir. Quelques jours après la mort du Pontife, Nicolas de Treviſe, neuviéme Général de l'ordre des Fréres prêcheurs, cardinal évêque d'Oſtie, fut élu en ſa place d'une voix unani-

Hiſt. d'Eſp. tom. 3 l. 15. ch. 48. p. 308.

me, & prit le nom de Benoît XI. C'étoit un Prélat d'une rare vertu, qui à beaucoup de mérite, joignoit une grande douceur, qui le rendoit aimable à tout le monde. Le premier de ses soins fut de rétablir l'ancienne union entre le saint Siége & la France. Mais avant que de raconter la maniére dont il exécuta ce pieux dessein, il est nécessaire de reprendre la suite des autres affaires, qu'on a été obligé d'interrompre, pour ne point embarrasser le récit de ce fameux démêlé.

An. 1302.

Nouveaux troubles en Flandre.

Contin. Nang. p. 54. Mezeray, tom. 2. p. 324. Dan. tom. 5. p. 92. 94 95. Meyer, Annal. p. 89.

On a vu que le Roi, maître de la personne & de toutes les places du comte de Flandre, avoit réuni cette province à la couronne; qu'il y alla, non plus en ennemi, ni en conquérant, mais en souverain pacifique; & qu'il fut reçu dans toutes les villes aux acclamations des peuples, charmés de son affabilité & de ses maniéres populaires. La Reine étoit du voyage; & fut surprise en arrivant à Bruges, de la magnificence des Dames. „Je „croyois, dit-elle, paroître ici comme la seule reine, mais j'ai trouvé „plus de six cents femmes qui me „pourroient disputer cette qualité par „la richesse de leurs habits". Elle réussit, ainsi que le Prince son époux,

à gagner le cœur des Flamands. Mais celui que le monarque laissa pour gouverner le pays en son nom, ne suivit pas la même méthode, & rendit la domination Françoise odieuse à une nation toujours fidéle, quand elle se voit aimée; toujours farouche, indocile, séditieuse, quand elle se croit méprisée. Ce commandant étoit, comme on l'a dit, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, seigneur sans expérience, qui suivoit aveuglément les ordres de Pierre Flotte, homme dur, impitoyable, inventant tous les jours de nouveaux impôts, & se souciant peu d'accabler le peuple, pourvu qu'il eût de l'argent. Châtillon, suivant cette maxime monstrueuse & tyrannique, traitoit sa province avec une hauteur insupportable. Il remit tous les subsides que le Roi avoit ôtés pour se concilier l'affection de ses nouveaux sujets; exerça des rigueurs inouies contre ceux qui osoient se plaindre; ne laissa occuper les charges que par des gens à sa dévotion; & fit bâtir à leurs dépens, pour les tenir en bride, des citadelles à Bruges, à Courtray, à Cassel, à Lille. Alors ces peuples fiers & amoureux de leur liberté, se voyant poussés

à bout, se révoltérent ouvertement.
p. 90. fol. vers. Le chef de la révolte fut un Tisserand de Bruges, nommé Pierre le Roi, vieillard d'environ soixante ans, d'une petite taille, d'une mine assez grossiére, mais intrépide, d'un grand sens, & d'un esprit capable par les seules lumiéres de la nature, de conduire l'affaire la plus difficile. Il avoit pour principal lieutenant un Boucher, appellé Jean Breyel, qui s'étoit fait une grande réputation par la vigueur avec laquelle il avoit résisté à Gobert d'Epinoi, commandant de Male, petite place voisine de Bruges. Ce Seigneur vouloit le faire arrêter, pour avoir tué un de ses domestiques dans une querelle: Breyel se défendit avec tant de courage, qu'il donna le tems à sept cents bourgeois de Bruges d'accourir à son secours. Aussi-tôt il se jetta sur la troupe du gouverneur, la tailla en piéces, & d'Epinoi lui-même fut tué dans la mêlée.

Sédition à Bruges.

Ibid, p. 39

Bruges vit naître ces premiers mouvements de sédition: ils furent excités à l'occasion de la dépense qui avoit été faite pour la réception du Roi & de la Reine. Les bourgeois vouloient qu'elle fût prise sur les impôts ordinaires: les magistrats ne s'y opposoient

point; pour ce qui les regardoit: rarement les plus riches contribuent le plus aux fêtes publiques: mais ils ordonnérent qu'on répartiroit sur chaque particulier des corps de métier les frais qu'ils avoient faits de leur côté. On murmura. Pierre le Roi étoit un de ceux qui avoient le plus éclaté, il fut arrêté, & mis au cachot avec vingt-cinq autres des plus mutins. Le peuple à cette nouvelle court aux armes, enfonce les portes de la prison, & délivre les coupables. C'étoit un attentat sans doute, mais une nation nouvellement conquise demandoit quelque ménagement. Châtillon, homme fier & hautain, excité d'ailleurs par ceux qui auroient dû implorer sa clémence pour des concitoyens, crut devoir établir son autorité sur la terreur. Il marche à la tête de cinq cents chevaux, & s'approche de la ville, pour soutenir les magistrats, qui au son d'une certaine cloche devoient prendre les armes, & s'emparer de toutes les issues des rues, pour faire ensuite main-basse sur les séditieux. Ceux-ci, avertis du complot, firent leurs préparatifs en conséquence, mais plus sécrétement, & se donnérent pour signal,

celui-là même que leurs ennemis avoient pris. Tous au son de la fatale cloche sortent de leurs maisons, fondent sur la faction qu'on appelloit les gens du Lis, les mettent en désordre, & les obligent de se sauver dans un petit fort voisin de l'église de S. Donatien, où ils les poursuivent & les forcent avec grand carnage. Le Gouverneur, instruit de cette déroute, n'osa se présenter avec sa cavalerie. Bientôt joint par un corps de troupes que lui amenoit le comte de Saint-Paul son frére, il vint investir la place qu'il destinoit au plus affreux châtiment. Les rebelles de leur côté se préparoient à une vigoureuse défense : mais enfin le magistrat se fit médiateur : emploi dont il auroit dû se charger dès le commencement de cette funeste querelle.

On convint que les plus coupables sortiroient de la ville, pour n'y plus revenir, ce qui fut exécuté ; & que les autres se soumettroient à la clémence ibid. du Gouverneur : vertu que Châtillon ne connoissoit pas. Peu content de ruiner toutes les fortifications de cette malheureuse place, d'abattre ses portes, de faire plusieurs bréches à ses

murailles qui n'étoient que de terre, il déclara qu'en punition de sa révolte elle étoit déchue & privée de tous ses priviléges. Ce fut en vain que ses députés présentérent requête sur requête, pour obtenir du monarque la cassation de ce rigoureux arrêt : ils ne furent point écoutés, & revinrent la rage dans le cœur contre leurs nouveaux maîtres. On s'imagina que l'abondance entretenoit leur orgueil : pour le rabattre, on les chargea d'impôts jusques-là inconnus dans le pays. Le désespoir enfin s'empara de ces infortunés : ils rappellérent Pierre le Roi, qui traitoit depuis long-tems à Namur avec Gui & Jean fils du comte de Flandre, & s'étoit engagé de faire soulever toute la province en leur faveur. L'intrépide Tisserand signala son retour en chassant, & les travailleurs qui achevoient de démolir les fortifications de sa patrie, & les magistrats qui lui avoient fait perdre ses priviléges : bientôt il y disposa de tout en souverain.

Autre révolte à Gand, à Dam, à Ardembourg.
Ibid. p. 90. 91.

Gand suivit l'exemple de Bruges. Les habitants irrités qu'on remît certains impôts que le Roi avoit ôtés, se soulevérent, prirent les armes, chargé-

rent avec furie les troupes qui gardoient la ville, les taillérent en piéces, & chassérent ou tuérent leurs magistrats. Toutes ces nouvelles portées à Namur, réveillérent les espérances des fils du comte de Flandre. Aussi-tôt ils envoyérent au secours des rebelles, leur neveu Guillaume de Juliers avec quelques troupes. Ce guerrier ecclésiastique [il étoit Diacre & Prévôt de l'église de Mastricht] parut à peine à la tête de quelque cavalerie, que tout se déclara pour lui. Dam & Ardembourg lui ouvrirent leurs portes: Male se rendit après une vigoureuse résistance, & tout ce qu'il y avoit de François fut passé au fil de l'épée. On vint sur ces entrefaites lui proposer de se confédérer avec la ville de Gand : la proposition fut reçue avec joie : mais les députés de retour dans leur patrie, trouvérent que les gens du Lis avoient regagné le peuple. Ainsi la confédération n'eut point d'effet. Ce petit échec déconcerta le général Flamand, & lui ouvrit les yeux sur les dangers de son entreprise. Il n'ignoroit pas que les François avoient une puissante faction dans Bruges : il connoissoit l'inconstance d'une populace toujours lé-

gére : il sçavoit d'ailleurs que Châtillon assembloit des troupes de tous côtés : il prit le parti de se retirer sécrétement à Namur, & d'abandonner la partie. Le seul Pierre le Roi ne perdit point courage : il partit à la tête de seize cents hommes, & s'avança vers Gand dans l'espérance de ranimer les bourgeois de cette ville. Mais loin de faire aucun mouvement en sa faveur, on sortit en armes, pour lui offrir le combat, qu'il ne jugea pas à propos d'accepter. Dans le même-tems il apprend qu'Ardembourg est rentré sous l'obéissance du Roi : il y court, insulte la ville, l'emporte du premier assaut, déchire l'étendard de France, & remet à la place celui du Prévôt de Mastricht, que les gens du Lis avoient renversé & foulé aux pieds. Il revenoit triomphant, & jouissoit en idée des applaudissements qu'il alloit recevoir à Bruges, qui cependant lui fit fermer ses portes : effet trop ordinaire de l'inconstance de cette multitude qui s'attache au vrai comme au faux, toujours également changeante dans le bien comme dans le mal. Peu s'en fallut que le malheureux Tisserand ne payât de sa tête la grace de ceux qui

l'avoient ſuivi dans ſon expédition : il échappa néanmoins, & ſe ſauva en toute diligence à Namur, qui étoit alors le refuge de tous les ſéditieux.

Horrible maſſacre des François à Bruges

Ibid. p. 92 & ſeq.

Châtillon cependant s'avançoit avec une armée. Bruges, ſaiſie de frayeur, prit le parti de capituler, & lui envoya des députés, qui furent favorablement écoutés : on convint que les auteurs de la révolte auroient la permiſſion de ſe retirer où ils voudroient : que les François entreroient dans la ville, non en ennemis, mais en amis : que le Gouverneur enfin n'y viendroit qu'avec trois cents chevaux. La capitulation fut exécutée fidélement de la part des bourgeois : cinq mille ſortirent de la place, & ſe rendirent, les uns à Dam, les autres à Ardembourg : mais une partie ſurprit Oſtbourg, maſſacra les François qui la défendoient, & pilla les magaſins qu'on avoit faits pour la ſubſiſtance des troupes. Châtillon, outré de ce nouvel acte d'hoſtilité, s'abandonna un peu trop aux mouvements de ſon chagrin, & témoigna une défiance indiſcrette de ceux qui étoient demeurés dans la ville. Il y entra avec un air menaçant, accompagné, non de trois cents che-

vaux, comme il l'avoit promis, mais de dix-ſept cents, & d'un corps conſidérable d'infanterie, qu'il diſpoſa dans tous les quartiers & dans toutes les places. On ne pouvoit l'aborder, ſans eſſuyer des reproches & des injures : on craignit quelque ſanglante exécution. Il ſe répandit même un bruit, que parmi le bagage du Général, il y avoit des tonneaux remplis de cordes, pour faire pendre un grand nombre d'habitants. La crainte s'empara de tous les cœurs, mais n'en bannit pas l'eſpérance. On s'adreſſa aux exilés, qui accoururent la nuit au nombre de ſept mille, ſous la conduite de Pierre le Roi, enfoncérent les portes, eſcaladérent les murailles, & aſſommérent tout ce qui ſe trouva ſur les remparts & dans les rues. Alors le fier Tiſſerand ordonne de s'arrêter, défend de forcer les maiſons, & promet au peuple que pas un François n'échappera. Dans le même tems, il fait garder toutes les portes & toutes les bréches, & donne pour mot du guet ces paroles Flamandes, *ſcilt ende vriendt*, qui ſignifient en François, *bouclier & ami*. Quiconque vouloit ſortir de la ville étoit obligé de les pro-

Contin Nang. Spicil. tom. 3. p. 55. Meyer, p. 93. 94.

chevaux & de quarante mille hommes de pied. Il en donna le commandement au comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siécle, mais violent, emporté, ennemi mortel des Flamands ses voisins, pour lesquels il témoigna trop de mépris. Il s'avança contre eux, & ne prit aucune des précautions que la prudence peut suggérer. Ils étoient sans noblesse, sans cavalerie : ils ne laissérent pas néanmoins de se préparer au combat, & Pierre le Roi leur chef reçut l'ordre de chevalerie à la tête du camp. Ils étoient fortement retranchés entre Bruges & Courtrai, couverts au septentrion par la Lis, fortifiés à l'orient & à l'occident par des fossés très-profonds, & défendus au midi par un canal rempli d'eau, large de cinq brasses, profond de trois, & que l'on n'appercevoit que lorsqu'on étoit sur le bord. Le connétable de Nesle & quelques autres Généraux étoient d'avis de leur couper les vivres, sans les attaquer dans un poste presque inaccessible : mais le comte d'Artois qui ne voyoit dans l'armée ennemie qu'un vil ramas de gens sans discipline & sans expérience, ne crut pas devoir garder tant de

ménagement : il ordonna l'attaque, & reprocha publiquement au Connétable, qu'il vouloit épargner cette populace séditieuse, parce qu'il avoit marié sa fille à un des fils du comte de Flandre. *Vous verrez*, lui répondit ce généreux guerrier, *que je ne suis point un traître : Vous n'avez qu'à me suivre, je vous menerai si avant, que vous n'en reviendrez jamais.* L'événement vérifia la prédiction.

On donna le signal, & tout marcha presque sans ordre contre des paysans qu'ils méprisoient, persuadés qu'en les voyant de loin, ils prendroient aussi-tôt la fuite : ce qui n'arriva pas. L'amour de la liberté en avoit fait des soldats, qui tinrent ferme ; & la folle confiance fit précipiter les François dans des marais, où suivant quelques Historiens, près de vingt mille hommes furent tués, sans pouvoir mettre l'épée à la main. Le reste se dispersa. On compte parmi les morts, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, principale cause de cette guerre, le connétable de Nesle, qui fut tué en combattant, sans vouloir de quartier, quoique les ennemis le priassent de se rendre, Gui de Nesle son frére, maré-

Cruel carnage des François.

Cont. Nang. p. 55. Meyer, ibid.

chal de France, Pierre Flotte, garde des Sceaux ou chancelier de France, Godefroi de Brabant, & le seigneur de Vierzon son fils, les comtes d'Eu, d'Aumale, de Dammartin, de Dreux, & de Soissons, Jean fils du comte de Hainaut, le comte de Tancarville, grand chambellan, Renaud de Trie, Henri de Ligni, Alberic de Longueval, le comte de Vimeu, Simon de Melun, maréchal de France (a), près de deux cents chevaliers, & un grand nombre d'Ecuyers (b). Le comte d'Artois fut trouvé au milieu d'un tas de cadavres, percé de plus de trente
Dan. tom. 5. p. 104. coups de lance; & ce brave prince, victime de sa présomption, vérifia dans sa personne une maxime aussi ancienne que la guerre, qu'il ne faut

(a) Simon de Melun est l'auteur de la branche de la Loupe-Marcheville-la-Saille & Viezvy: il étoit le quatriéme fils d'Adam III du nom, vicomte de Melun, & de Comtesse de Sancerre, Dame de la Loupe. P. Ans. hist. général. tom. 1. p. 500.

(b) Mezeray met encore au nombre des Seigneurs tués à cette bataille, D. Jayme I. roi de Majorque: mais il est certain que ce Prince ne mourut que vers la fin du mois de juin 1311, voyez hist. de Lang. tom. 4. p. 151.. Le P. Daniel augmente aussi cette liste des morts d'un Alain, fils aîné du comte de Bretagne. Mais 1°. Jean II du nom, qui possédoit alors la Bretagne, avoit le titre de Duc depuis 1297. 2°. On ne trouve aucun Alain parmi ses enfants. Voyez P. Ans. hist. général. tom. 1. p. 216. & suiv.

jamais mépriser son ennemi, quelque méprisable qu'il paroisse. Gui, comte de Saint-Paul, qui commandoit l'infanterie, l'abandonna lâchement, & se sauva honteusement. Les vainqueurs sortirent enfin de leurs retranchements, & tuérent beaucoup de fuyards : ils n'osérent cependant pas trop se livrer à la poursuite, plus de la moitié des vaincus leur échâppa. On disoit, suivant la superstition de ces tems-là, qu'une cométe couleur de sang qui avoit paru l'année précédente, présageoit ce tragique événement. Un fait très-constant, dit Mezeray, c'est que jamais la France ne reçut un tel affront, *d'autant plus honteux que ce fut par la faute de ses chefs, & par la main d'une canaille ramassée, & plutôt armée pour une sédition, que pour un combat honorable.* On raconte qu'Annibal, pour faire connoître au Sénat de Carthage, la grandeur de la victoire qu'il avoit remportée à Cannes, lui envoya trois boisseaux remplis d'anneaux d'or, ornements de cinq mille six cents trente chevaliers Romains tués dans cette fameuse journée : on peut juger de la perte des François dans cette malheu-

Cont. Nang. p. 55.
Mezeray, tom. 2. p. 326.

reuſe déroute par les quatre mille paires d'éperons dorés, dépouilles d'autant de gentilshommes, qui ornérent le triomphe des Flamands, & dont ils ſuſpendirent cinq cents dans l'égliſe de Courtrai.

Cette défaite eſt ſuivie de la perte de toute la Flandre.
Meyer, p. 94. 95.

Le fruit de cette victoire fut la conquête de toute la Flandre, qui s'empreſſa de ſe rendre aux enfants de ſon ancien maître. Le Gouverneur de la citadelle de Courtrai, qui avoit fait une ſi belle défenſe, fut forcé de capituler, & ne put obtenir les honneurs de la guerre : il demeura priſonnier, & depuis on l'échangea avec trois autres chevaliers François, pour quelques-uns des ſeigneurs Flamands qu'on retenoit en France. Gand, où il y avoit beaucoup de nobleſſe qui tenoit pour le Roi, commençoit à chanceler : le peuple enfin ſe ſouleva, traîna ſes magiſtrats en priſon, & ſe ſoumit au parti victorieux. Le château de Caſſel, Lille & Douay, ſuivirent l'exemple. Ainſi toute la province fut perdue pour les François, excepté Dendermonde, qui tint contre tous les efforts de l'ennemi juſques bien avant dans l'hiver. Alors, Jean comte de Namur, fils aîné du comte de

landre, de sa seconde femme, fut econnu pour Lieutenant général de out le Comté, jusqu'à ce que son ére ou son frére aîné eussent été délivrés de prison.

Le Roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait.

La nouvelle d'un si triste désastre épandit la consternation en France. l n'y avoit pas une famille considérale qui ne fût en deuil, ici d'un pére, à d'un époux, ailleurs d'un fils, d'un rére, d'un parent, d'un ami. Le Roi ur-tout, prince également impétueux & fier, n'apprit qu'avec le plus vif essentiment, une si cruelle catastrohe. Plein d'idées de vengeance, il onvoqua le ban & l'arriére-ban de outes les provinces, & obligea tous es ordres du royaume à lui fournir, elon leurs forces, un certain nombre le troupes bien armées. C'étoit pour a noblesse, tout ce qui pouvoit moner à cheval, & pour le peuple, un ergent à pied par chaque vingtaine le feux. Le tiers de ces sergents étoit rmé d'une lance, d'un dard, d'un rand couteau, d'un poignard; les utres d'arbalêtres & de fléches: tous orroient des épées. Le trésor cependant étoit épuisé, il fallut avoir recours à des taxes extraordinaires: cha-

que particulier fut taxé au cinquiéme de son revenu, & ceux qui avoient cinq cents livres en meubles, à vingt-cinq livres. On augmenta aussi le prix des monnoies, moyen dont on se servoit dans les grandes nécessités de l'Etat : mais jamais on ne l'avoit porté si haut : sans changer le poids, on donna à chaque piéce un tiers de plus de valeur qu'elle n'avoit sous les régnes précédents : ce qui excita de grands murmures tant au-dehors qu'au dedans du royaume.

Le Roi par ces ressources si ruineuses pour le peuple, assembla quatre-vingts mille hommes, & s'alla camper entre Arras & Douay. Une si belle armée, dit le Continuateur de Nangis, suffisoit pour détruire toute la Flandre avec tous ses habitants : mais on ne lui permit, ni d'attaquer l'ennemi, qui, quoique beaucoup plus foible, s'étoit avancé jusqu'à une lieue du camp François, ni d'insulter aucun village Flamand. Le mois de septembre s'écoula, sans avoir rien fait : les pluies d'octobre qui survinrent, rendirent les chemins impraticables : il fallut se retirer, & se contenter de mettre des garnisons à Calais, à Saint-Omer,

Spicil. tom. 3. p. 55.

à Bethune, à Lens, à Tournai, ville libre, mais qui tenoit pour la France. Le bruit courut que la Reine d'Angleterre, sœur du Roi, l'avoit averti en secret, qu'il y avoit dans son armée plusieurs seigneurs qui le trahissoient, & qu'il s'exposoit beaucoup, s'il engageoit une bataille. Le prince son époux qui favorisoit, dit-on, la révolte des Flamands, sans néanmoins oser se déclarer ouvertement, lui en avoit fait la fausse confidence. On ajoutoit que cette princesse, qui croyoit à l'astrologie, lui avoit fait dire en même-tems, que les astres le menaçoient jusqu'à la fin de cette année. Quoi qu'il en soit de cette derniére historiette, il est certain que le monarque congédia ses troupes, *& revint sans gloire.* Meyer, p. 96.

Avantages remportés par les François.

Les rebelles, persuadés qu'on les craignoit, imaginérent que les François n'oseroient plus paroître devant eux. Dans cette folle confiance, ils se jettérent, le fer d'une main, le feu de l'autre, sur le comté d'Artois, dont Othon IV comte de Bourgogne venoit de recevoir l'investiture du chef de sa femme Mahaud, au préjudice de Robert neveu de cette princesse : c'est

Ibid. que la représentation même en directe n'avoit pas lieu, suivant la coutume de cette province ; disposition confirmée par deux arrêts solemnels, mais qui dans la suite causa bien des malheurs. Villes, bourgs, villages, tout ce qui étoit sans défense, fut pillé, & livré aux flammes. La vengeance fut prompte. Cette troupe de brigands revenoit en désordre, lorsquelle tomba dans une embuscade auprès d'Aire : elle fut attaquée, enfoncée, culbutée, & laissa environ huit cents morts sur la place. Ce ne furent pas les seules

An. 1303 pertes qu'essuyérent les Flamands : on parle de divers combats où ils perdirent bien des hommes, cinq cents dans les plaines de Lille, mille sous les murs de Bergne, quinze mille dans les environs de Saint Omer. Tous ces succès étoient dûs à la sage conduite de Gaucher de Châtillon, qui avoit succédé à Raoül de Nesle dans la charge de connétable de France : il ne put cependant empêcher que Terouane ne fût forcée & saccagée.

Philippe fait la paix avec l'Angleterre.

La situation des affaires du Roi, soit à l'égard de l'Italie, il étoit alors au plus fort de ses démêlés avec Boniface, soit à l'égard de la Flandre, il

venoit de perdre cette province avec la même rapidité qu'il l'avoit conquise, ne lui permettoit point de faire éclater son ressentiment contre certains vassaux, qui n'étoient pas fâchés de le voir dans l'embarras, qui même sous main excitoient les Flamands à la révolte. C'est ce qui l'engagea à terminer ses différends avec le roi d'Angleterre, qui dans la circonstance pouvoit devenir un ennemi dangereux. On a vû que les deux Rois en 1297, avoient conclu à Vive-Saint-Bavon sur la Lis (*a*), une suspension d'armes, ou comme on parloit alors, *une souffrance de guerre, de royaume à royaume, de terre à terre, de gent à gent, par mer & par terre :* mais cette tréve qui commençoit à la saint Denis, ne devoit durer pour le duché d'Aquitaine, que jusqu'au jour des Rois ; & pour la Flandre, que jusqu'à l'octave de saint André. Depuis, par un traité daté de *Groeninge-l'Abbaye, près de Cour-*

Rymer, act. publ. tom 1. p. 3. p. 190.

p. 192.

(*a*) Ce traité est du 9 octobre 1297. Le P. Daniel [tom. 5. p. 44.] dit qu'il fut conclu à Fismes en Champagne : c'est une erreur que son Editeur auroit dû corriger sur les actes de Rymer. Fismes est sur la Vesle, & les actes originaux de cette tréve *sont donnés à Fines-Saint-Banoun ou Saint-Banon sur la Lis,* aujourd'hui, Vive-Saint-Bavon.

trai (*a*), on la prolongea *jusqu'au carême-prenant*, tant pour la Flandre,
p. 194. 195. que pour l'Angleterre. Enfin, par une autre transaction passée en l'abbaye de saint Martin de Tournai, il fut arrêté qu'elle auroit lieu jusqu'au lendemain de l'Epiphanie 1299 (*b*). On se rassembla ensuite à Montreuil-sur-mer (*c*), & les ministres des deux Princes, en présence des légats du Pape, signérent un traité par lequel il fut convenu :
p. 208. 209. 1°. Que le roi Edouard épouseroit madame Marguerite, sœur du Roi Philippe, & lui assureroit sur ses domaines d'Angleterre ou de France un douaire de quinze mille livres de petits tournois : 2°. Que pour rendre la paix plus ferme & plus durable, messire Edouard, fils aîné du monarque Anglois, prendroit madame Isabelle de France, fille du Roi, *à épouse & à femme, sitôt qu'elle seroit à âge de faire mariage*, & lui assigneroit, *en lieux convenables & suffisants*, un douaire de dix-huit mille livres petits tournois : 3°. Que les prisonniers faits de part & d'autre seroient remis en liberté, sous caution néanmoins,

(*a*) Le 23 Novembre 1297. (*b*) Le 31 Janvier 1298. (*c*) Le 19 Juin 1299.

& avec obligation de revenir à leur prison, si ce traité n'étoit point exécuté: 4°. Que monsieur de Bailleul, roi d'Ecosse, allié de la France, & prisonnier d'Edouard, seroit mis entre les mains du légat du Pape, qui ordonneroit de son sort, comme il jugeroit à propos (a): 5°. Que le monarque Anglois *diroit & promettroit en bonne foy, que de ci en avant il seroit bon ami & loyal au roy de France & à son héritier roy de France*: 6°. Que si l'on ne parvenoit pas à terminer les différends qui se sont élevés, les deux Rois pourroient poursuivre leur droit, en la maniére qui leur plairoit.

On voit que cette convention étoit plutôt un projet de pacification, qu'un vrai traité de paix. Ainsi pour empêcher que de part ou d'autre on ne procédât par des voies de fait, Benoît Caïetan, en qualité de médiateur, non comme souverain Pontife, p. 211. 212.

(a) Jean de Bailleul passa en France, où il termina sa carriére après quelques années d'exil. On ignore le tems de sa mort, & même le lieu de sa retraite. S'il étoit permis de hazarder ici une conjecture, on diroit qu'il se retira probablement en Normandie dans le pays de Caux, d'où la famille des Bailleuls, qui subsiste encore aujourd'hui dans cette province, est originaire: ne seroit ce pas là l'origine du royaume d'Yvetot, que les Sçavants cherchent depuis si longtems? Voyez l'art de vérifier les dates p. 667.

ordonna une suspension d'armes qui devoit durer depuis les Rois 1300 jusqu'au lendemain du même jour 1301 (*a*). Quelques jours après (*b*), il parut une autre bulle qui décidoit que chacun garderoit ce qu'il possédoit au moment de la cessation d'hostilité. Alors la princesse Marguerite partit pour l'Angleterre : elle fut reçue partout avec les plus grands honneurs ; & son mariage avec Edouard fut célébré à Cantorberi (*c*), où la cérémonie du couronnement se fit avec une magnificence peu commune. Ce ne furent pendant long-tems que prorogations de tréves entre les deux couronnes. On en compte jusqu'à quatre : les deux premiéres arrêtées par la médiation de Boniface (*d*), les deux autres convenues entre les ministres des deux puissances (*e*), Philippe ayant récusé l'arbitrage d'un pontife qui se déclaroit si hautement son ennemi. Enfin elle fut entiérement consommée à Paris (*f*) cette paix si ardemment

Spicil. tom. 3. p. 224.

(*a*) Cette bulle est datée d'Agnanie le 21 juillet 1299. (*b*) Le 29 juillet 1299. (*c*) Le 8 septembre 1299. (*d*) La premiere est du 21 octobre 1300 : la seconde du 23 décembre 1301. (*e*) La premiere est du 25 novembre 1302 : la seconde du 11 mars 1303. (*f*) Le 20 mai 1303.

souhaitée, & trop long tems reculée au gré des gens de bien. Il fut arrêté que le roi d'Angleterre *rentreroit en la foi & obéissance du monarque François; que comme duc d'Aquitaine & pair de France, il lui feroit hommage-lige, purement, simplement, sans condition; que ses procureurs prêteroient d'abord le serment de fidélité; qu'il se rendroit ensuite lui-même à Amiens, pour le prêter en personne; qu'en cas de maladie ou de quelque autre empêchement notoire, le prince de Galles son fils seroit tenu de venir en sa place, avec plein pouvoir de jurer ladite féauté, sans préjudice de l'obligation de s'acquitter lui-même de ce devoir, dès qu'il seroit en état de le faire; qu'à ces conditions, il seroit remis en pleine possession de toutes les cités, châteaux, bourgs, villes, terres, rentes, fiefs, hommages, obéissances, seigneuries, & de toutes autres maniéres de justices, de tenances, de droitures, & d'autres choses non mouvantes, en la duché d'Aquitaine.*

Rymer, tom. 1. part. 4 p. 24 25. 26.

Aussi-tôt Henri de Laci fit l'hommage au nom de son maître, & l'ordre fut expédié de délivrer aux Anglois toutes les places de Guienne.

La réconciliation étoit sincére. Les deux Rois la scellérent par une ligue défensive *contre tout homme qui peut vivre & mourir.* On déclaroit néanmoins très-expressément, que cette confédération n'étoit point *contre l'église de Rome:* mais il paroît qu'on distinguoit le saint Siége d'avec le pape Boniface; car il étoit dit immédiatement après, que cette alliance étoit contre quiconque *voudroit despointer, empêchier, ou troubler les deux Rois ès franchises, ès libertés, ès priviléges, ès droits, ès droitures, ès coutumes d'eux, & de leurs royaumes. On exceptoit encore, pour le Roi de France, monsieur Aubert* [Albert] *roi d'Allemagne, & messire Jean, comte de Hainaut; & pour le roi d'Angleterre, messire Jean, duc de Brabant, son gendre.* Le jour même de la signature du traité, les deux ministres Anglois, Amédée de Savoie & Henri de Laci, fiancérent la princesse Isabelle au nom du jeune Prince, fils aîné d'Edouard, & l'héritier présomptif de sa couronne.

Ibid.

Ce fut, dit-on, vers ce même tems [en 1302], qu'on commença à parler de la boussole ou aiguille aimantée

Invention de la Boussole.

si utile pour la navigation. Un Napolitain, que quelques-uns nomment Jean Gira ou Goya, d'autres, Flavio Gioia, en passoit alors pour l'inventeur : de-là vient que la ville d'Amalfi, dont il étoit originaire, à pris une boussole pour ses armes. Quelques Auteurs ont cru que vers l'an 1260, Marc-Paul, Vénitien, rapporta cette invention de la Chine, & ils se fondent sur ce qu'on s'en servoit au commencement comme font encore les Chinois, qui la font flotter sur un petit morceau de liége (*a*). Mais Fauchet rapporte des vers de Guiot de Provins, poëte François, qui en fait mention sous le nom de *Marinette*, ou *Pierre Marinière* : ce qui prouve qu'on la connoissoit en France, non-seulement avant le Napolitain, mais même plus de cinquante ans avant le Vénitien. Guiot en effet écrivoit sur la fin du douziéme siécle, ou pendant les premiéres années du treiziéme. On peut encore ajouter que la fleur de lis que toutes les nations du monde mettent sur la rose au point du nord, devient

Mém de l'Acad. des B. L. tom 21 p.195.

(*a*) Les Chinois disent que leur Empereur Chiningus, qui étoit un grand astrologue, en avoit connoissance 1120 ans avant J. C.

une nouvelle preuve que les François l'ont ou inventée, ou perfectionnée. L'usage de la boussole est de régler la latitude, c'est-à-dire, de marquer la distance de l'équateur au zenith, ou point vertical de l'endroit où l'on se trouve, tant sur mer que sur terre. On n'a pas encore trouvé les longitudes, c'est-à-dire, une invention qui marque l'éloignement du méridien du lieu où l'on est, jusqu'au premier méridien : il y a de grandes récompenses promises à celui qui fera cette découverte.

Ordonnances pour la réformation du royaume.

Laur. ord. de nos Rois, tom. I. p. 357. & suiv.

La guerre de Flandre, ni les entreprises de Boniface, n'empêchoient pas le monarque de songer au gouvernement de son Etat. On vit paroître au milieu de ces troubles (*a*) cette ordonnance fameuse, où les abus qui régnoient alors dans l'administration du royaume, sont notés, réprouvés, & réformés. Les officiers du Prince ne cessoient d'attenter aux droits du clergé, ce qui causoit de grands scandales. Le Roi déclare qu'il prend tous les ecclésiastiques sous sa protection

(*a*) Le 18 mars 1303. D. Vaissette date cette ordonnance du 23 mars de la même année : c'est une erreur échappée à ce sçavant Bénédictin. Elle fut donnée le *Lundi d'après la mi-carême* : or en 1303, ce lundi est incontestablement le 18 mars ; Pâque tombant le 7 avril.

royale ; veut qu'ils jouissent des libertés, franchises & immunités, dont ils jouissoient sous le regne de S. Louis ; défend de les troubler dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle ou temporelle ; prétend que lorsqu'ils seront obligés de venir au parlement, on les expédie promptement, selon leur rang, & l'importance de leurs affaires ; ordonne que quand il enverra des Lettres pour saisir ou confisquer leur temporel, on ne les mettra à exécution, qu'après s'être informé si ce qu'on lui a mandé est véritable ; ne permet de saisir leurs biens que jusqu'à la concurrence de l'amende qu'ils doivent ; décerne de rigoureuses peines contre les gardiens des régales, qui commettront quelque dégât dans la perception des fruits d'un bénéfice vacant, qui abattront les hautes futaies, ou couperont les bois taillis avant le tems, ou détruiront les étangs, les viviers, les maisons ; & condamne ceux qui sont coupables de quelques-uns de ces excès, à réparer & payer tous les dommages qu'ils ont causés.

Alors, comme de nos jours, les gens de Justice, quoique leurs charges ne fussent pas encore vénales,

n'étoient exemts ni de passion, ni d'intérêt ; & leurs lenteurs affectées désoloient & ruinoient les malheureux plaideurs. Pour remédier à ces désordres, il est dit que personne n'exercera la magistrature dans le lieu de sa naissance ; que les Juges, loin d'avoir droit de rien exiger, ne pourront pas même accepter ce qu'on leur offrira librement ; que les offices de judicature ne seront donnés qu'à des personnes sages, fidéles, éclairées, capables, de bonne renommée ; que les gens du conseil du Roi ne recevront de pension ni du clergé, ni des villes, ni des communautés (a) ; que les sergents à cheval ne prendront que trois sols par jour, & les sergents à pied dix-huit deniers ; que les notaires n'auront qu'un denier pour trois lignes d'écritures ; & que les enquêtes portées à la cour, seront expédiées & jugées du moins dans deux années : terme beaucoup trop long pour un infortuné, qu'un injuste procès réduit à la plus affreuse misére.

Ibid.

(a) Cette sage disposition a été renouvellée par Charles VI, Charles VIII, Louis XII ; & les Rois leurs successeurs ; mais sans succès, l'avidité du gain l'ayant emporté sur le devoir. *Laur. ord.* tom. 1. p. 360. note 5

Tant de précautions ne rassuroient point le sage Législateur. On pouvoit éluder l'autorité de la loi : la cupidité à des ressources infinies : il voulut encore retenir les magistrats par les liens sacrés du serment. Il ordonne que les Sénéchaux, Baillis, Juges, Viguiers, Vicomtes, Prevôts, & autres officiers, jureront qu'ils feront justice aux grands & aux petits, sans acception de personne; qu'ils conserveront les droits du Roi, sans nuire à ceux de ses vassaux & sujets; qu'ils ne recevront ni or, ni argent, ni aucun autre don quel qu'il soit, si ce n'est de choses à manger ou à boire; qu'ils ne permettront point que leurs femmes, leurs enfants, leurs fréres, leurs neveux, leurs niéces, reçoivent aucun présent ou bénéfice; qu'ils ne ne prendront rien à titre de prêt, des personnes de leurs baillages, ni de ceux qui auront des causes devant eux; qu'ils n'emploieront ni présents, ni intrigues, pour captiver la bienveillance de ceux qui sont du conseil du Roi, ou qui ont droit d'inspection sur eux; qu'ils ne feront aucune acquisition d'immeubles dans l'étendue de leur jurisdiction; qu'ils n'y

Ibid.

contracteront point mariage, ni ne souffriront que leurs enfants ou proche-parents s'y marient; enfin qu'ils exécuteront fidélement & de bonne foi tout ce qui est prescrit par cette ordonnance.

Le Parlement rendu sédentaire à Paris.
Ibid.

Mais de tous les articles de ce fameux Edit, le soixante-deuxiéme (a) est le plus remarquable, parce qu'il forme une époque célébre dans la Monarchie. Voici comme il est conçu. » Pour la commodité de nos sujets, » & pour l'expédition des causes, » nous nous proposons d'ordonner » qu'on tiendra deux fois l'an le Par» lement à Paris, l'Echiquier à Rouen, » les grands jours à Troyes; & qu'il » y aura un Parlement à Toulouse, » si les gens de cette province consen-

(a) Non le soixante-sixiéme, comme l'assûre le nouvel Editeur du P. Daniel, tom. 5. p. 205. Ce n'est pas la seule faute qui lui soit échappée dans son observation sur cet établissement: 1°. Le texte y est corrompu: *proponimus quod duo Parlamenta:* il y a *proponimus ordinare:* 2°. La traduction est doublement infidéle: *nous ordonnons:* Ce mot *proponere* tout seul ne signifie point ordonner: il faut dire avec le texte, *nous nous proposons d'ordonner.*: 3°. On fixe l'époque de cette ordonnance à l'année 1302: on devoit ajouter, vieux style, c'est 1303, selon le nouveau. 4°. On veut qu'elle soit du 24 mars: mais le lundi de la mi-carême, jour de sa date, étoit le 2 avril en 1302, le 18 mars en 1303.

» tent qu'il n'y ait point d'appel de
» ceux qui y siégeront «. Voilà ce qui a donné lieu à presque tous nos modernes de fixer en 1302 [1303] le tems où le Parlement qui suivoit le Roi, cessa d'être ambulatoire, & commença à tenir ses séances à Paris. Le monarque néanmoins ne dit pas qu'il ordonne : » mais qu'il se propose
» d'ordonner que tous les ans on tien-
» dra deux Parlements à Paris «, paroles qui semblent plutôt indiquer le projet, que l'exécution d'un établissement. C'est ce qui fait que Pasquier recule de quelques années ce grand événement. Ce que Philippe promit alors, dit ce célébre écrivain, il l'exécuta en 1304 ou 1305 : ce qui se prouve par une ancienne ordonnance qu'on trouve dans un vieux registre des chartes du Roi. Elle porte » qu'il y aura

Rech. de la France, tom. I. l. 2. c. 3. p. 51. 52.

„ deux Parlements, que l'un com-
„ mencera à l'octave de Pâque, l'autre
„ à l'octave de la Toussaint, & que
„ chacun ne durera que deux mois ;
„ qu'ils seront composés de deux pré-
„ lats, [l'archevêque de Narbonne &
„ l'Evêque de Rennes], de deux sei-
„ gneurs laïques, [le comte de Dreux
„ & le comte de Bourgogne] de

„ treize conſeillers clercs, & de trei-
„ ze conſeillers laïques ; que chaque
„ chambre des enquêtes n'excédera
„ point le nombre de cinq , l'Echi-
„ quier dix, les grands jours de Troyes
„ huit ". La preuve que ces grands tribunaux ne tenoient pas dans le même tems, c'eſt que ſuivant cette même ordonnance, les mêmes qui avoient préſidé à Paris, ſe trouvent encore préſider dans la même année à Rouen & à Troyes.

C'eſt une choſe étrange, continue Paſquier » que nous ignorions ce que
„ chacun devroit ſçavoir, l'origine
„ de ce Parlement, qui eſt la plus
„ riche piéce du royaume, ſous l'au-
„ torité de nos Rois. De-là vient que
„ quelques-uns en attribuent le pre-
„ mier plan au roi Louis Hutin, ce
„ qui eſt une véritable héréſie ". Ce Prince n'a fait que ſuivre les errements de ſon pére, » en nommant à
„ la Grand'chambre, pour préſident,
„ le chancelier, pour conſeillers,
„ douze clercs & dix-huit laïques ;
„ aux enquêtes, pour jugeurs, les
„ évêques de Mende & de Soiſſons,
„ les abbés de S. Germain-des-Prés &
„ de S. Denis, ſept autres clercs, ſix

„ laïques, & neuf rapporteurs". Le Parlement, ſous Philippe-le-Long, frére & ſucceſſeur de Louis, étoit à peu-près composé du même nombre d'officiers : il n'y fit d'autre changement que d'en exclure les prélats, *ſe faiſant conſcience*, dit-il, *de les empêcher de vaquer au gouvernement de leurs ſpiritualités* (*a*). Mais, comme l'obſerve très-judicieuſement l'Auteur des Recherches de la France, „ Nous „ ſommes en un royaume, auquel „ pour la facilité de nos Rois, les cho- „ ſes viennent fort aiſément à l'eſſor. „ Il n'y eut ſi petit ſeigneur un peu en „ crédit, qui ne voulût être immatri- „ culé dans cette compagnie : bien-tôt „ le nombre en fut effréné". Philippe de Valois, pour remédier à ce déſordre, régla (*b*) que dorénavant il n'y auroit que trente conſeillers à la grand-chambre, ſans y comprendre les préſidents, quarante aux enquêtes, huit aux requêtes : réglement qui fut long-tems en vigueur.

Laur. ordonn. tom. 1, p. 702.

Rech. de la Fr. ibid. p. 53.

Ord. tom. 2. p. 220.

Ce ſeroit une erreur, c'eſt toujours Paſquier qui parle, d'imaginer avec quelques modernes, que cette der-

Paſquier ibid. p. [illegible]

(*a*) Cette Ordonnance eſt du 3 décembre 1319.
(*b*) Le 11 mars 1344. [1345.]

niére ordonnance constitue le Parlement dans l'état où il est aujourd'hui, c'est-à-dire, dans une séance fixe & continuée pendant tout le cours de l'année: le contraire est démontré par plusieurs mémoriaux de ces anciens tems. Ici c'est le même Philippe de Valois, qui en 1347 (*a*) mande aux gens des comptes, qu'attendu que le Parlement n'est point assemblé, il a délégué quelques conseillers & maîtres, pour faire le procès aux Lombards usuriers, & que son intention est qu'ils soient payés de leurs vacations, selon ce qui est ordonné par chacun jour: là c'est Charles, le premier des fils de France qui ait pris le titre de Dauphin, qui en 1357, pendant la prison du Roi son pére, déclare qu'il aura soin que les chambres du Parlement, enquêtes & requêtes, se tiennent à l'avenir sans discontinuation: ce qui suppose qu'alors elles n'étoient point encore dans cet usage. Mais cette déclaration du jeune Prince demeura sans effet: il regna, il mourut, sans l'avoir exécutée. La minorité de Charles VI son fils, la foiblesse de son cerveau, les factions des Princes

(*a*) Le 12 du mois d'août.

qui désolérent le royaume, furent cause qu'on ne songea point à envoyer de nouveaux rôles de conseillers : ceux qui se trouvoient en place, ne laissérent pas échapper l'occasion de s'y maintenir : ils commencérent à tenir des séances fixes & continues : ce qui a toujours subsisté depuis.

Jusques-là, nul président, nul conseiller à titre d'office : ce n'étoient que des commissions, pour lesquelles ils étoient payés par jour, selon le service qu'ils avoient rendu. Le Roi les changeoit comme il jugeoit à propos : rarement il les continuoit : à chaque séance, nouveaux juges. Les Pairs, tant ecclésiastiques que laïques, les seuls qui fussent membres nés du Parlement, étoient aussi les seuls conseillers à vie. On n'admettoit dans cet auguste corps aucun laïque, qu'il ne fût chevalier ou gentilhomme : si quelquefois on y appelloit des gens de loix, ce n'étoit que pour les consulter. Insensiblement ils y eurent voix délibérative, & siégérent avec la noblesse. Cela fit de la bigarrure. Les chevaliers, à l'ordinaire, s'y trouvoient l'épée au côté & avec leur manteau ; les gens de Loi au contraire,

Mœurs & cout. des Fr. p. 148. 149.

n'osant prendre le manteau, qui étoit l'habit de chevalier, n'étoient vêtus que d'une robe qui n'étoit ni ample, ni traînante comme celle d'aujourd'hui, mais serrée comme une soutane. On donnoit la qualité de *Maître* aux ecclésiastiques du second ordre, comme aux doyens des chapitres, aux chantres, aux prieurs, & aux autres clercs, qui étoient faits conseillers: elle passa depuis aux légistes qui parvinrent à cet honneur, même à la premiére présidence. Les registres du Parlement ne qualifient que de *Maître* le premier président Mauger, qui mourut en 1418. Le titre de *Monsieur* étoit affecté à ceux des conseillers gentilshommes, qui n'étoient pas encore admis dans l'ordre de la chevalerie. On appelloit le chevalier *Messire* ou *Monseigneur*: c'est, dit-on, *en mémoire de ces anciens preux, qu'on traite encore aujourd'hui le Parlement de Nosseigneurs*. Philippe de Morvilliers, quoique premier président, d'ailleurs homme de qualité, ne fut point traité de *Messire*, qu'il n'eût été fait chevalier. Les Présidents au mortier, qui représentent les chevaliers, en ont conservé l'habit, & la robe des gradués

est demeurée aux conseillers qui leur ont succédé.

Il paroît qu'alors les gens des enquêtes & des requêtes ne tenoient point le même rang que Messieurs de Grand-chambre, c'est à-dire, qu'ils n'étoient point regardés comme faisant partie du Parlement : vérité attestée par une multitude de témoignages tirés des archives de la nation. Ici ce sont des Lettres de nos Rois adressées „ aux gens qui tiennent ou „ tiendront leur Parlement, aux gens „ tenants les comptes, aux enquêtes, „ aux requêtes " : là, c'est Philippe-le-Long qui ordonne, „ que Messieurs „ des enquètes & des requêtes viendront & demeureront en leur chambre à l'heure & en la maniére que „ ceux du Parlement ; que les maîtres „ du Parlement & les jugeurs des „ enquêtes s'assembleront à Paris huit „ jours avant que la séance soit ouverte ; que ceux des requêtes n'entreront en la chambre du Parlement, s'il n'y sont mandés, ou s'ils „ n'y ont affaire pour leurs propres „ besogne ". Ailleurs c'est Philippe de Valois qui régle, „ qu'en son Parle-

Rech. de la Fr. tom. 1. l. 3. c. 3. p. 61. 62.

Ord. de nos Rois, tom. 1. p. 730. 731.

Ibid. tom. 2, p. 220.

„ ment il y aura quinze clercs & quinze „ laïs, outre trois présidents ; vingt-„ quatre clercs & seize laïs en sa „ chambre des enquêtes ; cinq clercs „ & trois laïs en ses requêtes du pa-„ lais " : tous monuments qui établissent une distinction réelle entre le Parlement, les enquêtes & les requêtes. Elle subsista jusqu'au tems où les séances de la cour commencérent à être fixes & perpétuelles : ce qui n'empêcha pas que la grand'chambre ne conservât de grandes prérogatives sur

Rech. de la Fr. ibid.

les autres. On se plaignoit en 1409, d'un jugement rendu aux enquêtes. Elle ordonna que le procès seroit revû : ce qui fut exécuté. Il fut dit à la vérité, qu'il avoit été bien jugé : mais cet arrêt même prouve la supériorité de la chambre qui le rendoit. Ce ne fut qu'en 1422, qu'on accorda aux enquêtes *le pouvoir de mettre les appellations au néant.* „ Telle est encore „ aujourd'hui, dit Pasquier, l'auto-„ rité de cette grand'chambre, qu'il „ n'y a celui des enquêtes qui avec le „ tems n'espére & ne désire y avoir „ séance, comme derniére ressource „ de ses pensements. Une place y va-

„ quoit sur la fin du regne de Charles
„ VI (*a*) : Jacques Brulart & Guillaume
„ Gui la disputérent vivement. Celui-
„ ci alléguoit son ancienneté de ré-
„ ception ; celui-là sa qualité de pré-
„ sident aux enquêtes. Les chambres
„ assemblées prononcérent que Bru-
„ lart seroit préféré. On dit les cham-
„ bres assemblées : chose inouie avant
„ que le Parlement fût établi perpé-
„ tuel “.

L'arrivée des Légistes causa de grands changements. Ces gens pleins des formalités qu'ils avoient puisées dans le droit, introduisirent la procédure, & par-là se rendirent maîtres des affaires qu'ils avoient sçu embrouiller. Ce jargon de chicane rebuta les chevaliers, qui n'y entendoient rien. Une autre mortification fut de se voir assez souvent présidés par un gradué, aulieu que dans les premiers tems, c'étoit toujours un haut baron qui les présidoit. Ce qui acheva enfin de les dégoûter, c'est que le Parlement devint perpétuel. Cette assiduité ne leur laissoit le tems, ni d'avoir soin de leurs affaires, ni de rendre pendant la guerre le service

Mœurs & cout. des Fr. p. 150.

(*a*) Le 29 mai 1422.

qu'ils devoient au Roi : ils prirent le parti de se retirer, & d'abandonner une de leurs plus illustres & plus anciennes prérogatives, qui étoit de juger les peuples. Déja on avoit exclu les Prélats de ces assemblées, où anciennement ils avoient droit d'opiner : ainsi les Légistes y restérent seuls ; ce qui a donné à la robe la considération où elle a toujours été depuis. De-là vient la distinction qu'on ne connoissoit pas autrefois, de la noblesse d'épée, & de la noblesse de robe.

Les lumiéres & la probité des premiers Légistes qui eurent séance au Parlement, les mirent dans une haute réputation. Ils se laissoient rarement surprendre, jamais corrompre. Ils ne recevoient ni présents, ni visites : un grand fond d'honneur faisoit toute leur richesse : leurs gages
Ibid. p. 151. suffisoient pour leur entretien. Lorsqu'ils n'étoient point payés, ils retournoient à leurs écoles, pour y enseigner le droit. Cette noble simplicité, loin d'affoiblir, augmentoit la considération qu'on avoit pour eux. La principale attention de ces dignes magistrats étoit d'expédier les parties. On vuidoit tous les procès en deux mois,

mois, pour ne point remettre les plaideurs à un autre Parlement, qui souvent ne s'assembloit qu'une fois l'année. La justice étoit administrée sans frais. L'arrêt même ne coutoit rien. Le greffier en étoit payé sur un fond que faisoit le Souverain. Un malheureux commis, ayant emporté ce fond sous Charles VIII, ce Prince qui avoit une grande guerre avec ses voisins, & fort peu d'argent, se laissa persuader, qu'il n'y avoit nulle injustice à faire payer aux parties l'expédition de leurs arrêts.

Dans l'origine, c'étoit le Roi qui nommoit les officiers du Parlement. Charles V, pour montrer qu'il étoit moins jaloux de maintenir son autorité, que de procurer le bien public, voulut que les conseillers, les présidents, & le chancelier même, fussent élus par scrutin à la pluralité des voix. C'est ainsi qu'en présence de ce monarque, des princes, des barons, des seigneurs du Parlement & des comptes, assemblés au Louvre, Pierre d'Orgemont fut élu chancelier de France, le 20 novembre 1373 : ainsi que Henri de de Marle fut élevé en 1403 à la première présidence, tant par les provi-

Ibid, p. 152.

P. Ans. hist. général tom 1. p. 387. 395.

sions du Roi, Charles VI, que par l'élection du Parlement. Charles VII, devenu paisible sur le trône, rentra dans la possession où étoient ses prédécesseurs, de remplir les places qui vaquoient par démission, ou par mort.
Mœurs & cout. des Fr. ibid. Louis XI, pour paroître plus absolu, sans attendre qu'il y eût des places vacantes, changeoit continuellement les officiers de la cour. Matthieu de Nanterre étoit depuis quelques années chef de cette compagnie : il le fit descendre au rang de second président, sans autre raison, disent nos historiens, sinon qu'il vouloit faire voir qu'il étoit le maître.

Bien-tôt il s'éleva un nouvel ordre de choses ; & ces places qui n'étoient d'abord que de simples commissions, devinrent, par l'introduction de la venalité, des charges perpétuelles & Ibid, p. 153. non sujettes à changement. Ce fut à l'occasion de la guerre d'Italie sous François I, que l'on commença de les Abr. chron. de l'hist. de Fr. tom. 2 p. 905. & suiv. vendre : mais pour sauver le serment qu'on étoit obligé de faire, de n'avoir point acheté son office, ce commerce qui allarmoit le peuple, fut coloré du titre de prêt pour les besoins de l'Etat. La plûpart des François avides de rang

& d'emploi, mirent là leur argent comptant : elles devinrent une mine d'or. Henri II se contraignit moins : il ordonna en 1554, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, que tous ceux qui voudroient se faire pourvoir d'office, *soit par vacation, résignation ou création nouvelle*, feroient enregistrer leurs noms chaque semaine, & que le contrôleur général feroit des notes contenant les noms & qualités des offices qui seroient à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections : mais pour éviter les brigues, il fut dit que le Parlement présenteroit trois sujets, entre lesquels le Roi choisiroit. Les choses n'en allérent pas mieux. Tous les offices vacants furent remplis de gens dévoués tantôt au connétable, tantôt aux Guises, tantôt au prince de Condé, rarement au Souverain ; & ce fut une des principales causes des désordres des guerres civiles. Enfin sous le regne de Charles IX, le systême de la vénalité reprit absolument le dessus. Ce prince permit à tous les possesseurs de charges, qui, sans être vénales de leur nature, étoient censées telles à cause des finan-

ces payées pour les obtenir, de les résigner en payant le tiers denier. Les offices de judicature étoient dans ce cas : ils tombérent comme les autres aux parties casuelles : le trafic en devint commun entre particuliers, chose inouie jusques-là. Lorsqu'ils devinrent dévolus au fisc, faute par les résignants d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, on les taxa comme les autres, & l'on donna des quittances de finances dans la forme ordinaire. Telle est, au jugement de l'élégant & judicieux historien que nous avons cité, la véritable époque de la vénalité des charges de judicature.

On imagina sous Henri IV [en 1604] de vendre jusqu'à la dispense de la régle des quarante jours pour la validité de la résignation : il fut dit que les officiers de judicature, payant chaque année au Roi le soixantiéme de la finance de leurs charges, elles demeureroient à leurs veuves & à leurs héritiers; sinon qu'elles tomberoient aux parties casuelles. Les financiers donnérent à ce nouveau droit le nom de *Droit annuel* ; le peuple l'appella *la Paulette*, du nom d'un certain Charles Paulet, qui en fut l'inventeur,

& le premier fermier. » Il faut avoir » un double bandeau sur les yeux, » dit Mezeray, pour ne pas voir que » cet édit, en perpétuant la vénalité » des offices, doit rehausser leur prix » à un monstrueux excès, tel qu'en » effet nous l'avons vû ; qu'il peut » rendre ceux qui les tiendront, d'au- » tant moins dépendants du Roi, » qu'ils n'en seront obligés qu'à leur » bourse ; qu'il donne sujet à leurs » enfants de se livrer à l'orgueil, à » l'injustice, & de croupir dans une » honteuse ignorance, parce qu'ils » sont assurés de posséder les charges » de leurs péres ; qu'il fournit à la chi- » cane un moyen de devenir plus ma- » ligne, plus altiére, plus insupporta- » ble ; qu'il ferme la porte des hon- » neurs à des personnes dont la vertu » égale la noblesse ; & l'ouvre à des » gens sans naissance, sans capacité, » sans honneur ; à des procureurs, à » des fils de sergent, à des maltotiers, » qui n'ont quelquefois d'autre mérite » qu'un bien souvent mal acquis «.

Hist. de France, tom. 3. p. 1263.

Ce ne sont pas les seuls changements qu'éprouva l'ordre de la Magistrature. D'abord la grand'chambre, qu'on appelloit alors le Parlement,

Rech. de la Fr. tom. 1. l. 2. c. 4 p. 68. 69. 70.

n'avoit que trois présidents : bien-tôt on en vit un quatriéme. Il y en eut cinq sous Charles VI & sous François I ; huit sous Henri II, qui rendit le Parlement semestre, & le divisa en deux séances, qui avoient chacune leurs présidents & leurs conseillers. L'une tenoit depuis le premier de Janvier jusqu'au dernier de Juin ; l'autre depuis le premier de Juillet jusqu'à la fin de l'année : » ce qui fut, „ dit Pasquier, une des plus grandes „ mutations & traverses que reçut „ jamais cette cour. Il est vrai qu'elle „ avoit vû sous les regnes précédents „ *une crüe* de présidents, de conseil- „ lers, & d'avocats pour le Roi : „ toutefois ceux-ci étoient toujours „ unis ensemble, & représentants un „ même corps. Mais au semestre la „ division étoit telle, que ce que les „ courtisans ne pouvoient obtenir en „ une séance, ils le pratiquoient en „ l'autre, rendant par ce moyen l'au- „ torité de la cour à demi illusoire. „ Heureusement cette invention ne „ subsista que depuis 1554 jusqu'en „ 1557. Elle fut annullée, & les cho- „ ses remises en leur premier état“. Il n'y avoit dans l'origine qu'une cham-

bre des enquêtes : la multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. François I en créa une quatriéme, que l'on appella la chambre du domaine ; » invention qu'il trouva pour tirer de » l'argent de vingt nouvelles conseil-» leries, qu'il exposa alors en vente ". Une cinquiéme fut érigée en 1568, sous le regne de Charles IX. Alors on supprima celle du *conseil surnuméraire*, où se vuidoient les appointés, & qui avoit été établie sous Henri II. On vit paroître en 1580, un Edit portant création d'une seconde chambre des requêtes, & de vingts nouveaux conseillers, *qui furent épars aux enquêtes* : nouveauté qui fut blâmée dans Henri III : *la nécessité publique ne le convioit point de ce faire.* On a supprimé de nos jours la quatre & la cinq ; & les places de présidents aux enquêtes & aux requêtes sont devenues comme autrefois de simples commissions : les motifs exprimés dans la déclaration, démontrent la profonde sagesse du Législateur.

Pasquier donne de grands éloges à cette auguste Compagnie, » qui, dit-» il, a toujours été fort recommandée » en France, comme celle par laquelle Ibid. p. 70.

« sans esclandre sont vérifiées les vo-
» lontés de notre Prince. Cependant,
» il ne sçauroit lui pardonner, ni cette
» partialité notable qui défend aux
» membres des autres tribunaux, de
» prendre des titres qu'elle prétend af-
» fectés à ses seuls officiers, ni cette
» longueur ennuyeuse de procédures,
» qui semble y avoir fait sa derniére
» preuve par la subtilité de ceux qui
» manient les causes d'autrui. Toute
» leur application est d'ombrager, de
» revétir leurs mensonges de quelques
» traits de vrai-semblance, & de man-
» dier d'une contrariété de loix, la
» décision de leurs procès : ce qui tient
» toujours une pauvre partie en suf-
» pens. On crut y remédier à l'aide
» d'une Chancellerie, qui fut premiè-
» ment introduite pour subvenir aux
» affligés par bénéfice du Roi, qui
„ s'en veut dire le protecteur ; néan-
„ moins les plus fins & rusés en usent
„ comme d'une chose inventée pour
„ trouver quelque ressource à une cau-
„ se désespérée. De-là vient que les
„ Avocats & les Procureurs, tirent de
„ telles longueurs [j'ai cuidé dire lan-
„ gueurs] un très-grand profit. D'où
„ il arrive que plusieurs bons esprits

„ de la France, piqués de l'amorce du „ gain, laissent bien souvent les bon„ nes-lettres, pour suivre le train du „ Palais; & s'assoupissent par cette „ voie, pendant que comme des ânes „ voués au moulin, ils consomment „ leurs esprits à se charger de sacs au „ lieu de livres.

Les Flamands cependant, toujours obstinés dans leur haine contre les François, assiégeoient de nouveau Tournai; & quoiqu'ils eussent perdu prés de trois mille hommes dans deux sorties, leur fureur ne se ralentissoit point. Le Roi à cette nouvelle rassembla son armée, & s'avança jusqu'à Peronne; mais vaincu par les priéres du Comte de Savoye, ou, comme le dit Nangis, séduit par les artifices de ce Prince, il se laissa désarmer, accorda aux rebelles une tréve de huit mois, & revint une seconde fois sans gloire. Aussi-tôt il se rendit en Languedoc, où par les graces qu'il sçut répandre à propos, il regagna tous les cœurs que la malignité vouloit lui débaucher; & chemin faisant, il réunit à sa couronne les comtés d'Angoulême & de la Marche, avec la Seigneurie de Lusignan en Poitou. On raconte

Le Roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait.

Réunion du comté de la Marche à la couronne.

Spicil. tom. 3. p. 56.

que le dernier possesseur de ce grand fief, Hugues le Brun, tué à la bataille de Courtray; avoit fait un testament par lequel il léguoit au Roi plusieurs choses considérables; mais que Guy son frere le jetta au feu, pour en ôter la connoissance au monarque. L'infidèle vassal, sur ces entrefaites, fut accusé d'avoir conspiré contre l'Etat: ce fut pour la cour un juste sujet de s'emparer par droit de confiscation, non-seulement du comté dont il venoit d'hériter, mais encore de la seigneurie de Fougeres qu'il possédoit en Bretagne. Il s'en fallut peu que la chose ne réussît pas. La Comtesse de Sancerre, sœur de Hugues & du coupable, se porta pour héritiére de tous les biens de sa Maison; mais depuis, du consentement des autres cohéritiers, elle céda tous ses droits sur cette succession au Roi, qui s'en saisit.

La guerre de Flandre continue. Ibid.

On travailloit dans cet entre-temps à ménager la paix des Flamands avec leur Souverain. Gui, leur ancien comte, vieillard de quatre-vingts ans, obtint la permission d'aller en Flandre, pour essayer d'adoucir ces esprits indomtables, dont l'audace étoit montée aux derniers excès depuis leur vic-

toire de Courtrai ; mais il ne put les déterminer à aucune des soumissions que le monarque exigeoit. Désespéré de l'inutilité de son voyage, il revint à sa prison de Compiegne ; tant pour satisfaire à ses engagemens, que par tendresse pour ses deux fils prisonniers, dont la tête devoit répondre de sa fidélité & de son retour. Il ne survécut point à cette nouvelle disgrace, & mourut quelques mois après, laissant trois de ses fils dans les fers, & son pays affligé d'une cruelle & dangereuse guerre ; juste châtiment de sa révolte contre son Souverain, & de son ingratitude envers les François, qui lui avoient acquis la possession de la Flandre au prix de leur sang.

Toutes les négociations étoient rompues, & la trève expiroit. On ne s'occupa plus de part & d'autre que du soin de continuer une guerre cruelle, qui avoit déja coûté tant d'hommes à la monarchie. Jean de Hainaut avoit hérité depuis peu du comté de Hollande, par la mort du Comte Florent, & de Jean son fils. Les Flamands prétendoient que cette principauté étoit une mouvance de la Flandre : ils attaquérent la Zélande, battirent Guillaume

An. 1304.
Ibid. & p. 57.

fils du nouveau comte, firent prisonnier l'évêque de Maſtricht ſon oncle, & s'emparérent d'une grande partie de la Province. Guillaume cependant eut le bonheur d'échapper, & s'enferma dans une Place forte: L'intérêt de la maiſon de Hainaut, qui avoit toujours tenu le parti de la France, obligea le Roi à faire un armement naval, pour aller au ſecours d'un fidèle allié; il prit à ſa ſolde Raignier de Grimaldi, noble Génois, homme d'une grande expérience, & d'une grande habileté dans les combats de mer, qui étoient alors bien plus fréquens ſur la Méditerranée que ſur l'Océan. Grimaldi amena ſeize galeres: la France y joignit vingt autres vaiſſeaux bien armés : cette flotte eut ordre d'aller faire lever le ſiége de Ziric-Zée, qui étoit vivement preſſée par une armée de quinze-mille Flamands & de quelques rebelles Zélandois, ſous la conduite de Gui de Flandre. Bientôt on fut à la vûe de l'ennemi qui étoit de beaucoup ſupérieur en nombre. Il avoit quatre-vingts vaiſſeaux, montés chacun de cent hommes, & ſur leſquels, ſuivant la coutume de ce tems-là, il y avoit des eſpèces de

petits châteaux, d'où le soldat lançoit une grêle de flêches. On s'attacha surtout au navire du prince Flamand. Les François & les Génois l'abordérent à l'envi, sautérent dedans le sabre à la main, s'en rendirent maîtres, & le malheureux Gui fut fait prisonnier. La prise du général décida la victoire : le reste de sa flotte se dissipa, plusieurs vaisseaux furent pris dans la fuite, & Ziric-Zée fut délivrée du siége. C'étoit tout ce que portoit la commission de Grimaldi ; il rentra triomphant dans les ports de France, & fit partir son prisonnier pour la capitale du royaume.

Le Roi avoit assemblé la plus belle armée qu'il eût encore mise sur pied, & pour attirer la bénédiction de Dieu sur ses armes, avoit été faire sa priére à saint Denis, & prendre sur le tombeau des bienheureux apôtres de la France l'oriflâme qu'il déposa entre les mains d'Anselme de Chevreuse, vaillant chevalier. Il entra dans la Flandre à la tête de cinquante mille hommes d'infanterie & de douze mille chevaux, ayant sous lui les deux princes ses freres, Charles comte de Valois & Louis comte d'Evreux, avec

Bataille de Mons en Puelle.
Ibid. Mezeray, tom. 3. p. 327. 328.

un grand nombre de ſeigneurs & de nobleſſe. Les ennemis, ſous la conduite de Philippe de Flandre qui avoit quitté la Sicile où il jouiſſoit de grands biens, pour venir au ſecours de ſa patrie, étoient campés entre Lille & Douai à quelque diſtance de *Mons* en *Puelle* ou *Pevele*. Le monarque s'avança juſqu'à deux lieues de cette derniére place, & fort près des rebelles. Ceux-ci s'étoient retranchés fortement, en faiſant de tous leurs chariots une baricade en rond, qui avoit près d'une lieue & demie de tour : ils eſpéroient que le Roi les feroit attaquer dans leurs retranchemens ; mais il ſe ſouvenoit du malheureux combat de Courtray, & prit le parti de les affamer dans leur camp. Ce qui n'empêcha pas de faire approcher un corps d'infanterie avec des pierriers, qui eurent bien-tôt rompu une partie de la paliſſade. Alors l'arbalêtrier françois ſaute ſur les chariots, d'où il décoche des traits qui portent partout la terreur & le carnage. Tout leur bagage fut pillé, & leurs vivres enlevés. L'intention n'étoit pas d'engager une affaire générale : le Roi fit ſonner la retraite, il fut obéi.

On ſe flattoit qu'un doux repos alloit ſuccéder aux fatigues d'une ſi rude journée. Le ſoldat comme l'Officier avoit quitté ſes armes : le Roi lui-même ſe préparoit à prendre quelque rafraîchiſſement, lorſqu'on vint lui annoncer que les Flamands furieux étoient entrés dans le camp, après avoir maſſacré les grandes gardes. Tout plia ſous leur premier effort ; & les corps avancés des François ſe culbutant ſur les plus éloignés, jettérent dans toute l'armée un effroi dont les plus intrépides ne purent ſe garantir. Le comte de Valois, l'un des plus grands capitaines de ſon ſiecle, ſentit pour la premiére fois la terreur entrer dans ſon ame : il ſaute ſur ſon cheval, & s'enfuit avec une troupe de gentilshommes qui paſſoient pour les braves de la nation. Tout retentiſſoit des hurlemens de cette populace effrénée, des gémiſſemens de ceux qu'on égorgeoit, des cris de ceux qui rappelloient aux armes. Tel croyoit ſe ranger ſous ſa banniére, qui ſe voyoit enveloppé, aſſommé, maſſacré : tel cherchoit ſes armes, qui les trouvoit priſes par le Flamand, ou par un compagnon plus diligent que lui : tous

Ibid.

couroient ça & là, les uns pour repousser, les autres pour éviter l'ennemi, qui bien-tôt fut répandu part-tout, jusques dans la tente même du Roi. Cet invincible Prince, dit Villani, fut le salut de son armée. La rage peinte sur le visage des assaillans, leurs rugissemens, leur nombre, la fuite même de ses braves, rien ne fut capable de l'ébranler: il mit l'épée à la main, arrêta quelque tems la fureur de ces forcenés, qui ne le connoissoit point, parce qu'il n'avoit pas sa cotte d'armes, & rendit le courage à ceux qui étoient auprès de lui. Alors il se fit avec lui & à ses côtés un merveilleux combat de vingt gentilshommes contre une multitude effroyable. Tous, rangés autour de leur Souverain, s'empressoient à l'envi de lui servir de bouclier, & bien-tôt lui eurent fait une espéce de rempart des corps de ceux qui tombérent sous leurs coups. Mais épuisés de fatigues, tout couverts de blessures, [la plûpart n'avoient d'autre armure que leur épée ou leur hache d'armes] étouffés par la poussiére, plusieurs expirérent aux pieds de leur Roi; qui se défendoit toujours avec une valeur digne des

plus grands éloges. Cependant le comte de Valois, dont un événement imprévu avoit pu surprendre, non abattre le courage, eut bien-tôt rallié un gros de cavalerie, & vint à toute bride joindre le Roi son frére, qu'il sçavoit en très-grand danger. Philippe dégagé par ce secours qu'il n'espéroit presque plus, sauta sur un cheval, chargea l'infanterie Flamande qui étoit en désordre, lui passa plusieurs fois sur le ventre, & ne cessa de tuer & de poursuivre, que la nuit ne l'eût forcé de faire sonner la retraite. Il demeura six mille Flamands sur la place, Mezeray dit trente-six mille, parmi lesquels on compte Guillaume de Juliers, petit-fils par sa mére du malheureux Gui comte de Flandre. Tous leurs chariots furent pris, & le reste de leur armée ne se sauva qu'à la faveur des ténébres.

On peut dire avec Mezeray, que cette célébre journée fut moins heureuse, que glorieuse pour le monarque. Il y perdit cinq cents gentilshommes, & plusieurs seigneurs de marque. On met de ce nombre, Jean fils du comte de Boulogne, jeune homme de treize à quatorze ans, qui faisoit ses

premiéres armes ; Guillaume comte d'Auxerre, que ses grandès vertus firent également regretter de la cour & du peuple ; le comte Anselme de Chevreuse, qui par mille prouesses avoit mérité l'honneur de porter l'oriflamme ; Pierre & Jacques de Gencien, deux illustres fréres Parisiens, tous deux tués en faisant des prodiges de valeur pour sauver leur Roi, qui témoin de leur courage héroique, & voulant éterniser la mémoire de ce service, permit à leur postérité d'ajouter à leur écu, qui étoit d'argent à trois faces vivrées de gueules, une bande d'azur semée de fleurs de lis d'or ; & Hugues de Bouville, preux & hardi chevalier, qui étoit chambellan du Roi, & secrétaire du cabinet. C'est ce même Hugues, que l'Empereur Albert, sans doute avec la permission du Roi, avoit adopté quelques années auparavant pour son chevalier, lui accordant par-tout l'Empire, les mêmes droits, honneurs, priviléges, franchises, dont jouissoient les familiers de sa maison. C'étoit alors l'usage des braves de s'attacher à quelque Prince ou grand seigneur. Nos Rois sur-tout, nos Reines mêmes, avoient

Du Cange Gloss. au mot *militis regis.*

un certain nombre de chevaliers qui composoient leur cour, & qui étoient à leurs gages. On les appelloit *chevaliers le Roi*, *chevaliers la Reine*, ou *chevaliers de l'hôtel le Roi*, *chevaliers de l'hôtel la Reine*. On lit dans un vieux régistre, que la dépense *faite en la voie d'Aragon pour les gages des chevaliers de l'hôtel le Roi*, montoit à 170341 liv. 19 sols : elle étoit de 190254 liv. 15 s. pour les chevaliers qui n'étoient pas de *l'hôtel le Roi*, *ni à gages*, *mais simplement à retenues*.

Tant de pertes ne purent abattre le courage des Flamands. Résolus de périr tous, plutôt que de perdre leur liberté, ils revinrent au nombre de soixante mille, pour traiter, ou pour combattre. Philippe étoit alors occupé au siége de Lille, qui venoit de capituler, & promettoit de se rendre, si elle n'étoit point secourue avant le premier d'octobre. Il fut surpris qu'après un sanglant échec, les rebelles eussent pû rassembler en si peu de tems une armée si nombreuse. *N'aurons-nous jamais fait*, s'écria-t-il? *je croi qu'il pleut des Flamands*. Mais sa surprise augmenta, lorsqu'il vit arriver leurs hérauts, pour lui demander la bataille, ou une

paix honorable. Philippe en prince sage choisit ce dernier parti : il voyoit beaucoup de danger à les réduire au désespoir, peu de gloire à les combattre : il voulut bien écouter leurs députés. Le comte de Savoie & le duc de Brabant qui arrivérent sur ces entrefaites achevérent de le déterminer. On convint d'une tréve, & l'année suivante on fit la paix, à condition que Robert fils aîné du comte Gui seroit délivré de prison, & rentreroit en possession du comté de Flandre, dont il feroit hommage au Roi ; qu'on mettroit en liberté tous les seigneurs Flamands, qui étoient prisonniers ; que la Flandre jouiroit des priviléges & franchises, dont elle jouissoit avant la guerre ; que le Roi retiendroit pour les frais de son expédition les villes de Lille, de Douai, d'Orchies, de Bethune, & qu'on lui payeroit deux cents mille francs à divers termes. Mais, dit Mezeray, ni ce traité, ni beaucoup d'autres conclus depuis avec ce peuple indomptable, ne purent lui faire oublier sa fierté brutale, & sa haine invétérée contre les François.

Le Roi revint triomphant & couvert de gloire ; ordonna dans tout

son royaume de solemnelles actions de graces pour une si grande victoire ; fonda une rente de cent livres à l'église de Notre-Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour la reine, pour ses enfants, pour la tranquillité de l'Etat ; & fit élever dans la nef de cette illustre cathédrale la statue équestre qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'autel consacré sous l'invocation de la sainte vierge. Le défaut d'inscription a donné lieu à des méprises sur cette figure, que quelques Auteurs attribuent à Philippe de Valois après la bataille de Cassel en 1329 : mais pour s'assurer de la vérité du fait, il suffit de s'en rappeller, & le motif, & les circonstances. L'un & l'autre déterminent à l'adjuger à Philippe-le-Bel, que ce monument, dit un sçavant Académicien, représente précisément dans l'état où il fut surpris par les Flamands, & forcé de monter à cheval, sans autres armes que son casque, ses gantelets, & son épée. Ce fut dans cet instant que ce Prince voyant sa personne en danger, fit le vœu dont parlent les Historiens, & voulut être représenté dans la même posture où il se trouvoit

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 3. p. 300.

alors, tout désarmé au milieu de ses ennemis : ce qui est bien contraire à l'opinion du vulgaire, qui s'est imaginé sans aucun fondement que cette statue n'avoit été placée dans l'église de Paris, qu'à cause que ce Prince y étoit entré à cheval & tout armé, à son retour de cette expédition. On ne trouve rien de semblable dans l'avanture de Cassel, où Philippe de Valois, surpris de même par les Flamands : 1°. ne courut pas le même danger, 2°, eut le tems de se faire armer, sinon par son écuier ou chevalier, qui étoit absent, dumoins par les clercs de sa chapelle, qui les premiers l'avoient averti du péril où il étoit. D'ailleurs le nécrologe & le breviaire de l'église de Paris qui font commémoration de l'heureux événement en mémoire duquel cette statue fut érigée, le placent, non au 23 du mois d'août, jour auquel se donna la bataille de Cassel, mais au mardi d'après l'Assomption, qui en 1304 étoit le 18 du même mois, jour auquel le continuateur de Nangis fixe l'époque de la victoire de Mons en Puelle. Ce même Auteur, historien contemporain, raconte que Philippe de Valois, au re-

Spicil. tom. 3. p. 90.

Brev. Par. Pars æstiv. p. 541.

Spicil. tom. 3. p. 57. & 90.

tour de son expédition de Flandre, se rendit à Chartres, qu'il entra dans la cathédrale couvert des mêmes armes, monté sur le même cheval qu'il avoit à la bataille de Cassel, & que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait à la sainte Vierge, s'il échappoit au danger, il donna à l'église consacrée sous son invocation, & le coursier, & l'armure. Est-il croyable qu'il eût oublié la statue élevée dans Notre-Dame de Paris, si c'étoit, comme on le prétend, un monument de la reconnoissance & de la piété de ce Prince ?

An. 1305.

Grande disette à Paris: mort de la princess. Blanche.

Ibid. p. 58.

Laur. ordon. tom. I. p. 45. 46. 47.

La joie d'un événement si glorieux pour la nation, fut troublée par des malheurs, auxquels le monarque fut très-sensible. Le premier fut une grande cherté de vivres qui désola la capitale du royaume, où le bled fut vendu jusqu'à six livres le setier, c'est-à-dire, quarante francs de notre monnoie courante. On crut y remédier en le fixant à quarante sols : ce qui, loin de diminuer le mal, ne servit qu'à l'empirer. Les Boulangers se virent contraints de se barricader dans leurs maisons, pour n'être pas exposés au pillage de la populace, que la faim pressoit violemment : enfin la révocation de l'Edit qui

réduisoit le pain à une valeur trop modique, & les recherches ordonnées dans les greniers de quelques riches particuliers, qu'on força de vendre à un juste prix, sans ramener l'abondance, firent du moins cesser l'extrême disette. Sur ces entrefaites, Blanche de France, sœur du Roi, mourut empoisonnée avec le fils unique qu'elle avoit eu de Rodolfe III, dit le Débonnaire, duc d'Autriche, & depuis roi de Bohême: elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Vienne, capitale des Etats du Prince son époux.

Mort de la reine Jeanne: son éloge.

Mezeray, in-4°. édition de 1717. p. 299

Une autre mort très-affligeante pour le monarque, fut celle de Jeanne sa femme, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de Brie & de Bigorre; princesse qui regna véritablement, & joignit les sollicitudes du gouvernement aux honneurs de la royauté qu'elle tenoit de ses ancêtres, & dont le Roi son époux qui l'aimoit tendrement, lui laissa toujours l'entier exercice. Elle sçut par ses soins accompagnés d'une rare prudence, chasser, & l'Aragonois, & le Castillan, de la Navarre, où elle maintint heureusement la paix, tant par la sagesse des Gouverneurs qu'elle lui donna, que par

par la beauté des réglements qu'elle y établit. Les Navarrois respectoient en elle jusqu'à la sévérité que lui inspiroit le zéle de la justice, parce qu'elle sçavoit la tempérer par une douceur salutaire. » On eût dit, c'est l'expression » de Mezeray, qu'elle tenoit tout le » monde enchaîné par les yeux, par » les oreilles, par le cœur, étant éga- » lement belle, éloquente, généreuse, » libérale «. L'amour de la gloire fut sa passion dominante, & tout l'objet de ses désirs de laisser à la postérité un illustre souvenir de son existence. Ce fut pour s'assûrer cette immortalité si désirable, qu'elle fit élever dans la Navarre cette ville si connue sous le nom de *Puente-la-Reyna*, qu'elle bâtit & dota l'abbaye de la Barre au fauxbourg de Château-Thierry, qu'elle donna de grands biens aux Chartreux, aux Cordeliers, aux Jacobins, qu'elle récompensa si généreusement les gens de Lettres; enfin qu'elle fonda le collége de Navarre & de Champagne, *l'école de la noblesse Françoise, & l'honneur de l'université de Paris*. Elle eut toujours la premiére place après le Roi, non-seulement dans les conseils de politique & de finance, mais encore

dans ceux où l'on traitoit de la guerre & des expéditions militaires. On l'a vue marcher en Champagne à la tête d'une armée, forcer le comte de Bar à s'humilier devant elle, & l'amener prisonnier à Paris. Si la calomnie à distillé son poison sur une si belle vie, c'est l'effet de cette malignité trop naturelle à l'homme, qui pour se consoler de sa petitesse, n'a pas honte de prêter ses défauts aux grandes ames dont le mérite offusque sa vanité. Cette grande Reine mourut au château de Vincennes le 2 avril 1305, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Paris, non par inclination pour l'ordre des fréres mineurs, mais par condescendance à leurs importunités : ce sont les propres termes du continuateur de Nangis, moine de S. Denis, trop jaloux peut-être de l'honneur de son couvent.

Spicil. tom. 3. p. 58.

Plaisante procédure de l'Université contre le Prevôt de Paris.

Alors cette même jalousie de corps causoit un grand scandale dans la capitale du royaume. Pierre le Jumeau, prevôt de Paris, avoit fait arrêter & pendre un écolier nommé Philippe Barbier, natif de Rouen. L'Université se plaignit vivement, non de l'injustice de l'arrêt, le coupable méritoit la

Spicil tom. 3. p. 57. Duboulai, tom. 4. p. 73.

mort, mais du violement de ses privileges, chose plus griéve à ses yeux: elle cessa ses leçons, & fit fermer toutes les écoles. Aussi-tôt l'official donna un mandement, qui portoit la peine de suspense & d'excommunication contre le magistrat. Tous les curés se rendirent processionnellement avec le peuple à la maison de l'infracteur des immunités doctorales, & jettérent des pierres contre sa porte, en criant: » Retire-toi, retire-toi, maudit satan, » reconnois ta méchanceté, rends hon- » neur à notre mére sainte Eglise que » tu as déshonorée entant qu'il est en » toi, & blessée en ses libertés: au- » trement que ton partage soit avec » Datan & Abiron, que la terre en- » gloutit tout vivants«. On riroit aujourd'hui de cette comédie burlesque: elle fut regardée dans ce bon vieux tems comme une affaire très-sérieuse. Le Prevôt fut obligé de satisfaire l'université: on exigea qu'il iroit à Rome pour obtenir son absolution: le Roi lui-même voulut bien contribuer à la réparation, en assignant sur son trésor quarante livres de rente, pour fonder deux chapellenies à la disposition de l'université. Elle parut contente, &

ses graves docteurs, triomphants & couverts de gloire, reprirent enfin leurs leçons. Tant la superstition :e redoutable, même aux yeux des P...ces les plus jaloux de leur autorité!

Quelques hérésies de ce tems.
Spicil. ibid p. 58.
Duboulai, ibid. p. 69.

Toujours ou presque toujours l'hérésie est fille de la superbe, ou de la dépravation. Un certain Jacobin, nommé Jean de Paris, docteur en théologie, homme d'un grand sçavoir, & qui vouloit être bel esprit, imagina une nouvelle maniére d'expliquer l'existence du corps de J. C. dans l'eucharistie. Il prétendoit qu'il étoit possible que ce divin Sauveur prît la substance du pain; explication, disoit-il, plus populaire, plus raisonnable peut-être, & plus véritable, comme sauvant mieux l'apparence des espéces sensibles qui demeurent. Cette nouveauté répandit l'allarme dans toutes les écoles, & fut rejettée comme contraire à la foi : ce qui n'empêcha pas son auteur de la soutenir opiniatrément. Guillaume d'Aurillac, évêque de Paris, assembla quelques prélats pour avoir leur avis sur ce singulier systême, & pour délibérer des moyens d'en arrêter le progrès. L'opinion de frére Jean fut scrupuleuse-

ment examinée : il eût défense d'enseigner, & fut condamné à un silence perpétuel, supplice bien rude pour un docteur. Il en appella au Pape, qui lui donna des commissaires : mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

Un autre faux prophéte, Doucin, fils d'un prêtre Italien, répandoit vers le même tems aux environs de Verceil une doctrine pernicieuse, embrassée depuis par un certain Amauri de Leva, qui en 1312 se mit à dogmatiser dans le voisinage de Montfort. Doucin disoit que l'ancienne Loi avoit été le regne du Pere ; que le Fils avoit regné depuis son Incarnation jusqu'à sa mort ; que le saint Esprit regnoit depuis sa descente sur les apôtres, & regneroit jusqu'à la fin du monde ; que la premiere Loi étoit une loi de justice ; la seconde une Loi de sagesse ; la troisiéme une Loi d'amour ; que tout ce qui étoit accordé par charité, la prostitution même, n'étoit point un péché ; & ce qui paroîtroit incroyable, s'il n'étoit attesté par une foule d Ecrivains véridiques, qu'une femme ne pouvoit sans péché refuser un homme, qui sous le beau nom de charité la sol- Spicil. ibid. p. 59.

licitoit à son déshonneur. On fut obligé de publier une croisade contre ces infames sectaires, qui, réduits à s'enfuir des villes, vivoient sur les montagnes & dans les forêts comme des bêtes. Doucin fut pris avec Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciére : tous deux furent déclarés hérétiques, livrés à la cour séculiére, démembrés, coupés en piéces, & brûlés : ce qui n'éteignit point la secte.

Le fanatisme, monstre toujours combattu, & toujours survivant à ses défaites, étoit alors le goût dominant. Tout ce qui affectoit plus particuliérement les dehors de la piété, vouloit avoir des visions, des extases, des révélations ; & le peuple aussi peu sensé que ces dévots, leur distribuoit selon son caprice, ou le titre de saints, ou l'épithéte de magiciens. Une béguine, originaire de Metz, se vantoit d'avoir un commerce familier avec la divinité, & par ses fausses prédictions trompoit le roi, la reine & les seigneurs
Ibid. p. 5. de la cour. Il se répandit un bruit qu'à la sollicitation des Flamands, elle vouloit faire périr le comte de Valois par ses maléfices, & par un poison qu'un jeune homme à ses ordres devoit mêler

dans la boiſſon du Prince. Elle fut arrêtée. Appliquée à la queſtion, elle avoua tout : mais le généreux comte, après l'avoir retenue quelque tems en priſon, lui rendit enfin la liberté, content d'avoir déſabuſé le peuple, qui ne vit plus qu'une ſorciére dans une femme qu'il avoit révérée comme une ſainte. On parle auſſi d'une Marguerite Porrete, native du Hainaut, autre illuminée, qui s'aviſa de dogmatiſer dans Paris, & de faire un Livre où elle diſoit, qu'une ame une fois parvenue à l'état d'anéantiſſement dans l'amour de ſon créateur, ne péchoit plus, & pouvoit ſans ſcrupule, laiſſer agir l'appétit inférieur, & lui permettre toutes les choſes auxquelles il ſe portoit naturellement : étrange illuſion du cœur humain, ou plutôt corruption affectée, qui ne s'eſt que trop ſouvent renouvellée même dans les beaux ſiecles de l'Egliſe. Marguerite condamnée par les prélats & par les docteurs, demeura obſtinée dans ſon erreur, & fut brûlée vive en la place de Gréve. On dit que la vûe du ſupplice lui inſpira plus de docilité, & qu'elle mourut dans de grands ſentiments de pénitence.

Ibid. p. 63.

On peut encore regarder comme une production de ce siecle, ou du moins de celui qui le précéde, un Poëme ou traduction en vers françois d'un ouvrage latin composé en l'honneur de la sainte Vierge par Hugues *Li Farsis*, ou *Farsitus*, contemporain de saint Bernard : ouvrage qui contient le détail de soixante-quinze miracles, tous si absurdes, qu'ils n'ont pû être débités que dans un tems où la superstition, fille de l'ignorance, se faisoit de la plus sainte des religions une idée aussi contraire à sa pureté qu'à sa grandeur. On en peut juger par ce trait choisi entre plusieurs de même nature : „ Un Bénédictin revenant d'une „ maison où la débauche l'introduisoit toutes les nuits, avoit une riviére à traverser. Satan renversa son „ bateau ; & le malheureux moine „ fut noyé comme il commençoit l'in„ vitatoire des matines de la Vierge. „ Aussi-tôt deux diables se saisissent „ de son ame ; mais ils sont arrêtés „ par deux esprits célestes qui la ré„ clament comme chrétienne. Sei„ gneurs anges, disent les démons, „ il est vrai que Dieu est mort pour „ ses amis, ce n'est pas une fable ; mais

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 18. p. 361. 362.

„ celui-ci étoit du nombre de ses en-
„ nemis; & puisque nous l'avons trou-
„ vé dans l'ordure du péché, nous al-
„ lons le jetter dans le bourbier de
„ l'enfer. Nous en serons bien mieux
„ récompensés de nos prevosts, que si
„ nous leur amenions quelqu'autre :
„ notre gloire n'est jamais si grande
„ que quand nous pouvons surprendre
„ ces moines, chanoines & prêtres,
„ toujours occupés à chanter les louan-
„ ges du Seigneur : nous employons
„ pour les avoir une passion qui nous
„ sert bien. Les Anges proposérent de
„ porter le différend au tribunal de
„ la Vierge : les diables répondirent
„ qu'ils prendroient volontiers Dieu
„ pour juge, parce qu'il jugeroit se-
„ lon les loix. Mais pour la Vierge,
„ ajoutent-ils, nous n'avons point de
„ justice à en attendre : elle briseroit
„ toutes les portes de l'enfer, plutôt
„ que d'y laisser un seul jour celui qui
„ de son vivant à fait quelques révé-
„ rences à son image. Dieu ne la con-
„ tredit en rien : elle peut dire que la
„ pie est noire, & que l'eau trouble
„ est claire : son fils est complaisant,
„ il lui accorde tout. Nous ne sçavons

„ plus où nous en ſommes : d'un „ ambeſas elle fait un terne, d'un „ double-deux un quine : elle a les „ dez & la chance : le jour que Dieu „ en fit ſa mere fut bien fatal pour „ nous. Les diables eurent beau récu- „ ſer la Vierge ; elle jugea le procès, „ & décida que l'ame du moine ren- „ treroit dans ſon corps. Il avoit été „ retiré de la riviére & rapporté au „ couvent, où l'on ſe diſpoſoit à l'en- „ terrer : on fut bien ſurpris de le „ voir ſe relever : les moines s'enfui- „ rent d'abord : mais quand ils furent „ inſtruits du miracle, ils chantérent „ le *Te Deum* ". On rougit de répéter ces pieuſes extravagances, qu'on pourroit à la rigueur traiter de blaſphêmes, ſi l'on ne faiſoit grace à l'intention du poëte, & à l'ignorance de ſon ſiécle.

An. 1304.

Le Roi en voye une ambaſſade à Rome : requête préſentée contre Boniface.

Pr. du diff p. 210.

C'eſt cette ignorance, toujours voiſine de la ſuperſtition, par-là même toujours à craindre, qui excitoit la défiance du Roi Philippe, & ne lui permettoit pas d'être ſans de vives inquiétudes du côté de Rome. Dès qu'il fut informé que le cardinal d'Oſtie avoit été élu Pape ſous le nom de Benoît XI, il lui écrivit pour le féciliter de ſon exalta-

tion ; & nomma trois ambassadeurs, Berard seigneur de Mercœuil, Guillaume de Plasian chevalier seigneur de Vezenobre, & Pierre de Belle-Perche, alors doyen de l'église de Paris, depuis évêque d'Auxerre, enfin Garde des Sceaux de France, pour lui présenter ses lettres, où Boniface est traité de faux pasteur & de mercenaire, qui par ses mauvais exemples & par ses crimes, avoit exposé l'Église à des périls extrêmes. Déja Pierre de Peredo, prieur de Chésa, qu'il avoit envoyé à Rome du vivant de Benoît Caïetan, avoit présenté au nouveau Pontife un mémoire où l'on détailloit fort au long les excès & les déportements de son prédécesseur : c'étoit un paralléle d'opposition entre sa conduite & celle des anciens papes. On y disoit » qu'anciennement on ne trafiquoit point » les bénéfices ; que les évêques n'achetoient point la permission de » sortir de la cour de Rome ; que les » élections étoient libres ; qu'on ne » procédoit qu'avec de grandes pré» cautions, contre les évêques & con» tre les cardinaux ; qu'on exigeoit » fort peu de chose pour les provi» sions expédiées à la daterie ou par

» voie de consistoire ; qu'on ne vendoit ni les dispenses, ni les graces, » ni les indulgences ; qu'on ne faisoit » des divisions d'évêchés que très- » rarement, pour des besoins connus » de tout le monde, jamais sans le » consentement des rois & des pa- » trons ; que les premiers évêques de » Rome ne se disoient point seigneurs » du temporel des Princes séculiers ; » qu'ils ne prétendoient pas qu'on » dût appeller à leur cour de tout les » tribunaux du monde ; qu'ils ne dé- » lioient point les sujets du serment » de fidélité ; enfin qu'ils n'appli- » quoient pas à leur profit particulier » un argent qui n'avoit été levé que » pour le bien général de la société » chrétienne : mais que Boniface avoit » indignement violé cette sainte dis- » cipline ; qu'il étoit coupable de tous » les crimes qu'elle proscrit, & qu'on » avoit fait en France un livre de ses » vices & de ses exactions «. On finissoit par demander la convocation d'un concile à Lyon, ou dans un lieu qui ne fût ni suspect, ni éloigné, ni incommode, ni dangereux, pour le Roi & son royaume.

Benoît ne jugea pas que le consistoire dût délibérer sur la demande de Peredo : il répondit qu'il falloit attendre un nouveau pouvoir du Roi, & de nouvelles lettres de créance. Ce bon Pape cependant cherchoit tous les moyens de faire cesser le scandale : *il crut qu'il étoit de son devoir* d'accorder ce qu'on n'avoit pas même pensé à lui demander. Il adressa au monarque, *qui ne l'en prioit pas*, une bulle, par laquelle il lui donnoit l'absolution de toutes les censures fulminées contre lui sous le pontificat précédent, *supposé que par hazard il les eût encourues :* ce qui donneroit lieu de croire qu'il n'étoit pas persuadé que des censures lancées par la haine pussent lier un prince, qui n'avoit d'autre crime que d'avoir défendu les droits de sa couronne. Les ambassadeurs qui reçurent cette absolution pour le Roi leur maître, n'étoient point ceux qu'il venoit de nommer, ils n'étoient pas encore arrivés à Rome ; mais Guillaume de Châtenaye & Hugues de Celle, qui avoient été envoyés en Italie dès l'année précédente, pour poursuivre la convocation d'un concile général. Bien-tôt cette premiére

Bulles en faveur de la France.

Ibid. p. 207.

Ibid. p. 229 bulle fut suivie d'une seconde qui rétablit les chanceliers des universités dans tous leurs droits, ne leur permettant pas seulement de bénir comme auparavant les Maîtres-ès-arts & les Docteurs, soit en théologie, soit en droit civil ou canon, mais encore déclarant valides & légitimes toutes les licences qui s'étoient données depuis la suspense prononcée en punition de leur prétendue désobéissance à l'Eglise.
Ibid. p. 209. Une troisiéme révoque la réserve qui ôte à tous les corps le pouvoir de faire aucune élection, & aux collateurs la faculté de pourvoir à aucun bénéfice
Ibid. p. 208. vacant. Une quatriéme léve toutes les censures publiées contre ceux qui ont ou empêché le commerce de la France avec la cour de Rome, ou contribué
Ibid. p. 229 à la prise de Boniface : une cinquiéme absout de contumace, s'il y en a, les prélats, théologiens, canonistes, & religieux François, qui n'ont point comparu à Rome sur l'ordre qu'ils en
Ibid. p. 230. avoient reçu du feu Pape : une sixiéme enfin déclare de nulle valeur tous les arrêts émanés de ce Pontife, non-seulement ceux qui portent suspension des priviléges accordés au royaume, mais aussi ceux qui délient les François

du serment de fidélité qu'ils doivent à leur Prince ; & rétablit le Roi, son royaume, ses ministres, ses conseillers, ses amis, tous ses sujets en un mot, dans le même état où ils étoient avant l'élévation de Benoît Caïetan sur le trône Pontifical : on n'en excepte que Nogaret, dont le Pontife se réserve l'absolution à lui-même & au saint Siége.

Requête des Colonnes au Roi : leur réconciliation à l'Eglise : leur rétablissement dans tous leurs biens.

Les Colonnes s'étoient mis sous la protection de la France. Instruits de la bonne disposition du Pape à l'égard du Roi, ils ne manquérent pas de profiter de la circonstance, pour demander d'être rétablis dans leur premier état. Dans cette vue ils présentérent au monarque un mémoire, où ils élévent fort haut les priviléges du cardinalat. Ils prétendent, » que la cause » d'un cardinal ne doit être traitée » que dans un concile général : que » souffrir qu'un Pape le dépose quand » bon lui semble, c'est détruire le » gouvernement de l'Eglise, parce » que les cardinaux, conseillers nés » du pontife, juges avec lui, mem- » bres inséparables d'un même corps, » sont établis de Dieu, pour l'aider » de leurs lumiéres, & modérer sa

Pr. du diff. p. 225, 227.

» puissance : que le royaume de J. C.
» est menacé d'une ruine prochaine,
» si on leur ôte le droit de lui résister,
» quand il s'écartera de la vérité & de
» la justice, ou qu'il voudra établir
» un empire despotique dans l'exer-
» cice de son ministére : que les Co-
» lonnes en particulier n'ont été ni
» dénoncés, ni cités, ni convaincus
» d'aucun crime qui ait pû leur attirer
» tout ce qu'ils ont souffert de la part
» de Boniface : qu'ayant déja de si
» grandes obligations à sa Majesté,
» ils espérent qu'elle y mettra le com-
» ble, en les réconciliant avec sa
» Sainteté «. Philippe sensible à leur
priéres, intercéda pour eux ; & Be-
noît, toujours guidé par le flambeau
de l'équité, révoqua toutes ses sen-
tences d'excommunication, d'irré-
gularité, d'interdit, de bannisse-
ment, fulminées contre eux : ce-
pendant il ne les rétablit ni dans
leurs dignités, ni dans leurs béné-
fices, ni dans leurs biens. C'est que
les uns & les autres avoient passé en
d'autres mains : il craignit de cho-
quer deux puissantes maisons qui en
avoient la possession ; celle des Ursins
& celle des Caïetans. Mais ce qu'il

n'osa entreprendre dans des circonstances si critiques ; ce qu'il réservoit sans doute à un tems plus favorable, le peuple Romain l'exécuta peu de tems après d'une façon bien glorieuse aux Colonnes. Il fit publier un décret, qui leur restitue toutes les terres dont ils ont été dépouillés, qui annulle tout ce qui a été fait contre eux, contre leurs créatures, contre leurs amis, & qui condamne les Caïetans & les Ursins à les dédommager des pertes qu'ils ont faites. Il fut même décidé que cet arrêt du Senat de Rome seroit regardé comme une loi du peuple, & qu'il auroit lieu nonobstant toutes coutumes contraires.

Mort du Pape Benoît XI ; son éloge.

Ibid. p. 232.

Benoît cependant, quoique bien intentionné pour la France, ne laissoit pas que de vouloir venger les outrages faits à son prédécesseur ; outrages qu'il croyoit intéresser l'honneur de toute l'Eglise. Il commença par excommunier tous ceux qui avoient trempé dans la conspiration d'Agnanie : il nommoit les principaux, & protestoit que jamais il ne traiteroit d'aucune affaire avec Nogaret, que le Roi avoit déclaré l'un de ses ambassadeurs en Italie ; ce qui ne l'empêcha

pas d'écouter favorablement les autres ministres du monarque, de leur accorder une partie de ce qu'ils demandoient, de former même le projet d'une croisade en faveur du comte de Valois, pour lui donner les moyens de faire valoir les droits qu'il avoit par sa femme sur le trône de Constantinople. Mais il persistoit toujours dans la résolution de procéder criminellement *contre ces enfants d'iniquité*, qui avoient porté leurs mains sacriléges sur la personne & sur les trésors de Boniface. Déja il les avoit fait citer à son tribunal, pour y entendre ce qu'il ordonneroit contre eux, lorsqu'une mort imprévue l'enleva de ce monde dans le neuviéme mois de son pontificat.

Joan. Villani. l. 8. c. 80.

On dit qu'il fut empoisonné par un nommé Bernard Deliciosi, qui sous le Pape Jean XXII fut accusé de ce crime, & n'en étant pas entiérement convaincu, fut seulement condamné à une prison perpétuelle au pain & à l'eau. Voici comme on raconte la chose. Benoît étoit à table à Perouse où il résidoit, lorsqu'un jeune homme habillé en fille, qui se disoit touriére des religieuses de sainte Petronille,

vint lui présenter de la part de l'abbesse un bassin rempli de belles figues. Le Pontife qui les aimoit, les reçut avec grand plaisir ; & parce qu'elles venoient d'une personne consacrée à Dieu, qui étoit d'ailleurs sa pénitente, il en mangea beaucoup, & sans défiance. Aussi tôt il tomba malade, & mourut en peu de jours. Il fut enterré à Pérouse même, sans cérémonie, dans un tombeau d'abord fort simple, ensuite orné d'une architecture gothique à la maniére du tems. On assûre qu'il s'y fit plusieurs miracles. C'étoit réellement un saint homme : peut-être même que sa vie austére, que quelques cardinaux regardoient comme une censure de leurs déréglements, fut la cause de sa mort. Quelques-uns néanmoins rejettent ce parricide sur les Caïetans, qui étoient encore tout puissants alors : quelques autres en accusent Nogaret & Sciarra Colonne, mais l'absence du chevalier François devient sa justification : il y avoit plus de six mois qu'il n'étoit plus en Italie. On rapporte un trait qui peint parfaitement le caractére de ce saint Pape. Un jour sa mere se présenta devant lui habillée magnifiquement ; il ne fit

pas semblant de la connoître : elle revint un moment après vêtue fort simplement & à son ordinaire ; il l'embrassa avec beaucoup de tendresse. Malheureusement il ne vécut pas assez, pour réparer tous les désordres du précédent pontificat.

Protestations de Nogaret, contre les poursuites de Rome
Pr. du diff. p. 237. 239. 252. 259. 269. 274. 275.

Nogaret ne s'oublioit point durant la vacance du saint Siége, & ne négligeoit aucune des précautions que la prudence peut suggérer pour une défense légitime. Il nous reste cinq actes qu'il fit à cette occasion devant l'official de Paris : quelques-uns contiennent des protestations contre les poursuites de Rome : quelques-autres font l'apologie de sa conduite dans la prise de Boniface à Agnanie : tous prouvent qu'il entendoit aussi-bien la procédure que la guerre. On l'avoit vû, on le voyoit encore solliciter l'absolution des anathémes qu'on lui avoit pour ainsi dire prodigués : on en pouvoit tirer avantage contre lui : il déclare qu'il ne s'y est déterminé que pour faciliter sa négociation, non pour acquiescer à ce qui a été fait contre lui, » ne se croyant lié ni devant Dieu, » ni devant l'Eglise, par aucune de » ces censures : que tout ce qu'il a dit

» contre Boniface est vrai, quelque
» énormes que soient les crimes d'hé-
» résie, de schisme, d'idolatrie, de
» simonie, de sacrilége, d'usure,
» d'homicide, & d'infâmie dont il
» étoit chargé: qu'il persiste dans sa
» premiére accusation, qu'il n'a in-
» tentée que pour le bien de la reli-
» gion que le Pontife déshonoroit par
» ses excès scandaleux, & pour l'amour
» de sa patrie que ce pasteur mercé-
» naire avoit entrepris de ruiner par
» ses violentes exactions: qu'il se sou-
» met au jugement de l'Eglise assem-
» blée; qu'il consent même d'aller à
» Rome plaider sa cause au tribunal
» du saint Siége, s'il peut obtenir
» sûreté contre les Caïetans & leurs
» fauteurs: qu'il s'offre enfin, s'il est
» jugé coupable, à subir les peines
» que le concile ou le saint Siége bien
» informé décernera contre lui; mais
» que si les cardinaux emportés par la
» brigue des Caïetans, élisent un Pape
» du caractére de Boniface, il appelle
» à toute l'Eglise qui doit s'assembler
» en concile, & au Pape futur qui
» sera légitimement élû, de tout ce
» qui se fera dans le présent conclave
» contre la disposition des canons «.

An. 1305.
Election du Pape Clément V : ses conventions avec le Roi.
Joan. Villani, l. 8. c. 80.
S. Anton. par. 3. tit. 21. c. 1.

On sçavoit en effet que le conclave assemblé à Pérouse étoit divisé en deux factions puissantes. L'une qui étoit attachée à la famille du prédécesseur de Benoît XI, avoit pour chefs deux cardinaux consommés dans la politique, Matthieu Rossi de la maison des Ursins & François Caïetan neveu de Boniface. L'autre qui étoit amie des Colonnes & dans les intérêts de la France, avoit à sa tête deux cardinaux également habiles dans les affaires, Napoleon des Ursins del Monte & Nicolas di Prato, Dominicain, évêque d'Ostie : toutes deux vouloient un Pape de son parti, la premiére un Italien, la seconde un François. Le nombre étoit égal de part & d'autre, & l'opiniatreté la même : ce qui faisoit craindre que l'élection ne pût se faire. Il y avoit neuf mois que ces contestations duroient, & toutes les ruses paroissoient épuisées des deux côtés, lorsque le cardinal di Prato imagina un expédient qui contenta les Italiens, & les fit donner dans le piége que cet homme adroit leur tendit. Il fut convenu que ceux ci proposeroient trois sujets qui ne seroient point de leur pays ; & que celui des trois que les François nommeroient

dans l'eſpace de quarante jours, ſeroit unanimement proclamé par tout le ſacré Collége. Il ſembloit que tout l'avantage du traité fût pour les Caïetans : ils ſe flattoient enfin qu'ils auroient un Pape à leur gré, puiſque la faction Françoiſe ne pouvoit choiſir qu'un de ceux qu'ils auroient nommés. Ils propoſérent donc trois archevêques, tous créatures de leur oncle, ſes confidents, & juſqu'alors ennemis déclarés du Roi. Le premier étoit Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, d'une des premiéres maiſons de Gaſcogne, intime ami de Boniface, le plus animé de tous contre les François, qui dans leur expédition de Guienne, ſous la conduite du comte de Valois, avoient fort maltraité ſa famille, & par là même le plus agréable à la faction Italienne, qui eſpéroit que cet eſprit fier & vindicatif ne manqueroit pas d'éclater contre Philippe. Mais eſt-il une injure qu'on n'oublie, même avec plaiſir, quand par ce moyen on peut parvenir à la plus éminente dignité où un homme puiſſe aſpirer ? c'eſt ce qui raſſuroit le cardinal di Prato. Il connoiſſoit le caractére ambitieux & intéreſſé du

Prélat : il crut qu'il sacrifieroit sans peine son ressentiment à l'honneur de de la tiare : il ne fut point trompé dans son attente.

Aussi-tôt il envoya au Roi, le compromis des deux factions, avec la promesse des cardinaux du parti François, d'élire l'archevêque de Bordeaux, s'il agréoit à sa Majesté. Il y joignit une Lettre par laquelle il l'exhorte à rendre ses bonnes graces au prélat Gascon, qui a trop d'ambition pour ne lui pas accorder tout ce qu'il souhaitera, s'il lui fait voir qu'il est maître de lui procurer la tiare : il le prie seulement de lui faire promettre de rétablir les Colonnes dans leurs biens & dans leurs dignités. Philippe dont toute l'appréhension étoit que le choix des cardinaux ne tombât sur quelqu'un de la faction des Caïetans, fut ravi de l'offre qu'on lui faisoit de choisir un homme qui lui auroit obligation du pontificat. Il écrivit sur le champ à l'Archevêque dans les termes les plus affectueux, le priant de se trouver en un certain lieu, pour conférer ensemble sur des choses de la derniére importance : l'endroit où se devoit faire l'entrevue, étoit un bois, afin d'avoir

Villani. ibid.

moins

moins de témoins du marché qu'ils y alloient faire. Ce bois, c'étoit la forêt de Saint-Jean-d'Angeli, enfermoit une Abbaye, où Philippe & Bertrand se rendirent chacun de son côté, très-secrétement; & avéc peu de suite. D'abord ils entendirent la messe: puis ils firent serment sur l'autel de se garder fidélité & secret. Ensuite le monarque tirant le Prélat à l'écart, lui demanda si à sa considération il vouloit bien se réconcilier avec le comte de Valois son frére. Le Prélat répondit que sa Majesté lui faisoit trop d'honneur, & qu'il n'avoit garde de refuser ce que lui demandoit un si grand Prince. „ Ce n'est pas seulement ce „ qui m'améne, reprit le Roi : il dé„ pend absolument de moi de vous „ faire Pape : mais pour mériter la „ grace que je vous offre, il faut que „ vous m'accordiez six choses ". Alors il lui montre les lettres des Cardinaux, & lui découvre tout le manége du cardinal di Prato.

L'archevêque, transporté de joie, se jette aux pieds du monarque : » Si„ re, lui dit-il, je vois maintenant „ que vous m'aimez véritablement :

„ tout mon regret est de n'avoir pas
Ibid. „ mérité vos bontés; mais comman-
„ dez, & vous serez obéi". Le Roi
le releva, l'embrassa, & lui expliqua
ainsi ses volontés: „ Ce que je vous
„ demande, c'est 1°. que vous me
„ réconciliez parfaitement avec la sain-
„ te Eglise: 2°. que vous révoquiez
„ toutes les censures fulminées con-
„ tre ma personne, mes ministres,
„ mes sujets & mes alliés: 3°. que
„ vous m'accordiez pour cinq ans les
„ décimes de mon royaume: 4°. que
„ vous condamniez authentiquement
„ la mémoire de Boniface: 5° que
„ vous rétablissiez les Colonnes dans
„ leurs dignités, & que vous éleviez
„ au cardinalat quelques-uns de mes
„ amis. Quant à la sixiéme demande,
„ je me réserve à la déclarer en tems
„ & lieu, parce qu'elle est secréte &
„ importante". Quelques-uns croient
qu'il vouloit lui demander, comme il
fit dans la suite, l'extinction de l'or-
dre des Templiers. Quelques-autres
assurent que cet article regardoit le
Comte de Valois, qu'il étoit question
de faire élire empereur après la mort
d'Albert d'Autriche.

L'archevêque, dit Saint-Antonin, *étoit Gascon, par conséquent avide de gloire* : il ne vit rien dans toutes ces demandes, qui ne fût au-dessous du pontificat : il eût acheté plus cher une si haute dignité. Il accorda tout, jura sur le corps de Notre-Seigneur de tenir sa promesse, & donna pour ôtages son frere & deux de ses neveux. Philippe de son côté lui promit avec serment de le faire élire pape ; & sur le champ dépêcha un courier à Perouse, pour informer le cardinal di Prato, que la faction françoise pouvoit en toute sureté faire tomber son choix sur ce prélat. Aussi-tôt on proposa d'assembler le conclave, pour faire l'élection suivant le compromis. On ratifia de nouveau le traité par lettres & par sermens. Alors le cardinal di Prato déclara que des trois que la faction Italienne avoit proposés, il choisissoit avec tous ceux de son parti, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux. Les Caïetans applaudirent au choix : on chanta le *Te Deum* ; & l'élection fut publiée avec toutes les marques d'une joie & d'une satisfaction universelle. On fit partir promptement un courier,

pour en porter la nouvelle au prélat Gascon, qui l'attendoit impatiemment. Ainsi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croyoient avoir pour pape l'homme du monde en qui ils avoient le plus de confiance.

On ne doit pas dissimuler que Villani est presque le seul écrivain de ce tems, qui raconte l'élevation de Clément V, avec des circonstances si peu régulières. On lit au contraire dans le decret d'élection qui fut envoyé au nouveau Pontife, qu'on a commencé par choisir des *scrutateurs* d'une probité reconnue ; qu'ils ont pris en secret les suffrages des quinze Cardinaux qui composoient le conclave ; qu'ils les ont ensuite publiés ; qu'il s'est trouvé que dix l'avoient élu pour pape, & qu'aussi-tôt les cinq autres s'étoient rangés à leur avis par voie d'accession : ce qui avoit rendu l'élection unanime. Mais on n'en peut rien conclure contre l'historien de Florence. Jamais ces sortes d'actes ne font mention des intrigues qui les ont précédés : c'est toujours une unanimité glorieuse à l'élu : pas un seul mot des brigues qui l'ont préparé. On apprend d'ailleurs de Fe-

Concil. tom. 11. p. 1496.

Rer. Ital. scrip. tom 9. p. 1014.

ret de Vicence, autre auteur contemporain, que les cardinaux pressés par les clameurs des habitans de Perouse, vaincus par les sollicitations de Pierre Colonne, gagnés par les largesses du Roi de France, se déterminèrent enfin à élire Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux; *& que Philippe le Bel ayant amené les choses au point qu'il s'étoit proposé*, écrivit au prélat pour le prier d'accepter la tiare: narration beaucoup moins détaillée; mais d'où il résulte, non-seulement que l'élection de Clément V est l'ouvrage de Philippe-le-Bel, mais qu'elle a été précédée de plusieurs intrigues, dont Villani a été mieux informé. Si les autres chroniqueurs du tems gardent là-dessus un profond silence, c'est que la plûpart se contentent d'indiquer l'époque de cet évenement, sans entrer dans aucun détail. On ne dira rien de quelques chroniques où il est rapporté: „ que les cardinaux s'ennuyoient „ d'être enfermés; que pour se mettre en liberté, ils élurent Bertrand „ de Got qu'ils croyoient mort; mais „ que l'ayant trouvé vivant, ils furent obligés de le reconnoître pour

Ibid. tom. 18. p. 307 tom. 22. p. 177. to. 24. p. 708.

„ pape ". C'eſt abjurer toute envie de perſuader, que d'avancer de pareilles abſurdités. Elles rendent l'élection de Clément encore moins canonique, puiſqu'elle eſt contre l'intention formelle des votans, par conſéquent nulle juſques dans ſon eſſence & dans ſon principe. On loue la piété, on recherche le jugement de ce bon moine Flamand, qui prétend que la promotion de Bertrand de Got ne ſe fit que par une aſiſtance ſinguliére du ſaint-Eſprit, dont on célébroit alors la ſolemnité; c'étoit le ſamedi qui précede immédiatement la Pentecôte. Dieu ſans doute veille d'une façon particuliére au gouvernement de ſon Egliſe : mais n'y a-t-il pas trop de ſimplicité à ne donner à l'exaltation de l'archevêque de Bordeaux d'autre principe qu'un mouvement ſecret de la Divinité ? On ne trouve aucun de ces défauts de vraiſemblance dans la narration que nous avons adoptée. La conduite de Clément à l'égard de Philippe-le-Bel, les graces ſans nombre qu'il lui accorda, l'obéiſſance aveugle qu'il témoigna toujours aux volontés de ce Prince, tout ſuppoſe qu'il

lui avoit les plus grandes obligations: tout confirme le récit de Villani: tout lui assure le caractère d'une vérité palpable & constante.

Bertrand étoit à Lusignan dans le Poitou, lorsqu'il reçut les lettres du sacré collége: il se rendit aussi-tôt à Bordeaux, où il fit publier le decret de son élection, & prit le nom de Clément V. On crut qu'il passeroit en Italie, pour se faire couronner; mais il manda aux cardinaux de le venir trouver à Lyon, où il vouloit que se fît la cérémonie de son exaltation. Ce fut Mathieu Rossi, leur doyen, qui mit la couronne sur la tête du nouveau Pontife, en présence du Roi, des princes, & d'un grand nombre de seigneurs François. Le Monarque au sortir de l'eglise, marcha quelque tems à pied, tenant, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, les rênes de la mule du Pape. Puis étant remonté sur son cheval, Charles, comte de Valois, Louis, comte d'Evreux, ses freres, & Jean, duc de Bretagne, rendirent le même honneur au saint Pere. Mais un accident tragique changea tout-à-coup en deuil la joie & la pompe d'un si beau jour. Un vieux

Il est couronné en France.

Spicil. tom. 3. p. 58.

„ pape “. C'est abjurer [...] accourut
persuader, que d'av[...] écroula su-
absurdités. Elles r[...] [malh]eureusement le
Clément encor[...] froissa tellement
puisqu'elle est [...], qu'il en mourut
melle des v[...] après. Clément lui-
le jusques [...] [ren]versé, mais sans être
princip[...] [l]a tiare étant tombée, il
che le [...] escarboucle estimée six mil-
mar[...] [flori]ns. Sinistre présage qui annon-
de[...] les malheurs que devoit causer la
[tra]nslation du saint siége à Avignon:
séjour si funeste aux Italiens, qui l'appellent *la captivité de Babilone;* si pernicieux à la France, où, dit Mezeray, il introduisit trois grands désordres; „ la simonie, fille du luxe & de l'impiété; la chicane, exercice de gratepapier & de gens oisifs, tels qu'étoient une infinité de clercs fainéants qui suivoient cette cour; & „ un autre déreglement exécrable, auquel la nature ne sçauroit donner de „ nom.

Fermeté de l'Archevêque de Lyon envers le Pape.

Godefroy de Paris, Mss du Roi, n. 6812 fol. 72. vers. &c.

Mais la mort du duc de Bretagne ne fut pas le seul accident qui rendit funeste le séjour du Pape dans la ville de Lyon. Clément avoit un neveu, jeune débauché, qui toutes les nuits couroit les rues, *les bonnes filles dé-*

r-tout celles des bourgeois.
ortérent leurs plaintes à
qui étoit leur seigneur
rélat, homme d'une
e, comptoit dans sa
urs chevaliers *de grande*
étoit de ceux de Villars, dit
ique, *qui nobles sont de toutes*
. Touché du scandale, il va trouver le Pontife, & le prie d'y mettre ordre; mais il ne fut point écouté. Alors il assemble son conseil, ordonne aux habitans de prendre les armes, & leur commande de courir sus aux Gascons qui insulteront les personnes du sexe: ce qui fut exécuté. Chaque jour il y avoit de rudes mêlées, où les bourgeois avoient quelquefois l'avantage: le plus souvent néanmoins ils se retiroient par respect pour le saint siége. Villars en fut informé, & manda *ceux de son lignage*. Il fut résolu entr'eux, qu'ils se chargeroient de la garde de la ville; qu'ils n'épargneroient aucun de ceux qui seroient surpris en forfait, & qu'ils l'ameneroient mort ou vif à la cour de l'archevêque. Clément instruit de cette résolution, fit venir le prélat, & à la sollicitation de son neveu, n'eut pas honte de lui

faire des reproches sur sa conduite.
„ Sire, répondit Villars avec une no-
„ ble fermeté, quand j'employe mes
„ gens, pour corriger les malfaiteurs,
„ je ne fais que le devoir d'un paf-
„ teur vigilant, d'un juge équitable,
„ & d'un noble chevalier, tel que je
„ suis par mon extraction, comme je
„ le prouverai soit en guerre soit en
„ tournoi. J'ai juré de garder la ville,
„ & si ferai-je par saint Gilles. Je ne
„ vous dirai pas que votre vie n'est
„ pas en sureté dans ce pays, si vous
„ m'ôtez l'anuel & la prestrerie: je
„ vous avertis dumoins que votre pou-
„ voir ne s'étend pas jusqu'à m'ôter
„ la chevalerie. Je n'en dis pas davan-
„ tage; mais que vos Gascons se gar-
„ dent du surplus, s'ils ont l'audace
„ de méfaire à mes gens, hommes,
„ femmes ou sergens “.

Idem, ibid. Clément, plus choqué qu'effrayé de cette fiére remontrance, ne donna aucun ordre pour faire cesser le brigandage: il en arriva un grand malheur. Un jour, les Gascons insultérent les gens de l'archevêque, qui leur répondirent sur le même ton. On mit l'épée à la main. Le neveu du Pape fut tué, & tous ceux de sa suite qui ne

purent gagner le château saint Just, furent mis à mort. Aussi-tôt Villars dépêcha un courier au Roi, qui venoit de quitter Lyon, & le supplia instamment de revenir, pour lui faire justice. Le monarque à cette nouvelle retourna sur ses pas, & comme juge entendit les deux parties. Le Pontife Romain demandoit vengeance de la mort de son neveu & de l'insulte faite à sa maison : l'archevêque avouoit ses gens de tout ce qui s'étoit passé, & soutenoit qu'ils n'avoient rien fait que par ses ordres & selon tout droit, puisque plusieurs fois il avoit inutilement averti le Pape de remédier au désordre. Philippe eût bien voulu pouvoir favoriser la cour de Rome ; mais tout déposoit contre elle. Il fit retirer Villars ; & demeuré seul avec Clément, il lui représenta le tort qu'il avoit eu de ne point arrêter la licence de sa famille ; que celle du prélat n'étoit point sortie des bornes d'une juste défense ; que malheureusement il ne voyoit aucun moyen de lui procurer quelque satisfaction. Le saint Pere cependant le conjuroit, que du moins, pour sauver son honneur, il lui fît remettre les clefs du château de Pierre-

Encise. C'étoit sans-doute trop exiger d'un homme tel que l'archevêque : le Roi le sentoit bien ; néanmoins il promit d'employer toutes les voies de douceur, pour l'engager à cette déférence.

Villars fut donc mandé de nouveau. Il parut bien accompagné, & sur la proposition qui lui fut faite, il demanda au monarque la permission de prendre conseil de son lignage. La résolution fut prompte. Bientôt il rentra dans la salle où étoit le Roi ; & *Monseigneur Jean de Chalon*, l'un de ses proches parens, dit au nom de la famille : „ Sire, nous voulons bien „ que bon accord soit entre nous & „ sa Sainteté ; mais nous ne consentirons jamais que l'archevêque perde rien de son fief : il a juré de le „ garder, il seroit parjure s'il l'abandonnoit. Loin de permettre qu'il „ souffre aucune diminution, il espere „ au contraire l'accroître, ou il en „ arrivera malheur. Si quelqu'un, tant „ soit-il haut, clerc ou lai, le Roi ôté „ & les Royaux (*a*), entreprend de le

Idem. Ibid.

(*a*) C'est-à-dire, excepté le Roi & les Princes du sang. Ce qui fait voir que mal-à-propos certains Auteurs ont avancé qu'autrefois nos Princes du sang n'avoient

„ troubler dans son héritage, nous „ sçaurons l'en faire repentir «. Philippe admira cette noble fierté, laissa le Pape se démêler de cet embarras, & reprit le chemin de sa capitale. Clément de son côté se désista de toute poursuite, quitta promtement un séjour si funeste à sa famille, & partit pour aller établir sa cour dans Avignon, *dévorant à tort & à travers tout ce qui se trouva sur sa route, ville, cité, abbaye, prieuré*. L'intrépide Villars, maître du champ de bataille, ne perdit ni sa forteresse, ni son *pallium*,

d'autre considération que celle que leur donnoit leur seigneurie, ni d'autre distinction ou prérogative que celles qu'ils tenoient de la noblesse de leurs fiefs. Toutes nos histoires sont pleines d'exemples qui prouvent le contraire. On y voit des Preux sans nombre qui défient tout homme vivant, mais qui toujours exceptent par respect, & le Monarque, & les Princes de son sang. Témoin Louis comte de Nevers, qui accusé de trahison dit :

> Ne ne sai homme maintenant,
> . . . .
> Se il n'est Roy, ou des Royaux,
> Que ne l'en tienne comme faux
> Et comme traître ne le prouve.

Témoin encore Enguerrand de Marigny,

> Qui contre tous autres vouloit
> Soy défendre comme Loyaux,
> Excepté sans plus les Royaux.

& pour nous servir des termes de la chronique, *cil qui fut mort, si fut mort.*

Clément commença l'exécution de son traité, par lever, à l'exemple de son prédécesseur, toutes les censures fulminées contre le Roi & contre son royaume, par lui accorder pour cinq ans le dixiéme du revenu de toutes les églises de France, par rétablir les Colonnes, Jacques & Pierre, dans l'état où ils étoient avant que Boniface les eût accablés de ses anathémes, enfin par créer dix cardinaux, dont neuf François ou Gascons, tous amis, créatures, serviteurs ou sujets de sa Majesté. Quelques mois après, il donna deux bulles, qui deviennent une nouvelle preuve des engagements que Villani suppose qu'il avoit pris avec
An. 1306. le monarque François. L'une déclare
Rayn an. 1306. n. 1. que la fameuse décrétale qui com-
Pr. du diff p. 288. mence par ces mots *Unam sanctam*, ne porte aucun préjudice au Roi, ni à son royaume; qu'elle ne rend pas les François plus sujets à l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient auparavant; qu'elle doit être censée nulle & de nulle valeur par rapport à la France, où les choses demeureront au même état,

tant à l'égard de l'Eglise, que du monarque, de la noblesse & du peuple : l'autre révoque la célébre constitution si connue sous le nom de *Clericis Laïcos* qui a fait tant de bruit dans le monde ; condamne tout ce qui s'est fait en conséquence du côté de Rome ; ordonne que pour faire cesser le scandale qu'elle a causé, on observera inviolablement ce qui a été décidé au concile de Latran sur les séculiers, qui exigent des tailles, des subsides, & d'autres subventions des ecclésiastiques.

Horribles changemens dans les monnoies : murmures des peuples : sédition à Paris.

Quelques-uns ont écrit que le pontife donna dans le même tems une autre bulle, par laquelle il absout le Roi des censures qu'il avoit encourues en affoiblissant ses monnoies : c'est une erreur qu'une lecture plus réfléchie leur eût épargnée. Le bref qu'ils citent, ne parle des monnoies, que pour exposer les raisons de leur affoiblissement : tout son objet est de dispenser le monarque de restituer les biens enlevés pour la défense de l'Etat, tant aux gens d'Eglise, qu'aux Juifs, & aux usuriers : ce qui paroîtra sans doute très-singulier. Cet enlévement étoit en effet, ou un acte de justice, ou une œuvre d'iniquité : dans la

première supposition, Philippe n'avoit besoin d'aucune dispense : dans la seconde, il étoit obligé à restitution par la loi naturelle contre laquelle aucune puissance ne peut prescrire. On convient que ce Prince épuisé par les guerres qu'il eut à soutenir contre les Anglois & contre les Flamands, se vit souvent dans la nécessité d'altérer ses monnoies ; que par un très-mauvais conseil, il eut trop facilement recours à ce dangereux moyen d'amasser de l'argent ; que manquant de matiére pour fabriquer des espéces, il obligea *toute manière de gent, excepté les prélats & les barons*, de porter à la monnoie la moitié de leur vaisselle d'argent ; que peu content de défendre l'exportation de l'or & de l'argent hors du royaume, il ordonna sous les plus rigoureuses peines à tous ses sujets de recevoir cette foible monnoie qu'il introduisoit dans son Etat : mais tous ces objets n'étoient point soumis aux censures de Rome : le monarque n'avoit là-dessus que sa conscience pour juge, que les murmures de son peuple pour accusateurs, que la ruine du commerce & la honte toujours inséparable d'une mauvaise

Laur. ord tom. I. p 347. 372 379.

administration, pour châtiment & pour supplice.

Bien-tôt en effet, il sentit par l'aliénation du cœur des François, qu'on supportoit impatiemment cette pernicieuse nouveauté : il s'obligea par Lettres-patentes datées du mois de mai 1295, a dédommager ceux qui recevroient sa nouvelle monnoie affoiblie, & pour le poids, & pour l'aloi. On pouvoit soupçonner la sincérité de ses promesses : pour lever tout doute, il hypothéque sa terre, ses biens, ceux de ses successeurs, tous ses domaines, & particuliérement les revenus de la Normandie : il va plus loin encore, il fait intervenir le consentement de la Reine sa femme, qui ratifie cet engagement, & ce qui ne s'étoit point encore vû, appose son sceau à côté de celui du Roi son époux. Cet affoiblissement des espéces dura jusqu'en 1306 : ce qui causa un si grand dommage, que vers l'an 1303, les Prélats du royaume offrirent au monarque les deux vingtiémes du revenu annuel de tous leurs bénéfices, à condition que ni lui, ni ses successeurs n'affoibliroient point les monnoies sans une nécessité indispensable,

Laur. ord. tom. I. p. 325.

Le Blanc, traité des monnoies, p. 187.

qui seroit certifiée d'abord par les conseillers du conseil secret, ensuite confirmée par une assemblée de la noblesse & du clergé : ce qui ne devoit pas empêcher qu'on ne revînt à la bonne & primitive monnoie, dès que cette nécessité ne subsisteroit plus. Mais la proposition ne fut point acceptée : ce qui prouve combien ces altérations étoient avantageuses au Roi, par conséquent dispendieuses pour le peuple.

Le malheureux combat de Courtray, en remplissant la France de deuil, n'avoit point abattu le courage des François : ils ne respiroient que vengeance : mais les finances étoient
Ibid. épuisées. Toutes sortes de personnes se cotisérent pour entretenir un certain nombre de troupes pendant les mois de juin, juillet, août, septembre. Le Roi fut si touché de cette nouvelle preuve de tendresse de la part de ses sujets, qu'il leur promit, & s'obligea par de nouvelles Lettres-patentes, de faire dans un an, à compter depuis la Toussaint prochaine, *bonne monnoie, de petits tournois & de petits parisis*, du poids, de l'aloi, de la valeur de ceux qui avoient cours du temps de

Saint Louis, & de rabattre le prix des foibles pour les égaler aux bons. C'étoit tout ce qu'ils demandoient pour récompense de leur zéle : mais ce terme leur paroiffoit bien long : il y avoit huit ans qu'ils fouffroient horriblement de ces altérations. Ils fuppliérent de nouveau le monarque de mettre au plutôt fin à leurs malheurs. Philippe eut égard à leur demande : il ordonna que les monnoies fuffent remifes en leur premier état : promit qu'en attendant cette réduction, il ne tireroit pas un fi gros *feigneuriage* ; & fit publier par tout le royaume, que ceux qui avoient de foibles monnoies, euffent à les rapporter, qu'on leur en donneroit de bonnes, & que la perte tomberoit fur lui : Ordonnance qui fut confirmée par plufieurs Lettres-patentes adreffées à différents prélats, toutes datées de l'an 1304.

Laur. ord. tom. 1. p. 389. 406.

Le faint pape Benoît XI, pour corriger les emportements de fon prédéceffeur, & pour gagner l'amitié du Roi, entreprit, non d'ordonner, mais de faciliter cette réforme fi néceffaire au royaume. Ce fut dans cette vue, & pour aider le monarque à rétablir fes monnoies avec moins de perte,

Le Blanc. ibid. p. 188.

qu'il lui accorda une année du revenu des bénéfices même à charge d'ames, qui viendroient à vaquer dans ses Etats, & les décimes de toutes les églises pendant deux ans. Mais le clergé s'opposa à l'exécution de cette bulle, & représenta que lorsque ce Prince avoit commencé cet affoiblissement des espéces, il avoit promis, en engageant ses domaines, de les remettre sur l'ancien pied à ses dépens, & de dédommager ceux qui se trouveroient lézés de toutes ces altérations. Ainsi les choses demeurérent au même état, & même empirérent. On voit en effet, que le marc d'argent qui avoit valu 55 s. 6 den. au commencement du regne de Philippe, valoit en 1305, 8 liv. 10 s.; & qu'en 1306, la valeur de la monnoie d'argent étoit tellement haussée, qu'un denier de l'ancienne en valoit trois de la nouvelle.

Enfin, importuné par les plaintes continuelles de ses sujets, le monarque se détermina à mettre quelque ordre dans ses monnoies. Il réduisit le prix du marc d'argent à 55 s. 6 d. tournois; & fit fabriquer des gros tournois d'argent, & des deniers parisis,

aussi bons que ceux de saint Louis. Mais en faisant faire de la forte monnoie, il laissa courir la foible, sans en réduire la valeur, pour la proportionner à la bonne : ce qui causa une horrible sédition dans Paris. Les propriétaires des maisons exigeoient que les locataires payassent en forte monnoie; ceux-ci ne vouloient payer qu'en monnoie foible. On avoit de justes raisons de part & d'autre : il y avoit les deux tiers de perte pour les uns ou pour les autres, si la réduction se faisoit. Les propriétaires, à la sollicitation & par le conseil d'Etienne Barbette, Voyer de Paris, furent maintenus dans leur prétention : ce qui réduisit le petit peuple au désespoir : n'ayant plus rien à perdre, il perdit le respect dû à la Majesté royale. Le Roi fut assiégé dans le Temple où il se trouvoit alors, les viandes qu'on portoit pour son dîner, arrêtées, jettées dans la bouë, foulées aux pieds, la belle maison de Barbette près saint Martin-des-champs, forcée, pillée, & ses jardins délicieux boulversés, saccagés. Philippe, malgré sa fierté, fut contraint de dissimuler pendant quelques jours : il laissa d'abord calmer cette premiére fureur : ensuite

Spicil. tom. 5. p. 59.

ayant fait venir quelques troupes, il ordonna d'arrêter les plus séditieux; & vingt-huit des plus coupables furent pendus aux portes de la ville, pour servir d'exemple à ceux qui arrivoient des provinces, sur-tout de la Normandie, où une imposition de dix deniers pour livre avoit excité un soulévement si furieux, que le conseil fut obligé de la révoquer. Quelques-uns prétendent que les Templiers eurent beaucoup de part à cette révolte des Parisiens; qu'il leur échappa en cette occasion quelques paroles trop libres; que le monarque en conçut un ressentiment si vif, qu'il résolut de les perdre; que dès-lors l'abolition de leur ordre fut décidée, & que c'étoit l'objet de la sixiéme demande que ce Prince fit à Bertrand de Got. Mais pour détruire cette opinion, il suffit de remarquer que la sédition est de 1306, & le traité avec l'archevêque de Bordeaux, de 1305.

Tant de clameurs si justes dans leur principe, si redoutables par leur universalité, forcérent enfin le Roi de faire cesser le désordre qui regnoit dans ses monnoies. Il assembla les Etats cette même année, & de leur avis

Le Blanc, ibid. p. 191. & suiv.

ordonna, qu'on feroit de bonnes monnoies qui auroient cours dans un mois: que la monnoie foible ne seroit point décriée, mais qu'on lui donneroit cours selon sa valeur intrinséque, c'est-à-dire, que trois deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne: que le marc d'argent seroit réduit à 55 s. 6 d. que le marc d'or demeureroit comme auparavant à 44 liv. tournois: mais ce sage réglement ne fut pas long-tems observé: il y eut un second affoiblissement en 1310, & un troisiéme en 1314. La patience des peuples étoit épuisée: on ne vit par-tout que séditions & révoltes. Ce qui obligea le monarque d'assembler les notables des bonnes villes, pour délibérer sur les moyens de remédier au mal: il fut arrêté de rétablir les choses au même état où elles étoient sous saint Louis. Philippe en conséquence dressa le projet d'un Edit qui proscrivoit toute monnoie foible: qui ordonnoit de porter aux monétaires un quart de la vaisselle d'argent répandue dans tout le royaume, pour la convertir en espéces: qui défendoit pour deux ans, aux particuliers, de fabriquer aucun ouvrage en argent; aux seigneurs,

de faire battre aucune monnoie. On ignore s'il étoit enfin dans l'intention de remplir des engagements tant de fois contractés, toujours violés avec une facilité qui désespéroit les gens de bien : la mort lui envia la gloire de l'exécution : on sçait seulement que par son testament il recommanda très-expressément, & sur toutes choses, à son fils, de ne point l'imiter dans l'altération des espéces : mais l'expérience fait voir ce qu'on doit penser de ces sortes de recommandations, qu'arrache la vue du tombeau, qu'un successeur, frappé d'un spectacle funebre, écoute avec quelques larmes, qu'il oublie, dès qu'elles sont séchées, ce qui est l'ouvrage d'un instant : rarement en changeant de maître, on devient plus heureux.

Les Juifs chassés de la France. Spicil. tom. 3. p. 55.

Les Juifs, toujours les objets de l'exécration du public, qu'ils ruinoient, & comme usuriers, & comme fermiers des impôts, étoient sans cesse exposés à toutes sortes d'insultes. Dans les croisades, dans les séditions, quelquefois même dans le calme de la plus profonde paix, ils se voyoient attaqués, poursuivis, dépouillés, égorgés. On ne cessoit de les accuser, ou d'avoir

d'avoir outragé la sainte hostie, ou d'avoir crucifié des enfans le vendredi saint, ou d'avoir prophané l'image de Notre-Seigneur. S'ils échappoient à la sévérité de la Justice, ils ne se sauvoient pas de la fureur de la populace. Les princes mêmes, après en avoir fait les instrumens de leurs exactions, les chassoient souvent, pour leur faire acheter leur rappel au poids de l'or. Tout-à-coup il parut une ordonnance de Philippe, en vertu de laquelle ils furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défenses d'y rentrer sous peine de la vie, & tous leurs biens confisqués. Quelques-uns se firent baptiser, & demeurérent : plusieurs d'entre les autres moururent en chemin, de fatigue, de chagrin ou de misére : on ne leur avoit permis d'emporter que ce qu'il leur falloit d'argent pour les conduire hors des limites de l'empire François. On doute si le zèle, ou la cupidité, dicta ce rigoureux édit.

On trouve encore plus d'animosité que de religion dans l'acharnement que le monarque fit paroître contre la mémoire d'un ennemi que la mort avoit

An. 1304. Entrevue du Pape & du Roi à Poitiers.

Ibid. p. 59. & 60. Rayn. n. 8. 9. 13.

mis hors d'état de lui nuire, & dont il eût été plus glorieux de laisser les excès ensevelis dans l'obscurité du tombeau qui le couvroit. Philippe devoit se trouver à Poitiers, pour conférer avec le Pape sur quelques objets importans : il y arriva accompagné des trois Princes ses fils, du comte de Valois & du comte d'Evreux ses freres, & d'un grand nombre de seigneurs. Robert, comte de Flandre s'y rendit aussi : Clément confirma le traité que le Roi venoit de faire avec ce Prince: l'archevêque de Rheims, l'évêque de Senlis, & l'abbé de saint Denis, eurent commission de l'excommunier avec tous ses fauteurs, s'il entreprenoit de violer cette paix. Un autre objet de cette entrevue étoit de terminer enfin les différends qui divisoient la France & l'Angleterre. Edouard I, prince cauteleux & rusé, mais fort heureux à la guerre, venoit de mourir dans la trente-cinquiéme année de son regne. Edouard II, son fils & son successeur, fit naître des difficultés qu'on croyoit insurmontables. Il se plaignoit que le Roi ne donnoit rien en dot à la princesse Isabelle de France, & demandoit la souveraineté de la Guyenne,

qui n'étoit, disoit-il, qu'une source de querelles entre les deux Etats. C'étoit peu connoître le caractére de Philippe, le plus jaloux des princes sur l'article de l'autorité: il répondit avec fermeté, qu'il donnoit pour le mariage de sa fille ce même duché de Guyenne, qui avoit été justement confisqué sur le feu roi Edouard I, & qu'il ne le donneroit, ainsi que ses prédécesseurs, que comme un fief mouvant de la couronne. Le monarque Anglois fut trop heureux de l'accepter à ces conditions. Il vint l'année suivante à Boulogne, fit hommage au Roi de l'Aquitaine & du Ponthieu, épousa la princesse, & l'emmena en Angleterre, où elle se fit autant chérir de sa nation, que son imbécile époux se rendit odieux & méprisable.

Mais ce qui avoit sur-tout amené Philippe à Poitiers, étoit le dessein de poursuivre la mémoire de Boniface, de le faire condamner solemnellement, déterrer ignominieusement, & brûler honteusement ses os comme ceux d'un hérétique. Clément l'avoit promis avec serment : il se trouva dans un étrange embarras. C'étoit couvrir le saint Siége d'ignominie, J. Villani, l. 8. c. 91.

ſcandaliſer toute l'Egliſe qui avoit reconnu Benoît Caïetan pour pape légitime, dégrader tous les cardinaux de ſa création, qui devenoit nulle, s'il avoit ceſſé d'être le vrai paſteur, renoncer lui-même à la tiare, qu'il ne tenoit que de ces mêmes cardinaux, dont la promotion étoit ſuppoſée vicieuſe dans ſon eſſence & dans ſon principe. D'un autre côté le pontiſe, engagé par tout ce que la religion a de plus ſacré, n'oſoit s'oppoſer ouvertement aux volontés du monarque: il n'oublia rien pour le détourner d'une telle pourſuite: il demanda du moins quelque tems pour délibérer ſur une affaire de cette importance. Le cardinal di Prato fut le ſeul conſulté, parce qu'il ſçavoit ſeul tout le ſecret de l'intrigue & du traité de Philippe avec Clément. L'adroit politique lui conſeilla d'uſer de diſſimulation, de ne point rebuter le Roi en lui refuſant abſolument ce qu'il demandoit, de lui repréſenter ſeulement que les cardinaux s'oppoſeroient infailliblement à ce qu'il ſouhaitoit, que la choſe étoit aſſez importante, pour être traitée dans un concile général, que la réparation qu'il ſollici-

toit, en feroit plus folemnelle, plus authentique, & par conféquent plus infamante pour Boniface. Le faint Pére eut bien de la peine à faire agréer cet expédient : mais après quelques inftances, le Prince parut content : il ne pouvoit raifonnablement refufer l'offre du concile, qu'il avoit lui-même demandé. On traita enfuite de l'affaire des Templiers, & ce fut alors que commencérent ces procédures, qui eurent des fuites fi terribles pour cet ordre militaire : mais pour ne point interrompre la narration d'un événement fi remarquable, nous en renvoyons le détail à l'année où le décret de leur abolition fut prononcé dans le concile général de Vienne.

On fut informé dans le même tems qu'un certain chevalier, nommé Dom Fortunio Almoravid, à qui l'on avoit confié le gouvernement de la Navarre, abufoit du crédit que lui donnoit fa place pour fe faire un puiffant parti dans le royaume, & portoit fes regards téméraires jufques fur le trône. Auffi-tôt le fils aîné du Roi, Louis dit le Hutin, roi de Navarre du chef de fa mére, fe met en campagne,

Louis, fils aîné du Roi, eft couronné roi de Navarre.
Spicil. tom. 3. p. 60.

accompagné de Gaucher de Châtillon, connétable de France, du comte de Boulogne, & d'un grand nombre de jeune nobleſſe qui brûloit de ſe ſignaler ſous ſes étendarts. Pampelune ravie de revoir enfin le ſang de ſes maîtres, le reçut avec des honneurs extraordinaires : il y fut couronné aux acclamations des grands & du peuple. Il fit enſuite la viſite de ſes Etats, força le rebelle juſques dans ſes derniers retranchements, le prit priſonnier, rétablit par-tout le calme & la tranquillité, revint triomphant à Paris, & ramena avec lui près de trois cents gentilshommes Navarrois, à qui Philippe donna des établiſſements conformes à leur qualité. C'étoient autant d'ôtages, pour répondre de leurs familles qu'ils laiſſoient dans le pays, & pour les maintenir dans la ſoumiſſion dûe à leur Souverain.

An. 1308. Commencement des Ligues des Suiſſes.

Alors ſe formoit une république invincible, qui doit attirer nos regards. Albert d'Autriche, parvenu à l'Empire, voulut faire de la Suiſſe une principauté pour un de ſes enfants. Déja une partie des terres du pays étoit de ſon domaine. On y envoya des gouverneurs ſévéres, qui abuſé-

rent de leur pouvoir. La tyrannie fut portée à un tel excès, que ce peuple naturellement patient, courut de tous côtés aux armes, pour se mettre en liberté, ou plutôt pour conserver celle dans laquelle il étoit né, & qu'on vouloit lui ôter. Trois paysans furent les premiers conjurés : chacun d'eux attira ceux de son bourg dans son parti : ces trois bourgs gagnérent trois cantons considérables, Schwitz, Uri, Underwald. Schwitz fut le premier qui se déclara, & devint le théatre de la premiére bataille gagnée sur les tyrans de la patrie. De-là vient que tous ceux de la Ligue prirent le nom de Suisses, qui leur rappelle encore le souvenir précieux de la victoire qui leur acquit la liberté. Dans la haine qu'ils avoient conçue contre la maison d'Autriche, ils tuérent tous les paons qui se trouvoient dans leur pays, parce que les ducs d'Autriche portoient dans le cimier de leurs armes la queuë de cet oiseau : il y alloit même de la vie d'avoir une plume de cet animal sur son chapeau, ou sur son bonnet. On raconte qu'un Suisse étant à table, & ayant devant lui un verre de vin, quelqu'un de la compa-

Rép. des Lettres. an 1700. tom. 3. p. 290.

gnie s'apperçut que le soleil y représentoit une queuë de paon : il le fit remarquer aux convives. A cette vue le zélé patriote Suisse se léve en fureur, vomit mille imprécations contre toute la race Autrichienne, tire son sabre, fracasse le verre, & se rasseoit avec autant de fierté, que s'il eut défait le plus irréconciliable ennemi de sa nation. Albert eut bien-tôt rassemblé une armée, pour aller châtier un peuple que l'oppression de ses gouverneurs rendoit plus malheureux que coupable. Déja il avoit passé le Rhin, lorsqu'il fut assassiné près de Rhinsfeld par son propre neveu Jean duc de Suabe. Ce tragique événement dévoila enfin le mystére de la sixiéme demande que Philippe avoit faite au Pontife Romain dans leur entrevue de Saint-Jean-d'Angeli.

Spicil. tom. 3. p. 62.

Artifices du Pape pour empêc. l'élection de Charles de Valois à l'Empire.

J. Villani, l. 8. c. 101.

Le monarque, instruit que les Electeurs peu d'accord sur celui qu'ils devoient nommer à l'empire, ne s'assembleroient pas si-tôt, crut que cette division lui offroit une occasion avantageuse, pour faire sa brigue en faveur de Charles de Valois son frére. Il découvrit son dessein à ses ministres, & leur apprit que l'élévation de

ce Prince sur le trône Impérial étoit la sixiéme condition de son traité avec Clément ; condition si long-tems ensévelie sous le secret, qui avoit tant exercé les politiques, & que le Pontife ignoroit lui-même. Tous furent d'avis que la chose demandoit une grande célérité ; qu'il devoit aller incessamment trouver le Pape, qui depuis peu avoit fixé sa demeure à Avignon ; que pour l'intimider, il falloit marcher avec toute sa cour, sa gendarmerie, un corps considérable d'infanterie, d'une maniére enfin à faire entendre qu'on ne vouloit pas être refusé. Malheureusement il y avoit des traîtres dans le conseil : Clément fut informé de tout ce projet. Il vit d'un coup d'œil que cet accroissement de puissance livreroit le saint Siége à la discrétion de la maison de France ; qu'après ce qu'elle avoit fait sous le pontificat de Boniface, & ce qu'elle entreprenoit encore contre sa mémoire, elle ne ménageroit plus rien, si elle voyoit la couronne Impériale sur la tête d'un de ses Princes ; qu'un Roi des Romains frére du Roi de France, uni d'intérêt avec lui, reprendroit bien-tôt l'avantage que les papes

avoient uſurpé ſur les Empereurs ; que lui-même ſe trouvant ſous la domination du monarque François, s'attireroit d'étranges perſécutions, s'il oſoit ſoutenir les prérogatives de ſon Egliſe par les foudres ſpirituels, ſeules armes qu'il avoit en ſon pouvoir. Il eut recours au cardinal di Prato, ſon oracle ordinaire. Celui-ci lui ſuggéra un expédient, qui lui réuſſit. Ce fut de dépêcher ſecrétement divers couriers aux Electeurs, pour les avertir du deſſein de Philippe, les preſſer de ſe réunir pour rompre ſes meſures, & leur repréſenter que leur choix ne pouvoit mieux tomber que ſur Henri de Luxembourg, dont la bravoure, la franchiſe & la droiture étoient connues de tout le monde. L'intrigue fut conduite ſi heureuſement, que dans l'eſpace de huit jours les Electeurs s'aſſemblérent, & d'une voix unanime élurent celui que le ſaint Pére leur avoit recommandé. Le Roi à cette nouvelle entra en fureur : il devina d'où partoit le coup, & fit paroître le plus vif reſſentiment. Ce fut en vain que le Pontife eſſaya de s'excuſer ſur ce qu'il ignoroit les intentions du monarque : depuis ce

Spicil. tom. 3. p. 62.

moment la franchise fut bannie de leur commerce, il n'y eut plus que de la politique & de la dissimulation.

Il arriva sur ces entrefaites une de ces avantures, qui en apprêtant à rire au public, couvrent de confusion ceux qui en sont les dupes. Celle-ci prouve ou la simplicité, ou le libertinage affecté de quelques Dames de ce bon vieux tems. Des avanturiers Flamands parurent en France sous un extérieur simple, & répandirent le bruit, que le comte d'Eu, Godefroy de Brebant, Jean de Brebant son fils, seigneur de Vierzon, & plusieurs autres gentilshommes qu'on croyoit tués à la bataille de Courtray, avoient échappé miraculeusement au carnarge de cette malheureuse journée : qu'en reconnoissance d'un si grand bienfait, ils avoient tous voué à Dieu d'errer pendant sept ans sous l'habit de pauvres par toute la France, mandiant l'aumône, & cachant leur état à tout le monde, même à leurs familles : que ce terme expiré, ils se rendroient tous à Boulogne-sur-mer, & découvriroient le secret de leur naissance. On crut en reconnoître quelques-uns à certaines marques : il n'en fallut pas davantage

Avanture ridicule.
Ibid, p. 61.

pour renverser les têtes de plusieurs personnes des deux sexes : toutes les maisons leur étoient ouvertes : partout ils étoient comblés d'honneurs. Quelques Dames imaginérent, ou feignirent d'imaginer quelques traits de ressemblance avec leurs défunts maris : elles se livrérent à cette idée séduisante, & portérent la complaisance jusqu'à les recevoir dans leur lit. La fourberie se découvrit enfin : elles devinrent la fable du peuple.

An. 1309. Instruction du procès de Boniface. Rayn. an 1309.

Le Roi cependant n'oublioit point le sujet de mécontentement que le Pape venoit de lui donner : pour le chagriner, il recommença à le presser de travailler au procès de Boniface. Déja Clément avoit fixé le tems & le lieu du concile général, qui devoit s'assembler pour juger la mémoire du Pontife accusé : le jour, étoit le premier octobre 1310 ; le lieu, Vienne en Dauphiné, où le monarque, suivant la réflexion du cardinal di Prato, auroit moins de crédit qu'à Lyon ou à Poitiers, parce que cette ville n'étoit pas encore du royaume de France : mais le terme de cette assemblée qui fut encore reculée depuis jusqu'en 1311, parut trop long à l'impatience

du Prince, qui vouloit du moins que la cause fût pleinement instruite, & en état d'être promtement jugée, quand le synode seroit ouvert : il insista vivement, & demanda qu'il fût permis aux accusateurs de produire leurs piéces, & qu'elles fussent examinées juridiquement. Clément connoissoit l'impétuosité du caractére de Philippe : il n'osa refuser, & publia une bulle où il disoit, que le Roi de France animé d'un bon zéle, avoit sollicité le saint Siége d'écouter les accusations intentées contre la mémoire de Boniface ; que le crime d'héréfie étant le plus grand de tous les crimes, il étoit fâcheux qu'un Pape fût flétri du moindre soupçon en cette matiére ; qu'en conséquence il accordoit aux instances du monarque, de Louis comte d'Evreux son frére, de Gui comte de Saint Paul, de Jean comte de Dreux, & de Guillaume de Plasian, chevalier seigneur de Vezenobre, l'audience qu'ils lui demandoient pour le lendemain de la Purification ; qu'ils pouvoient comparoître, soit en personne, soit par leurs agents. Le Pontife cependant travailloit sous main, pour arrêter le scandale qu'une semblable

procédure ne pouvoit manquer de causer : il écrivit au comte de Valois la lettre la plus pressante, pour le prier d'engager le Roi à permettre que cette affaire fût étouffée : mais Philippe se montra infléxible.

Bien-tôt Avignon fut remplie de libelles injurieux à la mémoire de Benoît Caïetan. On lui imputoit en tout genre, des horreurs qui font frémir ; en matiére d'impureté, des crimes détestables, dont le détail souilleroit cette histoire ; en matiére de morale, des maximes scandaleuses, dont l'exposition offenseroit les oreilles chastes ; en matiére de foi, des impiétés, dont le souvenir doit être à jamais perdu. On a, dit Mezerai, un gros volume de ces abominations, où parmi quelques vérités, on remarque beaucoup d'animosité, quelquefois peu de vrai-semblance, souvent de la contradiction. On lui fait proférer devant treize témoins ce qu'on dit rarement à un seul : on l'accuse en même-tems d'athéisme & de magie, de nier l'existence d'un Dieu & d'admettre celle du diable, de ne pas croire l'immortalité de l'ame & d'avoir livré la sienne au démon. On passera donc lé-

Abr. in-4° édit. 1715. to 2. p. 281.

gerement sur tous les écrits qui coururent alors : un seul mérite une considération particuliére : c'est le mémoire de Bertrand de Rupenegada, procureur de Guillaume de Nogaret : mémoire plein de sagesse & de modération, où l'on expose sans fiel, mais solidement, les prétentions injustes de Boniface, & les droits incontestables de la couronne de France. On y fait voir, que de tems immémorial nos Rois n'ont reconnu que Dieu au-dessus d'eux pour le temporel ; qu'ils ont toujours conservé les droits & les libertés de l'eglise selon les anciennes coutumes de la monarchie ; qu'étant fondateurs ou bienfaiteurs des églises de leur royaume, ils peuvent empêcher que leurs biens ne se dissipent, & qu'on ne fasse sur elles aucune levée de deniers ; que de tout tems ils ne plaident qu'en leur cour propre, tant en demandant qu'en défendant, sans considérer la qualité du défendeur, hors dans les causes purement spirituelles & qui touchent la foi ; qu'ils ont de toute ancienneté le droit de régale sur les biens immeubles de plusieurs églises, & qu'ils en jouissent jusqu'à ce que les nouveaux prélats

Pr. du diff. p. 315.

ayent reçu d'eux l'investiture du temporel; qu'ils ont droit de percevoir les fruits des églises vacantes, & de se les approprier jusqu'à ce que les élus leur ayent prêté serment de fidélité; que pendant la régale ils donnent les bénéfices qui vaquent à la collation de l'évêque; qu'ils sont en droit, lorsque les prélats ou leurs officiaux veulent troubler la justice royale dans ses fonctions, de faire saisir leur temporel, jusqu'à ce qu'ils ayent cessé leurs entreprises; que pour le bien de leur Etat, ils peuvent faire garder les passages du royaume, & empêcher qu'il n'en sorte de l'or ou de l'argent; que Boniface est le premier des Papes, qui leur a disputé tous ces droits, oubliant que ces princes ont toujours défendu la religion catholique & l'église Romaine.

Le Roi se désiste de ses poursuites : Clément casse tout ce qui s'étoit fait cont. ce Prince.

Toute l'Europe avoit les yeux ouverts sur ce qui se passoit à Avignon, & gémissoit amérement sur ces procédures scandaleuses, qui tendoient à deshonorer le saint-Siége & l'Eglise entiére. Les Rois de Castille & d'Aragon, on ignore si ce fut de leur propre mouvement, ou à la sollicitation secréte du Pape, lui envoyérent des

ambassadeurs, pour le prier de faire cesser le scandale que ce procès caussoit parmi les fidéles. On lui en écrivit aussi d'Allemagne, d'Italie, de Flandre. Il montra toutes ces lettres au Roi: pria, pressa, conjura si efficacement, que le monarque touché lui-même du fracas que cette affaire faisoit dans le monde, remit tout le différent à l'arbitrage du Pontife & des cardinaux, promit d'acquiescer sans réserve à ce qu'ils décideroient, ordonna au prince Lonis son frere, & & à tous ceux de sa cour qui s'étoient portés pour accusateurs contre Boniface, de se désister de toutes leurs poursuites. Il fut obéi : tous écrivirent au saint-Pere des lettres pleines de soumission, & jurérent une entiére déférence à son jugement. Clément étoit au comble de ses vœux: pour témoigner sa reconnoissance au Roi, il crut devoir lui prodiguer les satisfactions. Il cassa toutes les bulles que Boniface avoit données contre les droits de la couronne, qu'il rétablit en leur entier. S'il en excepte deux constitutions, dont l'une commence par ces mots *Unam sanctam*, l'autre par ceux-ci *Rem non novam*, il déclare que leur

Pr. du d'ff. p. 296. 302. 592. 602. 624. 605. 606. 598. 599. Baillet. addit. n. 20. p 358, & suiv Spicil. tom. 3. p. 64.

exécution ne s'étend point sur la France, où toutes choses demeureront dans l'état accoutumé : il révoque toutes suspensions de priviléges, toutes censures, excommunications, interdits, privations, dépositions, & généralement tous les anathêmes lancés par les deux derniers Papes, au sujet de ce fameux différend, tant contre le Roi, les princes ses enfans, ses freres, le royaume & Etat de France, que contre les dénonciateurs, prélats, barons & autres regnicoles: il abolit toute note d'infamie, dont on auroit voulu, ou dont on voudroit par la suite flétrir la postérité, le nom ou la réputation de ceux qui auroient eu quelque part dans cette malheureuse affaire, de quelque maniére que ce fût : il ordonne d'effacer des reg[illegible]tres de la chancellerie Romaine, t[illegible] ce qui pourroit choquer le mona[illegible]que, ou blesser les prérogatives de [illegible] couronne : il deffend enfin de rec[illegible]voir à l'avenir aucun acte où l'on b[illegible]meroit le louable zéle & les bonn[illegible] intentions que Philippe avoit fait p[illegible]roître dans tout le cours de ce célebre démêlé. (*a*)

(*a*) Cette bulle est du 27 avril 1311 : on la rapporte i[illegible]

Nogaret étoit le ſeul François exclus des graces du Pontife. Clément néanmoins qui vouloit abſolument gagner le Roi, qui d'ailleurs craignoit le crédit du chevalier, ne tarda pas à lever toutes les cenſures qu'il pouvoit avoir encourues, à condition qu'au premier voyage de la terre-ſainte, il iroit faire la guerre aux infideles, qu'il y demeureroit juſqu'à la fin de ſa vie, ſi le Pape ne l'en diſpenſoit ; qu'en attendant il viſiteroit dévotement les égliſes de Notre-Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Puy, de Boulogne-ſur-mer, de Chartres, de ſaint Eloi, de Mont-Majour, de S. Jacques en Galice ; enfin que s'il venoit à mourir avant que d'avoir exécuté toutes ces choſes, ſon héritier en demeureroit chargé. Le Roi, pour qui Nogaret s'étoit ſacrifié, le combla d'honneurs & de biens, & le fit ſon chancelier, dès que le ſaint ſiége lui eut donné l'abſolution ; mais il mourut avant l'accompliſſement de la pénitence qu'on lui avoit impoſée.

Spicil. ibid. Pr. du diff. p. 601.

de même que toutes les autres procédures qui ſe font faites pendant les années 1309 & 1310, pour ne pas trop partager l'attention du Lecteur ſur cette longue & fâcheuſe affaire.

An. 1310.

La Ville de Lyon réunie à la couronne.

Le calme avoit à peine succédé au trouble, que Philippe se vit obligé d'envoyer une armée, pour maintenir son autorité dans Lyon. Ce point d'histoire exige qu'on reprenne les choses de plus haut. Mathilde de France, fille de Louis d'Outremer, en épousant Conrad I, roi d'Arles (a), lui porta en dot (b) la ville & le comté de Lyon. De ce moment ce grand fief détaché de la monarchie Françoise, devint partie du royaume d'Arles, qui lui-même, dit-on, finit par être réuni à l'Empire. C'est en vertu de cette réunion vraie ou prétendue, que l'Empereur Frédéric I, pour signaler son autorité, accorda à Héraclius de Montboissier, pour lui & ses successeurs archevêques de Lyon, le titre d'exarque ou vicaire de l'Empire dans cette partie de ses domaines, avec tous les droits régaliens sur sa ville archiépiscopale, & dans son diocese au-delà de la Saone: faveur qui fit naître de grands différends entre ce prélat & le comte de Forez, qui se qualifioit

(a) On appella royaume d'Arles, l'Etat formé des royaumes de Provence & de la Bourgogne-Transjurane réunis ensemble : réunion qui se fit l'an 930.

(b) Ann. 955.

comte de Lyon. Rome commit l'archevêque de Moutier en Tarentaiſe pour les accommoder. D'abord ils partagérent entr'eux la ville & la juriſdiction: le comte enſuite céda ſa portion à l'archevêque & à ſon chapitre: il reçut en échange onze cent marcs d'argent & pluſieurs terres (*a*). On aſſure que Philippe Auguſte ratifia ce traité: ce qui n'a pû ſe faire que ſept ans après ſa concluſion, tems où ce Prince monta ſur le trône (*b*). Si ce fait étoit vrai, il prouveroit que l'autorité des rois d'Arles commençoit de s'affoiblir, & que les rois de France prétendoient être hauts ſeigneurs de Lyon. On a vû que ſaint Louis, choiſit pour arbitre entre les habitans & le chapitre, mit en ſa main la juſtice & la cour ſéculiére de cette ville, que Philippe-le-Hardi, ſon fils & ſon ſucceſſeur, reprit l'arbitrage, qu'il ſe ſaiſit également de la juriſdiction, juſqu'à ce que le ſiége fût rempli, & qu'il ne la remit au nouvel élu, Pierre de Tarentaiſe, qu'après qu'il lui eut prêté ſerment de fidélité.

Abr. chr. des grands Fiefs. p. 376.

La ville de Lyon fut toujours depuis ſous la protection de la France;

(*a*) An. 1173. (*b*) 1180.

& quoiqu'en vertu de ſes anciens priviléges, elle ſe gouvernât comme une république, elle ne ſe croyoit pas indépendante, puiſqu'elle appelloit au Roi des ſentences rendues par les officiers de l'archevêque & du chapitre. Il y a des lettres patentes de Philippe-le-Bel (*a*), où il eſt dit expreſſément que Lyon étant une dépendance de ſa couronne, il veut bien avoir égard aux priéres des habitans; qu'il les reçoit & les met en ſa ſauve-garde. On voit de plus un acte d'appel interjetté par ces mêmes bourgeois contre une défenſe faite au nom de l'archevêque d'avoir ni chevaux, ni armes; & de lever aucun deniers ſans ſa permiſſion. Ils déclarent qu'ils en appellent au Roi comme à celui qui a la ſupériorité pour le temporel dans leur ville. Philippe profita de la circonſtance, & pour les maintenir dans leur franchiſes, établit un officier avec la qualité de *Gardiateur* de la ville de Lyon. Ce fut en vain que les archevêques réclamérent contre cette nouveauté, en vain que Boniface lança tous ſes foudres pour l'étouffer dans ſa naiſſance, le monarque tint ferme,

(*a*) An. 1292.

e Clément V, qui lui avoit obligation de son exaltation, ne prit aucun parti dans cette querelle : il pria seulement le Roi d'oublier le passé, & de donner à cette noble église des marques de sa bonté. Alors ce Prince oublia cette célebre concession appellée communément Philippine, par laquelle il lui accordoit de grands privileges ; entr'autres, que tous les biens du chapitre, fiefs, arriére fiefs, péages, & autres droits, fussent tenus à titre de comté: de-là vient que les chanoines sont nommés comtes de Lyon. Mais le style même de cette concession est celui d'un souverain qui parle en maître ; qui en cette qualité dispense les graces ; qui comme un prince clément & généreux, donne amnistie à des sujets coupables de félonie.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque Pierre de Savoie fut élevé sur le siége de Lyon. Sommé de prêter le serment de fidélité, il le refusa, désavouant le concordat par lequel Louis de Villars son prédécesseur, avoit reconnu en termes formels la souveraineté du monarque François. On s'échauffa de part & d'autre. Le prélat Spicil. tom. 63.

eut le secret d'engager les habitans dans sa querelle : ils se jettérent sur le château de saint Just, qui étoit une dépendance du royaume, le rasérent, & pour se mettre en état de défense, firent de nouvelles fortifications à leur ville. Philippe ne cherchoit qu'un prétexte pour assurer par le droit de conquête une souveraineté qu'il avoit sçu établir par la négociation : il saisit l'occasion avec empressement, assembla une armée, & lui donna pour commandant Louis son fils aîné roi de Navarre, quoiqu'il ne fût pas encore armé chevalier : chose extraordinaire en ce tems-là. Déja les troupes dont le jeune prince avoit sçu réunir tous les suffrages, se disposoient à l'attaque, lorsque l'archevêque, le chapitre & les bourgeois saisis de frayeur, demandérent à capituler, & donnérent des ôtages pour assurance de leur soumission. Le prélat par le conseil du comte de Savoie, son parent, se laissa conduire à Paris, demanda humblement pardon, & l'obtint à la priére des grands du royaume. Les habitans protestérent qu'ils n'avoient pris les armes, que parce que le dernier concordat les rendoit sujets du

prélat,

prélat, au lieu qu'ils ne prétendoient l'être que des rois de France, qu'ils reconnoissoient seuls pour leurs protecteurs, leurs souverains, & leurs maîtres : protestation qui ne déplut pas au monarque. On fit un nouveau traité. L'archevêque céda au Roi la jurisdiction temporelle sur la ville & sur ses appartenances, avec le château de saint Just, ne se réservant que la forteresse de Pierre-Encise, avec le droit de battre monnoye & d'avoir des troupes. Philippe de son côté dédommagea le pontife en lui donnant quelques terres, qui relevoient immédiatement de la couronne. L'affaire néanmoins ne fut entiérement consommée qu'en 1313. Ainsi fut réunie à la monarchie la seconde ville de l'Etat.

L'Isle de Rhodes conquise par les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem.

Un autre événement célébre de cette même année est la conquête de l'isle de Rhodes par les chevaliers de saint Jean-de-Jerusalem, d'où ils furent appellés chevaliers de Rhodes. Ils l'enlevérent aux Turcs, qui l'avoient conquise sur les Sarrazins, & les Sarrazins sur les empereurs Grecs. Ottoman tige des empereurs Turcs de ce nom, fit les plus grands efforts pour

la reprendre ; mais ces brâves chevaliers, sous la conduite de leur grand-maître Foulques de Villaret, sçurent s'y maintenir glorieusement. Quelques historiens prétendent qu'ils ne durent leur salut qu'à la valeur d'Amédée V, dit le grand, comte de Savoie, qui étant venu à leur secours avec une puissante flotte, débarqua ses troupes, marcha aux ennemis, les défit dans une bataille, & les obligea de lever le siége & de se rembarquer. On ajoute que pour conserver la mémoire de ce grand événement, il prit alors pour sa devise ces quatre lettres majuscules, & séparées par une ponctuation, F. E. R. T., qu'on a expliquées depuis par ces mots latins : *fortitudo ejus Rhodum tenuit :* ce qui signifie que la bravoure de ce prince a conservé la ville de Rhodes. On veut même qu'après cette célebre victoire, il ôta de ses armes l'aigle de Savoie, & lui substitua la croix d'argent de saint Jean de Jérusalem. Mais il est certain 1°. qu'Amédée ne quitta point l'Europe en 1310, ni dans les années qui précéderent, ou qui suivirent immédiatement la conquête de l'isle de Rhodes : 2°. qu'en 1301,

Hist. de Malthe, tom. I. p. 104. & s. iv.

c'est-à-dire, plusieurs années avant l'expédition d'Ottoman, cette devise mystérieuse étoit gravée, mais sans aucune ponctuation, sur les monnoies de Louis de Savoie, baron de Vaudmort, & qu'on la voit encore aujourd'hui sur le tombeau de Thomas de Savoie, pére d'Amédée-le-Grand : 3°. que la croix de l'ordre de saint Jean se trouve dès l'an 1304 dans un sceau du même Thomas de Savoie, attaché à un traité que ce prince avoit fait la même année avec Etienne de Coligni, seigneur d'Andelot. Ainsi les chevaliers ne durent qu'à leurs armes seules & à leur propre valeur, la premiére défense de Rhodes.

Le jour fixé pour la célébration du concile de Vienne étoit enfin arrivé : l'ouverture s'en fit, selon quelques-uns, le premier, selon quelques autres, le seize octobre. Il étoit composé de trois cents évêques, & de plusieurs prélats d'un moindre rang, abbés & prieurs. Quelques Auteurs ont avancé que l'affaire de Boniface y fut examinée, & jugée définitivement : c'est une erreur qui n'a aucun fondement dans l'histoire. Il est constant que le saint synode se contenta

An. 1311.
Concile de Vienne.

de confirmer sans aucune discussion le jugement que le saint Pére avoit rendu sans éclat. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune mention de ce procès fameux dans les motifs de la convocation du concile. Le Pontife, dans le sermon qu'il prononça en cette occasion, ne lui en donne point d'autres, que l'extinction de l'ordre des Templiers, le recouvrement de la Terre-sainte, la réformation des mœurs, & l'extirpation de quelques héréfies du tems. On ne trouve d'ailleurs aucun vestige de cette querelle dans les constitutions de cette célébre assemblée, soit qu'elle ait adopté purement & simplement le décret du Pape, soit qu'elle ait voulu étouffer cette affaire qu'elle ne croyoit honorable ni pour Boniface, ni pour Philippe. Quoi qu'il en soit, Clément, que le désistement du Roi sembloit relever du serment qu'il avoit fait à Saint-Jean-d'Angeli, crut pouvoir décider, & décida en effet que Benoît Caïetan avoit été légitime pasteur de l'Eglise, qu'il étoit mort catholique, que jamais il n'avoit été hérétique, & que les preuves alléguées pour le flétrir de cette infamie, n'étoient point suffisantes.

Rayn. an. 1311. n. 54.

On alloit ouvrir la ſeconde ſeſſion, lorſque le Roi arriva accompagné des princes & des ſeigneurs de ſa cour : il fut reçu avec les plus grands honneurs, prit ſéance au concile, s'aſſit à la droite du Pape, mais ſur un ſiége un peu plus bas. Du reſte, il eut le chagrin de voir que les Péres aſſemblés, ſans faire aucune mention des autres crimes dont Boniface étoit accuſé, adoptérent unanimement le décret, qui le déclaroit bon catholique. Trois célébres Docteurs, l'un en théologie, l'autre en droit canon, le troiſiéme en droit civil, haranguérent pour juſtifier cette déclaration : de plus deux chevaliers Catalans ſe préſentérent tout armés pour la ſoutenir par le combat, oſérent en face du Roi, défier ceux qui ſeroient aſſez téméraires pour dire le contraire, & jettérent un gage de bataille, que perſonne ne releva. Philippe étonné de la réſolution de ces deux braves champions, ſe rendit enfin, acquieſca au jugement, & ſe déſiſta de toutes demandes. Le concile, pour reconnoître ce ſacrifice quoiqu'un peu forcé, déclara que ce Prince ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient jamais être recherchés

An. 1312.

Spicil. tom. 3. p. 65.

J. Villani, l. 10. c. 22.

ou blâmés pour tout ce qui s'étoit fait contre le Pape, soit en France, soit en Italie, par les Colonnes, par Nogaret, ou par toute autre personne que ce pût être. Ainsi finit ce grand différend, qui avoit duré dix ans au scandale de tous les gens de bien. Philippe en remporta tout l'avantage: les droits de sa couronne furent reconnus: les bulles par lesquelles on avoit voulu y donner atteinte, cassées & révoquées. Il est vrai que la mémoire de Boniface ne fut pas condamnée: mais il faut convenir que la poursuite qu'on fit contre lui huit ans après sa mort, marquoit trop de passion, & ne devoit pas être écoutée. Le monarque voulut au moins que le souvenir du Pontife se perdît en France: il défendit d'alléguer le sixiéme livre des décrétales, qui étoit de sa compilation.

Affaire des Templiers.

Mais le principal motif de la convocation du concile étoit l'abolition de l'ordre des Templiers: événement monstrueux, qui étonna l'Europe & l'Asie, & sur lequel nos Ecrivains modernes ont donné le plus de liberté à leurs conjectures. Ce point d'histoire mérite d'être rapporté avec toutes ses circonstances. Nous exposerons

d'abord l'origine de cet Ordre religieux & militaire, puis la maniére dont leurs crimes furent découverts, les excès dont ils étoient accusés, l'aveu qu'ils en firent, leur rétractation, leur fermeté au milieu des flammes, leur condamnation, la disposition de leurs biens, la mort & la constance du Grand-maître & des grands officiers, enfin les divers sentiments des Auteurs sur cette grande affaire : le Lecteur ensuite jugera.

L'ordre des Templiers avoit été établi à Jerusalem en 1118, par Hugues de Payens, par Geoffroi de Saint-Omer, & par sept autres gentilshommes François, qui firent vœu de chasteté & d'obéissance entre les mains du Patriarche, & promirent d'employer leurs biens & leur vie au service & à la défense des pélerins de la Terre-sainte. Le roi Baudouin II leur assigna un logement près du Temple, d'où ils furent appellés Templiers. Le concile de Troyes en Champagne, tenu sous le Pape Honorius II, leur donna une régle, qui fut dressée par saint Bernard, approuvée par le Patriarche de Jerusalem, & confirmée par le souverain Pontife. Alors ils

prirent un habit blanc, & le Pape Eugene III, l'an 1146, leur fit porter une croix rouge sur leurs manteaux. Ils devoient tous les jours entendre l'office divin, ne manger de la viande que trois fois la semaine, n'avoir chacun que trois chevaux, & ne point aller à la chasse, même à celle de l'oiseau. Leur habillement ainsi que celui des autres religieux, ne differoit de celui des laïques que par la couleur: il étoit long & traînant jusqu'à terre, avec une ceinture qui servoit à le relever, lorsqu'on marchoit en campagne: l'habit court n'étoit que pour les paysans & le petit peuple. Ils avoient aussi une espéce de chaperon ou de capuce: on ne connoissoit point alors l'usage des chapeaux. Les religieux ont conservé les anciennes modes, que les gens du monde ont fort changées. Les Templiers firent une infinité de belles actions sous les rois de Jerusalem, & acquirent de grandes richesses dans tous les royaumes de l'Europe: mais ces grands biens les perdirent. Bien-tôt l'orgueil, la fierté, l'indépendance, l'esprit du monde, le luxe, la volupté, & les plaisirs de la table eurent infecté tout l'ordre. Le proverbe ancien, & qui dure encore après

tant de tems, *boire comme un Templier*, fait voir quelle étoit leur réputation sur ce dernier article. Ils ne reconnoissoient de supérieur que leur grand maître, qui n'étant pas plus reglé que les autres, ne songeoit guere à les réformer. On croit que leur hauteur, ennemie de toute subordination, leur attira la sévérité, pour ne pas dire, la dureté de la plûpart des évêques leurs juges, avec qui ils avoient eu auparavant de grands démêlés au sujet de leurs priviléges. Toutes les histoires sont pleines des trahisons qu'ils faisoient aux Princes chrétiens de concert avec les Infidéles, des brigandages qu'ils exerçoient contre les peuples qu'ils devoient protéger par leur institut, des scandales qu'ils causoient jusques dans un pays où le désordre étoit porté à l'excès. Mais leurs mystéres d'iniquité, leur libertinage sur le point de la religion, leurs infamies monstrueuses n'avoient point encore tout-à fait éclaté.

Maniére dont leurs impiétés furent découvertes.

Villan, l. 8 c. 92.

On n'est point d'accord sur la maniére dont ces abominations furent découvertes. Les uns, d'après Villani, assûrent qu'un Templier, prieur de Montfaucon dans le Toulousain, &

un Florentin (*a*), nommé Noffodei, deux scélérats arrêtés pour crimes, concertérent dans l'obscurité de leur cachot l'accusation de tout l'ordre, dans l'espérance d'obtenir leur grace du Roi, qu'ils sçavoient fort indisposé contre les chevaliers : mais on ne connoît dans le Toulousain aucun lieu, ni aucune commanderie du nom de Montfaucon. Ainsi cette anecdote à tout l'air d'une fable. Les autres, sur le témoignage de l'auteur de la vie de Clément V, racontent la chose tout différemment, & peut-être avec plus de vraisemblance. Ils prétendent qu'un bourgeois de Beziers, nommé Squin de Florian, & un Templier apostat, tous deux saisis pour des crimes énormes, enfermés dans une même prison, & désespérant de leur vie, se confessérent l'un l'autre : usage assez ordinaire en ce tems-là, où l'on ne donnoit point de confesseurs aux criminels. Ainsi ces malheureux exécutoient à la lettre le conseil de l'apôtre saint Jacques, *de confesser ses péchés les uns aux autres :* ce qui se pra-

Hist de Lang. tom. 4. p. 138. Baluz. vit. pap. Aven. to. p. 99.

Epist. B. Jac. c. 5. v. 16.

(*a*) Le P. Daniel [tom. 5. p. 146.] prétend que Noffodei étoit Templier lui-même : mais Villani qu'il cite en témoignage, ne le dit point. Cela demandoit une observation dans la nouvelle édition.

tiquoit aussi sur mer, quand on étoit menacé de nauffrage, & qu'il ne se trouvoit point de prêtre dans le vaisseau. Squin ayant entendu la confession du Templier, fit appeller le Magistrat, & lui dit qu'il étoit prêt de révéler au Roi un secret si important, qu'il tireroit plus d'utilité de cette connoissance, que de la conquête d'un royaume entier : mais qu'il ne s'en ouvriroit jamais qu'au seul monarque. Philippe impatient de découvrir ce mystére, ordonna de lui amener le prisonnier à Paris, voulut l'entendre lui-même, lui promit une impunité entiére, & même des récompenses, s'il disoit la vérité. Alors Squin, qui avoit dressé le plan de son accusation, chargea tout le corps des Templiers de crimes si attroces, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un ordre entier ait pû s'y abandonner, mais en même-tems constatés par des mémoires si authentiques, qu'il semble qu'on ne peut sans imprudence ne pas y ajouter foi.

Ces choses épouvantables étoient; qu'en prenant l'habit, le novice baisoit le supérieur à la bouche, au nombril, & à une partie du corps qui paroissoit

Excès dont ils étoient accusés.

Du Puy, hist. des Temp. p. 17. & suiv.

Chron. de S. Denis en la vie de Phil. le Bel. Walsingh. in Eduard. II. p. 73. Rob. Gaguin. hist. l. 7. p. 12. Bzovius, an. 1303. p. 103. Guill. Paradin. hist. de Savoie. l. 2. c. 106. Nostrad. hist. de Prov. p. 324. Hist. de Malthe, tom. 1. p. 509. Spicil. tom. 3. p. 64.

peu destinée à cet usage ; qu'on employoit exhortations, menaces, tortures mêmes, pour lui faire renier Jesus-Christ, & cracher trois fois sur un crucifix qu'on lui présentoit ; pratique ordonnée par un mauvais Grand-maître, qui ayant été pris par un Soudan, ne put obtenir sa liberté, qu'en promettant de l'introduire dans l'ordre ; que dans leurs assemblées, qui se faisoient presque toujours la nuit, les chevaliers adoroient une idole qui avoit une longue barbe, des moustaches touffues & pendantes, & pour yeux deux grosses escarboucles qui étincelloient comme le feu ; qu'on leur défendoit d'avoir aucun commerce criminel avec les femmes, de peur qu'elles ne les diffamassent, mais qu'en récompense on leur permettoit de s'abandonner avec leurs confréres aux plus horribles excès & aux plus infâmes désordres ; que si par hazard il naissoit un garçon d'une fille & d'un Templier, ils se rangeoient tous en rond, se jettoient cet enfant de main en main, & ne cessoient de se le renvoyer l'un à l'autre, qu'il ne fût mort ; qu'alors ils le faisoient rôtir, & de la graisse qui en sortoit, frottoient la

barbe & les moustaches de leur infâme statue, qui étoit couverte d'une peau humaine; que lorsqu'un Templier mouroit, ils brûloient son corps, le réduisoient en cendres, mêloient ces cendres dans un breuvage, & buvoient à l'envi cette détestable liqueur, estimant qu'ils en deviendroient plus intrépides, & plus fidéles les uns aux autres; que les Prêtres de l'ordre, quand ils célébroient la sainte messe, ometroient les paroles de la consécration; enfin qu'étant devenus Mahométans cachés, par une infâme trahison, ils avoient vendu la Terre-sainte aux Sultans & aux Princes de cette secte.

Le Roi frémit de tant d'horreurs, & ne pouvoit les croire: mais soit curiosité, soit haine contre les Templiers, ou zéle de la justice, il ne crut pas devoir négliger un avis si important, & résolut d'éclaircir ce terrible mystére. La chose intéressoit toute la chrétienté: il en parla plusieurs fois au Pape, d'abord à Lyon, lors du couronnement du Pontife, ensuite à Poitiers (a), où tous les deux s'étoient rendus pour traiter de cette grande affaire. Mais il ne paroît pas

Ils sont arrêtés en un seul jour par tout le royaume.
Du Puy. p. 9.
Spicil. tom. 3. p. 60.

(a) Au mois de mai 1307.

que Clément eût encore pris d'autre parti que celui d'une information secréte : il fut même long-tems à se décider pour une poursuite ouverte. On voit une bulle postérieure à cette entrevue (a), par laquelle il témoigne que tout ce qu'on impute aux Templiers, lui paroît incroyable, impossible ; que les principaux de l'ordre informés de la dénonciation, demandent justice contre les délateurs, si l'accusation est mal fondée, & se soumettent aux plus rigoureuses peines, s'ils sont trouvés coupables ; qu'en conséquence il va ordonner d'informer juridiquement pour la satisfaction du monarque, & qu'il le prie de lui envoyer tout ce qu'il a pû amasser de preuves à cet égard. Philippe étoit vif, impatient : tant de lenteur le désespéroit. Tout-à-coup, par un ordre secret qui fut exécuté le vendredi 13 octobre 1307, on vit arrêter en un seul jour, le Grand-maître & tous les Templiers qui se trouvérent à Paris, & dans les différentes provinces du royaume. Aussi-tôt le monarque s'empâra du Temple, y alla loger, y mit son trésor, & les chartes

(a) Le 24 août 1307.

de France. On saisit en même-tems tous leurs biens, qui furent mis en la main du Roi. Mais de peur qu'on ne le soupçonnât de n'agir que par passion, Nogaret eut ordre d'assembler les chanoines de Notre-Dame de Paris, avec tous les docteurs de l'Université, pour leur faire part des raisons qui avoient déterminé le conseil à s'assûrer de ces malheureux chevaliers ; & deux jours après, on publia à son de trompe, que le clergé & le peuple des églises paroissiales eussent à se trouver dans le jardin du palais royal, pour y entendre la lecture des abominations dont on les accusoit. Elles firent horreur à la populace : elles parurent aux gens sensés plus ridicules que croyables.

Le Pape se plaint de la conduite du Roi.

Du Puy, p. 10. Hist de Malthe, tom. 1. p. 515.

Philippe eut bien voulu faire instruire leur procès par ses officiers ; mais l'Université qu'il consulta, lui répondit que le juge séculier ne peut connoître de l'hérésie, si l'Eglise ne l'en requiert ; que des gentilshommes qui font vœu de chasteté & d'obéissance dans un ordre approuvé par le saint siége, sont censés de véritables religieux, par conséquent exemts de la jurisdiction laïque ; que par rapport

à leurs biens, ils doivent être conservés, pour être employés conformément à l'intention de ceux qui les ont donnés. Le Roi, sur cette décision, commit son confesseur Guillaume de Paris, Dominicain, inquisiteur de la foi, pour interroger les prisonniers, en présence de plusieurs témoins choisis parmi la noblesse. Le moine s'acquita de sa commission avec tout le zéle que son pénitent pouvoit desirer. Guillaume de Nogaret, si fameux alors par la hardiesse de ses entreprises contre Boniface, conduisoit avec lui cette terrible affaire.

La prison du grand maître & de tous les Templiers causa une surprise générale dans toute la chrétienté. Le Pape sur-tout ne l'apprit qu'avec indignation, & regarda la procédure de l'inquisiteur comme une entreprise sur son autorité. Dans la premiére chaleur de son ressentiment, il suspendit les pouvoirs de Guillaume de Paris, & interdit aux évêques de France la connoissance de cette affaire, qu'il se réserva. Il écrivit en même tems au Roi, pour se plaindre qu'il eût fait emprisonner des religieux qui ne relevoient que du saint Siége : il lui

Du Puy, p. 11.

marquoit par une lettre assez vive, qu'il lui envoyoit les cardinaux Berenger de Frédole, & Etienne de Susy, & que son intention étoit qu'il leur remît incessamment les personnes & les biens des Templiers (*a*).

Réponse du Roi. Ibid.

Le monarque, irrité des obstacles qu'on opposoit à ses volontés, répondit avec fierté, qu'il n'avoit rien fait que sur le réquisitoire de l'inquisiteur, officier de la cour de Rome; que la suspension des pouvoirs de ce religieux, & de ceux des évêques, juges nés en matiére de doctrine, étoit fort préjudiciable à la Religion; que les Templiers ne manqueroient pas de s'en prévaloir; que déja ils commençoient à varier dans leurs dépositions; qu'ils se flattoient même de trouver de l'appui à sa cour; qu'il est honteux dans un Pontife Romain de faire paroître tant de lenteur à seconder un Prince dans une si juste poursuite; que Dieu déteste les ames tiédes; que c'est en quelque façon approuver le crime, que de ne pas le punir promptement; que bien loin d'interdire aux prélats les fonctions essentielles de leur dignité, il devroit au contraire exciter leur

(*a*) Le 27 octobre 1307.

zéle pour l'extirpation d'un ordre si corrompu; qu'après tout les êvêques sont appellés avec lui pour partager les soins de l'Eglise de Dieu; qu'on leur feroit une cruelle injustice, si on leur défendoit l'exercice d'un ministére qu'ils ont reçu immédiatement de Jesus-Christ; qu'ils n'ont point mérité un traitement si injuste; qu'ils ne le souffriroient point; que lui même ne pourroit le dissimuler, sans violer le serment qu'il a fait à son sacre; que ce seroit un très-grand péché de manquer d'égard pour ceux à qui le Seigneur a dit: celui qui vous méprise, me méprise. Quel est donc, Pere saint, continue ce Prince, le sacrilége assez téméraire pour vous conseiller de mépriser ces prélats, ou plûtot Jesus-Christ qui les a envoyés? Il finit une lettre si vive par des maximes & des expressions encore plus dures: il prétend que le Pape est sujet aux loix de ceux qui l'ont précédé, & qu'il peut se trouver compris *par le seul fait*, dans le canon d'une sentence prononcée sur une matiére de
p. 12. foi. Cependant pour convaincre l'univers que l'intérêt n'étoit point l'ame de ses démarches, il consentit que la

personne & les biens des Templiers fussent remis aux ministres de Rome: ce qui fut aussi tôt exécuté, quoiqu'ils fussent toujours gardés par les sujets du Roi.

Entrevue du Pape & du Roi: articles accordés entre eux sur le fait des Templiers.

Ibid. p. 35. 95. 96. Hist de Malthe, p. 518.

Ce Prince avoit convoqué les Etats de son royaume à Tours, pour le premier mois d'après pâques, c'est-à-dire, pour le mois de mai (*a*). L'assemblée fut très-nombreuse. Le monarque y présida en personne, & son chancelier exposa de sa part toutes les preuves qu'on avoit recueillies contre les Templiers. De-là il se rendit à Poitiers, où il eut avec le Pape une seconde entrevûe, que la plûpart des modernes n'ont pas assez distinguée de la premiére. Le résultat de cette conférence fut: » que les chevaliers se» roient gardés sous l'autorité du Roi, » au nom du Pape, des prélats & de » l'Eglise; que les deux puissances » s'engageroient par lettres, si l'ordre » est aboli, à employer leurs biens » pour le service de la terre sainte; » que les revenus qui en provien» droient, ne seroient point divertis » à d'autre usage, qu'on les mettroit » en sequêstre, & que le monarque

(*a*) 1308.

» les feroit conduire sûrement hors
» du royaume; qu'ils feroient admi-
» niſtrés par de fidéles gardiens que
» le Pontife choiſiroit lui-même; ce
» qui n'empêchoit pas que le Roi ne
» pût préſenter quelques ſujets qu'on
» s'obligeoit d'agréer «. On compte en effet parmi ces adminiſtrateurs, deux valets-de-chambre du Prince, Guillaume Pidoue & René Bourdon: ce qui fait voir qu'en tout cela, il n'y eut de changement que dans le ſtyle & dans la forme. Philippe néanmoins ſçut faire valoir ce léger ſacrifice, & pour retour, exigea que le ſaint Pere levât la ſuſpenſion qu'il avoit faite des pouvoirs de ſon confeſſeur, & que ce moine chéri pût continuer d'aſſiſter au procès des Templiers. *Bien que ce ſoit contre mon autorité*, dit Clément, *je permets*, *puiſque le Roi le veut*, *que l'inquiſiteur procede avec les ordinaires.* Mais il y met une condition, c'eſt que chaque évêque ne pourra examiner que les Templiers particuliers de ſon diocéſe; que ces religieux ne feront même jugés que par des métropolitains & dans un concile de chaque province; qu'aucun de ces prélats ne prendra con-

noissance de l'état général de tout l'ordre, ni de ce qui concerne la personne du grand-maître & des principaux officiers, dont il se réserve l'examen & le jugement.

Précautions du Pape par rapport aux biens des Templiers.
Du Puy, p. 105. & suiv.

Ainsi fut assoupie une querelle d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit excitée par la jalousie de l'autorité. Aussi-tôt on vit paroître plusieurs bulles, qui reglent, & la forme qu'il faut garder dans le jugement des Templiers, & la maniére dont leurs biens devoient être administrés. Les unes envoyées aux archevêques, aux évêques, & aux inquisiteurs du royaume, leur permettent de procéder contre les chevaliers, mais aux conditions prescrites dans le traité conclu à Poitiers (*a*), leur enjoignent de commettre, chacun dans son diocese, des gens fidéles, pour recevoir les revenus de l'ordre (*b*), leur ordonnent de s'associer dans l'examen de cette affaire, deux chanoines de leur Eglise, deux fréres Prêcheurs, deux fréres Mineurs (*c*). Les autres adressées au Roi, sont des répétitions de ce qui étoit convenu ; que les biens des Templiers

(*a*) Le 5 juillet 1308. (*b*) Le 12 juillet 1308. (*c*) Le 13 juillet 1308.

ne seront employés qu'au recouvrement de la terre-sainte ; qu'on n'en pourra détourner la moindre partie à d'autres usages (*a*) ; qu'il a nommé des personnes intégres, pour les gérer ; que le monarque en peut nommer de son côté, à charge d'en rendre un bon & fidéle compte ; que l'argent reçu par les administrateurs, sera envoyé en un lieu sûr hors de la France sous la protection du Prince, pour être employé selon que le saint Siége en ordonnera (*b*) ; que ceux qui retiennent meubles ou immeubles appartenans à l'ordre, seront frappés de tous les anathêmes de l'eglise (*c*) ; que le Roi enverra au saint Pere vingt doubles des lettres qu'il a données à Poitiers, pour obliger ses sujets à restituer ce qu'ils ont usurpé sur ces religieux militaires (*d*). Tant de précautions décelent quelques soupçons de la part du Pontife, que dans le procès intenté contre les Templiers, on en vouloit autant à leurs grands biens, qu'au déréglement de leurs mœurs.

Plaintes du Roi : déclaration du Pape

Il étoit difficile qu'un Prince jaloux de ses droits, ne crût pas son autori-

(*a*) Le 9 juillet 1308. (*b*) Le 9 juillet 1308. (*c*) Le 12 août 1308. (*d*) 27 décembre 1308.

té blessée par mille expressions échappées dans toutes ces bulles : plus difficile encore, qu'il n'en témoignât pas le plus vif ressentiment. Philippe représenta vivement au Pontife, que n'ayant rien entrepris sur les libertés de l'Eglise, il prétendoit qu'on respectât les prérogatives de sa couronne. Clément connoissoit le caractére du monarque : il appréhendoit d'avoir pour ennemi un prince ferme & incapable de se désister de ses prétentions qu'il portoit quelquefois trop haut : il déclara par une bulle (*a*), que tout ce qu'il avoit fait, tout ce qu'il feroit par la suite dans cette affaire, ne pourroit causer aucun préjudice au Roi, aux prélats, ducs, comtes, barons, & autres seigneurs François, pour les hommages, fiefs, & autres droits qu'ils avoient sur les biens des Templiers, lors de leur emprisonnement. Cette déclaration prévint l'orage qui alloit se former, & la bonne intelligence se rétablit entre le sacerdoce & l'empire.

pour l'appaiser. ibid. p. 15. 108.

Les deux cours étant d'accord, on commença à travailler de concert à l'instruction du procès des Templiers.

Aveux des Templiers. Du Puy, p. 17. & suiv. p. 81. & suiv.

(*a*) Le 11 juillet 1308.

On interrogea d'abord cent-quarante chevaliers du Temple de Paris : il n'y en eut que trois qui niérent absolument tous les crimes qu'on leur imputoit. Les autres avouérent, qu'à leur réception, on exigeoit d'eux ces baisers infâmes dont il a été parlé ; qu'on leur faisoit renier Jesus-Christ ; qu'on leur permettoit entr'eux, qu'on leur ordonnoit même le péché abominable. Quelques-uns, mais en fort petit nombre, confessérent qu'ils avoient adoré une tête de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe; mystére d'iniquité ignoré de plusieurs de leurs confréres, parce qu'il ne se pratiquoit que dans les chapitres généraux, où l'on n'admettoit que les principaux de l'ordre. Un seul prêtre déposa que le chevalier qui le reçut, lui fit jurer que dans la célébration du saint sacrifice, il ne prononceroit point les paroles de la consécration, ce qu'il avoit fidélement observé pour les hosties qu'il distribuoit aux confréres; mais qu'il n'avoit jamais manqué de consacrer celle qu'il montroit au peuple à l'autel : plusieurs déclarérent qu'ils n'avoient pû voir les statuts de l'ordre, que deux mois avant qu'ils

fussent

fussent arrêtés prisonniers ; ce qui leur faisoit soupçonner qu'il y en avoit de deux sortes, les uns qu'on montroit au public, les autres qu'on cachoit avec soin, & qui n'étoient pas même connus de tous les chevaliers. On trouve encore dans l'histoire de ce fameux procès, les actes de plusieurs interrogatoires subis en diverses provinces du royaume, où les dépositions sont conformes à celles qui furent faites à Paris. Onze Templiers dans la sénéchaussée de Bigorre, deux au diocese de Troyes en Champagne, cinq à Bayeux, treize à Caen, sept à Cahors, dix au Pont-de-l'Arche, sept à Carcassonne, quarante-cinq à Beaucaire, confessérent les mêmes choses, excepté l'article de la tête dorée, parce que tous, ainsi qu'il a été dit, n'étoient point admis à cette cérémonie sacrilége : tous monuments authentiques qui prouvent qu'il y avoit un juste sujet de poursuivre l'abolition d'un ordre, où la corruption étoit si generale.

Ibid. p. 20. & suiv. 79. 80. 90. & suiv.

On objecte, pour infirmer ces aveux, qu'ils ont été extorqués par la violence. Les prisons, dit-on, étoient remplies de ces malheureux chevaliers,

Hist. de Malthe, tom. 1. p. 518. & suiv.

qui tous, excepté ceux qui volontairement, par esprit de pénitence, ou par séduction se reconnurent criminels, furent appliqués à la question la plus rude. On n'entendoit que cris, que gémissemens de ceux qu'on tenailloit, qu'on brisoit, qu'on démembroit dans la torture. Un grand nombre, trop foibles pour soutenir des tourmens si cruels, quelques-uns, pour les éviter, quelques-autres, pressés par la faim, on les laissoit manquer de tout, la plûpart, effrayés des menaces qu'on leur faisoit, ou ennuyés des horreurs d'un cachot, passérent d'abord toutes les déclarations qu'on exigea d'eux; mais en même-tems, il s'en trouva plusieurs, qui, au milieu des plus affreux supplices, soutinrent avec une fermeté invincible, qu'ils étoient innocens. D'où l'on conclut que l'affaire des Templiers est l'énigme la plus impénétrable, que la malice ou la négligence des historiens ait laissé à deviner aux siécles futurs. On conviendra du moins qu'il n'y eut ni question, ni torture pour le grand-Maître Jacques de Molay, gentilhomme Bourguignon, pour Gui Dauphin, commandeur de Normandie, frére du

Dauphin d'Auvergne, pour Hugues de Peralde, grand-prieur de France, enfin pour les maîtres & précepteurs d'Outremer, d'Aquitaine, de Poitou, de Provence, dont le Pape s'étoit réservé le jugement. Or, tous ces grands officiers convinrent de tous les crimes qui étoient imputés à leur ordre, d'abord à Paris devant l'inquisiteur Guillaume, puis à Poitiers devant le Pape, ensuite à Chinon devant les cardinaux Berenger, Etienne, & Landulfe, que le saint Pere avoit députés pour les entendre. Clément interrogea lui même soixante-douze Templiers, qui tous se reconnurent coupables; & si l'on en croit le Pontife, un chevalier, qui étoit officier de sa maison, lui avoua ingénument tout le mal qu'il avoit découvert parmi ses confréres. On remarque seulement que le Grand-maître protesta qu'il n'avoit jamais commis le péché infâme, ni craché sur le crucifix, mais à côté & par terre: on ajoute qu'en conséquence de l'aveu qu'il fit à Paris devant les Maîtres de l'Université, il écrivit une lettre circulaire à tous ses religieux, pour les exhorter à

Du Puy, p. 19. 12. 30. 82. 83.

Spicil. tom. 3. p. 60.

l'imiter dans sa confession & dans sa pénitence.

Ils sont arrêtés par toute la chrétienté.

Du Puy, p. 51. & suiv. Hist. de Malthe, tom. I. p. 520. & suiv. Bzovius hist. Eccl. p. 103. Walsingh. in Eduard II. p. 95. Nostrad. hist. de Prov. an. 1307. Mariana, hist. d'Esp. tom. 3. l. 15. p. 334. Zurita, l. 5. c. 73.

Le Pape cependant fit expédier diverses bulles (a); qu'il envoya dans toutes les parties du monde chretien, avec ordre d'informer contre une Société dont les crimes méritoient une extinction totale & entiére. Aussi-tôt les rois d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Sicile, le comte de Provence, la plûpart des Princes, & même les archevêques d'Italie, firent arrêter tous les Templiers qui se trouvérent dans leurs Etats. On mit des garnisons dans leurs commanderies, on saisit tous leurs biens, on travailla sans relâche de tous côtés à leur procès. Ils confessérent en Angleterre, en Provence, à Ravenne, à Pise, à Florence, les mêmes abominations que ceux de France : dans le royaume de Léon, un concile les déclara innocents, & cependant les renvoya au Pape. Ceux d'Aragon se réfugiérent d'abord dans des forteresses qu'ils avoient fait construire à leurs dépens, pour défendre le pays contre les incursions des Maures : de-là ils

(a) Le 30 décembre 1308.

écrivirent au Pontife Romain pour leur justification. Ils lui remontrérent qu'on les persécutoit injustement, que leur foi étoit pure, & qu'ils en avoient souvent scellé la confession par l'effusion de leur sang ; qu'un grand nombre de Templiers gémissoient actuellement chez les Maures en d'affreuses prisons, dont on leur offroit tous les jours de leur ouvrir les portes, s'ils vouloient changer de religion ; qu'il étoit honteux qu'on fît brûler comme infidéles des chevaliers, dont les confréres, esclaves chez les ennemis du nom de Dieu, étoient exposés aux plus cruels supplices comme chrétiens ; que si quelques-uns de l'ordre s'étoient déclarés coupables de grands crimes, soit qu'ils les eussent commis réellement, soit pour se délivrer des tourments de la question, il étoit juste de les punir, ou comme des scélérats, ou comme des lâches qui avoient trahi leur conscience, l'honneur de leur religion, & la vérité : mais qu'un grand Ordre, qui depuis deux siécles avoit si bien mérité de l'Eglise, ne devoit pas souffrir de la scélératesse, ou de la prévarication de quelques particuliers ; qu'il étoit aisé de voir que

leurs grandes richesses étoient la véritable cause de la persécution qu'ils essuyoient; qu'ils supplioient sa Sainteté, ou de les honorer de sa protection, ou de leur permettre, suivant l'usage de ce tems-là, de défendre eux-mêmes leur innocence les armes à la main, contre des méchants & des calomniateurs. On ignore ce que Clément répondit à leur requête: on voit seulement que le roi d'Aragon les assiégea dans leurs châteaux, les força, les fit prisonniers, les envoya en différentes prisons de son royaume, & que l'évêque de Valence eut commission du Pape de leur faire leur procès.

Plusieurs sont brûlés en France.

Ex secundâ vitâ Clem. V. p. 37.

On se disposoit en France à continuer de semblables procédures, lorsqu'on apprit avec étonnement que la plus grande partie des chevaliers avoient révoqué leurs confessions; qu'ils soutenoient qu'on les leur avoit arrachées à force de tourmens; qu'ils détestoient hautement l'amnistie que le Roi leur avoit offerte; qu'ils la regardoient comme le prix de l'infidélité & la récompense de la plus honteuse des prévarications. Cette rétractation embarrassa les juges: ils tinrent conseil, & délibérèrent long-

tems, s'ils devoient avoir égard à ces nouvelles protestations. Enfin par une jurisprudence assez singuliére, il fut décidé qu'on traiteroit comme relaps ceux qui rétracteroient leurs premiers aveux. Il est probable, nonobstant la diversité des dates, que ce fut en conséquence de cette résolution, que le concile assemblé à Paris, prononça qu'il falloit renvoyer absous ceux des chevaliers qui ne s'étoient point soumis aux formalités sacriléges exigées dans leur réception; qu'il convenoit de laisser aller en liberté, mais après qu'ils auroient subi la pénitence qu'on leur imposeroit, ceux qui pour marquer l'horreur qu'ils avoient de leur ordre, en avoient quitté l'habit, & fait raser les longues barbes qu'ils portoient, suivant l'usage des Orientaux; que ceux qui avoient eu communication des abominables mystéres de cette Société militaire, quoiqu'ils persévérassent dans la confession de leurs fautes, devoient être condamnés à une prison perpétuelle; qu'à l'égard de ceux qui après avoir confessé leurs crimes, s'étoient rétractés, & persistoient à protester de leur innocence, ils seroient traités avec toute sorte de

Spicil. tom. 3. p. 63.

Chroniq. de S. Denis. an. 1309.

rigueur. Cinquante-neuf, parmi lesquels il y avoit un aumônier du Roi, *qui tant d'honneur avoit eu en ce monde*, furent dégradés comme relaps, & livrés au bras séculier. On les conduisit hors la porte saint Antoine, dans un champ voisin de l'Abbaye du même nom, où ils furent brûlés tout vifs & à petit feu (a). Tous, au milieu des flammes, invoquoient le saint nom de Dieu; & ce qui est de plus surprenant, il n'y en eut aucun, qui, pour se délivrer d'un si affreux supplice, voulût profiter de l'amnistie qu'on lui offroit, s'il renonçoit à ses protestations: ce qui fit un très-mauvais effet sur le peuple, qui les regarda comme des innocents injustement calomniés. Il y en eut neuf à Senlis, & un grand nombre en différents autres endroits de la France, qui souffrirent ce cruel tourment avec la même fermeté: on les brûla; mais on ne put jamais leur arracher l'aveu des excès qu'on leur imputoit. *Chose étonnante*, dit un Evêque de ce tems là; *que ces infortunés qu'on livroit aux plus rigoureux supplices, ne rendoient point d'autre raison de leur*

Ex secundâ vitâ Clem. V.

(a) En 1309, suivant la chronique de saint Denis, en 1310 suivant le Continuateur de Nangis.

rétractation, que la honte & le remors d'avoir par la violence de la question, avoué des crimes dont ils se prétendoient tous innocents.

Commissaires nommés pour le jugement de l'Ordre en général : divers interrogatoires du Grand-maître : ses réponses.

Du Puy, p. 39. 40.

Toutes les informations étoient faites contre les Templiers particuliers : plusieurs avoient été brûlés, quelques-uns renvoyés absous, quelques-autres renfermés pour toujours : il fut question du jugement de l'Ordre en général, & par conséquent du Grand-maître & des principaux officiers : jugement que le Pape s'étoit réservé. Clément, pour y procéder en forme, nomma huit commissaires, qui furent l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, de Maguelonne, & le Prevôt d'Aix. Rendus dans la capitale du royaume, ils citérent tout l'ordre de France à comparoître en leur présence le premier jour après la saint Martin [1309] dans la salle de l'Evêché. On avoit transféré le Grand-maître de Chinon à Paris : il fut amené devant les commissaires, & quoique revêtu d'une dignité qui l'égaloit aux Souverains, il parut chargé de fers comme un vil scélérat. Interrogé s'il

avoit quelque chose à dire pour la défense de ses religieux, il répondit, que l'ordre avoit été confirmé par le saint Siége ; qu'il étoit étrange qu'on voulût procéder si promptement à son abolition, sans se souvenir que la Sentence de déposition contre l'Empereur Frederic avoit été suspendue pendant trente-deux ans ; qu'il n'étoit pas assez habile pour défendre par lui-même la cause d'une société si méchamment calomniée, mais qu'il en avoit reçu tant de biens & tant d'honneurs, qu'il se regarderoit comme un misérable, s'il ne faisoit tous ses efforts pour que son innocence fût connue de toute la terre ; qu'il reconnoissoit sans peine que quelques-uns de ses confréres avoient été trop ardents à soutenir leurs priviléges contre l'autorité des prélats, mais que cette jalousie de leurs droits ne prouvoit point qu'ils fussent coupables des horreurs dont on osoit les accuser ; qu'il prendroit donc en main leurs intérêts, quoique la chose fût difficile ; qu'il étoit prisonnier du Pape & du Roi, sans autre suite qu'un Frére servant ; qu'il ne sçavoit ni lire, ni écrire, qu'on ne lui avoit pas même laissé quatre deniers

pour fournir aux frais d'un si grand procès ; qu'ainsi il demandoit qu'il lui fût permis de prendre un conseil.

On lui représenta qu'en matiére d'hérésie, on n'accordoit aux prévenus, ni conseil, ni secours d'avocat ; qu'avant que de s'engager dans une pareille entreprise, il devoit y faire de sérieuses réflexions ; qu'il se souvint sur tout des aveux qu'il avoit faits à Chinon ; & sur le champ on lui lut sa déposition. Jamais surprise ne fut égale à celle du malheureux chevalier ; il fit deux fois le signe de la croix ; & s'écria, que si les trois cardinaux qui avoient souscrit à son interrogatoire, étoient d'une autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire. On lui remontra que des prélats n'étoient pas faits pour recevoir un gage de bataille ; il protesta qu'on avoit mal pris sa pensée. Pressé de s'expliquer plus ouvertement, il ne fut pas assez maître de son ressentiment ; & dit que de tels gens méritoient le même supplice dont les Sarrazins & les Tartares punissent les menteurs & les faussaires, à qui, ajouta-t-il, *ils font fendre le ventre & trancher la tête.* Il est constant néanmoins par les actes

Ibid. p. 40. & 41.

p. 132.

du procès, qu'avant …emblée de Chinon ; il avoit …essé en deux occasions une par… es crimes impu- tés à ses religi…, pour les charger C'est qu'apparem- ment le G… avoit ajouté des cir- davantage… aggravantes : peut-être constam… avoit augmenté sa confes- mêm… les excès dont on accusoit … en général ; & que pour lui … sa fourberie, il ne lui en avoit … fait de lecture. Quoi qu'il en …, il demanda un délai de quelques …urs : ce qui lui fut accordé.

Hist. de Malthe, tom. 1. p. 524.

Le vendredi, veille de saint André, on le fit comparoître de nouveau devant les commissaires : ils lui demanderent s'il étoit toujours dans l'intention de se porter pour défenseur de l'Ordre ; il répondit qu'il *étoit un chevalier sans lettres, & très-pauvre ; qu'il se souvenoit d'avoir entendu lire certaine lettre apostolique, où il étoit dit que le Pape s'étoit réservé le jugement de sa personne, & des principaux officiers de la religion ;* qu'en conséquence il les supplioit de le renvoyer au Pontife ; qu'au reste il n'avoit qu'un mot à dire à sa Sainteté, c'est qu'il tâchoit autant qu'il pouvoit de faire honneur à J. C.

…p.

& à l'Eglise. Il ajouta que pour la décharge de sa conscience, il avoit trois choses à leur représenter en faveur de son Ordre : 1°. Qu'excepté les églises cathédrales, il n'y en avoit point dans toute la chrétienté, où le service divin fût célébré avec plus de décence, où il y eût de plus riches ornemens, & où il se trouvât un plus grand nombre de reliques : 2°. Qu'on ne faisoit nulle part plus d'aumônes que chez eux, puisqu'on la distribuoit trois fois la semaine dans toutes les Commanderies : 3°. Qu'il n'y avoit aucun ordre, ni aucune nation, où les chevaliers & les gentilshommes exposassent plus généreusement leur vie pour la défense de la religion chrétienne. On lui objecta que tout cela étoit inutile sans la foi : mais il repliqua que les Templiers croyoient fermement tout ce que l'Eglise croit ; & que c'étoit pour maintenir une si sainte croyance, qu'un si grand nombre de ces chevaliers avoient répandu leur sang contre les Sarrasins, contre les Turcs, contre les Maures. Aussi-tôt il se mit à faire sa profession de foi, en disant : *Je crois en un seul Dieu, la Trinité, & tout ce qui est contenu dans le symbole* p. 134. & suiv.

des Apôtres. Enfin il demanda qu'on lui permît d'avoir sa chapelle & ses chapelains, afin d'entendre la messe, & d'assister à l'office divin : ce qu'on lui promit.

Quelques chevaliers entreprennent la défense de l'Ordre : premiére apologie.

Une apologie telle que celle du Grand-maître, pouvoit faire quelque impression par sa grande naïveté ; mais elle étoit bien foible, pour détruire les horribles accusations dont ses religieux étoient chargés. Aussi les commissaires ne crurent-ils pas devoir rien décider sur une pareille défense. Il eût été odieux de condamner un Ordre entier, sans lui permettre de se justifier autrement que par la bouche d'un chevalier ignorant, qui sçavoit mieux manier une épée, que plaider une cause. C'est ce qui obligea le Roi de donner des Lettres-patentes (*a*), pour faire venir à Paris ceux des chevaliers détenus dans les provinces, qui voudroient défendre la Religion du Temple. On en amena soixante & quatorze, qui comparurent dans la salle de l'Evêché (*b*) : on leur lut la commission du Pape, & les articles sur lesquels ils devoient être interrogés : on les remit ensuite en prison, où des

p. 137.

(*a*) Du 26 novembre 1309. (*b*) Le 14 mars 1310.

Notaires vinrent prendre leurs défenses par écrit. Le Frére Pierre de Boulogne, prêtre & procureur général de l'Ordre, leur dicta au nom de tous une courte apologie, où il disoit ; » que les Templiers avoient un chef, p. 149. 150.
» sans la permission duquel ils ne pouvoient point constituer de procureurs ; que cependant ils étoient prêts à comparoître devant les commissaires de sa Sainteté, pour se justifier des crimes qu'on leur imputoit ; que les articles envoyés par le saint Pére, étoient infames, détestables, abominables, horriblement faux, fabriqués par des imposteurs leurs ennemis ; que la religion du Temple étoit pure, sans tache, exemte des horreurs qu'on osoit lui attribuer ; que ceux qui disoient le contraire, parloient comme des infidéles & des hérétiques ; qu'ils étoient résolus de défendre l'honneur du corps au péril de leur vie ; que pour cet effet ils demandoient qu'on leur rendît la liberté, & qu'on leur permît d'assister au concile général, ou du moins de commettre leurs intérêts à ceux de leurs Fréres qu'on y laisseroit aller ;

» que ceux de la religion qui avoient
» déposé ces mensonges comme des
» vérités, étoient ou des lâches à qui
» la crainte des tourments avoit arra-
» ché de pareils aveux, ou des misé-
» rables, qui s'étoient laissé corrompre
» par argent, par sollicitations, par
» promesses, ou par menaces; qu'ainsi
» leurs dépositions ne devoient porter
» aucun préjudice à l'Ordre «.

Seconde apologie.

Du Puy, p. 152. & suiv.

Le même jour (*a*), ils parurent de nouveau devant les commissaires, & leur présentérent une apologie plus longue & plus étendue que la première, où ils persistoient à nier les faits, à récuser les témoignages, à infirmer les aveux qu'on leur opposoit, comme étant des effets de la crainte ou de la séduction. Ils ajoutent que hors le royaume de France, on ne trouvera aucun Templier qui ait déposé ce dont on les accuse; que ces impostures ont été forgées par des apostats chassés de l'ordre pour leurs impiétés; que ces méchans en ont suborné d'autres aussi méchants qu'eux, qui ont excité le Roi & son conseil contre de braves chevaliers dont la richesse fait tout le crime; que le Roi

(*a*) Le 7 avril 1310.

a informé le Pape comme il l'avoit été, qu'ainsi l'un & l'autre ont été trompés; que plusieurs de ceux qui ont confessé à la torture, sont prêts de changer, si on leur accorde la permission de dire la vérité, ou du moins si on leur promet que leur déposition sera tenue secrete; qu'un de leurs priviléges est de n'avoir à répondre que devant le souverain Pontife, ou devant ceux qu'il jugera à propos de nommer; qu'un religieux n'est point recevable à dire chose préjudiciable à son ordre; qu'au reste, pour prouver la justice de leur cause, ils offrent de combattre toutes personnes, *fors le Pape & le Roi*.

Troisiéme apologie.

Un mois après (a), parut un nouvel écrit, où les chevaliers se plaignoient de la violence des procédures que l'on avoit faites contre leur ordre, sans garder presque aucune forme judiciaire. Ils représentérent aux commissaires, que pour tirer l'aveu des crimes qu'on imputoit à leurs confréres, on avoit également employé la promesse de l'impunité, & les menaces des supplices; qu'on les avoit assûrés que leur ordre étoit ta- p. 167.

(a) Le 7 mai 1310.

ciremment proctois, & que le Pape se devoit abolir solemnellement dans le concile de Vienne; qu'on leur avoit montré des lettres patentes où étoit le sceau du Roi, par lesquelles on leur promettoit la vie, la liberté & une pension viagére, s'ils faisoient les aveux qu'on désiroit; qu'à l'égard de ceux qu'on n'avoit pû séduire par ces promesses, on les avoit pressés par de violentes tortures; qu'il étoit éton-
p. 153. 154. nant qu'on ajoutât plus de foi aux dépositions de quelques hommes foibles, qui, pour se délivrer des supplices, ont parlé conformément à l'intention de ceux qui les tourmentoient, qu'aux témoignages de ces généreux athletes de Jesus-Christ, qui ont supporté courageusement les plus affreux tourmens, plûtôt que de trahir la vérité; que plusieurs de ces infortunés chevaliers ont expiré dans l'obscurité de leurs cachots, des douleurs qu'ils avoient souffertes à la gê-
p. 169. ne; que les fréres du Temple requéroient que leurs bourreaux, & leurs geoliers fussent interrogés, pour sçavoir dans quels sentimens ils étoient morts, & s'il n'étoit pas vrai que dans ces terribles momens où les hommes

n'ont plus rien à espérer ni à craindre, ils avoient persisté jusqu'au dernier soupir à soutenir leur innocence, & la pureté de la religion du Temple; que toutes les présomptions leur étoient favorables; qu'il n'étoit pas croyable qu'un homme sensé voulût entrer ou persévérer dans une société, où il étoit sûr de perdre son ame; que leur ordre étoit composé de gentilshommes des premiéres familles du monde chrétien; qu'il n'étoit pas probable que toute cette généreuse noblesse se fût tû, si elle avoit sçû, vû, ou entendu les abominations dont on vouloit les noircir. p. 168.

Ici le Procureur-général, car c'étoit toujours Pierre de Boulogne qui parloit au nom du corps, rappella l'aventure d'un Templier, nommé frére Adam de Valincourt, que le desir d'une plus grande perfection avoit fait entrer depuis parmi les Chartreux, mais qui n'en ayant pû soutenir les austérités, avoit demandé à rentrer parmi ses anciens confréres. Ceux-ci avoient regardé son premier changement comme une apostasie : ils l'obligérent, avant que de le recevoir, de se présenter en chemise à la porte du p. 169. 170.

Temple, où ils lui rendirent l'habit, mais à des conditions très-dures. On le condamna à manger à terre pendant un an entier, à jeûner au pain & à l'eau les mercredis & les vendredis de chaque semaine, & à recevoir la discipline tous les dimanches de la main du prêtre qui officioit. L'orateur demande, s'il est vrai-semblable qu'une si belle ame se fût soumise à une pénitence si rude, pour rentrer dans une compagnie souillée de crimes, qui d'ailleurs n'auroit osé traiter avec tant de sévérité un fugitif, qui pouvoit s'en venger, en révélant le plus horrible des secrets. Il conclut à ce que ce bon chevalier soit interrogé, insiste sur-tout à être lui-même entendu en plein concile avec ses supérieurs, afin de faire connoître leur innocence à la face de toute la chrétienté, & finit par appeller au souverain Pontife de tout ce que les archevêques pourroient décider contre l'ordre dans leurs conciles provinciaux.

p. 172.

Les Commissaires mettent fin aux informations.

Mais il ne paroît pas que cet appel ait eu aucun effet. On continua les informations comme auparavant, & deux cents trente & un témoins furent

entendus : procédure qui dura depuis le mois d'août 1309 jusqu'au mois de mai 1311. L'histoire ne nous a conservé qu'une seule déposition de témoins étrangers à l'ordre : c'est celle de Raoul de Presle, avocat en la cour du Roi. Ce Jurisconsulte assure qu'étant à Laon, il y avoit connu le prieur des Templiers de cette ville, nommé frere Gervais de Beauvais, qui lui avoit dit souvent devant plusieurs personnes, qu'il se passoit dans leur société des choses si singuliéres, qu'il aimeroit mieux qu'on lui coupât la tête, que de les révéler : qu'il y avoit sur-tout dans leur chapitre général un point si secret, & d'une telle importance, que si lui Raoul de Presle, ou le Roi même le voyoit, rien n'empêcheroit les fréres assemblés de les tuer, s'ils le pouvoient. Quant aux chevaliers qui furent interrogés par les commissaires, les uns, c'étoit le plus grand nombre, reconnurent les crimes énoncés dans les articles envoyés par le Pape : les autres protestérent contre la calomnie. Un de ceux-ci, Aimeri de Villars, déclara qu'il avoit déposé faux, vaincu par les tourmens que lui firent souffrir L. de Mar-

p. 164.

p. 49.

cilly & Hugues de la Celle, chevaliers députés de la part du Roi; que quand il vit dans des charettes cinquante quatre de ses confréres, qu'on alloit brûler pour n'avoir rien confessé, il fut saisi de frayeur; que la crainte du feu lui fit dire ce qui n'étoit pas: qu'il en eût dit davantage, pour se soustraire aux flammes. Cet aveu ingénu termina les informations.

p. 178. On en fit deux expéditions: l'une fut portée au souverain Pontife par deux licentiés (a), l'autre fut déposée dans la trésorerie de Notre-Dame de Paris.

Condamnation de tout l'Ordre.

On lut toutes ces procédures en plein concile. Ensuite le Pape demanda à chacun des péres, s'ils ne trouvoient pas à propos de supprimer un ordre, contre lequel on avoit entendu plus de deux mille témoins; ordre pervers, où il s'étoit découvert de si grands abus & des crimes si énormes. Tous les prélats & les plus célébres docteurs lui représentérent unanimement, qu'avant que d'éteindre une société si illustre, & qui depuis son établissement avoit si bien mérité de la Religion, il convenoit de l'entendre en ses défenses dans la person-

(a) Le 5 Juin 1311.

né du grand-maître & des principaux officiers ; que la justice l'exigeoit ; que l'humanité enfin ne permettoit pas de le refuser aux instances de tout l'ordre. C'étoit l'avis de tous les évêques de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Dannemarck, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande : on n'en excepte qu'un seul Italien & trois François, les archevêques de Rheims, de Sens & de Rouen. Ces quatre prélats, contre les premiers principes de l'équité naturelle, prétendirent que les Templiers avoient été défendus autant qu'ils pouvoient l'être devant les commissaires nommés par le saint Siége ; qu'il n'y avoit plus rien à écouter de nouveau ; qu'on avoit une pleine & entiere connoissance de l'affaire. Clément voyant tous les péres du concile dans une opinion contraire, ne jugea pas à propos de presser le jugement définitif. On fut près de six mois à délibérer sur ce grand objet, ou plutôt à négocier secrétement, pour obtenir des prélats que dans une cause qui paroissoit si bien éclaircie, on passât par-dessus les formes ordinaires. On raconte du moins que le Pontife irrité de la résistance qu'il trou-

Ex secundâ vitâ Clem. V. 43.

Hist de Malthe, tom. 2 p. 530.

les ennemis de la gloire de ce Prince, il ne prit, pour subvenir aux frais immenses de ce grand procès, que les deux tiers des meubles & de l'argent comptant. L'Angleterre imita cet exemple. L'Allemagne partagea entre les chevaliers de Rhodes & ceux de l'ordre Teutonique. Il n'en fut pas de même dans les Espagnes. L'Aragon réunit tous ces biens à l'ordre de Calatrava, le Portugal à l'ordre de Christ, la Castille au domaine royal.

p. 307.

Supplice du grand-maître: sa constance.

Du Puy, p. 63, 64.

Il ne restoit plus qu'à décider du sort du grand-maître & des hauts officiers de l'ordre. Le Pape qui s'en étoit réservé le jugement, avoit résolu de ne les condamner qu'à une prison perpétuelle; mais pour convaincre le peuple de la justice de tant de feux qu'on avoit allumés en différentes provinces du royaume, il vouloit qu'ils fissent un aveu public des abus & des crimes qui se commettoient dans leur société. Deux cardinaux furent députés, pour assister à cette triste cérémonie. On dressa dans le parvis de l'église de Notre-Dame de Paris un échaffaut, où les deux légats montérent, & se firent amener les chefs de la religion du Temple. Ils étoient qua-

tre : Jacques de Molay, grand-maître, qui avoit eu l'honneur de tenir sur les fonts un des enfans du Roi ; Gui, commandeur de Normandie, frére du dauphin d'Auvergne ; Hugues de Péralde, grand visiteur de France ; & le grand-prieur d'Aquitaine, qui avant sa détention, avoit eu la direction des finances du Roi. On lut à haute voix la confession qu'ils avoient faite plusieurs fois des abominations de leur ordre, & la sentence qui les condamnoit à être enfermés pour toujours. Aussi-tôt un des ministres de Rome se leva, & prononça un long discours, qu'il finit par sommer le grand-maître de renouveller publiquement les aveux qu'il avoit faits secrétement devant le Pape. Mais il fut étrangement surpris, lorsque ce respectable captif, secouant les chaînes dont il étoit chargé, s'avança sur le bord de l'échaffaut, avec une contenance assurée, & dit en élévant la voix, & regardant un bucher que les bourreaux dressoient, comme si on eut dû le brûler sur le champ, en cas qu'il révoquât sa premiére confession :
» L'affreux spectacle qu'on me présen- Villan', L. 8. c. 92.
» te, n'est point capable de me faire

Pap. Maff. in Phil. pul.
Paul. Emil. in eund.
Mariana, tom. 3. l. 15. p. 332.

» confirmer un premier mensonge par » un second : j'ai trahi ma conscience : » il est tems que je fasse triompher la » vérité. Je jure donc à la face du ciel » & de la terre, que tout ce qu'on » vient de dire des crimes & de l'im- » piété des Templiers, est une horri- » ble calomnie. C'est un ordre saint, » juste, orthodoxe ; je mérite la mort, » pour l'avoir accusé à la sollicita- » tion du Pape & du Roi. Que ne » puis-je expier ce forfait par un sup- » plice encore plus terrible que celui » du feu ! Je n'ai que ce seul moyen » d'obtenir la pitié des hommes & la » miséricorde de Dieu ». Gui, frére du prince Dauphin, tint à peu-près le même langage, & protesta hautement de l'innocence de ses confréres. Les deux autres, soit de bonne foi, soit par crainte des plus rigoureux tourmens, persistérent dans leurs premiers aveux, & furent traités avec douceur. On remarque qu'ils périrent misérablement.

On devine l'embarras, pour ne pas dire, le dépit & la confusion des légats, qui ne s'attendoient point à cette étrange scêne : ils remirent au lendemain à délibérer sur cet incident,

firent descendre ces infortunés seigneurs de dessus l'échaffaut, les livrérent au Prevôt de Paris, & se retirérent couverts de honte. Le Roi, informé de cette généreuse rétractation, assembla son conseil sur le champ, sans toutefois y appeller les clercs; & le même jour vers le soir (a), les deux coupables, Jacques de Molay & Guy, frere du dauphin, furent brûlés tout vifs & à petit feu dans une isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du monarque, & le couvent des Augustins. Tous deux montrérent au milieu des flammes la même fermeté qu'ils avoient fait paroître dans le parvis de la cathédrale, & y tinrent à peu-près les mêmes discours. Ils protestèrent de nouveau de l'innocence de leur ordre, & reconnurent humblement qu'ils méritoient la mort, pour être convenus du contraire en présence du Pape & du Roi. Cette constance étonna le peuple, qui donna des larmes à un si tragique spectacle; il crut qu'ils mouroient innocents; plusieurs personnes dévotes recueillirent leurs cendres, & les conservérent comme de précieuses reli-

Spicil. tom. 3. p. 67.

Pap. Masson, l. 3. p. 393.

(a) Le 18 mars 1314.

ques. On dit que le grand-maître n'ayant plus que la langue de libre, & presque étouffé de fumée, s'écria à haute voix: *Clément, juge inique, & cruel bourreau, je t'ajourne à comparoître dans quarante jours devant le tribunal du souverain Juge.* Quelques-uns ajoutent qu'il ajourna pareillement Philippe à y comparoître dans un an: sans doute que la mort de ce Prince & celle du Pape, qui arrivérent précisément dans les mêmes termes, ont donné lieu depuis à l'histoire de cet ajournement fabuleux.

Mezeray, tom. 2 p. 335.

Dans le même-tems, si l'on en croit les historiens Allemands, Mayence étoit le théâtre d'une scène moins sanglante à la vérité, mais bien singuliére. L'archevêque avoit reçu ordre du Pape de publier la bulle de suppression des Templiers. Déja, pour y procéder avec la plus grande solemnité, il avoit assemblé le clergé de sa province, lorsqu'un des premiers de l'ordre, Hugues Waltgraff, accompagné de vingt chevaliers armés, se présenta au synode avec un air respectueux, mais ferme, assuré, & qui respiroit je ne sçais quoi de menaçant. » Je ne viens point, dit-il, pour exer-

Du Puy, p. 65. 308.

» cer aucune violence contre des gens
» que la religion nous ordonne d'ho-
» norer, parce qu'ils sont les minis-
» tres de Jesus-Christ; mais j'ai ap-
» pris que vous étiez assemblés pour
» nous proscrire, moi & mes fréres,
» pour nous frapper des plus terribles
» anathêmes, enfin pour nous dé-
» vouer aux plus affreux supplices. Je
» demande qu'auparavant vous ayez
» à publier l'acte que je tiens en main:
» c'est une apologie de la sainte reli-
» gion du Temple, un appel de la
» sentence de Clément, le plus ini-
» que & le plus *inclément* des juges,
» une protestation en un mot contre
» la condamnation injuste d'une so-
» ciété, dont nous offrons de prou-
» ver l'innocence à la face de l'uni-
» vers ». Aussi-tôt ils étendent leurs manteaux par terre, les couvrent de charbons embrasés, & cependant aucun ne brûle. Le Prélat, étonné du prodige & de la noble intrépidité de ces braves gentilshommes, reçut leur appel, le fit publier, & sur le champ écrivit au Pape, qui lui permit d'informer de nouveau, & de décider du sort de ces généreux chevaliers. Il

convoqua les Evêques de sa province : les Templiers furent déclarés innocents, mais on les obligea de changer leur habit : plusieurs furent promûs aux ordres sacrés.

Divers sentimens des Auteurs sur l'affaire des templiers.

On ne prétend point tirer aucune induction de tous ces faits. Il y a trop de variété dans les anciens Historiens, trop de partialité parmi les modernes, pour pouvoir prendre aucun parti avec sûreté. Les uns plus décisifs, Bocace, Villani, Saint-Antonin, Aventin, Boulainvilliers, & toute cette foule d'Ecrivains modernes qui se piquent *de penser hardiment*, prétendent que cet ordre malheureux fut injustement sacrifié à la passion du Roi & à l'avarice du Pape. Les autres plus mesurés, Mariana, Mezeray, prennent une espéce de milieu, & sans les croire, ni tous innocents, ni tous coupables des crimes qu'on leur reprochoit, disent que leur condamnation est l'histoire la plus impénétrable que les anciens ayent laissée à la postérité. Plusieurs autres, plus scrupuleux sur l'authenticité des monuments, Walsingham, Platine, Albert Krants, Zurita, Volaterran, Blondus, Belleforest,

du Puy, le P. Daniel, soutiennent au contraire qu'on ne peut réfléchir sur la suite des procédures, sur la multitude infinie de témoins entendus, sur la conformité des accusations intentées contre les Templiers dans tous les royaumes du monde chrétien, sur l'uniformité des dépositions, sur la qualité des coupables, sur celle des juges, sur le peu de penchant que le Pape avoit d'abord à les condamner, sur les précautions qu'il prit par rapport à leurs biens, sur le témoignage de plusieurs Ecrivains étrangers, qu'on ne peut, dis-je, réfléchir sur la nature & l'amas de ces différentes circonstances, sans être persuadé de la justice de leur condamnation. Si on leur objecte qu'il est peu croyable que tous les chevaliers en général & chacun en particulier fussent coupables, que tout l'Ordre en un mot fût souillé des abominations qu'on lui imputoit : ils répondent qu'il n'est pas moins contraire à la vraisemblance de dire qu'un concile général ait jugé un Ordre entier coupable, sur des dépositions fausses, & visiblement extorquées par la violence des tourments.

Mais ne peut-on pas leur répliquer, que la condamnation des Templiers n'eſt point l'ouvrage du concile : qu'elle fut d'abord arrêtée, enſuite prononcée dans un conſiſtoire ſecret, puis publiée en préſence, non de l'autorité, ni de l'approbation du concile, où de trois cents évêques il n'y en eut que quatre, qui opinérent conformément aux vues du ſouverain Pontife ?

On eſt cependant forcé de convenir qu'ils juſtifient pleinement Philippe du reproche qu'on lui fait d'avoir profité de la dépouille de ces infortunés chevaliers. Les précautions qu'il prit pour écarter de lui tout ſoupçon à cet égard ; les Lettres qu'il donna en pluſieurs occaſions, pour empêcher la diſſipation des biens de cet ordre malheureux ; les bulles par leſquelles Clément déclare *que ce Prince n'a été mû dans cette affaire par aucun ſentiment d'avarice, n'ayant jamais eu intention de s'approprier leurs richeſſes, dont il laiſſoit l'adminiſtration générale au ſaint Siége, & l'adminiſtration particulière dans chaque diocéſe aux Evêques* ; l'arrêt du Parlement qui met les

Du Puy, p. 209.

p. 186.

Hoſpitaliers en poſſeſſion de tous les effets des Templiers, ſans en rien excepter que ce qui a été prélevé pour les frais de régie, de nourriture, & de pourſuite; toutes les piéces enfin qu'ils produiſent à ce ſujet, deviennent autant de démonſtrations, que l'intérêt n'eut aucune part dans la démarche du monarque. Il ſe peut faire qu'il y ait été excité par la haine : mais un ennemi peut accuſer juſte. Que de procès intentés par des princes irrités, ou par des miniſtres vindicatifs, ſans qu'on puiſſe blâmer les juges qui ont prononcé ! C'eſt la vengeance qui met en cauſe, c'eſt la juſtice qui condamne. C'eſt également à tort & ſans aucune preuve qu'on oſe avancer que Clément V. s'empara d'une grande partie des tréſors de cette puiſſante Société : il n'eſt aucun monument authentique qui atteſte ce fait : on en pourroit citer pluſieurs qui le détruiſent. On prie le célébre auteur de l'Eſſai ſur l'hiſtoire générale, de citer l'endroit, où *le ſincére & l'exact du Puy dit que le Pape ne s'oublia pas dans le partage :* du Puy, dis-je, qui n'a entrepris l'hiſtoire de ce fameux pro-

Oeuvres de M. de Voltaire tom. 12. p 268.

cès, que pour justifier Philippe & Clément; pour prouver que *les Templiers étoient tombés en de si détestables crimes, que c'est même horreur d'y penser*, & pour convaincre l'univers, *qu'il y eût eu de l'impiété à n'en poursuivre l'extinction.*

Du Puy, p. 2.

On opposeroit inutilement pour la justification de ces religieux militaires, qu'ôn ne leur a représenté, ni ces statuts affreux qui prescrivoient l'impiété, ni cette monstrueuse idole qui étoit adorée dans les chapitres. La raison en est simple. L'Ordre depuis long-tems s'attendoit à une information contre ses mœurs : il y eût eu de l'imprudence à laisser subsister des preuves qui le perdoient : il étoit naturel qu'il les fît disparoître. Mais le Grand-maître, le frére du dauphin d'Auvergne, cinquante-neuf chevaliers brûlés à Paris, neuf à Senlis, un grand nombre en Provence, quoiqu'assûrés de la vie, s'ils convenoient de la dépravation de leur Société, ont persisté jusqu'au milieu des flammes à soutenir la pureté de sa foy & la sainteté de ses constitutions. Qu'en conclure ? ou que le vice a ses

martyrs ainsi que la vertu, ou que l'affaire des Templiers est remplie de circonstances inexpliquables (a).

Une autre cause de la convocation du concile, étoit le recouvrement de la Terre-sainte : pieuse manie tant de fois funeste à la chrétienté, dont néanmoins elle ne pouvoit guérir. On se flattoit qu'une croisade générale réussiroit infailliblement, sur-tout dans une circonstance, où les Hospitaliers venoient d'arracher l'isle de Rhodes aux Infidéles : elle fut donc résolue. Le saint synode ordonna la levée d'une décime pendant six ans : mais défendit d'exécuter ce décret avec trop de

Projet inutile d'une nouvelle croisade.

Rayn. an. 1312. n. 22.

(a) Voici comme s'exprime un Auteur qui fut témoin de leur supplice. C'est Godefroi de Paris, dont la chronique en vers se trouve à la suite du Roman de Fauvel. MSS. du Roy, n. 6812.

Diversement de ce l'on parle,
Et au monde en est grand bataille :
Més je ne sçais que vous en die.
Li uns dient que par envie,
Li autres dient autrement :
Ne sai qui dit voir *, ou qui ment :
Vienne en ce qu'en doit avenir.
Le monde convient de finir.
Tel vit en biau commencement,
Qui a mauvais définement.
L'on peut bien décevoir l'Eglise,
Més l'on ne peut en nulle guise
Dieu decevoir. Je n'en dis plus,
Qui voudra die le surplus.

* vrai

rigueur, en prenant les calices, les livres, & les ornements des églises. Tous les Princes chrétiens témoignérent, ou parurent témoigner le plus grand empressement pour ce nouveau voyage. On a peine à croire que ces démonstrations fussent sincéres : une triste expérience avoit dû les convaincre de l'inutilité de ces sortes d'entreprises. Aussi ce projet n'eut-il point de suite : la plûpart des souverains s'approprièrent l'argent qu'on avoit levé sur le clergé pour cette expédition : aucun ne sortit de ses Etats.

Réformation des mœurs : objet important, mais négligé par les Péres du concile.

Rain. an. 1311. n. 55. & seq. Tract. de modo conc. p. 7. & seq.

Mais de tous les objets qui devoient être traités au concile, le plus important étoit la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres : c'est toutefois celui qui paroit avoir été le plus négligé. On proposa beaucoup de choses, dit le continuateur de Nangis, on délibéra, on ne put s'accorder : tout fut laissé à la décision du souverain Pontife. Rien cependant n'étoit plus nécessaire que cette réformation, s'il en faut croire les mémoires présentés au saint synode par deux prélats François (*a*). On y

(*a*) On peut voir ces deux Mémoires plus en détail dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleury, tom. 19.

voir un portait peu flatté des désordres qui souilloient alors le sacerdoce. L'ignorance, la dépravation des mœurs, l'immodestie des habits, la débauche de la table, & tous les excès que ces vices entraînent, deshonoroient, dit-on, les différens ordres du clergé. Les archidiacres dans leurs visites, soit défaut de science, soit abus du pouvoir des clefs, soit tous les deux ensemble, excommunioient pour des causes très-légéres, souvent même sans aucune raison: un des deux évêques témoigne qu'il a vû jusqu'à sept cents excommuniés dans une seule paroisse. Les chanoines, pendant l'office divin se promenoient indécemment dans leur église, & revenoient à la conclusion de chaque heure, pour recevoir leur distribution: ou s'ils demeuroient au chœur, c'étoit pour y causer avec scandale, & pour faire de grands éclats de rire, tandis que des chantres à gages entonnoient les louanges du Seigneur. Quelques clercs paroissoient en public avec des chausses déchiquetées rouges ou vertes, vêtus

p. 303. & suiv. L'un est d'un Evêque dont on ignore le nom, mais François; il ne parle que des abus qui se commettroient en France: l'autre est de Guillaume Duranti le jeune, évêque de Mende.

d'habits rayés ou mi-partis de deux couleurs, souvent même avec des armes. Les religieux quittoient leurs cloîtres pour courir les foires & les marchés, trafiquant comme des séculiers, & s'abandonnant aux vices les plus honteux, au grand scandale du peuple. Les religieuses portoient des étoffes de soie & des fourrures précieuses, se coëffoient en cheveux & avec beaucoup de coquetterie, fréquentoient les assemblées de danses, se trouvoient dans toutes les fêtes publiques, & se promenoient par les rues, même la nuit. On ne dit rien des évêques; mais ils n'étoient pas sans reproche, puisqu'ils toléroient de semblables abus. Rome étoit le siége du despotisme, de la cupidité, du libertinage. Les évêques y étoient fort méprisés, leur jurisdiction peu respectée, leurs droits violés sans aucun ménagement par les appellations & par les réserves sans nombre de bénéfices vacans ou non-vacans. On y faisoit un commerce honteux des choses saintes; d'où il arrivoit que des sujets riches, mais vils, méprisables, indignes, soit pour la science, soit pour les mœurs, étoient pourvus des meil-

leurs bénéfices, & deshonoroit la Religion par leur vie ſcandaleuſe. L'incontinence enfin y étoit ſi commune, qu'on voyoit des lieux infâmes à côté des égliſes: il y en avoit juſqu'auprès du palais du Pape: le maréchal de ſa cour tiroit un tribut des femmes proſtituées. On accuſoit même le ſaint Pere d'une galanterie avec une Dame de grand nom; & quelques hiſtoriens, tels que Villani & Saint Antonin, n'ont point fait de ſcrupule d'attribuer la tranſlation du ſaint Siége en France à l'attachement que ce Pontife avoit pour la comteſſe de Perigord, fille du comte de Foix, princeſſe d'une rare beauté, dont il ne pouvoit ſe ſéparer.

Villani, l. 9. c. 58.
S. Anton. de conc Vien. tit. 21. parag. 3.

Voilà ce qui excitoit le zéle des deux évêques François. Ils conſeilloient, pour remédier à tant de maux, de rappeller l'obſervation des anciens canons, ſur-tout des quatre premiers conciles; mais ils ne furent point ſecondés dans leurs pieux deſſeins. On fit néanmoins quelques conſtitutions ſur quelques-uns de ces grands objets. Il fut défendu aux clercs, de porter d'autre habit que celui de leur état; aux moines noirs, d'avoir aucune ſu-

perfluité dans leur nourriture, leurs vêtemens, leurs montures; à tout religieux, de commercer & trafiquer; à toute religieuse, de courir le monde indécemment; à toute personne consacrée à Dieu, de médire des Prélats. On réprima aussi l'avarice des clercs, qui appliquoient à leur profit les revenus des hopitaux dont ils avoient l'administration: il fut décidé que le gouvernement de ces lieux de piété seroit confié à des hommes prudents, capables, de bonne réputation, qui prêteroient serment, tiendroient un registre exact de tout ce qu'ils recevroient, & rendroient compte tous les ans. Telle est l'origine des administrateurs laïques des hopitaux. On crut encore devoir restreindre quelques priviléges imprudemment accordés aux moines: mais la cour de Rome fut respectée; on ne parla point de la réformer; & le Pape retourna à Avignon avec la comtesse de Perigord.

Clem. Religiosi. *de* priv.

Clem. Qu'n contig. 2. de relig. dom.

Institution de la fête du S. Sacrement.

Clem. *si dumm de reliq.*

On ne doit pas oublier que le concile de Vienne renouvella la fête du saint Sacrement, instituée d'abord à Liége en 1246, sur une révélation qu'avoit eue une sainte fille, nommée

Julienne, religieuse Hospitaliére à Mont-Cornillon, ensuite consacrée en 1264 sous le pape Urbain IV. par une bulle solemnelle, qui cependant n'avoit pas eu d'exécution. Clément V, en la confirmant, n'y changea rien : il l'adopta telle qu'elle étoit, sans aucune mention de procession, ni d'exposition du saint Sacrement.

An. 1313.

Le Roi se croise avec ses fils & le roi d'Angleterre.

Rymer, tom. 2. part. 1 p. 42. 43. 44. Spicil. tom. 3. p. 66.

Le Roi avoit promis en plein concile, de se croiser avec les princes ses fils, & ses fréres, pour le recouvrement de la Terre-sainte : ce fut aussi celui de tous les princes chrétiens qui parut le plus zélé pour ce pieux voyage. Quelques démêlés étoient survenus entre la France & l'Angleterre au sujet de la Guienne : son premier soin fut de les terminer, afin de pouvoir s'occuper entiérement de la délivrance des saints lieux. Pour cet effet le roi d'Angleterre fut mandé, il obéit, & se rendit à Poissy, où le monarque François, en considération de la reine Isabelle sa fille, voulut bien recevoir son hommage, lui pardonna toutes les forfaitures que les Anglois avoient commises dans l'Aquitaine, & renouvella tous les anciens traités de paix conclus entre les deux nations. Les

deux Princes s'étoient vûs à Paris, où Philippe dans une assemblée des grands du royaume qu'il avoit convoqués pour le jour de la Pentecôte, avoit armé chevaliers les trois princes ses fils, Hugues duc de Bourgogne, prince de son sang, Gui comte de Blois, & plusieurs autres seigneurs. Cette chevalerie de l'héritier présomptif de la couronne fut une occasion de lever un nouveau subside: c'étoit le droit de nos rois en de semblables circonstances. On remarque que la seule ville de Paris paya dix mille livres, somme alors très-considérable. La cérémonie dura trois jours: jamais, si l'on en croit les Auteurs du tems, on ne vit une pareille magnificence. On donna suivant la coutume des robes neuves à tous les Grands du royaume, aux Dames, aux Chevaliers, aux Bannerets, aux Ecuyers, à tous les officiers du Roi, & aux gens des comptes. On dit que toutes les personnes de la cour changérent trois fois par jour d'atours ou d'habillements, tous plus superbes les uns que les autres: luxe inconnu jusques là. Tous les corps de métiers de la capitale parurent vêtus à l'avantage, chacun avec les marques

Godefroy de Paris, chron. Mss. du Roi, n. 6812. fol. 80.

& les ornements de son art. Toutes les rues de la ville étoient tapissées, & les soirs on allumoit une infinité de flambeaux.

On éleva des théatres ornés de superbes courtines, où l'on joua maintes féeries. » Là, vit-on Dieu manger » des pommes, rire avec sa mére, » dire ses patenôtres avec ses Apôtres, » susciter & jugier les morts. Là, furent entendus les Bienheureux chanter en paradis, dans la compagnie » d'environ quatre-vingt-dix Anges, » & les damnés pleurer dans un enfer » noir & puant, au milieu de plus de » cent diables, qui rioient de leur » infortune. Là, furent représentés » maints sujets de l'Ecriture sainte, » l'état d'Adam & d'Eve devant & » après leur péché; la cruauté d'Hé» rode, le massacre des Innocents, » le martyre de saint Jean-Baptiste, » l'iniquité de Caïphas, & la préva» rication de Pilate, qui cependant » ses mains lave. Là, fut vû maître » Renard, d'abord simple clerc qui » chante une Epître, ensuite évêque, » puis archevêque, enfin Pape, tou» jours mangeant poussins & poules. » On vit encore dans cette fête des

Idem. Ibid.

» hommes sauvages & des rois de la
» féve mener grands rigolas * ; des
» ribaux en blanches chemises agacier
» par leur biauté, liesse & gaieté ; des
» animaux de toute espéce marcher en
» procession ; des enfants de dix ans
» joûter dans un tournoi ; des dames
» caroler de biaux tours ; des fontai-
» nes de vin couler ; le grand Guet
» faire la garde en habit uniforme ;
» toute la ville baller, danser, & se
» déguiser en plaisantes maniéres «.
Tout cela prouve que l'usage de jouer les mystéres de la Religion étoit connu bien avant le regne de Charles VI, & qu'on peut au moins faire remonter l'origine de ces spectacles prétendus pieux jusqu'à l'année 1313.

* grandes joies.

Le Roi donna le premier jour un festin où rien ne fut épargné : son fils aîné Louis roi de Navarre, traita la cour & la ville le second jour : le troisiéme fut célébré par le roi d'Angleterre dans les jardins de saint Germain des Prés, où il avoit fait dresser des tentes d'étoffes de soie brochée d'or. On remarque, comme une chose singuliére, qu'on servit les convives à cheval, & que la salle du festin fut éclairée d'une infinité de flambeaux,

quoiqu'on fût en plein midi. Quelques jours après, Philippe traita toutes les Dames au Louvre, & leur fit des présents. Le comte de Valois & le comte d'Evreux donnérent aussi des fêtes, qui eurent l'applaudissement public. On croyoit tout fini, lorsque les bourgeois de Paris partirent en bon ordre de l'église de Notre-Dame, bien armés, équipés lestement, & vinrent passer au nombre de vingt mille chevaux & de trente mille hommes de pied, auprès du Louvre où le Roi étoit aux fenêtres. Ils allérent de-là dans la plaine de saint Germain-des-prés se mettre en bataille, & faire l'exercice. Les Anglois étoient étonnés que d'une seule ville il pût sortir tant de gens bienfaits, & prêts à combattre.

Mais toutes ces réjouissances n'étoient pas l'unique sujet de cette assemblée : elle étoit sur-tout convoquée pour l'expédition d'Outremer. Le lendemain de cette cérémonie, le Roi, ses trois fils, ses deux fréres, le roi d'Angleterre son gendre, & plusieurs grands Seigneurs des deux cours, Spicil. ibid. reçurent la croix des mains du cardinal Nicolas de Fréauville, légat du Pape. Les Dames la prirent aussi, à

condition toutefois que si leurs maris pour quelque raison n'accomplissoient pas leur vœu, elles seroient libres du leur. La croisade fut ensuite prêchée publiquement en France, les tournois défendus, les joûtes proscrites. Ce voyage cependant ne se fit pas. Tout l'effet que produisit cette généreuse résolution, fut d'affermir la paix entre les deux couronnes. Edouard retourna en Angleterre, comblé d'honneurs, & fortement résolu d'être à jamais fidéle au Roi son souverain & son beau-pére.

Troubles d'Italie.

Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 46. & seq. tom. 2. p. 1193. Godefroy de Paris, chron. en vers Mss. du Roy, n. 6812. Idem. Miscell. tom. 1. p. 128. Villani, l. 9. c. 39. 42.

Tandis que ces choses se passoient en France, l'Empereur, Henri de Luxembourg, descendu en Italie avec une armée d'Allemands, ajoutoit dans Milan la couronne de fer à celle d'argent qu'il avoit reçue dans Cologne & soumettoit les villes de Lombardie. Il marcha ensuite à Rome, pour y prendre le diadéme d'or. Mais Rome, fiére de son ancienne grandeur, oublioit quelquefois sa foiblesse présente; elle ne vouloit reconnoître ni l'autorité de l'Empereur, ni celle du Pape; elle ferma ses portes au nouveau César. Il sçut les forcer, entra dans la ville avec l'aide des Colonnes, & alla loger au palais de Latran. Déjà il

il se préparoit à s'ouvrir un chemin pour passer à saint Pierre où il devoit être sacré, lorsqu'il fut arrêté par les troupes de Jean prince d'Achaïe, frére de Robert roi de Naples, qui étoit soutenu par la faction des Ursins. Il y eut un combat très-sanglant. Les Allemans furent battus, plusieurs seigneurs tués, entre autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, & l'Empereur obligé de se faire couronner à saint Jean de Latran. Il y renouvella le serment qu'il avoit fait à Lausanne, de défendre la foi catholique, d'exterminer les hérétiques, de ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'Eglise, de protéger le Pape, & de conserver les biens, les droits, & les priviléges du saint Siége. Aussi-tôt il ordonna que tous les princes d'Italie lui payassent un tribut annuel. Le royaume de Naples étoit compris dans cet ordre; & le roi Robert, qui refusa de se soumettre, fut cité à comparoître, mis au ban de l'empire, défié, condamné à perdre la tête: procédé qui choqua vivement le Pape. Bien tôt Henri reçut un commandement exprès de respecter un prince, qui comme lui étoit vassal de l'Eglise. Piqué à son tour de

la fierté pontificale, il protesta que le serment qu'il avoit fait à son sacre, n'étoit point un serment de fidélité; & il alloit soutenir sa prétention par les armes, quand il fut attaqué à Bonconvento d'une maladie, qui en peu de jours le mit au tombeau. On a prétendu qu'il avoit été empoisonné par un frére Prêcheur, nommé Bernard de Montepulciano, qui mêla, dit-on, du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donnée après la communion : de-là vient, ajoute-t-on, que pour l'éternelle expiation de ce crime, les Dominicains, lorsqu'ils disent la messe, sont obligés de se communier de la main gauche. C'est une calomnie détruite par le témoignage même des médecins, qui assûrérent le Pape du contraire; plusieurs personnes dignes de foi déposérent qu'il étoit mort d'un abcès à la cuisse : enfin trente-trois ans après, Jean de Luxembourg roi de Boheme, fils de Henri, donna des Lettres-patentes, qui justifient pleinement Bernard & tout l'ordre de saint Dominique. *Il est triste* sans doute *d'avoir eu besoin de ces Lettres* : mais quelle ressource laisse-t-on à l'innocence opprimée, si l'on

Baluz. Miscell. tom. 1. p. 132. 162.
Ann. Bar. ep. tom. 3. p. 223.

Essai sur l'hist. gén. tom. 12. p. 278.

trouve de l'opprobre jusques dans les arrêts qui la font triompher ?

La Flandre, théatre éternel de révoltes & de séditions, n'étoit guére plus tranquille que l'Italie. Le Roi informé de quelques cabales qui s'y formoient, envoya ordre au Comte de le venir trouver, & d'amener avec lui son fils Louis, comte de Rethel & de Nevers. Il obéit, se disculpa, & eut permission de retourner dans ses Etats. Mais le prince Louis, convaincu de plusieurs choses faites contre le service de la France, fut arrêté, & gardé très-étroitement, d'abord à Moret, ensuite à Paris. La crainte du châtiment qu'il méritoit, lui fit tout oser : il eut le bonheur de se sauver de sa prison, & regagna la Flandre plus animé que jamais contre les François. Philippe à cette occasion assembla les Grands du royaume, & par un arrêt prononcé juridiquement en plein palais, le fugitif fut dépouillé & privé de ses deux Comtés (*a*). On ne voulut pas rendre le pére responsable de la fuite du fils : mais il fut mandé à l'assemblée, où le monarque fit ses trois fils chevaliers. L'infortuné Comte

Nouvelle révolte des Flamands.

Spicil. tom. 3. p. 64. 65.

(*a*) Ann. 1311.

n'osa s'y trouver : il redoutoit le courroux d'un prince qu'on n'offensoit pas impunément. Rome cependant intercéda pour lui. On tint une conférence à Arras, où Robert se rendit en personne, pour traiter avec les ministres François : mais on ne put rien conclure. Le Comte se retira secrétement, résolu de tout risquer, plutôt que de se soumettre aux conditions qu'on exigeoit de lui. Alors le Roi ne ménagea plus rien. Le malheureux vassal fut cité à comparoître à la cour des Pairs ; & sur son refus, le comté de Flandre fut confisqué, & réuni pour toujours à la couronne comme un Fief qui lui étoit dévolu par félonie.

Déja, pour mettre cette arrêt à exécution, le monarque avoit fait avancer ses troupes jusqu'à Courtray, lorsque le Comte, frappé des malheurs qui le menaçoient, offrit de se soumettre à tout ce qu'on voudroit. Les seigneurs des deux armées s'assemblérent : il fut dit, que les Flamands achéveroient de payer au Roi le reste de la somme dont on étoit convenu par le dernier traité de paix ; que le Comte feroit démanteler toutes ses

Ibid. p. 66.

forteresses au tems que le monarque lui indiqueroit, en commençant par Bruges & par Gand; que cette démolition se feroit aux frais des Flamands, en présence des commissaires nommés par le Roi; que jusqu'à ce que toutes ces choses fussent exécutées, Courtray seroit livré aux François avec toutes ses citadelles, & qu'on leur donneroit en ôtage le fils puîné du Comte, Robert de Cassel. Mais l'indocilité des Flamands ne leur permit pas de jouir long-tems des douceurs de cette paix. Bien-tôt ils se révoltérent, & chassérent le commandant que Philippe avoit laissé dans Courtray. Il fallut envoyer contre eux une nouvelle armée : expédition qui couta beaucoup, & n'aboutit à rien. Le Comte fit de nouvelles propositions de paix, & fut écouté. Il promit de se rendre à Paris au tems qu'on lui marqua : on lui rendit son fils Robert & les autres ôtages qu'il avoit donnés l'année précédente : à ces conditions il voulut bien accepter la tréve qu'on lui offroit ignominieusement. Ainsi la France ne recueillit que de l'opprobre d'un armement, qui l'épuisoit à la

An. 1314.
Ibid. p. 68.

vérité, mais qui devoit conquérir toute la Flandre.

On dit à la justification du Monarque, qu'il manquoit d'argent pour soutenir les frais de la guerre; que les peuples mécontents murmuroient hautement des nouveaux impôts qu'on venoit d'établir; qu'une nouvelle altération des monnoies avoit pensé causer une révolte générale par-tout le royaume; qu'il y avoit des confédérations en Champagne, en Picardie, en Artois, en Forez, en Bourgogne, tant pour s'opposer à ces subsides jusqu'alors inconnus, que pour obtenir le rétablissement de certains priviléges dont la noblesse prétendoit avoir été injustement privée; que la Normandie étoit également pleine de factions; qu'on étoit enfin sur le point de voir tout l'Etat en combustion, si l'on ne cessoit ces exactions honteuses. Philippe en effet ordonna de les suspendre, & en rejetta toute l'envie sur ses ministres, en insinuant que cela s'étoit fait à son insçu. Ce qui fut cause, dit Mezerai, que toute la France appella la justice du ciel sur la tête de Marigny, qu'elle regardoit

comme l'auteur de toutes ces écorcheries.

Mais un chagrin plus cuisant, & que le Roi ressentit bien plus vivement, fut celui qu'il trouva dans sa propre famille. Il avoit trois fils, les plus beaux hommes de leur tems, Louis dit Hutin, roi de Navarre du chef de sa mére, Philippe dit le Long, comte de Poitiers, & Charles dit le Bel, qui n'avoit point encore d'apanage: tous trois étoient mariés à des coquettes, qui toutes trois furent accusées d'adultére. Marguerite, reine de Navarre, fille de Robert II. duc de Bourgogne, & Blanche, fille cadette d'Othon IV. comte Palatin de Bourgogne, femme de Charles, furent convaincues du crime, renfermées au Château-Gaillard d'Andely, rasées & tondues, supplice des femmes adultéres. La premiére y fut étranglée peu après par l'ordre de son mari (*a*). La seconde y resta sept ans, fut ensuite répudiée sous prétexte de parenté, puis transférée au château de Gauray près de Coutances, d'où elle ne sortit que pour prendre le voile en l'abbaye de Maubuisson, où elle vécut le reste de ses jours dans

Chagrins domestiques du Roi.
Spicil. tom. 3. p. 68.

Chroniq. en vers de Godefroy de Paris. Mss. du Roy. n. 6812.

(*a*) L'an. 1315.

une grande pénitence. Jeanne, comtesse de Poitiers, sœur aînée de Blanche, & l'héritiére du comte de Bourgogne, étoit violemment soupçonnée; mais après de sévéres informations, il fut jugé au Parlement, en présence du comte de Valois, du comte d'Evreux, & de beaucoup de noblesse, *qu'elle étoit absolument sans reproche & sans tache* (a). Le comte son mari eut le bon esprit de reconnoître le premier son innocence: il la tira du château de Dourdan, où elle avoit été enfermée près d'un an, & la reprit

Mér. chron tom 2. p. 806. avec lui: *plus heureux*, dit Mezeray, *ou dumoins plus sage que ses fréres.*

Les amans des Princesses coupables étoient deux fréres, Philippe & Gautier de Launai, deux gentilshommes Normands assez mal-faits, tous deux officiers de la maison des Princes ou-

Spicil. ibid. tragés dans leur honneur. Ils furent jugés dans une assemblée que le monarque avoit convoquée à Pontoise (c), pour venger d'une maniére terrible l'opprobre de la famille royale. Rien en effet de plus rigoureux & de plus infâme pour des gens de cette

(a) *Inculpabilis & omnino innoxia judicatur.*
(b) Le 19 avril 1314.

naiſſance, que le ſupplice qu'on leur fit ſouffrir; mais il étoit proportionné à l'attentat de deux domeſtiques inſolents, qui abuſoient de la confiance de leur maître, & des facilités que leur donnoit la domeſticité, pour ſéduire, corrompre, deshonorer de jeunes princeſſes ſans expérience, & qui malheureuſement n'avoient que trop de penchant à la galanterie. Ils furent écorchés vifs, enſuite traînés dans la prairie de Maubuiſſon qui étoit nouvellement fauchée, puis mutilés des parties qui avoient péché, décolés, enfin pendus par-deſſous les bras à un gibet. On y attacha avec eux l'huiſſier de la chambre, qui pendant trois ans avoit favoriſé ce méchant commerce. Bien des gens des deux ſexes, nobles & roturiers, furent enveloppés dans cette malheureuſe affaire, ou comme fauteurs & complices, ou comme ſuſpects d'un coupable ſilence. Quelques-uns furent noyés, quelques autres étouffés ſecrétement, la plûpart renvoyés abſous. On parle ſur-tout d'un évêque de l'ordre de ſaint Dominique, homme fameux dans la connoiſſance des ſortiléges qui excitent au mal: il fut

accusé d'avoir été le ministre & le confident de cette intrigue criminelle. On n'est point d'accord sur le châtiment de ce prélat. Les uns disent qu'on le remit entre les mains des fréres Prêcheurs de Paris, qui le condamnérent à une prison perpétuelle. D'autres assurent qu'il fut livré aux cardinaux, pour être puni selon les canons. On blâma fort le Roi de n'avoir point, ou prévenu, ou étouffé cette infamie.

Le chagrin que ce Prince eut de la honte publique de sa famille, lui causa une maladie de langueur, dont il ne put jamais revenir. Il fuyoit sa maison souillée d'un opprobre éternel, & l'ennui le suivoit par-tout. Il voyoit d'ailleurs le royaume prêt à se révolter. Le peuple accablé d'impôts, le clergé surchargé de décimes, la noblesse troublée dans la jouissance de ses priviléges, tous les états mécontents, éclatoient en murmures. On se plaignoit que de tout ce qu'on levoit de subsides, il n'en entroit pas la dixiéme partie dans les coffres du Roi: on ne pouvoit concevoir qu'il fût toujours pauvre, tandis que ses ministres avoient des maisons super-

bes, & des meubles *de drap d'or frise*. Menacé d'un soulévement général, il comprit qu'il falloit ou se préparer à faire la guerre à tous ses sujets, ou relâcher de son autorité, & changer les Ministres qui l'avoient portée trop loin : ce qui lui frappa tellement l'esprit, que sa santé en fut considérablement altérée. Il eut de grandes foiblesses, & se fit porter à Fontainebleau, pour y respirer l'air natal, qui ne lui rendit pas ses forces.

Il restreint les apanages aux seuls hoirs mâles.

Dans ce triste état il s'occupa du soin de pourvoir sa famille. Philippe, le cadet de ses fils, avoit été apanagé du comté de Poitiers en 1311 : Charles, le plus jeune des trois, n'étoit pas encore partagé : il l'investit du comté de la Marche, mais aux mêmes conditions que son frére. Il ordonne par ses lettres patentes, que les deux comtés retourneront à la couronne, *défaillant les hoirs mâles*. Alors commença un nouvel ordre de jurisprudence; & les apanages, tenus au commencement de la troisiéme race à titre de propriété, devenus ensuite une espèce de substitution, puis chargés de retour à la couronne au défaut d'héritiers nés de l'apanagiste, furent

enfin restreints *aux seuls hoirs mâles.* L'esprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne passassent à des étrangers par mariage: ce qui étoit fort dangereux.

Sa mort. Une maladie longue & de langueur laissoit au monarque le tems de penser à l'éternité. Il se remit devant les yeux la misére de son peuple, qu'il avoit ruiné par ses exactions, & eut des scrupules un peu tardifs. Il donna à Louis roi de Navarre, son fils aîné & son successeur, de ces beaux avis, qui ne coûtent guere, quand on n'est plus en état de les pratiquer. Il défendit de continuer la levée des nouveaux impôts, révoqua tous les édits qu'il avoit donnés à cette occasion, conjura ses enfans de soulager de malheureux sujets qu'il n'avoit que trop tourmentés, ordonna de réduire les monnoies à leur juste valeur, & surtout de réparer les torts qu'il pouvoit avoir faits. Il n'est aucun testament des premiers rois de la troisiéme race, où l'on ne voye de semblables ordres de satisfaire ceux qui se plaignoient d'eux avec justice, de payer leurs dettes, de restituer ce qu'ils avoient du

Abr. in-4°. p. 288. bien d'autrui: *on n'en doit pas conclure,* dit Mezerai, *qu'ils eussent commis*

plus d'injustices que les autres, mais seulement qu'ils avoient plus de religion & de conscience. Il légua une somme considérable pour le secours de la Terre-sainte, & fit plusieurs autres pieuses donations. Il recommanda aussi à son fils l'abbaye de saint Denis, & le monastére des religieuses de Poissy, qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de saint Louis son ayeul. Déja il sentoit l'heure fatale approcher : il demanda les sacremens de l'Eglise, & les reçut avec une ferveur qui édifia tous les assistants.

Spicil. tom. 3. p. 69.

Ses enfants.

P. Ans. hist. gén. tom. 1. p. 12.

Ce fut avec ces grands sentiments de piété qu'il mourut à Fontainebleau (*a*), dans la trentiéme année de son regne, & la quarante-sixiéme de son âge. On porta son corps à saint Denis, & son cœur à Poissy, où il fut découvert en 1687, renfermé entre deux bassins d'argent, cimentés & enveloppés d'une toile d'or semée de fleurs de lys, avec une inscription sur une lame de cuivre. Il eut de la Reine Jeanne de Navarre, sa femme, quatre fils & trois filles. Ses fils furent Louis, Philippe, Charles, qui regnérent tous trois, & Robert, qui

(*a*) Le 29 nov. 1314. il regna 29 ans 55 jours.

fut accordé avec Constance d'Aragon, fille de Frédéric III, roi de Sicile, & mourut à saint Germain en Laye, âgé d'environ douze ans: il fut enterré dans l'église de saint Louis du prieuré de Poissy. Marguerite, l'aînée de ses filles, fut promise à Ferdinand IV, roi de Castille, & mourut sans être mariée: Isabelle, la seconde, épousa Edouard II, roi d'Angleterre: la troisiéme, nommée Blanche, fiancée à Ferdinand infant de Castille, mourut jeune, & fut enterrée auprès du Roi son pere.

Son caractére. Philippe fut le plus beau prince, & le cavalier le mieux fait de son tems. Il étoit vaillant, généreux, magnifique, avide de gloire, mais encore plus avide d'argent, dépensier jusqu'à la prodigalité, trop sévére quelquefois, toujours trop vindicatif. Il fut bon mari, ceux qui ont dit le plus de mal de lui, ne lui ont jamais rien reproché en matiére d'incontinence; bon pere, il faisoit les délices de sa famille; bon frere, il aima toujours tendrement les comtes de Valois & d'Evreux, & n'oublia rien pour mettre la couronne impériale sur la tête de l'aîné. C'est le premier de nos rois qui ait altéré la

monnoie : ce qui lui a fait donner le nom de *faux monnoyeur*. Quelques-uns prétendent que ses ministres, gens impitoyables, avares, entreprenants, eurent plus de part que lui à tout ce qui s'est fait sous son regne ; qu'il n'eut que le nom de Roi ; que ses favoris gouvernoient. On ne voit pas sur quoi ce reproche peut être fondé : jamais prince ne fut plus jaloux de son autorité. On cite en vain les fréquens avertissemens que lui donnoit Boniface, de ne pas trop écouter les conseils de ceux qui l'approchoient : c'est un tour assez ordinaire, en parlant aux souverains, de rejetter sur ceux qui les entourent, ce qu'on ne pourroit, sans les choquer ouvertement, leur reprocher à eux-mêmes. Rome du moins apprit par expérience, qu'il avoit le cœur haut & fier, l'esprit prompt & vif, l'ame grande, & souvent trop impétueuse ; qu'il étoit ferme dans ses entreprises, quelquefois trop ardent à les poursuivre ; & que sur l'article du temporel, un Roi de France ne se soumettoit pas aussi aisément que les Empereurs au pouvoir arbitraire de la tiare. Nous ne dissimulerons pas que l'historien Fla-

mand le fait mourir d'une chûte de cheval, & qu'il attribue sa mort & l'extinction de sa lignée à une punition du ciel, qui vouloit venger l'honneur du saint Siége : mais on sçait ce qu'on doit penser de cet Auteur si passionné pour la gloire de ses Princes, quoique d'ailleurs exact & curieux, qu'il ne peut presque point dire de bien de nos Rois, sur-tout de ceux qui ont eu quelques démêlés avec la Flandre. Une seule chose *me mettroit en colére*, dit Mezeray, *si un historien devoit être susceptible de passion, c'est que certain François, pour sembler dire quelque chose de nouveau, ou pour flatter les puissances étrangéres, font état de cette fausse opinion; plus rigoureux en cela que les Papes mêmes, qui paroissent avoir approuvé la conduite de ce Prince envers Boniface.*

Tom. 2. p. 337

Fondation de l'Université d'Orléans, & de quelques Colléges à Paris.

Le Roi Philippe aima les belles-lettres, les cultiva, protégea, favorisa ceux qui se distinguoient par la science. L'Université d'Orléans lui doit son erection : il la confirma par des lettres-patentes, lui donna un sceau, & le pouvoir de graduer. Le Pape Clément V, qui avoit étudié dans cette école, célébre depuis plus de cent ans,

avoit voulu par reconnoissance, lui donner de grands priviléges; mais les bourgeois s'y étoient opposés: ils ne se rendirent qu'aux ordres du monarque. Le goût du prince est, ou paroît toujours être, celui du courtisan: chacun à son exemple s'empressa d'élever des temples aux muses. Plusieurs colléges furent fondés sous son régne: celui de Navarre par la reine Jeanne sa femme, celui du cardinal le Moine par un prélat de ce nom, celui de Montagu par Gilles Aycelin de Montagu, archevêque de Narbonne, & garde du scel royal.

Hommes illustres de ce regne.

On compte parmi les hommes célébres qui ont illustré le regne de Philippe, un Guillaume de Nangis, un Jean de Meun, un Guillaume Duranti, un Jean Duns, un Gilles de Rome. Guillaume de Nangis, religieux de l'Abbaye de saint Denis, acheva la vie de saint Louis entreprise par un de ses confréres, nommé Gillon de Rheims, composa celle du Roi Philippe-le-Hardi, & continua l'histoire de Sigebert, moine de Gemblours, depuis 1114 jusqu'en 1300. Il écrit avec plus de sincérité que d'élégance; mais il parle des choses de son tems

en homme d'autant mieux instruit, qu'il étoit en liaison avec les personnes qui avoient le plus de part aux affaires. Jean de Meun, dit Clopinel, parce qu'il étoit boiteux, est ce poëte fameux qui continua le roman de la Rose, commencé quarante ans auparavant par Guillaume de Lorris : il est encore auteur d'une traduction Françoise des Livres de la consolation de Boëce, des Epitres d'Abélard, & de quelques autres Ecrits.

Guillaume Duranti, natif de Puimisson dans le diocése de Beziers, l'un des plus sçavants Jurisconsultes de son siécle, fut d'abord Professeur en droit à Boulogne & à Modene, puis chapelain & auditeur du sacré palais, gouverneur du patrimoine de saint Pierre, général des troupes de l'Etat ecclésiastique, légat du Pape Grégoire X au concile de Lyon, chanoine de Beauvais & de Narbonne, doyen de Chartres, enfin évêque de Mende. Il nous a laissé plusieurs ouvrages curieux. Les deux principaux sont, le Miroir du droit, *speculum juris*, qui lui a fait donner le surnom de *spéculateur* ; & le Rational des offices divins, *Rationale divinorum*

officiorum. Ce dernier eſt conſidérable par les veſtiges qu'on y trouve de l'ancienne diſcipline (*a*). On y voit que ſous le regne de Philippe on baptiſoit encore par immerſion ; qu'on regardoit comme une regle de ne conférer le baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, regle qu'on ne ſuivoit pas toujours, dont on vouloit du moins conſerver la mémoire ; en baptiſant quelques enfants à la bénédiction des Fonts ; que l'office du ſamedi-Saint ſe faiſoit encore de nuit dans la plûpart des provinces, & que ceux qui le faiſoient de jour, ne le commençoient qu'à quatre heures du ſoir ; enfin que la confirmation ſe donnoit avec le baptême, ou ſept jours après.

Le fameux Jean Duns, dit Scot, étoit mort quelques années avant le Roi (*b*). L'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande, s'attribuent l'honneur de lui avoir donné la naiſſance. Il entra fort jeune dans l'ordre des fréres Mineurs, fit ſes études à Oxfort, y enſeigna la théologie pendant quelque-tems, paſſa en France, & prit des

(*a*) La premiére édition, qui eſt très-rare, eſt de Mayence, en 1459.

(*b*) Le 8 novembre 1308.

dégrés dans l'université de Paris. Il entreprit de soutenir sur la scholastique des opinions contraires à celles de saint Thomas, ce qui a produit l'école des Thomistes & celle des Scotistes: il le fit avec tant de capacité, qu'il mérita les noms de *Docteur subtil*, & de *Docteur très-résolutif*. Mais quoiqu'il écrive avec beaucoup de subtilité, il a néanmoins un talent admirable pour exprimer ses pensées avec clarté. On prétend qu'il a le premier soutenu l'Immaculée conception de la sainte Vierge, non comme un dogme certain, mais comme une opinion, qui a été depuis adoptée par l'Eglise dans le concile de Basle. Cependant il est constant que plusieurs Docteurs de Paris l'avoient enseignée avant lui. Scot a laissé des commentaires sur la Physique d'Aristote, sur les quatre Livres du maître des sentences, avec plusieurs questions de Métaphysique: la meilleure édition de ses ouvrages est celle de Lyon en 1639, 10 vol. in-fol. Quelques Auteurs ont écrit, qu'étant tombé en apoplexie, on l'avoit enterré, quoiqu'il ne fût pas mort; qu'ayant ensuite repris ses sens, & ne

pouvant se faire entendre pour avoir du secours, il se rongea les mains de désespoir, & se cassa la tête contre la pierre du tombeau : c'est une fable mille fois réfutée, & toujours avec succès.

Gilles de Rome, de l'illustre famille des Colonnes, hermite de saint Augustin, que son mérite éleva à la dignité de général de son Ordre, passoit pour le plus grand docteur de Paris. Il étudia long-tems sous saint Thomas, & devint le plus zélé défenseur de ses sentiments. Le Roi Philippe-le-Bel, dont il avoit été précepteur, le fit archevêque de Bourges. Il fut surnommé le *Docteur très-fondé*, & laissa plusieurs traités de Théologie, où il prouve que J. C. n'a donné à l'Eglise aucun domaine temporel, que le Roi de France ne tient son royaume que de Dieu, & ne reconnoît de supérieur que dans le spirituel. Nous avons aussi de lui plusieurs écrits sur la Philosophie ; il avoit commenté presque tous les ouvrages d'Aristote : on lui attribue encore un Livre de l'institution des Princes, qu'il dédia à son disciple. Il mourut en 1316.

Ainsi le monarque, en distribuant les récompenses à propos, excitoit une noble émulation dans les études; & cette émulation remplissoit la France de sçavants personnages. Il eut encore d'autres vertus dignes d'un grand Roi. Il signala sa magnificence par la construction du Palais près de la sainte-chapelle (*a*); sa piété, par la fondation de l'abbaye de sainte Perrine de la Villette, & d'un monastére de Célestins à Chanteau dans la Sologne (*b*); son humanité, par l'ordonnance qui abolit dans le Languedoc la servitude de corps, qu'elle change en un cens annuel; sa justice, par l'édit qui défend pour toujours les duels en matiére civile (*c*). Ce fut lui qui ordonna que les Quinze-Vingts fondés par saint Louis, porteroient une fleur-de-lis sur leur habit, pour les distinguer des autres congrégations d'aveugles instituées avant eux (*d*); lui qui commença à réduire les Hauts-Seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie, au moyen d'un édit par lequel il gênoit si fort la fabrication

(*a*) P. Ans. Hist. généal. tom. 1. p. 52. (*b*) Mezeray, tom. 2. p. 537. (*c*) M. le Président Henaut, tom. 1. p. 254. 258. (*d*) Idem. p. 261.

qui se faisoit dans leurs terres, qu'ils trouvérent plus utile d'y renoncer (*a*); lui enfin qui régla qu'il y auroit toujours près de la personne du Roi, trois Clercs du secret, & vingt-sept Clercs ou Notaires sous eux. Le Chancelier avoit long-tems réuni toutes ces fonctions : mais frére Guerin, évêque de Senlis, ayant infiniment relevé cette charge, le secrétariat fut abandonné aux notaires & secrétaires du Roi, sur lesquels cependant le Chancelier se réserva l'inspection. Ceux-ci qui approchoient du Prince, s'étant à leur tour rendu plus considérables, il y en eut quelques-uns qu'il distingua des autres, & qui furent nommés *Clercs du secret* : c'est la premiére origine des Secrétaires d'Etat (*b*).

(*a*) Idem. p. 263.
(*b*) Idem. p. 260.

Fin du Tome VII.



